ÉTUDES

SUR

L'ADMINISTRATION DE ROME

AU MOYEN AGE

(751-1252)

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES HAUTES ÉTUDES
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT SOIXANTE-SIXIÈME FASCICULE

ÉTUDES SUR L'ADMINISTRATION DE ROME AU MOYEN AGE

PAR
Louis HALPHEN

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1907
Tous droits réservés

ÉTUDES

SUR

L'ADMINISTRATION DE ROME

AU MOYEN AGE

(751-1252)

PAR

LOUIS HALPHEN

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS

1907

Tous droits réservés

Cet ouvrage forme le fascicule 166e de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
SEP 10 1953
LIBRARY
17802

Sur l'avis de M. Gabriel Monod, directeur des conférences d'histoire, et de MM. F. Lot et R. Poupardin, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Louis Halphen le titre d'*élève diplômé de la Section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 4 novembre 1906.

Le directeur de la conférence,
Signé : G. Monod.

Les Commissaires responsables,
Signé : F. Lot.
R. Poupardin.

Le Président de la Section,
Signé : G. Monod.

INTRODUCTION

Les historiens qui ont eu à s'occuper soit de l'histoire de la papauté, soit de l'histoire de l'empire au moyen âge, ont fréquemment regretté l'absence d'une étude sur l'organisation administrative de Rome. Sauf l'ouvrage vieilli de Hegel[1], qui s'arrête d'ailleurs au XIIe siècle, il n'existe sur ce sujet aucun travail d'ensemble : le livre de M. Rodocanachi sur *Les institutions communales de Rome*[2] est sans valeur pour l'époque antérieure au XIVe siècle, et Gregorovius n'a pu donner sur l'administration, dans sa *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*[3], que quelques renseignements, très précis, comme à l'ordinaire, mais forcément fragmentaires et incomplets.

L'état des documents y est sans doute pour quelque chose : assez abondants à partir du XIIIe siècle, ils sont, pour les époques antérieures, rares, peu circonstanciés et même, sur plusieurs points, tout à fait muets. C'est ce qui expliquera la forme de cet ouvrage et le titre même que nous avons adopté : laissant volontairement de côté toutes les questions sur lesquelles les textes n'auraient pu suffisamment nous éclairer[4], nous avons dû renoncer à tracer un

1. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien seit der Zeit der römischen Herrschaft bis zum Ausgang des zwölften Jahrhundert*, Leipzig, 1847, 2 vol. in-8°.

2. Rodocanachi, *Les institutions communales de Rome sous la papauté*, Paris, 1901, in-8°.

3. Nous citons cet ouvrage d'après la 5e édition pour les quatre premiers volumes (Stuttgart-Berlin, 1903-1906) et d'après la 4e édition pour les quatre derniers volumes (Stuttgart, 1892-1896). La pagination est d'ailleurs la même dans les deux éditions.

4. Par exemple, celle de l'organisation financière avant la commune, pour laquelle on en est réduit à un ou deux textes (voir Malatesta, *Statuti delle gabelle di Roma*, p. 17-19, et Tomassetti, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XX, 1897, p. 316). Nous avons laissé aussi de côté

BQX
125
.H22

tableau systématique et suivi des institutions administratives de Rome.

Nous avons pris pour date initiale de nos recherches l'année 751, au cours de laquelle, suivant l'opinion commune[1], s'acheva la dissolution de l'exarchat de Ravenne. Il était, en effet, inutile de remonter plus haut, l'époque antérieure ayant été étudiée d'une manière approfondie par MM. Diehl[2] et Hartmann[3]. Nous ne pouvions, d'autre part, reporter notre point de départ à une date plus tardive, sous peine de laisser inexpliquées la plupart des institutions que nous trouvons en vigueur, au moins jusqu'au XIIIe siècle.

En l'absence de toute étude sérieuse sur l'histoire de la commune romaine, le choix de la date à laquelle il convenait de s'arrêter était plus délicat. Il eût été arbitraire de continuer ces recherches jusqu'à la rédaction des plus anciens statuts qui nous aient été conservés (1363)[4]; car rien ne nous permet d'affirmer que ces statuts aient innové d'une manière sensible. Il semble, au contraire, que le choix fait par les Romains, en 1252, d'un sénateur étranger[5], nommé pour trois ans et muni de pouvoirs discrétionnaires, ait été l'origine de modifications importantes

la question des notaires ou tabellions romains, dont on ne pourra pas parler avec quelque assurance tant qu'on n'aura pas étudié de près l'organisation des bureaux de scribes à la chancellerie pontificale (voir Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, t. I, p. XIII-XXI, et t. II, p. XI-XII, et Kehr, dans les *Göttingische gelehrte Anzeigen*, t. 158, 1896, p. 18-23, discussion de la théorie de M. Hartmann).

1. Cf. Charles Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne (568-751)*, Paris, 1888, in-8° (Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome, fasc. 53), p. 41.

2. Ouvrage cité à la note précédente.

3. Ludo-Moritz Hartmann, *Untersuchungen zur Geschichte der byzantinischen Verwaltung in Italien (540-750)*, Leipzig, 1889, in-8°.

4. Ces statuts ont été édités par M. Re, sous le titre de *Statuti della città di Roma*, Roma, 1880, in-4° (public. de l'Accademia di conferenze storico-giuridiche).

5. Brancaleone degli Andalò. Le dernier travail consacré à ce sénateur est celui de M. Rovere, *Brancaleone degli Andalò, senatore di Roma*, Udine, 1895, in-8° (96 p.). Il n'a que peu de valeur.

dans le régime intérieur de la cité. C'est cette considération qui nous a amené à ne pas pousser plus loin notre étude.

*
* *

Même dans les limites restreintes que nous nous sommes assignées, nous ne nous flattons pas d'être parvenu à apporter tous les éclaircissements possibles. Pour être complet, il eût fallu dépouiller, non seulement tous les chroniqueurs de l'époque [1], mais toutes les archives de Rome et des environs [2] : ceux-là seuls qui ont travaillé dans un pays où la centralisation des documents n'est pas réalisée et où les efforts de l'érudit se heurtent trop souvent à l'insouciance ou à la mauvaise volonté des archivistes pourront comprendre à quel point un pareil idéal était irréalisable [3].

C'est ainsi qu'après avoir été admirablement accueilli par l'archiviste de San Paolo fuori le Mura, nous nous sommes vu brusquement refuser le droit de consulter les chartes romaines du monastère [4], sous prétexte qu'un autre

1. Nous ne pouvons indiquer ici même les principaux ; mais on sait qu'en dehors du *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), il existe un ouvrage fort commode de Watterich, *Pontificum romanorum qui fuerunt inde ab exeunte saeculo IX usque ad finem saeculi XIII vitæ* (Leipzig, 1862, 2 vol. in-8°), où sont relevés les principaux passages des chroniqueurs intéressant l'histoire des papes de 872 à 1198. A la condition de se reporter aux éditions récentes des auteurs cités, cet ouvrage peut servir de point de départ.

2. Sur les archives de Rome et des environs, voir les articles consacrés par M. Kehr aux *Papsturkunden in Rom*, dans les *Nachrichten von der k. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen ; philologisch-historische Klasse*, 1900, p. 111 et suiv., p. 360 et suiv. ; 1901, p. 239 et suiv. ; 1903, p. 505 et suiv., et aux *Papsturkunden im ehemaligen Patrimonium und in südlichen Toscana*, dans le même recueil, 1900, p. 196 et suiv. Les indications contenues dans ces articles se trouvent en grande partie condensés dans le récent volume du même auteur : *Regesta pontificum romanorum; Italia pontificia* ; I : *Roma* (Berlin, 1906, gr. in-8°). Voir aussi un article rapide de M. Bazzoni, *Gli archivi di Roma*, dans l'*Archivio storico italiano*, 3e série, t. XVI, 1872, p. 461-470.

3. Lors des démarches que nous avons faites pour pénétrer dans les archives de Rome, M. Pietro Fedele nous a prêté à plusieurs reprises un amical et très utile concours, dont nous ne saurions trop le remercier.

4. Une faible partie de ces chartes a été publiée par Galletti, dans son ouvrage : *Capena, municipio de' Romani*, Roma, 1761, in-4°.

érudit en étudiait les chartes ravennates; c'est ainsi encore que l'accès des archives Orsini, jalousement défendu par un historien peu libéral, nous a été interdit à raison de prétendues formalités qui se prolongent depuis plusieurs années. Les conservateurs de l'Archivio di Stato de Rome, quoique plus complaisants, ne nous ont laissé consulter ni le fonds de Santa Cecilia, ni celui de San Crisogono, alléguant que d'autres personnes avaient commencé à en préparer la publication.

Les seuls dépôts d'archives où nous ayons pu pénétrer sont ceux du Vatican (fonds du Château Saint-Ange), des églises San Pietro, Santa Francesca Romana (ancienne Santa Maria Nuova), Santa Maria in Trastevere, celui des chanoines réguliers de Latran [1], où se conservent les chartes des églises San Pietro in Vincoli, Sant' Agnese fuori le Mura, San Lorenzo fuori le Mura, Sant' Andrea *de Aquariciariis* (aujourd'hui Santa Maria della Pace), l'Archivio Colonna (au palais Colonna, à Rome), l'Archivio di Stato de Rome, où nous avons dépouillé les fonds des Santi Cosma e Damiano *in Mica Aurea* (San Cosimato), de San Paolo, des Santi Silvestro e Martino, des Santi Apostoli et de l'hôpital San Spirito; nous avons pu enfin consulter tout à loisir à la Bibliothèque du Vatican, grâce à l'extrême obligeance du P. Ehrle, les riches archives de Santa Maria in Via Lata et celles de Sant' Angelo in Pescheria.

Pour d'autres archives, aujourd'hui disparues ou égarées, nous avons eu recours aux transcriptions que Galletti en fit exécuter au XVIIIe siècle et qui sont conservées à la Bibliothèque du Vatican, notamment celles des manuscrits Vat. lat. 7930, 7931, 8054 (fonds de Santa Maria in Campo Marzo et de San Lorenzo *in Panisperna*) et 8025 (fonds de Santa Cecilia in Trastevere) [2].

1. Ces archives se trouvaient, quand nous les avons étudiées, à Rome, au Macao, 12 via San Martino. Elles ont été depuis lors transportées à San Pietro in Vincoli, où elles se trouvaient déjà autrefois.

2. Grâce à l'obligeance de MM. Federici et Tonetti, qui ont bien voulu nous communiquer les copies qu'ils en ont faites, nous avons pu nous assu-

Pour beaucoup d'autres fonds, notre travail s'est trouvé notablement facilité et abrégé par les excellentes publications entreprises surtout sous la direction de la « Società romana di storia patria » : dans l'*Archivio* de cette société ont paru successivement par les soins de MM. Calisse, Fedele, Federici, Ferri, Monaci, Schiaparelli et Stevenson, pour Rome même, les chartes des Santi Cosma e Damiano *in Mica Aurea* (jusqu'à la fin du XIe siècle) [1], de San Silvestro *de Capite* (jusqu'à la fin du XIIIe siècle) [2], de Santa Maria Nuova (jusqu'à la fin du XIIe siècle) [3], de San Pietro (jusqu'à la fin du XIIe siècle) [4], de Santa Prassede (jusqu'au milieu du XIVe siècle) [5], de Santa Maria Maggiore (jusqu'à la fin du XIIIe siècle) [6], de Sant' Alessio (jusqu'à la fin du XIVe siècle) [7], et, pour les environs, les chartes de Velletri (jusqu'au milieu du XIIe siècle) [8] et de San Salvatore sul Monte Amiata (jusqu'à la fin du XIIe siècle) [9]. La même société a publié à part les cartulaires de Subiaco et de Farfa, par les soins, le premier, de MM. Allodi et Levi[10], et, le second, de MM. Giorgi et Balzani[11].

rer que les archives d'Aspra (prov. de Pérouse) et de Veroli (prov. de Rome) ne renferment aucun document susceptible de nous intéresser. D'autre part, M. Ph. Lauer, qui a dépouillé pour son compte les archives de Saint-Jean de Latran, a pu nous assurer qu'elles ne contenaient aucune charte dont nous pussions tirer parti.

1. *Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXI, 1898, p. 459-534 ; t. XXII, 1899, p. 25-107 et 383-447 (Fedele).

2. *Ibid.*, t. XXII, 1899, p. 213-300 et 489-538 ; t. XXIII, 1900, p. 67-128 et 411-445 (Federici).

3. *Ibid.*, t. XXIII, 1900, p. 171-237 ; t. XXIV, 1901, p. 159-196 ; t. XXV, 1902, p. 169-209 ; t. XXVI, 1903, p. 21-141 (Fedele).

4. *Ibid.*, t. XXIV, 1901, p. 393-496 ; t. XXV, 1902, p. 273-354 (Schiaparelli).

5. *Ibid.*, t. XXVII, 1904, p. 27-78 ; t. XXVIII, 1905, p. 41-114 (Fedele).

6. *Ibid.*, t. XXVII, 1904, p. 147-202 ; t. XXVIII, 1905, p. 23-39 (Ferri).

7. *Ibid.*, t. XXVII, 1904, p. 351-398 ; t. XXVIII, 1905, p. 151-200 et 359-449 (Monaci).

8. *Ibid.*, t. XII, 1889, p. 63-113 (Stevenson).

9. *Ibid.*, t. XVI, 1893, p. 289-345 ; t. XVII, 1894, p. 95-129 (Calisse).

10. *Il regesto sublacense del secolo XI*, publ. par Allodi et Levi, Roma, 1885, in-4°.

11. *Il regesto di Farfa compilato da Gregorio Catino*, publ. par Giorgi et Balzani, t. II-V. Roma, 1879-1892, 4 vol. in-4°. Le t. I et la table alphabétique sont en préparation.

D'autres publications sont dues à l'initiative privée de quelques érudits. Dès le XVIIIe siècle, Mittarelli a reproduit dans ses *Annales Camaldulenses* [1] la plupart des documents contenus dans le cartulaire, aujourd'hui perdu, de San Gregorio *in Clivo Scauri*. Plus récemment, M. Bruzza a édité le cartulaire de l'église de Tivoli (fin du XIIe siècle) [2]; M. De Cupis a donné dans son *Regesto degli Orsini* [3] le texte de quelques-unes des chartes les plus importantes de l'Archivio Orsini; un savant autrichien enfin, M. Hartmann, a commencé la publication des archives de Santa Maria in Via Lata [4]. Si l'on y ajoute les chartes éditées par Galletti [5], Moretti [6], Vitale [7], les deux « Codici diplomatici » d'Orvieto et d'Arezzo, dus à MM. Fumi [8] et Pasqui [9], et surtout le *Liber censuum de l'église romaine*[10] et les recueils

1. Mittarelli, *Annales Camaldulenses ordinis sancti Benedicti*, Venezia, 1755-1773, 9 vol. in-fol. Les chartes les plus anciennes de S. Gregorio ont été republiées par Marini, *I papiri diplomatici*, Roma, 1805, in-fol.

2. *Regesto della chiesa di Tivoli*, publ. par Bruzza, Roma, 1880, in-4° (supplément aux *Documenti di storia e diritto*).

3. *Regesto degli Orsini e dei conti Anguillara*, publ. par De Cupis, dans le *Bollettino della Società di storia patria Anton Ludovico Antinori negli Abruzzi*, t. XIV, 1902, p. 127-152 (préface) et p. 233-288; t. XV, 1903, p. 169-196; t. XVI, 1904, p. 77-92, 175-194 et 247-384. A suivre.

4. *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. L.-M. Hartmann, Vienne, 1895-1901, 2 vol. in-4°, avec pl. (ann. 921-1116).

5. Galletti, *Del primicero della santa sede apostolica e di altri uffiziali maggiori del sacro palagio Lateranense*, Roma, 1776, in-4°.

6. Moretti, *Ritus dandi presbyterium papae, cardinalibus et clericis nonnullarum ecclesiarum Urbis*, Roma, 1741, in-4° (chartes de Santa Maria in Trastevere).

7. Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma dalla decadenza del l'impero romano fino a nostri tempi*, Roma, 1791, 2 vol, in-4°.

8. *Codice diplomatico della città d'Orvieto*, publ. par Fumi. Firenze, 1884, in-4° (*Documenti di storia italiana... per le provincie di Toscana, dell' Umbria e delle Marche*, t. VIII).

9. *Documenti per la storia della città di Arezzo ; vol. I, Codice diplomatico*. publ. par Pasqui, Firenze, 1899, in-4° (même collection, t. XI). — Tout récemment, M. Egidi a publié dans le *Bullettino dell' Istituto storico italiano*, n° 27 (1906), p. 7-382, les chartes de *L'archivio della cattedrale di Viterbo* jusqu'en l'an 1300.

10. *Le Liber censuum de l'église romaine*, publ. par Paul Fabre [et Mgr Duchesne], Paris, 1899 et suiv., in-4°, en cours de publication (*Biblioth. des Écoles franc. d'Athènes et de Rome*). — Il faut y joindre une série de documents publiés par l'Institut historique autrichien de Rome d'après les ori-

de lettres pontificales, on aura la liste à peu près complète des sources auxquelles nous avons puisé pour composer ce travail.

*
* *

Quelques ouvrages spéciaux nous ont été, en outre, du plus grand secours. En ce qui touche les sept juges du palais pontifical, le livre classique de Galletti [1] nous a sur bien des points frayé la voie, et quelques pages de M. Bresslau [2] nous ont plus servi, à cet égard, que les études longues et souvent confuses de M. Keller [3]. Pour la question des divisions administratives de Rome, nous avons été guidé par le mémoire de M. Re [4] et surtout par ceux de Mgr Duchesne [5]. Quelques observations faites depuis par M. Egidi [6] n'ont pas apporté sur ce sujet de nouvelles lumières. Nous avons eu encore moins à tirer des deux médiocres brochures publiées récemment par M. Paravicini sur la préfecture de Rome [7] et sur le sénat romain avant la commune [8].

ginaux des Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, sous le titre de *Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 101-122, 195-212 et 317-336.

1. Indiqué ci-dessus, p. XII, n. 5.

2. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, Leipzig, 1889, in-8°, p. 165-182.

3. Sigmund Keller, *Untersuchungen über die Iudices sacri palatii Lateranensis*, dans le *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3e série, t. IX, 1899, p. 4-44, et t. X, 1900, p. 161-203 ; du même, *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*, Stuttgart, 1904, in-8° (*Kirchenrechtliche Abhandlungen*, 1889, publ. par U. Stutz, t. XII).

4. Camillo Re, *Le regioni di Roma nel medio evo*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. X, 1889, p. 349-381.

5. L. Duchesne, *Les circonscriptions de Rome pendant le moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXIV, 1878, p. 217-225 ; du même *Les régions de Rome au moyen âge*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École franç. de Rome, t. X, 1890, p. 126-149.

6. Egidi, *Intorno all'esercito del comune di Roma nella prima metà del secolo XIV*, Viterbo, 1897, in-8°, p. 7-31.

7. Paravicini, *Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*. Roma, 1900, in-8° (47 p.). — Cf., sur la préfecture de Rome, le livre de Calisse, *I prefetti di Vico*, Roma, 1888, in-8° (extrait de l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. X), utile surtout à partir du milieu du XIIe siècle.

8. Paravicini, *Il senato romano dal VI al XII secolo*, Roma, 1901, in-8 (86 p.).

Sur celle-ci et sur ses origines, les travaux de détail ne manquent pas ; mais très peu sont utiles. La *Storia diplomatica de' senatori di Roma* de Vitale [1] est encore le seul livre jusqu'à présent où l'on puisse trouver une liste de sénateurs qui mérite d'être consultée, bien que la critique y fasse trop souvent défaut. On trouvera aussi sur quelques points de bons renseignements dans l'article consacré par M. Tomassetti à *La pace di Roma (anno 1188)* [2] ou dans l'*Innocent III* de M. Luchaire [3]. Quant à l'étude de M. Villari, *Il comune di Roma nel medio evo* [4], ce n'est qu'un brillant essai, auquel de petits travaux, comme celui de M. Paolucci sur *L'origine dei comuni di Milano e di Roma* [5] n'ont à peu près rien ajouté [6].

1. Indiquée ci-dessus, p. XII, n. 7.

2. Tomassetti, *La pace di Roma (anno 1188)*, dans la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, 1896.

3. A. Luchaire, *Innocent III ; Rome et l'Italie*, Paris, 1904, in-12, chap. II, p. 35-75 (sans notes). Ce chapitre a été imprimé avec notes et références dans la *Revue historique*, t. LXXXI, 1903, p. 225-257, sous le titre : *Innocent III et le peuple romain*.

4. Publié dans la *Nuova Antologia*, 3e série, t. VIII, 1887, p. 203 et 452, et t. IX, 1887, p. 19, et reproduit par l'auteur dans ses *Saggi storici e critici*, Bologna, 1890, in-12, p. 99-263.

5. Palermo-Torino, 1892, in-12. — Il n'y a rien non plus à prendre dans les travaux consacrés à Arnaud de Brescia. Un des derniers en date et, en tout cas, un des plus clairs est l'article de M. l'abbé Vacandard, *Arnauld de Brescia*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXV, 1884, p. 52-114.

6. Le présent travail a été composé à Rome pendant le séjour que nous y avons fait à l'École française d'archéologie et d'histoire (novembre 1904-juillet 1906). Nous prions Mgr Duchesne, directeur de cette école, qui nous a prodigué ses bienveillants conseils, d'agréer ici l'expression de notre respectueuse reconnaissance.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE AVANT LA RÉVOLUTION COMMUNALE

CHAPITRE Ier

LE PAPE ET L'ADMINISTRATION DE ROME

Quand disparut le dernier représentant de l'empereur d'Orient à Rome, le duc de Rome, il y avait déjà longtemps que le pape se trouvait de fait le maître de cette ville. Le duc lui-même, d'ailleurs, dans les derniers temps, avait fini par n'être plus guère qu'un auxiliaire docile du pontife, et l'on avait autour de lui à ce point oublié Byzance et l'exarque, dont il tenait cependant officiellement son pouvoir, que le biographe de Zacharie pouvait écrire sous le coup des événements mêmes : Zacharie quitta Rome, « en laissant le gouvernement au duc et patrice Étienne »[1].

Les donations des rois carolingiens, tout en créant un nouvel état de droit, pour Rome du moins, ne changèrent donc rien à l'état de fait : le pape en était et en restait le seul chef véritable.

*
* *

Mais, à côté de l'autorité pontificale, une autorité nouvelle ne tarda pas à s'insinuer dans la ville. Dès le temps d'Hadrien Ier, le roi franc semble avoir voulu tirer des prérogatives réelles du

1. « Relicta Romana urbe jamdicto Stephano patricio et duci ad gubernandum » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 429).

titre honorifique de *patricius Romanorum* que le pape lui avait conféré[1]. On sait comment l'avènement de Léon III (795) permit à ses désirs de prendre corps : en faisant remettre à Charlemagne l'étendard de Rome, Léon semblait reconnaître la valeur effective du patriciat. Charlemagne, d'ailleurs, répondit par l'envoi d'un *missus*, chargé de recevoir les serments de fidélité des Romains[2]. La situation malheureuse de Léon III fortifia dans Rome celle du roi[3]. Alcuin, s'adressant à lui, semble parler de ses droits tant à la dignité impériale qu'à l'administration temporelle de la cité[4]. En 800 enfin, Charlemagne y parut en véritable souverain ; son couronnement comme empereur sembla ratifier cette situation[5]. Désormais deux puissances se trouvaient en présence dans Rome : le pape et l'empereur.

Jamais cependant ce dernier ne songea à se substituer au pape comme chef de l'administration romaine. Il lui laissa le choix des fonctionnaires et se réserva seulement un droit de contrôle et un droit d'appel, qu'il fit exercer par des *missi* envoyés à Rome comme dans le reste de l'empire.

L'institution complémentaire d'un *missus* impérial permanent, décidée par Lothaire, fils de Louis le Pieux, en 824, ne changea rien à cet état de choses : car l'acte même qui édicte cette mesure traite les fonctionnaires romains de fonctionnaires « du pape »[6] ; si l'empereur les convoque, ce n'est pas pour les investir, mais seulement pour connaître leurs noms et pour les admonester[7] ; enfin, au moins pour sauvegarder les apparences, un *mis-*

1. Voir A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902, in-8°, p. 155, et L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, 2e éd., Paris, 1904, in-12, p. 164-165.

2. Voir Kleinclausz, *op. cit.*, p. 176-177 ; Duchesne, *op. cit.*, p. 169.

3. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 179 ; Duchesne, *op. cit.*, p. 174.

4. Alcuin, *Epistol.* 174 : « Alia est imperialis dignitas et secundae Romae saecularis potentia » (*Mon. Germ.*, *Epist. Karol.*, t. II, p. 288). En considérant que la dignité impériale revient à Charles, Alcuin semble bien lui réserver la domination dans la « prima Roma ». Vers le même moment, Angilbert écrit au roi franc : « Ipsa caput mundi spectat te Roma patronum » (*Mon. Germ.*, *Poetae latini aevi carol.*, t. I, p. 258).

5. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 191-192 ; Duchesne, *op. cit.*, p. 174-178.

6. *Constitutio romana*, dans les *Mon. Germ.*, *Capitularia reg. Francorum*, t. I, n° 161, p. 323 : « Nam et hoc decernimus, ut domno apostolico in « omnibus ipsi justam observent oboedientiam seu ducibus ac judicibus « *suis* ad justitiam faciendam. »

7. *Ibid.*, p. 324, art. 8.

sus pontifical est adjoint au *missus* impérial, et c'est au pape que tous deux doivent avant tout en référer [1].

L'institution du *missus* permanent devait être éphémère ; mais, avec des vicissitudes qu'expliquent les vicissitudes mêmes du pouvoir impérial, la situation générale que nous avons vu s'établir au temps de Charlemagne se maintint à travers tout le IXe siècle : le pape gouvernant la ville, l'empereur y envoyant des *missi* chargés de surveiller les fonctionnaires pontificaux. C'est en leur présence que trois conspirateurs sont jugés en 853 [2] ; la même année, le pape offre lui-même de se justifier devant des *missi* enquêteurs [3] ; Lambert de Spolète revendique expressément le droit de se faire représenter par des *missi* lors de l'ordination du pontife [4] ; Louis II et même Charles le Gros, quoi qu'on ait prétendu, ont à Rome un *missus* permanent, qu'un *missus* pontifical assiste [5].

Au Xe siècle, les choses se présentent moins nettement. En 962, Otton Ier semble bien avoir au moins voulu restaurer l'institution du *missus* permanent, dont il n'avait plus été question depuis de longues années [6] ; mais ce ne fut sans doute qu'une

1. *Ibid.*, p. 323, art. 4 : « Volumus ut missi constituantur de parte domni « apostolici et nostra, etc. Qui missi decernimus ut primum cunctos cla- « mores qui per neglegentiam ducum aut judicum fuerint inventi ad notitiam « domni apostolici deferant, et ipse unum e duobus eligat, etc. » Sur le *missus* permanent, voir Krause, *Geschichte des Institutes der missi dominici*, dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XI, 1890, p. 238-241. — L'établissement du *missus* permanent n'empêcha pas l'empereur de continuer à envoyer à Rome des *missi* itinérants, ainsi qu'il est stipulé dans la *Constitutio romana*, art. 4 (*Mon. Germ.*, *loc. cit.*, p. 323). Cf. Krause, *loc. cit.* On a d'ailleurs, en 829, l'exemple de deux de ces *missi*, qui, venus à Rome sur l'ordre de l'empereur, rendent un jugement en faveur du monastère de Farfa (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 270).

2. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, n° 2638.

3. *Ibid.*, n° 2646.

4. Cf. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne; Ire partie : Le pape Jean VIII*, Paris, 1895, in-8°, p. 192.

5. Pour Louis II, voir Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, p. 406 ; pour Charles le Gros, voir *ibid.*, p. 522, et Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 2e éd., p. 264.

6. Dans son privilège pour l'église romaine, dont il faut, semble-t-il, admettre l'authenticité, au moins dans l'ensemble, Otton répète le passage de la constitution de 824 relative aux *missi* permanents (*Mon. Germ.*, *Diplomat.*, t. I, p. 326, l. 37). En 1020, Henri II répète bien, à son tour, la même formule (*Ibid.*, t. II, p. 547) ; mais certainement, à cette époque, elle n'avait plus de valeur pratique.

tentative isolée et sans succès. Il y a même tout lieu de penser que l'envoi de *missi* occasionnels tomba, elle aussi, en désuétude : tout au plus voyons-nous un *missus* prendre part à l'élection de Benoît VII [1] ; mais de *missi*, inspecteurs des fonctionnaires romains, aucun texte ne parlera désormais.

Il est vrai que la fréquence des séjours faits à Rome par les Otton compensa largement cette disparition et que l'influence des empereurs put ainsi se manifester directement dans les affaires romaines. A plusieurs reprises, on les verra intervenir dans les procès [2]. Mais, pas plus alors qu'auparavant, le recrutement et la direction du personnel administratif n'échappa aux mains du pape [3] ; et, le *missus* permanent ayant cessé d'exister, la liberté d'action du pontife ne subit plus à Rome, du fait de l'empereur, aucune restriction.

Et cependant, dira-t-on, n'y avait-il pas dans la ville un fonctionnaire, le préfet, qui, relevant à la fois du pape et de l'empereur, y rendait toujours présente l'autorité impériale ? C'est, en effet, la théorie que nous verrons soutenir au milieu du XIIe siècle par le polémiste allemand Gerhoh de Reichersberg [4] ; mais nous

1. Voir Uhlirz, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Otto II und Otto III*, t. I, Leipzig, 1902, in-8°, p. 57. Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 2e éd., p. 357.

2. *Mon. Germ.*, *Diplomat.*, t. II, p. 699, n° 278, et *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 426 (ann. 998) ; *Regesto di Farfa*, n° 492 (ann. 1014) et 1097 (ann. 1084).

3. C'est par suite d'une étrange illusion qu'on a voulu représenter Otton III transformant en fonctionnaires impériaux les fonctionnaires du palais pontifical. Voir notre article sur *La cour d'Otton III*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. XXV, 1905, p. 349-363.

4. Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Christi*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 344 : « Ibi etenim prefectus Urbis accepta « a romano pontifice super causas civiles judicandi potestate simul cum « beneficio vel stipendio eidem potestati pertinente, vindictarum, que « sanguinis dumtaxat effusionem poscunt, faciendarum potestatem ab impe- « ratore per gladium evaginatum accipit, quod suum est utrique potestati « recognoscens » ; du même, *Commentarius in psalm. LXIV*, *ibid.*, p. 440 : « itemque ad Romanorum imperatorem sive illius vicarium, urbis prefectum, « qui de sua dignitate respicit utrumque, videlicet domnum papam, cui « facit hominium et domnum imperatorem, a quo accipit suae potestatis « insigne, scilicet exertum gladium... Prefectus vero Urbis desuper sibi « dato gladio tunc legitime utitur ad vindictam malorum, laudem vero « bonorum, quando exinde tam domno papae quam domno imperatori ad « honorificandum sacerdocium et imperium famulatur, promissa vel jurata

aurons occasion plus loin [1] de dire pourquoi cette théorie ne nous paraît pas répondre aux faits. Et, en tout cas, l'assertion de Gerhoh de Reichersberg serait-elle vraie pour l'époque à laquelle il écrivait, que rien ne nous permettrait de supposer qu'elle l'ait été auparavant [2].

*
* *

Il est certain aussi que le pape vit à plusieurs reprises son autorité limitée et ébranlée par l'aristocratie romaine ; au xe siècle, il sembla même un moment avoir le dessous, et l'on put croire qu'il allait abandonner à des patrices la charge d'administrer la ville [3]. Mais, quelle qu'ait été en fait la faiblesse de certains papes, jamais la noblesse, avant le milieu du xiie siècle, n'arriva à jouer, à Rome, un rôle régulier dans la direction des affaires.

Sans doute, il est question fréquemment dans les textes de « sénat » et de « sénateurs » romains ; mais ces termes avaient perdu toute signification précise. Le chroniqueur de Moissac, par exemple, parlera aussi bien, au ixe siècle, de « senatus Francorum » que de « senatus Romanorum » [4]. C'est que, pour lui, comme pour tous les écrivains de cette époque, le mot « sénat » n'avait plus d'autre sens que celui de noblesse : ainsi, le pape Paul Ier, écrivant à Pépin, à la fin du viiie siècle, oppose le sénat

« utrique fidelitate ac servata inter eos tali distinctione qualis est inter « duo luminaria magna, que Deus ita creavit et ordinavit ut alterum preesset « diei, alterum nocti, quia spiritualia, quibus preest domnus papa, diei, et « temporalia, quibus preest domnus imperator, nocti comparantur. »

1. Voir ci-dessous, chap. iii, p. 25-27.

2. Une charte du 20 août 1017 pourrait faire supposer le contraire. On y voit (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 504) l'abbé de Farfa allant porter plainte « in palatio domni Karoli imperatoris ante praesentiam domni praefecti ». Mais il s'agit seulement du palais situé à côté de Saint-Pierre, sur l'emplacement approximatif du Vatican, et qui, ayant été palais impérial au ixe siècle, avait gardé le nom de « palais de l'empereur Charles ».

3. Cf. Sickel, *Alberich II und der Kirchenstaat*, dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXIII, 1902, p. 50-126.

4. *Chron. Moissiacense*, ann. 801, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. I, p. 305 : « Leo papa cum consilio omnium episcoporum sive sacerdotum seu senatu Francorum necnon et Romanorum... »

à la classe des clercs et au menu peuple [1] ; le biographe d'Hadrien II, un siècle plus tard, oppose le qualificatif « senatorius » à celui de « popularis » [2] ; en l'an 1011 enfin, le rédacteur d'une charte de Farfa emploie indifféremment les mots « senator » et « nobilis » [3].

C'est donc s'abuser étrangement que de parler [4], à la suite de chroniqueurs comme Benzon [5], tout nourri des historiens antiques, d'un sénat romain siégeant au Capitole et partageant avec le pape le gouvernement de la cité. Parmi les « patres conscripti », auxquels Benzon fait adresser par ses héros les discours qu'il a soigneusement composés, on trouve pêle-mêle à la fois des fonctionnaires pontificaux et des représentants de la noblesse romaine [6], et si son affectation d'archaïsme peut faire un instant illusion, elle ne saurait tromper un historien attentif [7].

1. *Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 529 : « Salutant itaque communem « excellentiae vestrae christianitatem cuncti sacerdotes et clerus istius « sacrosanctae catholicae et apostolicae Romanae ecclesiae, salutant vos « et cunctus procerum senatus atque diversi populi congregatio » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2351).

2. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 179 : « Venerabilis pontifex, annitente omni senatorio popularique conventu... »

3. *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 657. Il est question, une première fois, du préfet, des « judices » et des « senatores » ; une seconde fois, du préfet, des mêmes « judices » (dont on donne le détail) et des « nobiles Romanorum ».

4. Comme le fait encore tout récemment M. Paravicini, dans sa brochure sur *Il senato romano dal VI al XII secolo*, Roma, 1901, in-8°.

5. *Benzonis ad Heinricum IV imperatorem libri VII*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XI, p. 597 et suiv.

6. *Ibid.*, p. 613-614.

7. Quant aux textes allégués par M. Paravicini (*op. cit.*, p. 52-53) pour prouver que le Capitole n'avait cessé d'être le centre de la vie politique à Rome, ils sont sans portée : les passages qu'il cite pour les années 1084-1085 et 1109 ont tous trait au siège fait de la forteresse des Corsi, située non loin de l'église d'Ara Coeli.

CHAPITRE II

LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Quand, au milieu du VIe siècle, les empereurs byzantins soumirent Rome à leur autorité, ils y trouvèrent établie une double division administrative : une division civile en quatorze régions et une division ecclésiastique en sept régions.

La première remontait au temps de l'empereur Auguste [1] ; la seconde datait, semble-t-il, du IIIe siècle et s'était, sur plus d'un point, superposée à la précédente [2] : la première région ecclésiastique, aux anciennes régions XII et XIII et peut-être I ; la seconde région ecclésiastique, aux régions II et VIII et peut-être X et XI ; la troisième, aux régions III et V ; la quatrième, à la région VI et peut-être à la région IV ; la cinquième, à la région VII et à une fraction de la région IX ; la sixième, au reste de la région IX ; la septième enfin, à la région XIV.

Dans la pratique, ces deux divisions continuèrent pendant de longues années à être employées concurremment [3], et on en a des exemples jusqu'en plein XIe siècle. C'est le premier système que suit le biographe de Benoît VI (972-974), quand il déclare [4] que ce pape était né dans la région VIII, « sub Capitolio » [5] ; c'est à ce système que se réfèrent aussi les rédacteurs de chartes, quand ils

1. Sur les régions d'Auguste, voir Jordan, *Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, t. II, Berlin, 1871, in-8°, p. 1-40 ; Richter, *Topographie von Rom*, dans Ivan Müller, *Handbuch der klassischen Altertums-Wissenschaft*, t. III, p. 765-766 ; voir enfin la carte n° II de Kiepert et Hülsen, *Formae urbis Romae antiquae*, Berlin, 1896, in-4°.

2. Voir L. Duchesne, *Les circonscriptions de Rome pendant le moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXIV, 1878, p. 219.

3. Mgr Duchesne a soutenu le contraire dans son article sur *Les régions de Rome au moyen âge*, publié dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. X, 1890, p. 126-149.

4. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 255 : « Benedictus diaconus, de regione VIII, sub Capitolio. »

5. Mgr Duchesne fait, pour expliquer cette phrase dans son système, des hypothèses qui nous paraissent au moins inutiles (article cité des *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. X, 1890, p. 141).

parlent de biens situés au Champ de Mars, dans la région IX[1], ou dans la région XIV, au Transtévère [2]. Quand, au contraire, nous voyons l'Aventin et la Marmorata placés dans la région I [3],

1. Donation, le 1er août 1030, à « Theodora », abbesse de Santa Maria et San Gregorio in Campo Marzo d'une terre « positam Rome, regione IX, quam Campo Martio » (copie du XVIIIe siècle, faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8054 [2], fol. 8, d'après l'orig. des archives de Santa Maria in Campo Marzo). En 998, un bien est dit situé « regione nona, in thermis Alexandrinis » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 426); en 1011, un bien est dit situé « regione nona, in Scorticlari, juxta thermas Alexandrinas vel deintus easdem thermas » (*ibid.*, n° 650); la même année, un autre bien est dit pareillement situé « regione nona, in Scorticlari, juxta thermas Alexandrinas » (*ibid.*, n° 657); en 1012, il est question d'une maison sise « Romae, regione nona, ubi dicitur Agones » (*ibid*, n° 658), et, en 1013, de deux autres maisons « positas Romae, regione nona, in Scorticlari, juxta thermas quae vocantur Alexandrinae » (*ibid.*, nos 667 et 668); en 1027, donation est faite d'une maison « posita Romae, regione nona, in Parriones » (*Le carte antiche dell'archivio capitolare di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 9, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 453); en 1029, une maison est dite « positam Romae, regione VIIII, non procul a thermis Alexandrinis » (*Regesto di Farfa*, n° 585); en 1042, il est parlé d'une terre « positam Romae, regione nona, juxta thermas Alexandrinas » (*ibid.*, n° 761); en 1066, un certain « Cencius » vend une terre « positam Roma, regione nona, in Scorticclari » (*Le carte... di S. Pietro*, éd. Schiaparelli, n° 23, *loc. cit.*, p. 485). Citons enfin la donation faite en 1076 de biens sis « Rome, regione nona, prope venerabilis titulum S. Christi levitae et martiris Laurentii qui appellatur illicina (in Lucina) » (Galletti, *Del primicero*, p. 293, n° 50). Ces diverses indications ne peuvent se rapporter qu'à la région IX d'Auguste. — Pour toutes les désignations topographiques, nous nous référons au plan publié par M. Lanciani, *Forma Urbis Romae*, Milano, Hoepli, un atlas in-folio.

2. Confirmation par le pape Jean XVIII, en l'an 1005, au monastère des Santi Cosma e Damiano de propriétés sises à Rome, « regione XIV, Transtiberim, in loco qui vocatur Mica Aurea » (Pflugk-Harttung, *Acta pontificum romanorum inedita*, t. II, p. 57, n° 93; indiqué dans Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3944, et Kehr, *Italia pontificia*, t. I, p. 130, n° 3); concessions faites, en l'an 1029, de biens sis « Romae, regione quarta decima, Transtiberim », dont l'un se trouve sur le Janicule (*Carte del monastero dei Ss. Cosma e Damiano in Mica Aurea*, éd. Fedele, nos 34 et 35, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXII, 1899, p. 57 et 59); concession faite, le 14 février 1037, par l'archiprêtre de Santa Maria in Trastevere de la moitié d'une maison « posita Roma, regione quarta decima, Transtiberim » (copie du XVIIIe siècle, faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8051 [1], fol. 7).

3. Le pape Eugène Ier (654-657), au dire de son biographe, était « de regione prima Aventinense » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 341); dans une bulle de Jean X, de l'année 926 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3569), il est question d'une maison sise à Rome, « in regione prima, in Ripa Graeca, juxta Marmorato, super fluvium Tiberis » (*Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 9).

la porte Majeure et Sainte-Croix de Jérusalem placées dans la région III [1], ou quand il nous est dit qu'une maison proche de Santa Maria in Via Lata est comprise dans la région V [2], nous reconnaissons sans peine la division en sept régions ecclésiastiques.

Mais si ces deux divisions continuèrent assez longtemps à être suivies traditionnellement par les scribes, lorsqu'ils voulaient indiquer l'emplacement d'une maison ou d'une terre, il est certain qu'elles avaient, bien avant le XIe siècle, perdu toute valeur administrative [3]. Presque aussi peu en rapport l'une que

1. Donation de l'oratoire San Teodoro, sis à Rome, « regione III^a, juxta porta Majore », en l'an 924 (*Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 27); bulle du pape Léon VII, de l'année 936 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3597), confirmant au monastère de Subiaco des biens sis «regione tertia, juxta porta Majore » (*Regesto sublacense*, n° 17) ; nouvelle donation, faite en 952, de l'oratoire San Teodoro, sis « regione III^a, juxta porta Majore » (*ibid.*, n° 122). Pour Sainte-Croix de Jérusalem, voir deux actes, l'un de l'an 929, l'autre de l'an 939, où il est question de terres situées à Rome, « regione tertia, non longe a Hierusalem, juxta muro istius civitatis romane » (*ibid.*, n°s 92 et 97). De même, en 967 et en 973, il est question de biens situés « regione tertia, in loco qui appelatur Massa Juliana » c'est-à-dire à l'Aqua Giulia, aujourd'hui piazza Vittorio Emanuele (*ibid.*, n°s 14 et 120).

2. Location consentie en l'an 1008 d'une vigne sise « regione quinta, juxta arco marmoreo, non longe a suprascripto monasterio (S. Cyriaci et S. Mariae in Via Lata) » (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n° 29). L'arc dont il est parlé ici se trouvait en travers du Corso actuel, juste devant l'église Santa Maria in Via Lata (voir la feuille 15 de la *Forma Urbis Romae* de M. Lanciani).

3. C'est ce que prouvent, entre autres, les confusions fréquentes faites par les scribes entre des régions voisines. En voici plusieurs exemples caractéristiques en ce qui concerne les régions VII, VIII et IX du système d'Auguste : en 1004, le monastère de S. Ciriaco in Via Lata est dit « situm Romae, *regionae* septimae », alors qu'il était dans la région IX d'Auguste (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n° 26) ; en 1017, don est fait d'une terre sise « Romae, regione septima, in Divurium, non longe a monasterii sancti Cyriaci » (*ibid.*, n° 38), ce qui révèle la même confusion, puisque le « Divurium », ou « Porticus Divorum », se trouvait à côté du « Serapeum », dans la région IX (voir Hülsen, *Porticus Divorum und Serapeum im Marsfelde*, dans les *Mitteilungen des kaiserlich deutschen archaeologischen Instituts ; römische Abteilung*, t. XVIII, 1903, p. 17-57). De même, en 1033, un terrain est dit « positum Rome, regione octava, in valneo Miccino », touchant d'un côté le monastère de « S. Salvator ad duos amantes » (*ibid.*, t. II, p. 58, n° 61^a) : nous sommes en pleine région IX, à l'église S. Sebastiano de' Mercanti. En 1019, il est question d'une terre « posita Romae, regione nono, justa S. Maria quae vocatur Isinicheo » (*ibid.*, n° 41), c'est-à-dire à côté de l'église Santa Maria « in Trivio » ou « in Xenodochio », en pleine région VII (via de' Crociferi) ; en 1035, une terre est dite aussi « posita Romae, regione nona, justa columna Traiani imperatoris », alors que la colonne de Trajan se trouve dans la région VIII.

l'autre avec le nouveau groupement de la population romaine, elles avaient été remplacées par une division nouvelle, non plus en quatorze ni en sept, mais en douze régions.

C'est au XIIe siècle seulement que cette division nous apparaît d'une manière tout à fait claire. En 1118, le pape Gélase II, nouvellement élu, ayant été fait prisonnier par Cencio Frangipane, les Romains se soulèvent : le préfet et les nobles accourent pour délivrer le pontife; « les douze régions de Rome », écrit le chroniqueur, « les Transtévérins et les habitants de l'Ile » se joignent à eux [1].

Ces douze régions, on le voit, ne comprenaient que les quartiers situés sur la rive gauche du Tibre. Elles devaient donc être semblables, dans l'ensemble, aux douze régions cistibérines qu'on trouve dès le début du XIIIe siècle [2] : I, *Montium et Biberaticae ;* II, *Trivii et Viae Latae ;* III, *Columnae et S. Mariae in Aquiro ;* IV, *Campi Martis et S. Laurentii in Lucina ;* V, *Pontis et Scorticlariorum ;* VI, *S. Eustachii et Vineae Tedemarii ;* VII, *Arenulae et Caccabariorum ;* VIII, *Parionis et S. Laurentii in Damaso ;* IX, *Pineae et S. Marci ;* X, *S. Angeli in foro piscium ;* XI, *Ripae et Marmoratae ;* XII, *Campitelli et S. Adriani.*

L'existence de presque toutes ces régions nous est, en effet, attestée au XIIe siècle : en octobre 1188, une série d'accords est conclue entre le pape Clément III et divers habitants « Montium et Biberatice », « Sancte Marie in Aquiro et Columne », « Pontis et Scorticlariorum », « Arenule et Caccabariorum », « Ripe et Marmorate » [3] ; et l'on trouve citées isolément dès le début du XIIe siècle les régions « Columnae » [4], « Scorticlario-

1. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 313 : « Regiones duodecim Romanae civitatis, Transtiberini et Insulani. »

2. Voir Re, *Le regioni di Roma nel medio evo*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. X, 1889, p. 372, et Duchesne, *Les régions de Rome au moyen âge*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'Ecole française de Rome, t. X, 1890, p. 136. On sait que les *rioni* de la Rome moderne reproduisent à peu de chose près les « régions » des XIIIe-XIVe siècles. Pour les *rioni* modernes, consulter la *Nuova pianta di Roma* publiée par Nolli, Roma, 1748, atlas in-folio.

3. *Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma* publiés dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 197-208, nos XIV-XX.

4. Biens sis « in regione Columpne Antonini », près de la « Forma Virgine » (l' « Aqua Virgo »), en 1133 (*Regesto di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, no 17, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXII,

rum »[1], « Arenulae »[2], « Pineae »[3], « Sancti Angeli »[4] ; dès 1158, la région « Sancti Laurentii in Lucina »[5]; dès 1162, la région « Santi Laurentii in Damaso »[6] ; dès 1175, la région « Trivii »[7]

1899, p. 495) ; biens sis « regione Columne », en 1177 (*ibid.*, n° 34, p. 505), « regione Columpne Antonini », en 1184 (*ibid.*, n° 306, p. 506), en 1190 (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, n° 62), en 1200 (*Regesto di S. Silvestro*, n° 54, *loc. cit.*, p. 518), en 1201 (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, n° 63 et n^os^ suivants), en 1212 (*Regesto di S. Silvestro*, n° 67, *loc. cit.*, p. 528), en 1213, 1217, 1218, 1226, 1234, 1263, 1264 (*ibid.*, n°s 68, 73, 76, 81, 90, 129, 132, *loc. cit.*, p. 529 et suiv.), etc.

1. Le 6 janvier 1115, vente est faite par « Romanus » et sa sœur « Constantia » à l'archiprêtre de S. Andrea *de Aquaricciariis* d'une terre « positam in regione Scorteclari » (orig., Rome, Archives des chanoines réguliers de Latran, fonds de S. Andrea *de Aquaricciariis*, pièce n° 2. Pour le XIIIe siècle, voir *ibid.*, n° 6 et suiv., des documents des années 1209 et suiv.).

2. Le biographe de Pascal II (1099-1118), qui écrivait au temps de ce pape, parle de l'église « Sanctae Mariae positam in regione Areole, in loco qui vocatur Monticelli » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 305).

3. Il est question, en 1104, de biens situés « Romae, regione in Pinea, in Divurio » (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata*, éd. Hartmann, n° 129. Sur le « Divurium », voir ci-dessus, p. 9, n. 3), « in regione de Pineam, non longe a suprascripto monasterio (S. Cyriaci) » (*ibid.*, n° 131) ; le 2 août 1149, il est question du monastère de S. Ciriaco, « quod situm est Rome, in regione Pinee » (copie du XVIIe siècle, Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 285, n° 8) ; en 1151, paraît un certain « Benencasa de regione Pinee » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 25, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 49) ; en 1163, 1201, 1202, 1260 et les années suivantes, il est question de bien sis « in regione Pinee » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 315, n° 30 et suiv.).

4. Il en est question dans les *Annales romaines*, à l'année 1118 (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 347) et il en est reparlé en 1192, dans une bulle de Célestin III (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 16923), où un jardin est dit situé « a parte Campitelli et regionis Sancti Angeli » (*Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 79, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 346).

5. Biens situés « in regione S. Laurentii in Lucina », en 1158, 1184, 1194, 1195, 1207, 1229, 1242 (*Regesto di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, n°s 22, 35, 45, 46, 62, 85, 98, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXII, 1899, p. 498, 506, 512, 526, t. XXIII, 1900, p. 68 et 77).

6. Maison sise « in regione sanctorum Laurentii et Damassi » (*Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 52, dans le même *Archivio*, t. XXV, 1902, p. 307).

7. Chartes des années 1175, 1190, 1196, 1199, 1213, 1218, 1239, 1269 (*Regesto di S. Silvestro*, éd. Federici, n°s 33, 37, 47, 53, 69, 75, 95, 141, 142, dans le même *Archivio*, t. XXII, 1899, p. 498 et suiv., t. XXIII, 1900, p. 75 et suiv.).

dès 1184, la région « Campi Martis »[1], et dès 1192, la région « Parrionis »[2]. S'il y eut donc, comme il était naturel, sur un ou deux points, quelque incertitude, au début, dans le choix des appellations[3], il n'en reste pas moins que les douze régions de 1118 devaient, à peu de chose près, se confondre avec celles que nous trouvons au XIIIe et au XIVe siècles.

Mais nous pouvons remonter plus haut : déjà, à la fin du XIe

1. *Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 67, dans le même *Archivio*, t. XXV, 1902, p. 327). Pour 1203 et 1250, voir *Regesto di S. Sillvestro*, éd. Federici, nos 58 et 108, dans le même *Archivio*, t. XXII, 1899, p. 521, et t. XXIII, 1900, p. 86. Pour 1258, voir une copie du XVIIe s., à la Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 145, n° 748 (concession d'une maison sise à Rome, « in regione Campi Martis », joignant l'église S. Martino).

2. *Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 79, dans l'*Archivio* cité, t. XXV, 1902, p. 347 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 16923). Dans l'*Ordo* inséré par Cencius au *Liber censuum* vers la fin du XIIe siècle, il est question des sommes versées « per totam regionem Parrionis » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 299). Le 6 mai 1202, l'archiprêtre de S. Andrea *de Aquaricciariis* loue à « Laurentius Petri » une propriété sise « in regione Parrionis » (orig., Rome, Archives des chanoines réguliers de Latran, fonds de S.Andrea *de Aquaricciariis*, n° 4). En juin 1258, donation est faite d'un bien « positum intus urbem, in regione Parionis » (orig., Rome, Archivio di Stato, fonds de S. Spirito, série B, n° 8).

3. Ainsi, on voit paraître dans les documents des XIIe-XIIIe siècles une « regio Equi (ou « Caballi ») marmorei », qui comprend l'église S. Agata de' Goti et tire son nom des deux chevaux colossaux de Monte Cavallo (piazza del Quirinale) : voir deux chartes de S. Maria in Via Lata, l'une du 25 avril 1160, l'autre de l'an 1221, relatives à des biens sis à Rome, « in regione Equi Marmorei » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, n° 101, anc. 76, et n° 102), et une bulle de Célestin III, du 4 octobre 1192 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 16923), où il est question d'un jardin « in regione Caballi Marmorei, fere ante ecclesiam Sancte Agathe in Diaconia » (*Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 79, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 347). Cette région se confondait, semble-t-il, avec la « regio Montium ». — De même, on voit paraître dans les documents du XIIe siècle, entre les années 1146 et 1180, une « regio Colosei », identique probablement à la « regio Campitelli » (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, nos 58, 66, 69, 80, 83, 102, 109, 114, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 171, 184, 187, 202, 206, t. XXVI, 1903, p. 45, 54, 60). — Même remarque pour la « regio Pallarie », région comprenant S. Maria in Pallara, aujourd'hui S. Sebastiano, au Palatin, et qui s'étendait jusqu'à l'église S. Lorenzo in Miranda, au Forum, d'après des chartes des années 1085-1238 (*Tabularium S. Mariae Novae*, nos 27, 67, 82, 127, 132, 133, 142, 153, dans le même *Archivio*, t. XXIII, 1900, p. 230, t. XXV, 1902, p. 185, 205, t. XXVI, 1903, p. 78 et suiv. ; Fedele, *Una chiesa del Palatino* : *S. Maria « in Pallara »*, dans le même *Archivio*, t. XXVI, 1903, p. 378-379).

siècle, le rédacteur des *Annales romaines* connaît les régions « Sancti Angeli » et « Campitelli »[1] ; la région « Pineae » est mentionnée dès 1079[2] ; la région « Columnae » l'est dès 1023[3] et la région « Scorticlariorum », dès 1011[4], c'est-à-dire à une époque où les scribes continuaient d'ordinaire à reproduire machinalement l'ancienne division d'Auguste, pendant que d'autres, hésitant entre les deux systèmes, juxtaposaient les appellations régionales nouvelles aux numéros anciens[5].

C'est cependant avant le début du XIe siècle que la division en douze régions paraît s'être substituée à la division ancienne : quand, en 1118, la population de Rome prend les armes, elle est groupée en douze régions[6] ; de même, en 965, quand elle se soulève contre le pape Jean XIII, elle marche sous la conduite

1. A propos d'un événement de l'année 1059, il est question de « Petrus prefectus, de regione Sancti Angeli » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 335) ; et à propos d'événements de l'année 1061, il est dit que « cotidie pugne erant in civitate usque in regione Campitelli » (*ibid.*, p. 337).

2. Concession, en l'an 1079, d'une propriété « posita Roma, regio in Pinea, prope arcum Divurio » (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n° 105).

3. Orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, n° 58. Il y est question d'un bien situé « regione IX, Colonnae ».

4. Eglise située « infra urbem Romam et in thermis Alexandrinis, in regione quae vocatur Scorticlari » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 652) ; biens situés « intra urbem Romam, in thermis Alexandrinis, in regione quae vocatur Scorticlari » (*ibid.*, n° 653). En 1092, il est aussi question d'une maison « sita Rome, in regione Scorticlaria », d'après un texte cité par Corvisieri, *Delle posterule tiberine*, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. I, 1878, p. 112, n. 3. — Sous son autre nom de « regio Pontis », la même région est mentionnée dès 1073 (*Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n° 25, dans le même *Archivio*, t. XXIV, 1901, p. 489).

5. Ainsi, un bien est dit, en 1023, situé à Rome, « regione nona Colonnae » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, n° 58) ; un autre, en 1030, est dit situé « regione nona, quam Campo Martio » (copie du XVIIIe siècle, faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8054[2], fol. 8). Il est parlé dans des chartes des années 1011, 1013, 1066, de biens sis « regione nona, in Scorticlari » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n°s 650, 657, 667, 668 ; *Le carte... di S. Pietro in Vaticano*, éd. Schiaparelli, n°s 23 et 24, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 485 et 487), et, dans une charte de l'an 1027, d'une maison « posita Rome, regione nona, in Parriones » (*Le carte... di S. Pietro*, n° 9, *ibid.*, p. 454).

6. Voir ci-dessus, p. 10, n. 1.

de douze « decarcones »[1]. Si ce rapprochement n'est pas fortuit, nous voilà reportés en plein xe siècle.

Il y a plus : de même qu'à Ravenne [2], nous avons la preuve qu'à Rome, dès le viie siècle, au plus tard, les empereurs byzantins avaient organisé une milice urbaine, divisée en un certain nombre de régiments (*numeri*, ou *bandi*, ou *scholae*), à la tête desquels se trouvaient des « patrons » [3]. Cette organisation survécut au gouvernement qui l'avait créée : à la fin du viiie siècle, quand Charlemagne vient à Rome, Hadrien Ier envoie à sa rencontre « tous les corps de troupes, avec leurs patrons » [4]. Plus tard, nous voyons qu'il est d'usage que tout pape nouvellement élu soit acclamé par les « patrons des régions » romaines [5]. Ne sont-ce point là, de part et d'autre, les mêmes « patrons » ? et ne faut-il pas, dès lors, reconnaître dans la répartition des milices romaines l'origine même des douze régions de Rome ? Cette opinion est d'autant plus vraisemblable que celles-ci semblent avoir été encore au xiie siècle un groupement essentiellement militaire : c'est à propos d'une prise d'armes qu'il en est question en 1118 [6], et ce sont douze soldats porte-enseignes qui, vers la même époque, occupent dans les processions pontificales la place que nous verrons occupée plus tard par les « caporioni » [7].

1. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 252 : « Hic comprehensus « est a Rofredo Campanino comite cum Petro praefecto et adjutorio vulgi « populi, qui vocantur decarcones, etc... De vulgi populo, qui vocantur « decarcones duodecim suspendit in patibulo. »

2. Cf. Duchesne, *Les régions de Rome au moyen âge*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École franç. de Rome, t. X, 1890, p. 133.

3. Voir Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 310; Hartmann, *Untersuchungen zur Geschichte der byzantinischen Verwaltung in Italien*, p. 67-68.

4. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 497 : « Et dum adpropinquas- « set fere unius miliario a Romana urbe, direxit universas scolas militiae « una cum patronis... » Le même cérémonial est suivi exactement en 844, au moment de l'arrivée de Louis II, et décrit dans les mêmes termes par l'auteur du *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 88.

5. *Ordo romanus IX*, § 6, dans Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 93 : « Et accedunt patroni regionum; uno incipiente, ceteris respondentibus, in « hunc modum canunt ei laudem : Domnus Leo papa, quem sanctus Petrus « elegit in sua sede, multis annis sedere. » L'*Ordo* n'est connu que par un manuscrit du xe siècle (Bibl. de Saint-Gall, ms. 140) : nous sommes au plus tard au temps du pape Léon VIII (963-965) et au plus tôt au temps de Léon III (795-816).

6. Voir ci-dessus, p. 10, n. 1.

7. Voir l'*Ordo* du chanoine Benoît (écrit au milieu du xiie siècle), § 21 : « Ante episcopos, crux domini papae ; ante crucem, milites draconarii por-

S'il n'est donc point prouvé que la division de Rome en douze régions ait un lien quelconque avec l'organisation de la milice romaine au temps de la domination byzantine, les vraisemblances sont en faveur de cette hypothèse [1] : cette division est attestée d'une manière formelle depuis le début du XIIe siècle ; on trouve la trace de son existence à travers tout le XIe siècle ; les événements du Xe siècle la supposent, et les institutions de l'époque byzantine sont celles qui semblent en rendre le mieux compte [2].

tantes XII vexilla, quae bandora vocantur » (Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 128). Même texte dans l'*Ordo* d'Albinus et dans celui de Cencius (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 292, t. II, p. 124-125). Pour les « caporioni » (chefs des régions de Rome) et leur place dans les cortèges pontificaux au XIVe siècle, voir une description de cette époque éditée par Muratori, *Antiquitates italicae medii aevi*, t. II, col. 856, et Egidi, *Intorno all'esercito del comune di Roma nella prima metà del secolo XIV*, Viterbo, 1897, in-8°, p. 125-128.

1. C'est celle qu'a soutenue Mgr Duchesne dans son article, déjà plusieurs fois cité, sur *Les régions de Rome au moyen âge*. M. Egidi, dans l'opuscule que nous indiquions à la note précédente, p. 26-27, prétend (sans connaître d'ailleurs l'article de Mgr Duchesne) que la création des douze régions militaires est postérieure à 963, sous prétexte que Liutprand, à propos d'un événement de cette année, nomme seulement un certain « Petrus Imperiola » comme le chef de l' « omnis Romanorum militia » (Liutprand, *Histor. Ottonis*, IX). L'argument n'a pas grande valeur, l'existence d'un chef ou d'un meneur unique n'excluant pas celle des douze « decarcones » qu'on trouve en 965.

2. Une dernière question resterait à résoudre : d'où vient que les quartiers de Rome situés sur la rive droite du Tibre et l'île Tibérine aient été exclus de la nouvelle division régionale ? On s'explique facilement le fait pour le quartier de Saint-Pierre, qui, non compris dans l'enceinte d'Aurélien, devait, à dater du IXe siècle, constituer une petite ville à part sous le nom de Cité Léonine. Pour le Transtévère et l'Ile, qui y avait été rattachée dès l'antiquité au point de vue de la division régionale (voir Besnier, *L'île Tibérine dans l'antiquité*, Paris, 1902, in-8°, Biblioth. des Écoles d'Athènes et de Rome, fasc. 87, p. 54), une seule explication semble possible : ils avaient été écartés à raison de leur abandon. Si, à la fin du XIIe siècle, nous y trouvons un nombre d'églises qui paraît dénoter une population assez dense (voir le catalogue des églises de Rome dans l'*Ordo* de Cencius, *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 300 et suiv., où l'on relève 23 églises rien que pour l'Ile et le Transtévère proprement dit, en y comprenant S. Giovanni *in Mica Aurea*, cité en 1123 dans une bulle de Calixte II, Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7075), rien ne nous garantit que cet état de choses fût ancien. Il est, au contraire, caractéristique qu'aucune des églises de diaconies fondées à Rome au VIIe siècle et réparties suivant les besoins de la population n'ait été installée au Transtévère (voir, sur les diaconies, L. Duchesne, *Les titres presbytéraux et les diaconies*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. VII, 1887, p. 236 et suiv.).

CHAPITRE III

LE PRÉFET

Entre tous les représentants de l'autorité publique à Rome, le principal était, sans conteste, le préfet.

Déjà sous l'Empire romain, Rome avait eu un préfet, dont les attributions s'étaient si bien étendues qu'il avait fini par devenir le plus haut fonctionnaire de la ville et le président du sénat. Chef de la police, il avait réussi peu à peu à se faire donner des pouvoirs judiciaires importants et par devenir juge d'appel pour toutes les causes civiles et criminelles de Rome et de la banlieue, dans un rayon de cent milles [1].

Cet état de choses, qu'on retrouve encore à l'extrême fin du VIe siècle [2], survécut-il à la plupart des autres institutions romaines, et le préfet médiéval ne fut-il que le continuateur du préfet antique ? Y a-t-il eu, au contraire, disparition, puis restauration de la préfecture urbaine ? Les avis sont, sur ce point, fort partagés : pendant que les uns soutiennent la thèse traditionaliste [3], il en est d'autres [4] qui ne manquent pas de faire honneur aux Otton d'avoir tiré de l'oubli une institution morte depuis longtemps.

1. Cf. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la « praefectura Urbis » à Rome.* Paris, 1896, in-8°; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, trad. Humbert, t. V, p. 361-373. Voir aussi Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 157-159.

2. On trouve encore en 599 un préfet de tradition antique : voir Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 127; Hartmann, *Untersuchungen zur Geschichte der byzantinischen Verwaltung in Italien*, p. 44 et 149.

3. En dernier lieu, A. Paravicini, *Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*, Roma, 1900, in-8°, 47 p.

4. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 5e éd., t. I, p. 875; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, VI, III, 4, 5e éd., t. III, p. 345 (quelques réserves cependant p. 457); De Rossi, dans les *Notizie degli scavi di antichità*, 1882, p. 268; Calisse, *I prefetti di Vico*, Roma, 1888, in-8° (extr. de l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. X), p. 7.

Cette dernière opinion nous paraît insoutenable. Elle repose sur ce postulat tacite que le préfet médiéval, étant à la fois représentant du pape et représentant de l'empereur, n'a pu exister sans l'empire et être créé que par un empereur. Mais, sans parler de ce qu'il y a d'incertain dans le fait même sur lequel on s'appuie [1], les textes contredisent manifestement une telle manière de voir. Sans doute, c'est seulement à partir de l'an 965 que nous pouvons établir avec certitude une liste de préfets [2]; mais, entre le dernier préfet de tradition antique, mentionné en 599 [3], et celui de l'an 965, nous en trouvons un dans la seconde moitié du VIIIe siècle [4]. A quels préfets le rattacherons-nous ? aux préfets antiques ? aux préfets médiévaux ? Rien ne le distingue, en tout cas, des préfets que nous rencontrons plus tard : comme eux, il est juge criminel; c'est à lui que revient le soin d'emprisonner et de châtier les assassins [5]. Par là, en même temps, il se rattache aux préfets du Bas Empire.

Entre ceux-ci et les préfets du moyen âge, il existe d'ailleurs plus d'un point de contact. Non seulement ce sont les mêmes attributions de justice criminelle [6], mais le ressort de leur juridiction est le même : Rome et la banlieue dans un rayon de cent milles [7] ; les uns comme les autres sont chefs de la police [8] ; les uns comme les autres ont la « datio tutoris » [9]. Les lacunes des documents ne sont ni plus ni moins sensibles sur cette matière que sur d'autres, et c'est nier l'évidence que d'affirmer la dispa-

1. Cf. ci-dessous, p. 25-27.
2. Voir ci-dessous, 3e partie, la *Liste des préfets de Rome*. En 955, on trouve bien une mention qui semble dénoter l'existence d'un préfet Théodore quelques années auparavant ; mais cette mention n'est pas assez sûre pour que nous nous croyions en droit d'en faire état.
3. Cf. ci-dessus, p. 16, n. 2.
4. En 772, suivant le biographe d'Hadrien Ier, ce pape « jussit contradere « antefatum Calvulum cubicularium et praenominatos Campaninos prae- « fecto Urbis, ut more homicidantium eos coram universo populo romano « examinaret » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 490).
5. Voir note précédente.
6. Voir ci-dessous, p. 19 et suiv.
7. Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, XXVII, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 536 : « Nam ille prefecture maximus et antiquissimus « honor, ab ecclesia habens auctoritatem jurisdicendi usque ad centesi- « mum lapidem et utens gladii potestate, ad inane nomen redactus erat. »
8. Voir ci-dessous, p. 18.
9. Voir ci-dessous, p. 19.

rition d'une institution dont la continuité est attestée par des preuves aussi nombreuses [1].

*
* *

Les attributions du préfet de Rome au moyen âge ne sont qu'imparfaitement connues. Ce sont à la fois des attributions de police et des attributions judiciaires.

Comme dans l'antiquité, il est le chef de la police dans la ville et dans la banlieue : à ce titre, nous le voyons chargé d'arrêter et d'emprisonner les brigands, les voleurs, les assassins et, d'une manière générale, tous les criminels [2], ou parfois de signifier aux parties des citations à comparaître devant les tribunaux [3];

1. Quelques autres preuves alléguées par divers érudits sont sans valeur. Ainsi, M. Paravicini (*Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*, p. 6) signale en 896 un « Crescentius praefectus » d'après une note du XIIe siècle du *Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, p. 245, se référant au document n° 144. Mais, dans cette note, il a pris sans raison l'adverbe « profecto » qui suit le nom de Crescenzio pour une erreur qu'il corrige tacitement en « praefecto » ; de plus, le document même auquel nous sommes renvoyés, à la suite du nom de Crescenzio, ne contient aucun qualificatif; enfin, ce document est non pas de 896, mais de 974 ainsi que les éditeurs nous en avertissent à l'*erratum*, p. 278. Un autre Crescenzio, cité par M. Paravacini sous l'année 956, n'est mentionné que dans un acte dont la fausseté est depuis longtemps reconnue (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3683). M. Keller (*Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantiñischen Zeitalter*, p. 12, n. 3) croit, de son côté, avoir trouvé la mention d'un préfet en l'an 680 dans les *Gesta pontificum Anglorum* de Guillaume de Malmesbury, III, 101 (éd. Hamilton dans la collection du « Master of the Rolls », p. 230) ; mais, s'il avait lu le texte moins distraitement, il eût vu de suite qu'il n'y était pas le moins du monde question d'un préfet de Rome.

2. Pour l'année 772, voir le texte du *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 490, cité ci-dessus p. 17, n. 4. Bonizon de Sutri nous dit qu'en 1075 le préfet emprisonne Cencio, fauteur de désordres (*Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 605), et Paul Bernried qui s'inspire de Bonizon, mais le complète d'après les fonctions qu'il voyait exercées encore de son temps par les préfets, écrit : « Praefectus Urbis, Cincius nomine... quadam die eum cepit et « carceris squaloribus tantum latronem, ut dignum fuerat, tradidit. » En 1155, Arnaud de Brescia, avant d'être condamné à mort, « praefecto traditur » (*Annales Palidenses*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XVI, p. 89).

3. En 999, le préfet Jean cite l'abbé des Santi Cosma e Damiano de la part du pape et de l'empereur, que l'abbé de Farfa a saisis d'une plainte (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 437) ; entre les années 1119 et 1124, le pape Calixte II fait citer par le préfet Pierre les comtes de Galera, sur la plainte de l'archiprêtre de Santa Maria Nuova (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 42, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 176).

c'est à lui enfin que le pape s'adresse pour maintenir la sécurité des rues et des chemins [1].

Au point de vue judiciaire, il possède une juridiction gracieuse très étendue : seul, semble-t-il, avec les juges « ordinaires » [2] puis, après le XIe siècle et jusqu'au dernier quart du XIIe, avec ceux-ci et avec les juges « datifs » [3], il a, comme le préfet du Bas Empire, le pouvoir d'instituer des tuteurs et des curateurs [4] ; et ses prérogatives se sont même étendues au point qu'il peut désormais accorder la « venia aetatis » [5].

Mais le préfet est, avant tout, un juge criminel. Il est même le seul juge criminel de Rome, parce que les autres juges ordinaires, en leur qualité de clercs, ne peuvent se prononcer sur les affaires qui pourraient entraîner une condamnation à mort [6]. Ces attributions du préfet nous sont attestées à maintes reprises : à la fin du VIIIe siècle, nous le voyons juger, en présence du peuple assemblé, les meurtriers du secondicier Serge, qui lui ont été remis par le pape Hadrien [7]; c'est lui, en

1. En 1198, Pierre de Vico, faisant hommage à Innocent III, lui prête un serment, où il déclare, entre autres : « Stratam custodiam et justitiam « exercebo ; ad custodiam munitionum diligens studium et operam efficacem « impendam... » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, vol. 529). Le 15 octobre 1199, le pape, envoyant en mission un des cardinaux, lui adjoint le préfet Pierre « ut stratam custodiant, pacem procurent, justitiam faciant et terram defendant... » (Potthast, *Regesta pontificum romanorum* n° 849).

2. Ceux-ci semblent avoir eu d'assez bonne heure le droit d'instituer des tuteurs et des curateurs. Voici quelques exemples, choisis parmi les plus anciens, pour les années 1013, 1034, 1057, 1071, 1127, 1131, 1152, 1157, 1166 : *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 667 ; *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n°s 63, 85 ; Galletti, *Del primicero*, p. 371 ; *Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n°s 45, 66, 75, 93, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 181, et t. XXV, 1902, p. 183, 195, et XXVI, 1903, p. 32 ; Mittarelli, *Annales camaldulenses*, t. III, append., col. 337, n° 224 ; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 394.

3. Voir ci-dessous, chap. v, p. 50.

4. Institution d'un curateur par le préfet Cencio, en 1071 (Galletti, *Del primicero*, p. 371).

5. Cencio, préfet de Rome, et l'*arcarius* du Saint-Siège accordent à Belizo, en 1072, la « venia aetatis » (*Carte del monastero dei Ss. Cosma e Damiano*, n° 72, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXII, 1899, p. 399).

6. « Hi pro criminalibus non judicant nec in quemquam mortiferam dictant sententiam », dit d'eux la *Notitia* des sept juges composée à la fin du Xe siècle (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 664).

7. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 490.

1155, qui, semble-t-il, juge et condamne Arnaud de Brescia au supplice [1] ; il est question, à la même époque, de sa juridiction criminelle dans les écrits de Jean de Salisbury [2] et de Gerhoh de Reichersberg [3]. Au surplus, nous savons d'une manière formelle que le soin même d'assurer l'exécution des condamnés lui incombait : on sait notamment qu'il veilla, en 1155, à l'exécution d'Arnaud de Brescia [4] et, dans un texte qui remonte à la fin du XIIe siècle, il est parlé des sommes dues à ses bourreaux, lorsqu'ils pendent, décollent, aveuglent ou amputent d'un membre quelque criminel [5].

Les pouvoirs du préfet en matière de juridiction civile nous

1. C'est ce que suppose, croyons-nous, le texte des *Annales Palidenses*, où il est dit qu'Arnaud « praefecto traditur et suspendio adjudicatur » (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XXVI, p. 89). Les bruits dont Gerhoh de Reichersberg s'est fait l'écho confirment cette impression (*De investigatione Antichristi*, I, 40, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 347).

2. Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, XXVII, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 536 : « Nam ille prefecture maximus et antiquissimus « honor, ab ecclesia habens auctoritatem jurisdicendi usque ad centesi- « mum lapidem et utens gladii potestate, ad inane nomen redactus erat. »

3. Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Antichristi*, I, 37, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 344-345, et, du même, *Commentarius in psalmum LXIV*, *ibid.*, p. 440 (textes cités plus haut, p. 4, n. 4, et ci-dessous, p. 25).

4. Otton de Freising, *Gesta Friderici imperatoris*, II, 20, éd. Waitz, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 107 : « ... et « ad ultimum a prefecto Urbis ligno adactus ac rogo in pulverem redacto « funere, ne a furente plebe corpus ejus venerationi haberetur, in Tyberim « sparsus » ; Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Antichristi*, I, 40, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 347 : « Nam si, ut aiunt, « absque ipsorum scientia et consensu, a prefecto urbis Romae de sub « eorum custodia, in qua tenebatur, ereptus ac pro speciali causa occisus ab « ejus servis est, maximam siquidem cladem ex occasione ejusdem doctri- « nae idem prefectus a romanis civibus perpessus fuerat.... » — De même, en 1155, quand l'empereur entre dans Rome, il fait prisonnier un certain nombre d'habitants et les remet au préfet Pierre, dont ils avaient détruit le palais : « Ex quibus prefectus Urbis quosdam pro tanto ausu punivit suspendio », déclare Vincent de Prague, « a quibusdam vero plurimam accepit pecuniam » (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XVII, p. 666).

5. *Gesta pauperis scholaris Albini*, X, 73, dans le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. II, p. 108 : « Sorrentiales (?) prefecti, quando suspendunt aliquem, V « solidos, et quando decollant, V solidos, quando cecant, XII [denarios] pro « unoquoque oculo, quando truncant aliquod membrum, XII denarios simi- « liter. » Mgr Duchesne met en note : « Je ne comprends guère pourquoi la confession de Saint-Pierre était chargée de pourvoir à ces frais d'exécution. » C'est que l'argent de la confession de Saint-Pierre est, en principe, attribué au pape et que la justice est rendue au nom du pape et à ses frais.

sont également attestés par Jean de Salisbury[1] et par Gerhoh de Reichersberg[2]. Mais nous ne croyons pas qu'il ait été à Rome juge civil au même titre que les juges « ordinaires » du palais de Latran, dont nous aurons à reparler[3] : car nulle part il n'est dit formellement qu'il ait rempli ce rôle, et on le distingue d'ordinaire des personnages appelés « judices »[4]. Sa juridiction civile consiste, semble-t-il, seulement à accueillir les plaintes des plaideurs, à citer les accusés, à réunir les juges, à présider leurs débats et enfin à prononcer la sentence.

En 993, par exemple, une contestation s'élève entre les moines de Subiaco et un nommé Cardinal au sujet d'une saline. Le préfet, saisi de l'affaire par l'abbé de Subiaco, fait sommer Cardinal de comparaître pour s'expliquer avec les représentants du monastère. Après un essai de résistance, Cardinal se rend à la citation ; les deux parties sont mises en présence dans la maison du préfet et sont interrogées par un tribunal composé du primicier du Saint-Siège et du nomenclateur, qui tranchent le débat[5]. En 1011, l'abbé de Farfa revendique la possession d'une

1. Texte cité ci-dessus, p. 20, n. 2.
2. Textes cités ci-dessus, p. 4, n. 4.
3. Ci-dessous, chap. v.
4. Ainsi, dans une charte de l'an 998, il est dit qu'un tribunal est composé de « Leo, archidiaconus sacri imperii palatii, ex parte domni imperato- « ris, una cum Johanne, urbis Rome praefecto, et judicibus romanis Gregorio « primo defensore, Leone arcario, Atrocio, Petro, Paulo, dativis judicibus, « ex parte domni papae. » Plus loin, une réponse est faite par l'archidiacre Léon « una cum Ropperto, venerabili et laudabili diacono et oblatio- « nario sanctae et apostolicae sedis, simulque domno Johanne urbis Romae « praefecto et legum latoribus judicibus » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 426 ; *Mon. Germ.*, *Diplomata*, t. II, p. 699, n° 278). Voir un autre exemple caractéristique, en 1017, dans le *Regesto di Farfa*, n° 504. C'est seulement quand, par exception, le préfet se trouve être juge « datif » de son état, qu'il peut être rangé parmi les juges : cela fut le cas du préfet Jean, cité entre les années 993 et 1002, et qui est qualifié de « dativus judex », en 993, 998, 999 (*Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 78 ; *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n°s 426 et 437). On le voit rangé parmi les « judices » en 993 et en 999 (*Regesto Sublacense*, n° 78 ; *Regesto di Farfa*, n° 437).
5. *Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 78. Dans cette charte, d'ailleurs, le rôle du préfet comme simple président de tribunal n'est pas bien précisé et il semblerait même, au premier abord, qu'il est véritablement juge ; mais nous croyons que les rapprochements qu'on peut faire avec d'autres textes analogues sont suffisamment clairs pour que le doute ne soit pas possible.

maison que détient un certain Grégoire ; il porte plainte au patrice Jean, qui donne ordre au préfet Crescenzio de prononcer entre les parties. Celui-ci cite alors Grégoire. L'accusé faisant défaut, le procès traîne en longueur ; mais finalement les juges, réunis dans la maison de Crescenzio, ouïe la plaidoirie prononcée par l'avocat de Farfa, donnent raison aux moines, et le préfet, en vertu de ce jugement, les réinvestit de la maison contestée [1]. Voilà donc deux affaires qui nous montrent le préfet, d'une part, comme président du tribunal, dirigeant les débats et prononçant la sentence et, d'autre part, sur la plainte d'une des parties, citant l'autre devant son tribunal. Les documents qui le montrent dans ce dernier rôle sont d'ailleurs relativement nombreux [2], et un hasard heureux nous a même conservé le texte original d'une citation adressée par lui en 1148 [3].

*
* *

De qui le préfet tenait-il tous ces pouvoirs ? *A priori*, une seule réponse semble possible : il les tenait du pape, souverain de Rome ; et c'est, en effet, ce qu'affirme Jean de Salisbury, au milieu du XIIe siècle [4].

1. *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 657. La distinction entre le préfet, président du tribunal, et les juges, est nettement faite : « Ad ultimum praedictus domnus praefectus cum judicio supradictorum judicum reinvestivit praedictos monachos et advocatos illorum de jam dicta domo. »

2. Outre les deux textes que nous venons de citer, voir, entre autres, *Regesto di Farfa*, n° 504 (ann. 1017), et une charte de l'an 1137 (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 5, anc. 3), où il est déclaré que « Grisottus de Ingizzo », au cas où il aurait engagé à quelqu'un un terrain qu'il abandonne à l'abbesse de San Ciriaco in Via Lata, dédommagerait celle-ci « sine proclamatione pape, prefecti et consulum ».

3. Orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 21 : « Ego P., Dei gratia urbis prefectus, hoc uno pro omnibus peremtorio edicto moneo te, Raimundum de Scotta, ut infra hos X continuos dies venias in curiam nostram ad faciendam justitiam clericis S. Marie in Via Lata de terra in Pulveriola, unde sepe conquesti sunt. Nisi veneris, sententiam feram et te petitorem et illos possessores constituam. Anno IIII domni Eugenii III pape, indictione XI, mense madii, die V » (publié par Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 4, n. 7, d'après une copie faite pour Galletti [elle-même d'après le fol. 661 du *Liber transumptorum* de S. Maria in Via Lata, aujourd'hui au Vatican, dans le fonds de cette église], qui se trouve dans le ms. Vatic. lat. 8040, fol. 9).

4. Texte cité, p. 20, n. 2.

De nombreux indices viennent, d'ailleurs, appuyer cette affirmation : le préfet est au service du pape [1] ; il chevauche à ses côtés dans les processions [2] ; il ne peut être nommé contre sa volonté et ne peut entrer en charge sans son investiture [3]. Aussi, lors du pacte d'Anagni, en 1176, voyons-nous Alexandre III exiger de Frédéric Barberousse la restitution entière et sans réserve de la préfecture [4], qui lui avait échappé un moment au cours des luttes antérieures [5] ; et quand, un peu plus tard, après avoir passé de nouveau au parti impérial, le préfet Pierre de Vico viendra faire sa soumission à Innocent III, on nous dira qu'il vient recevoir des mains du pape la dignité qu'il tenait jusqu'alors de l'empereur [6]. De ces faits, il semble bien ressor-

1. Ainsi, Calixte II (1119-1124) fait, suivant l'usage (« legitime »). citer un accusé par le préfet Pierre (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n° 42, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 176).

2. Voir l'*Ordo* de Cencius, § 4, dans le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 291 : « Qui videlicet prefectus ab ecclesia Sancte Marie usque ad pala- « tium, indutus manto precioso et calciatus zanca una aurea, id est caliga, « altera rubea, eadem die et secunda et etiam in duobus diebus Pasche et « quando papa eligitur, juxta domnum papam collateraliter, nullo medio, « equitando incedit. »

3. En 1116, le préfet Pierre, qu'une faction populaire veut imposer à Pascal II, est obligé d'attendre que le pape ait consenti à lui donner l'investiture (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 302) ; en 1130, l'antipape Anaclet dit que le préfet lui a prêté « consuetam fidelitatem » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 8379) ; Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, XXVII, dit que c'est de l'Église que le préfet tient sa juridiction (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 536) ; la même idée est exprimée, on l'a déjà vu, dans Gerhoh de Reichersberg (*Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III. p. 344-345 et 440) ; en 1178, le préfet, « ad pedes Alexandri pape accedens, confirmata sibi prefectura, ejus homo devenit » (Romuald de Salerne, *Annales*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 459) ; pour 1198 enfin, voir ci-dessous, n. 6.

4. « Possessionem quoque prefecture Urbis dominus imperator libere et « plenarie restituet domino pape Alexandro et romane ecclesie » (*Mon. Germ.*, *Constitutiones*, t. I, p. 350, n° 249).

5. Cf. Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 10-14.

6. *Gesta Innocentii III*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t CCXIV, col. XXII : « Sequenti die post consecrationem suam, Petrum, Urbis praefectum, ad « ligiam fidelitatem recepit et per mantum quod illi donavit de praefectura « eum publice investivit, qui usque ad id tempus juramento fidelitatis « imperatori fuerat obligatus et ab eo praefecturae tenebat honorem. » Le serment prêté alors par le préfet Pierre à Innocent III nous a été conservé (Migne, *ibid.*, col. 529). — M. Calisse (*I prefetti di Vico*, p. 18) prétend qu'Innocent III, en 1198, transforma la préfecture en propriété héréditaire des

tir que le préfet n'est qu'un fonctionnaire pontifical, dont l'indépendance, qui va sans cesse croissant, dépend, non point de sa situation légale, mais uniquement de sa situation personnelle.

A y regarder de plus près, cependant, des doutes viennent à l'esprit. La seule nomination de préfet sur laquelle nous ayons des détails suffisamment circonstanciés est celle de Pierre, en 1116. Or, le biographe de Pascal II, Pandolfe [1], déclare qu'à la mort de son père, Pierre est choisi comme préfet par une faction populaire, « inconsultis patribus primoribus », et, s'il est indigné de la chose c'est, semble-t-il, uniquement parce que Pierre a été élu le jour même où l'on célébrait les obsèques de son père ; s'il représente le peuple allant solliciter le pape de confirmer l'élu, il ajoute que Pascal renvoie l'affaire à plus tard, d'abord parce que c'est la semaine sainte, puis parce qu'il veut en délibérer ; nulle part il ne dit que la procédure suivie ait été illégale. On pourrait donc croire, à la lecture de ce texte, que le peuple ou une partie du peuple jouait un rôle important dans la désignation du préfet [2].

En fait, c'est là une pure illusion, car la nomination de l'année 1116, œuvre d'une insurrection, ne saurait être prise comme type d'une nomination régulière. Nous ne devons d'ailleurs pas écouter le seul Pandolfe. Nous avons, sur le même événement, trois autres récits indépendants : de tous, il ressort que le choix du préfet par le peuple, en 1116, a été le résultat d'un abus de pouvoir et qu'il s'est agi alors uniquement de forcer la main au pape, qui voulait nommer un autre candidat [3]. Enfin, Pandolfe

seigneurs de Vico et il cite à l'appui de son dire la phrase suivante : « Petrus « praefectus ab Innocentio III perpetuo titulo pro se et suis major natis « investitus » ; mais il donne cette phrase sans aucune référence et nous craignons qu'elle ne soit tirée de quelque ouvrage du XVIe ou du XVIIe siècle. Le serment prononcé par Pierre de Vico, la même année 1198, semble même contredire cette assertion (Cf. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, IX, I, 2, 4e éd., t. V, p. 21). Ce qu'il faut dire cependant, c'est qu'en fait, sinon en droit, la préfecture fut, à partir d'Innocent III, en tout cas, héréditaire chez les Vico. Voir le livre cité de M. Calisse.

1. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 301, 302.

2. C'est ce que suppose Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, VII, IV, 4, et VIII, II, 1, 5e éd., t. IV, p. 150 et 346. On s'est naturellement prévalu du texte de l'année 1116 pour affirmer l'existence d'un sénat aristocratique chargé de choisir le préfet (Paravicini, *Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*, p. 16-17).

3. Pierre du Mont-Cassin, *Chron. monast. Casin.*, IV, 60 : « Per idem

lui-même met dans la bouche de Pascal II des paroles d'où il ressort qu'à ses yeux la préfecture et ses dépendances appartiennent au pape [1]. Rien ne nous autorise, par suite, à dénier à celui-ci le choix du préfet pour l'attribuer au peuple.

Mais, s'il est vrai que le préfet était nommé par le pape, est-il certain qu'il tenait de lui tous ses pouvoirs ? Sur ce point nous nous heurtons aux affirmations d'un écrivain du XIIe siècle, Gerhoh de Reichersberg. Dans un ouvrage écrit en 1151, il parle du « préfet, vicaire de l'empereur, qui, de par sa charge, relève « à la fois du pape, auquel il fait hommage, et de l'empereur, dont « il reçoit l'insigne de son pouvoir, un glaive nu ». « Il est, ajoute-« t-il, en vertu d'un usage ancien, investi par les empereurs au « moyen d'un glaive nu, pour châtier les malfaiteurs de Rome... « Il exerce sa charge à l'honneur à la fois de la papauté et de l'em-« pire et jure fidélité à l'un et à l'autre » [2]. Quelques années plus tard, en 1162, il revient sur ce sujet : « Le préfet de Rome, dit-« il, reçoit du pape le pouvoir de juger les causes civiles, avec les « bénéfices qui en découlent, et de l'empereur, il reçoit, par l'inves-

« tempus Romani adversus jam dictum pontificem ferali inter se odio dissi-« debant. Nam pars maxima illorum, qui filium nuper defuncti praefecti « contra voluntatem ejus elegerant, omnibus nisibus contra Petrum Leonis « agebant, adeo ut nonnullas ejus turres destruerent, quia pro ipso et cum « ipso non consenserat pontifex voluntati eorum » (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. VII, p. 790) ; Falco de Benévent, *Chron.* : « Hoc anno praefectus « urbis Romae, mense quidem martio, obiit. Post cujus mortem civile bel-« lum terribiliter ortum est, eo quod Romani audierant quod Petrus, filius « Leonis, apostolici consilio, filium suum praefectum ordinare vellet. Unde « Romanorum populus praefecti defuncti filium ad praefecturae honorem « erexerunt. Quo ordinato, ad praedictum papam Paschalem miserunt sup-« pliciter postulantes quatenus eorum ordinationi essensum ipse praeberet « et corroboraret. Apostolicus autem nullo modo eis assensum tribuit » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXIII, col. 1167) ; *Annales romaines* : « Hujus « temporibus, eo quod noluit concedere prefecturam Petro, filio jam « quondam equivoci Petri prefecti, facta est conjuratio magna atque seditio « in hac civitate romana » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 344).

1. « Quia *nostra*, inquiunt, ante tempus occupant, merito et non sua in « tempore perdant. Vade, P. et tu Const., et ex omnibus quae ad praefec-« turam pertinent ad curiae commodum in testimonio venerabilis hujus « nostri diaconi te investias » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 302). C'est, de même, lors d'une insurrection que Cencio reçoit la préfecture, en 1074 (voir Bonizon, *Liber ad amicum*, VII, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 603).

2. *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 440. Nous avons cité plus haut (p. 4, n. 4) les deux passages de Gerhoh de Reichersberg.

« titure du glaive nu, le pouvoir de juger les causes qui réclament « l'effusion du sang[1]. » Ainsi donc, à en croire Gerhoh de Reichersberg, le préfet, avant d'entrer en charge, aurait dû être investi d'abord par le pape, puis par l'empereur, et c'est à ce dernier seul qu'il aurait été redevable de ses pouvoirs de juge criminel.

On en voit de suite l'explication : en vertu de l'adage « ecclesia abhorret sanguine », le pape n'aurait pu conférer au préfet le droit d'édicter des condamnations capitales et il aurait dû recourir à l'empereur pour le suppléer à cet égard ; le préfet aurait été, par suite, à Rome, le représentant des deux puissances[2]. Cette situation toutefois ne laisse pas que d'être assez compliquée, et nous doutons fort qu'elle ait été réelle, sinon peut-être pendant la querelle des investitures. Il ne faut sans doute pas, du reste, attacher une importance excessive aux affirmations isolées d'un polémiste aussi tendancieux que Gerhoh de Reichersberg. Jean de Salisbury, qui est son contemporain, est muet sur ce point ; il semble même admettre que le préfet tient du pape à la fois sa juridiction civile et sa juridiction criminelle[3], et nulle part ailleurs, quelque détail qu'on nous donne sur la nomination du préfet, il n'est question de cette double investiture.

Qu'en fait, il soit arrivé, pendant les luttes qui mirent aux prises le pape et l'empereur, que le préfet fût installé par ce dernier, personne ne songera à le nier[4] ; mais il est notable qu'à la suite de chaque ingérence dans les affaires romaines, l'empe-

1. *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 344-345.

2. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, VII, IV, 4, et VIII, II, 1, 5e éd., t. IV, p. 150 et 347-348 ; Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 7 ; Paravicini, *Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*, p. 15 ; Rodocanachi, *Les institutions communales de Rome sous la papauté*, p. 24.

3. Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, XXVII, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 536 : « Nam ille prefecture maximus et antiquissimus « honor, *ab ecclesia* habens auctoritatem jurisdicendi usque ad centesimum « lapidem et utens gladii potestate, ad inane nomen redactus erat. »

4. Ainsi, Jean Maudit « a Frederico Urbis prefectus factus fuerat » avant l'année 1170 (Boson, *Vie d'Alexandre III*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 422). Le biographe d'Innocent III dit qu'en 1198 Pierre de Vico, « qui usque ad id tempus juramento fidelitatis imperatori fuerat obligatus et ab eo praefecturae tenebat honorem », prête hommage au pape (*Gesta Innocentii III*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. XXII). En 1244, Frédéric II dit que le préfet « omni tempore imperii fuit et dignitatem ab imperio recepit » (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. VI, p. 219).

reur, faisant la paix avec le pape, ne manque pas de lui restituer la libre disposition de la préfecture, sans se réserver personnellement aucun droit [1]. Aussi croyons-nous qu'il n'y a pas lieu, au moins en règle générale, de considérer le préfet comme autre chose qu'un fonctionnaire pontifical ni qu'il soit nécessaire de recourir à une intervention de l'empereur pour expliquer l'origine de sa juridiction criminelle [2].

1. Au pacte d'Anagni, en 1176, on stipule que « possessionem quoque « prefecture Urbis dominus imperator libere et plenarie restituet domino « pape Alexandro et romane ecclesie » (*Mon. Germ.*, *Constitutiones*, t. I, p. 350, n° 249). En 1198, d'après le texte des *Gesta Innocentii III*, cité à la note précédente, le cas fut le même.

2. Aussi bien avons-nous vu (ci-dessus, p. 17) que, déjà au VIIIe siècle, à une époque où Rome était soustraite à toute autorité impériale, il y avait dans la ville un préfet, juge criminel. — Mgr Duchesne suppose, sans preuves formelles, que la résidence officielle du préfet était en haut du marché, sur le Capitole, là où siègera plus tard le sénat (L. Duchesne, *L'auteur des « Mirabilia »*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. XXIV, 1904, p. 482). C'est assez vraisemblable. Toutefois remarquons qu'un jugement est rendu, en 1017, sous la présidence du préfet, « ad basilicam Beati Petri apostoli, in palatio domni Karoli imperatoris », c'est à-dire dans l'ancien palais carolingien élevé à côté de Saint-Pierre, sur l'emplacement du Vatican (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 504).

CHAPITRE IV

LES CONSULS ET LES DUCS

A côté du préfet, il faut faire ici une place à des personnages qui paraissent dans les textes revêtus des titres de *consul*, *consul et dux*, *consul Romanorum*. Ces titres ont justement intrigué les historiens et ont suscité les hypothèses les plus variées. On a même été jusqu'à y vouloir reconnaître l'indice d'une organisation municipale indépendante du pape, antérieurement à la révolution communale du XIIe siècle [1].

C'est à Hegel que revient le mérite d'avoir montré à quel point cette théorie, en ce qui concerne les *consules*, était dénuée de fondement [2]. Mais sur plusieurs autres points les explications proposées tant par lui que par Gregorovius [3] nous paraissent insuffisantes ou inexactes. Aussi croyons-nous nécessaire de reprendre rapidement la question dans son ensemble [4].

*
* *

Il importe tout d'abord de bien distinguer les simples *consules* des *consules et duces* et des *consules Romanorum*. Non pas que cette distinction soit absolue : il peut arriver qu'un *consul et dux* ou un *consul Romanorum* soit désigné par la première partie seulement de son titre, surtout quand ce titre a déjà été donné

1. Pour ce qui concerne le simple titre de *consul*, voir Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e éd., Heidelberg, 1834-1851, 7 vol. in-8°, t. I, p. 368-369 et p. 378 ; Paravicini, *Il senato romano dal VI al XII secolo*, surtout p. 55-59. Quant aux *consules Romanorum*, nous aurons occasion d'y revenir plus loin.

2. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, t. I, p. 304 et suiv.

3. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, IV, VI, 2, et VIII, IV, 1, 5e éd., t. II, 420-421, t. IV, p. 435.

4. Les pages qui suivent sont la reproduction d'une *Note sur les consuls et les ducs de Rome du VIIIe au XIIIe siècle*, que nous avons publiée dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. XXVI, 1906, p. 67-77.

intégralement par l'auteur ou par le scribe qui tient la plume [1]. Pareil manque de précision ne saurait étonner au moyen âge. Mais, dans la plupart des cas, la distinction que nous faisons entre les deux groupes de personnages est très nettement établie [2] : il est visible que les contemporains ne les confondaient pas. Les *consules et duces* et les *consules Romanorum* appartiennent, d'ailleurs, toujours, autant que nous en pouvons juger, à l'aristocratie romaine, tandis que les simples consuls appartiennent souvent aux classes inférieures de la société : on trouve notamment parmi eux plusieurs tabellions [3].

Cette catégorie de consuls disparaît avant la fin du xe siècle [4]. Passée cette époque, les seuls consuls dont il soit parlé sont les *consules Romanorum* et, un peu plus tard [5], les consuls des divers corps de métiers.

On pourrait penser, il est vrai, que les consuls cités antérieurement appartenaient déjà eux-mêmes aux corporations de Rome. Le fait qu'on compte parmi eux plusieurs tabellions ne serait pas de nature à nous faire rejeter cette hypothèse, puisqu'un

1. Ainsi, dans une charte de l'an 866, le *consul* et *dux* Léon est appelé une fois *consul* (*Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 83). Il en est de même, en 883, du *consul et dux Cesarius* (*ibid.*, n° 6). Quant aux *consules Romanorum*, nous verrons plus loin qu'on les a souvent appelés seulement *consules*, parce que, à l'époque où on les rencontre d'ordinaire, il n'y avait plus d'autres consuls à Rome, en dehors des consuls des corporations, au nom desquels on ajoutait toujours l'indication d'un métier (par exemple, *consul mercatorum et marinariorum*).

2. Qu'on consulte, par exemple, les chartes du *Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi ; on y verra que, dans les listes de témoins, jamais les simples *consules* ne sont confondus avec les *consules et duces*.

3. « Johannes, in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 837 (*Regesto Sublacense*, éd. cit., n° 60) ; « Leone, in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 927 et en 929 (*ibid.*, nos 62 et 92) ; « Faustus, in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 929 (*ibid.*, n° 92) ; « Theodorus, in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 961 (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 69, n° 26). — Le cas est le même à Ravenne. Voir Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, t. I, nos 39, 54, 56, 57, 60 ; t. II, nos 16, 27 ; t. III, n° 8. On a aussi à Ravenne l'exemple d'un marchand « consul » (*ibid.*, t. I, n° 21).

4. Le dernier que nous ayons relevé est Teofilatto, en 963 (*Regesto Sublacense*, n° 123).

5. La première mention de consuls d'une corporation romaine que nous connaissions est de 1088 : à cette date apparaissent les consuls des agriculteurs (*bobatterii*), sous le titre de « consules communitatis boum » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, t. V, n° 1115).

semblable cumul se retrouve au XIIe siècle [1]. Mais, si l'organisation corporative est attestée à Rome dès le Xe siècle [2], rien ne nous autorise à supposer que les corporations y aient été dès cette époque dirigées par des consuls ; nous trouvons seulement à la tête de chacune d'entre elles un *patronus* [3] et un conseil de quelques gens du métier, dont le plus important se nommait *prior* [4].

D'autre part, si les simples consuls des VIIIe, IXe et Xe siècles sont distincts des *consules et duces*, il n'en reste pas moins que

1. Une charte de l'an 1166 publiée par M. Giorgi dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 419, est écrite au nom, des *consules mercatorum et marinariorum* de Rome par « Cencius, sancte « Romane ecclesie scriniarius necnon mercatorum ac marinariorum Urbis « consul ».

2. Parmi les souscripteurs d'une charte de l'an 978, figure « Stephanus, prior [scole] candicatoris (*corr.* candicatorum) » (*Regesto Sublacense*, n° 59); une charte de l'an 974, qui relate une vente de terre faite par un cordonnier, est souscrite par un certain « Boso, prior scole », appartenant sans doute à la *scola* des cordonniers (*ibid.*, n° 66). Nous ne parlons pas, bien entendu, des *scolae militum*, qui, elles, sont attestées bien plus anciennement.

3. « Rainerius, patronus scole sandalariorum », en 1115 (*Regesto di Farfa*, éd. cit., t. V, n° 1215).

4. Outre les textes cités plus haut, note 2, voir une charte de 1030, qui nous montre la constitution d'une *scola* de jardiniers dont un certain Amato est nommé *prior* (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, t. I, n° 57) ; il n'y a d'ailleurs pas, d'après cette charte, qu'une *scola* de jardiniers à cette époque à Rome, et chacune à son *prior*. Un « prior ortulanorum » reparaît en 1120 (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 173, n° 40). Une cession est faite en 1025 à Santa Maria Nuova par le « prior scole erariorum » (*ibid.*, t. XXIII, 1900, p. 195, n° 6). Gregorovius cite un « Bovo, prior oleariorum » en 1029 (*Geschichte der Stadt Rom*, 5e éd., t. IV, p. 430, n. 2). Une charte de l'an 1118 relate une sentence prononcée par le « prior salinariorum » et par les « rectores supradicte scolae » au sujet d'une saline (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, dans l'*Archivio* cité, t. XXIV, p. 167, n° 37). Une autre charte, de l'année 1115, met en scène la « scola sandalariorum » avec son « patronus » et son « prior » (*Regesto di Farfa*, éd. cit., t. V, n° 1215). Enfin, pour l'organisation intérieure de chaque *scola*, on peut voir un texte de l'an 1145, relatif à une « scola militum », où paraissent le « prior », le « secundus » et le « tertius « de ladite *scola* (*Regesto dell' abbazia di Sant' Alessio all'Aventino*, éd. Monaci, n° 14, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVII, 1904, p. 384). L'organisation des *scolae* d'artisans avec leurs *rectores* (voir la charte de 1118 citée plus haut) devait être analogue. Voir à ce sujet Hartmann, *Urkunde einer römischen Gärtnergenossenschaft vom Jahre 1030*, Freiburg in B., 1892, in-4° (19 p.).

le titre même de *consul* leur est commun ; et dès lors, il faut bien admettre que ce titre désigne soit une fonction, soit une dignité commune. Les textes étant muets sur les fonctions des consuls et ceux-ci ne figurant pas dans les documents où se trouvent énumérés les fonctionnaires romains [1], c'est tout naturellement la seconde hypothèse qu'on est porté à adopter.

Dès l'époque byzantine d'ailleurs, le consulat était devenu purement honorifique [2], et il avait même été prodigué à ce point qu'on le distribuait contre argent [3]. Doit-on donc s'étonner si on le trouve quelques années plus tard donné même à des tabellions ?

*
* *

Il en est tout autrement des *consules Romanorum*. Les historiens sont d'accord, en général, pour reconnaître que leur titre correspond à des attributions positives ; mais l'explication qu'ils en donnent est bien peu satisfaisante.

A entendre la plupart d'entre eux, la commune romaine aurait été précédée d'une république aristocratique, contre laquelle se serait faite la révolution populaire de l'année 1143, et les *consules Romanorum* n'auraient été que les chefs de cette république primitive [4]. Le nom de *consul Romanorum* aurait d'ailleurs survécu au triomphe de la commune ; mais il n'aurait plus désigné dès lors que les représentants de la haute noblesse [5].

Le principal défaut de cette explication est qu'elle ne repose sur rien. Car les seuls semblants de preuves qu'on apporte, ce sont quelques textes où les *consules Romanorum* sont cités à côté du préfet comme des personnages influents de la cité, auxquels l'em-

1. Par exemple, dans la constitution promulguée en 824 par Lothaire, fils de Louis le Pieux (*Monumenta Germaniae*, *Capitularia regum Francorum*, t. I, n° 161).

2. Cf. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, t. I, p. 307-309, et Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 314.

3. Grégoire le Grand, *Epistolae*, II, 36. — Remarquer aussi que, dès l'époque byzantine, il était presque de règle que tout *dux* fût *consul*. Cf. Diehl, *op. cit.*, p. 147.

4. Hegel, *op. cit.*, t. II, p. 286-291 ; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, VIII, iv, 1 et IX, v, 1, t. IV (5e éd.), p. 435, et t. V (4e éd.), p. 180; Villari, *Saggi storici e critici*, Bologna, 1890, in-8°, p. 166.

5. Gregorovius, *op. cit.*, IX, v, 1, t. V (4e éd.), p. 180.

pereur s'adresse à l'occasion [1]. Et l'on trouve, du reste, même après la révolution communale, des lettres écrites aux consuls de Rome [2].

Supposera-t-on alors que la commune romaine comprit à la fois des sénateurs et des consuls ? A première vue, cette opinion ne serait pas absurde ; car nous savons qu'en 1152 les Romains songèrent à nommer, outre les sénateurs, deux consuls, l'un pour la ville, l'autre pour la banlieue [3]. Mais ce cas est isolé, et dans aucun des nombreux documents relatifs à la commune qui nous ont été conservés, on ne voit paraître de consuls municipaux. Force nous est donc de chercher une autre explication.

Or, parmi les documents qui ont échappé jusqu'ici aux recherches des érudits, il en est un qui est, croyons-nous, de nature à jeter sur la question un jour nouveau. En 1137, un certain « Grisottus de Ingizzo », abandonnant une terre à l'abbesse de Santa Maria in Via Lata, déclare qu'il n'a préalablement engagé cette terre à personne ; et si, ajoute-t-il, le contraire venait à être prouvé et que l'abbesse eût à en souffrir, celle-ci pourra se dédommager sur mes autres biens « sans avoir même besoin de porter plainte au pape, au préfet ou aux consuls » [4]. De quels consuls entend-on parler ? Ce ne saurait être des consuls d'une

1. Voir les textes rassemblés par Hegel et par Gregorovius, *loc. cit.*

2. En 1151, Conrad III de Hohenstaufen écrit « praefecto Urbis, consulibus, capitaneis et omni populo romano, tam minoribus quam majoribus » (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. II, p. 88) ; en 1237, Frédéric II écrit « senatoribus, consulibus et populo romano » (Winkelmann, *Acta imperii inedita seculi XIII*, t. I, n° 340). En rapprocher les lettres écrites vers 1164 au roi de France Louis VII par « Jordanus Petri Leonis, Petrus Ovicionis ac Gratianus, Omnipotentis gratia Romanorum consules », pour lui recommander un clerc de Rome qui venait étudier à Paris (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XVI, p. 77 et 78 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 37-38, n°s 32 et 33).

3. A cette date, Eugène III écrit à l'abbé de Corvey (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, n° 9606). « Circiter enim duo millia in unum « sunt secretius conjurati et in proximis kalendis novembris centum perpe- « tuos senatores malorum operum et duos consules, alter quorum infra « urbem, alter extra, illorum centum consilio, reipublicae statum disponant, « immo potius rodant. »

4. « Quod si aliquo tempore apparuerit et in aliquod dampnum incede- « ritis, quantum fuerit dampnum, tantum in nostris rebus vindicetis sine « proclamatione pape (pap.), prefecti et consulum et contrarietate » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de Santa Maria in Via Lata, caps. 306, n° 5, ancien n° 3).

corporation : on ne voit pas ce qu'ils viendraient faire ici, et d'ailleurs, on préciserait la corporation à laquelle ils appartiennent. Il ne peut donc s'agir que des *consules Romanorum*.

Quelques autres textes confirment cette manière de voir. En 1126, l'archiprêtre de Santa Maria Nuova se plaint au pape Honorius II des comtes de Galera, qui, au mépris d'une sentence récente, ont usurpé des domaines de son église : le pape envoie aussitôt un cardinal et « Cencius Roizonis, romanus consul », pour enjoindre aux comtes de respecter les droits d'autrui [1]. Voici donc un consul romain qui joue un rôle analogue à ceux de l'année 1137.

De même, en 1139, plainte est portée à Innocent II par l'abbé de San Gregorio *in Clivo Scauri* contre un certain « Odo de Polo » qui avait occupé des propriétés du monastère : l'accusé se dérobant, le pape le fait sommer de comparaître par « Tedelgarius consul » [2].

Ces textes seuls suffiraient à prouver que les consuls romains, loin de représenter un pouvoir opposé au pape, se rattachaient, au contraire, à lui par des liens d'une dépendance assez étroite. Au reste, nous savons que plusieurs membres de la famille Frangipani furent en même temps consuls de Rome et comtes du palais de Latran [3], et nous voyons, d'autre part, à maintes reprises le pape s'entourer des consuls pour divers actes importants de son administration temporelle. Ainsi, en 1153, Eugène III loue à l'abbé de Monte Amiata la moitié de la ville de Radicofani ; parmi les témoins, à côté du sénéchal, d'un maréchal, des huissiers, du maître-queux et d'autres représentants de la « famille » pontificale, on relève les noms de sept *consules Romanorum* [4]. Trois mois plus tard, en présence d'Anastase IV,

1. *Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n° 42, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 176.

2. Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. IV, append. II, col. 618, n° 3.

3. « Oddo Frajapan., Dei gratia Romanorum consul et sacri Lateranensis palatii comes », dans une charte de 1169 (Contatori, *De historia Terracinensi*, Roma, 1716, in-4°, p. 166) ; « dominus Oddo Frajapan. et dominus Robertus Frajapan., Dei gratia Romanorum consules et sacri Lateranensis palatii comites », en 1185 (*ibid.*, p. 167) ; « Manuel, Oddo et Petrus Frajapanus, Dei gratia Romanorum consules et sacri Lateranensis palatii comites », en 1207 (*ibid.*, p. 178).

4. *Le Liber censuum de l'Église romaine*, éd. Fabre [et Duchesne], t. I, p. 380, n° 81.

le cardinal Ubaldo loue à l'abbé de Grottaferrata le domaine de San Primo ; parmi les témoins, outre le sénéchal, un des maréchaux pontificaux et un certain nombre de cardinaux, on relève encore quatre consuls [1]. Parfois aussi on les voit figurer dans les tribunaux pontificaux et y remplir un certain rôle. Par exemple, en 1149, l'abbesse de Santa Maria in Via Lata vient revendiquer des terres que « Grisottus de Ingizzo » détenait injustement : le tribunal est composé de trois cardinaux, dont l'un est vicaire du pape, de l'*arcarius* du Saint-Siège, de quelques avocats et de trois consuls. Et le serment ayant été déféré à l'accusé, ce sont ces mêmes consuls qui, avec le vicaire du pape et l'*arcarius*, sont appelés à le recevoir [2].

De l'ensemble de ces documents, il nous paraît ressortir que les consuls de Rome, ou *consules Romanorum*, tout en appartenant à l'aristocratie romaine [3], constituaient une classe spéciale de fonctionnaires pontificaux. Sans qu'ils soient jamais présentés comme des juges, ils jouaient un rôle dans les affaires judiciaires, et ce rôle consistait surtout, semble-t-il, à poursuivre les accusés, lorsqu'ils étaient saisis d'une plainte, à en assurer la comparution et enfin à veiller à l'exécution des jugements.

*
* *

C'est également comme des fonctionnaires pontificaux, en même temps que comme des représentants de la haute aristocratie, que nous apparaissent les ducs, appelés tantôt *consules et duces* et tantôt seulement *duces* [4].

Ainsi, à la fin du VIIIe siècle, Hadrien Ier parle de « son duc » Théodore [5] ; l'oncle de ce même Hadrien avait d'abord été *con-*

1. *Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, nº 26, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 50.

2. Orig., Bibl. du Vatican, fonds de Santa Maria in Via Lata, caps. 306, nº 6, ancien nº 1. Les trois consuls sont « Johannes Judicis », « Benedictus de Leone » et « Petrus de Leone ».

3. C'est ainsi que les Frangipani, les Pierleoni, les comtes de Tuscolo furent *consules Romanorum*.

4. Par exemple, le duc Théodore, neveu du pape Hadrien Ier, est appelé par ce dernier *consul et dux* dans une lettre de l'an 781 et *dux* tout court dans deux autres lettres, l'une de la même année, l'autre de 778 (*Mon. Germ.*, *Epistolae merowing. et karol.*, t. I, p. 587, 595, 598).

5. *Ibid.*, p. 587 : « ... Direximus apud vestram eximiam praecellentiam... Theodorum ducem nostrum. »

sul et dux, avant que d'être primicier du Saint-Siège [1]. Enfin, dans la constitution romaine promulguée en 824, Lothaire, fils de Louis le Pieux, rappelle, entre autres, l'obéissance due au pape ainsi qu'à ses ducs et à ses juges et il institue à Rome des *missi* dont le rôle est d'examiner si les uns et les autres assurent la justice au peuple [2].

Devons-nous entendre que les ducs sont des juges proprement dits? Nous ne le croyons pas : car jamais on ne les voit remplir ce rôle. Au contraire, à plusieurs reprises, des ducs nous apparaissent comme présidents de tribunaux : en 943, par exemple, c'est dans la maison du duc Benoît et sous sa présidence qu'un procès en revendication de propriété est jugé par le primicier et par le secondicier du Saint-Siège [3]. De même, en 1013, une église étant contestée entre les moines de Farfa et un certain Buccio, le pape, saisi de l'affaire, renvoie les plaideurs devant le duc Alberico, dans la maison duquel les juges se réunissent [4]. D'une charte de l'an 942, il semble, en outre, ressortir que le duc, tout comme le *consul Romanorum*, devait, lorsqu'il était saisi d'une plainte, assurer la comparution des coupables [5].

Or, il faut remarquer que les ducs et les *consules Romanorum* ne paraissent pas à la même époque : une assez courte période de transition mise à part, on peut dire que les premiers ne se rencontrent que jusqu'au xe siècle inclusivement et les seconds à partir du xie [6]. Dès lors, n'est-on pas porté à admettre que les *consules Romanorum* ne sont que les continuateurs des ducs ?

1. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 486 et p. 514, n. 2.
2. *Mon. Germ.*, *Capitularia*, t. I, n° 161.
3. *Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 35.
4. *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, t. IV, n° 637.
5. *Regesto sublacense*, n° 155. Il s'agit d'un procès entre le monastère de Subiaco et quatre habitants de Tivoli. Le « princeps » Alberico convoque lui-même les parties — évidemment sur la plainte des moines — et fait juger l'affaire par un tribunal qu'il préside. Il n'est point dit qu'Alberico soit « consul et dux », mais on peut supposer qu'il porta ce titre, tout comme Teofilatto, son père (*Neues Archiv*, t. IX, p. 517), et comme les autres « sénateurs des Romains » ses descendants. Toutefois nous ne croyons pas pouvoir être trop affirmatif sur ce point ni surtout pouvoir déclarer d'une manière sûre que tous les ducs eurent, au point de vue judiciaire, la même autorité qu'Alberico.
6. Le premier *Romanorum consul* que nous rencontrions est Démétrius, dans une charte de l'an 979 (*Regesto sublacense*, n° 143) ; le dernier *consul et dux* que nous ayons relevé est « Gregorius, excellentissimus vir, consul

Ce n'est point là une hypothèse en l'air : nous rencontrons, en effet, pendant la période de transition, quelques personnages auxquels les textes donnent indifféremment les titres de *dux* ou de *consul Romanorum*. Ainsi, le même Démétrius, appelé en 979 *consul et dux* dans une charte du monastère de Subiaco [1], est appelé *Romanorum consul*, en août, dans une autre charte du même monastère [2] ; Grégoire de Tuscolo, appelé en 1065-1066 *consul et dux* [3], est appelé *consul Romanorum* dans la chronique de Pierre du Mont-Cassin [4].

La différence de titre ne correspond donc qu'à une différence d'époque, et l'identité semble absolue entre le *dux* et le *consul Romanorum* [5]. L'un comme l'autre, en tout cas, nous apparaît comme un des organes de l'administration pontificale à Rome, et si l'on ne peut démêler complètement le caractère de leurs fonctions, du moins est-il permis d'en préciser certains aspects.

et dux atque senator », de la maison de Tuscolo, dans une charte de 1065 1066, par laquelle il cède une terre sise à Tuscolo à « Savinus de Cezo » (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, Arm. XV, caps. x, fasc. 1, pièce n° 2). Mais il est très exceptionnel qu'on rencontre des *consules et duces* après la fin du xe siècle et des *consules Romanorum* avant le début du xie.

1. *Regesto sublacense*, n° 125.

2. *Ibid.*, n° 143. C'est bien le même Démétrius qu'au n° 125, comme le prouverait, entre autres, la mention dans les deux chartes de Marozia, sa femme.

3. Charte citée p. 35, n. 6.

4. *Mon. Germ., Scriptor.*, t. VII, p. 745. Pierre du Mont-Cassin écrivait au xiie siècle, mais il n'a pu inventer ce titre.

5. Il y a d'ailleurs, croyons-nous, même identité entre les personnages qui, au xiiie siècle, sont appelés *proconsules Romanorum* et les *consules Romanorum*. Ainsi, en 1239, Pierre Anibaldi, podestat d'Orvieto, est appelé indifféremment des deux façons (*Codice diplomatico della città d'Orvieto*, éd. Fumi, nos 241-244 et n° 250). Il en est de même de Pierre Parenzi (*ibid.*, nos 120 et 121).

CHAPITRE V

LES JUGES

Si le préfet, les ducs et les consuls avaient pour mission d'accueillir les plaintes des plaideurs, d'assurer la comparution des accusés et de réunir des tribunaux pour y faire examiner les procès qui leur étaient soumis, aucun d'entre eux n'avait, semble-t-il, en matière civile, de compétence judiciaire. Un personnel de juges était donc nécessaire. Ce personnel, à Rome, était double et comprenait à la fois des juges « ordinaires » ou « palatins » et des juges « datifs » [1].

Un des traits essentiels qui distinguent originairement ces deux catégories de juges, c'est que les uns — les juges « datifs » — n'ont d'autres attributions que leurs attributions judiciaires, au lieu que les juges « ordinaires » [2] dirigent, au palais pontifical, un certain nombre de services administratifs. S'ils assistent

1. Il n'y a pas lieu de distinguer les *judices de militia* des *judices de clero*, comme on le fait d'ordinaire (voir notamment Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, III, vi, 1, 5e éd., t. II, p. 175) ; car dans les seuls textes où il soit question de *judices de militia* (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 470, 486, 490, 498), le mot *judex* est synonyme de fonctionnaire et non de juge, suivant un sens qui est très fréquent dès le VIIe siècle (voir Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 135). Jamais cette prétendue distinction n'est faite dans les autres documents.

2. C'est le titre officiel qu'on leur donne pour les distinguer des juges « datifs ». Ainsi, dans une charte de l'an 943, on range sous la désignation d' « ordinarii judices » le primicier, le secondicier et le [*proto*]*scriniarius* (*Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 35). Dans une autre charte, de l'an 966, il est question, d'une part, des « ordinarii judices », l' *arcarius* et le *protoscriniarius*, et, de l'autre, des « dativi judices » Jean et Gui (*ibid.*, n° 118). En 1012, l'avocat de Farfa s'adresse, pour obtenir justice, au préfet et aux « ordinarii sive (= et) dativi judices » : les « ordinarii judices » comprennent le primicier, le premier défenseur et l'*arcarius* ; les « dativi judices » sont au nombre de sept (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 658). Le titre de « judices palatini » n'est donné aux « ordinarii judices » que par une liste de ces juges composée à la fin du xe siècle (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 664), et encore y est-il présenté comme un équivalent de l'expression « judices ordinarii ».

le pape lorsqu'un procès lui est soumis, c'est, au début, uniquement parce que celui-ci les a choisis entre tous ses fonctionnaires pour l'aider à prononcer un jugement. Dans les premiers temps, ils purent sans peine suffire à cette double charge ; mais la besogne judiciaire devenant de jour en jour plus absorbante, la nécessité s'imposa peu à peu de nouveaux fonctionnaires qui déchargeraient les premiers d'une partie tout au moins du travail administratif. Ces nouveaux venus prirent, à leur tour, une place de plus en plus grande et finirent par évincer complètement leurs devanciers au point de vue administratif en les confinant dans leur métier de juges.

L'exemple de deux de ces derniers, l'*arcarius* et le *saccellarius*, rendra sensible cette évolution lente, mais continue. C'était primitivement à ces deux officiers qu'était confiée la direction de toute l'administration financière de la papauté : l'*arcarius* était chargé des recettes[1], le *saccellarius* des paiements[2]. Tout à la fin du XIe siècle ou au début du XIIe, apparaît un *camerarius* du Saint-Siège, c'est-à-dire un préposé à la *camera*, ou trésor pontifical[3]. D'abord, nous n'en avons que de rares mentions, et la charge semble confiée à des hommes d'importance secondaire : le premier camérier que nous connaissions est un

1. En 559, le pape Pélage Ier donne reçu à l'évêque de Cingoli d'une somme de 500 sous versés par lui à Anastase « argentario et arcario ecclesiae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 953). Le pape Agathon (678-681), se faisant lui-même *arcarius*, émit des reçus rédigés par son nomenclateur, mais signés de sa main (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 350).

2. Dans le plus ancien *Ordo romanus* qui nous ait été conservé et qui remonte au VIIe ou au VIIIe siècle, on voit le *saccellarius* procéder au paiement des gratifications accordées par le pape (Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 5 ; Grisar, *Analecta romana*, t. I, Roma, 1899, in-4°, p. 218). Il en est de même, au XIIe siècle, dans l'*Ordo* du chanoine Benoit, § 23, 45, 48 (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 129, 140 et 142). Il y avait dans les armées byzantines d'Italie un fonctionnaire du même genre préposé aux paiements et portant le même nom, car, en 595, Grégoire le Grand (*Epist.*, V, 39 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 1352) écrit que « sicut in Ravennae partibus « dominorum pietas apud primi exercitus Italiae saccellarium habet, qui « causis supervenientibus cotidianas expensas faciat, ita et in hac urbe in « causis talibus eorum saccellarius ego sum ».

3. Dans une lettre des années 1099-1108, Isoard, évêque de Gap, parle d'un moine de Cluny, « frater Petrus, domini papae camerarius » (*Gallia christiana*, t. I, instr., p. 86, n° 3). C'est la plus ancienne mention connue d'un camérier du pape. Cf. P. Fabre, *Etude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, Paris, 1892, in-8° (*Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 62), p 155.

simple moine de Cluny[1]. Mais, moins de soixante ans après, le camérier est devenu un personnage si considérable qu'il est fréquemment revêtu de la dignité cardinalice[2]. A cette époque, il a définitivement supplanté l'*arcarius* et le *saccellarius* : c'est lui qui encaisse les recettes[3] ; c'est lui qui effectue les paiements[4].

Les *Ordines* romains nous fournissent une preuve très nette de cette substitution. On sait, en effet, qu'un usage ancien voulait que les processions pontificales fussent accompagnées de diverses distributions d'argent, et c'était naturellement le *saccellarius* qui en était chargé[5]. Le chanoine Benoît, qui composa un

1. Voir note précédente. Les seuls successeurs du moine Pierre que nous connaissions sont Alfanus, cité en 1123 dans deux inscriptions de l'église Santa Maria in Cosmedin (Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma*, t. IV, nos 743 et 744), puis Franchus, cité comme témoin dans un acte du 3 avril 1151 relatant une donation faite au pape Eugène III (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, arm. I, caps. XI, n° 2); après ce dernier, nous trouvons le cardinal Boson, dont il est question ci-dessous.

2. Le camérier Boson, qu'on trouve cité entre les années 1157 et 1159 était cardinal du titre des Santi Cosma e Damiano (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 385, n° 98; p. 386, n° 100; p. 388, n° 102; p. 394, n° 112; p. 395, n° 113; p. 398, n° 117; p. 400, n° 120; p. 427, n° 169; p. 588, n° 346). Le camérier Melior, qu'on trouve cité en 1184, était cardinal-prêtre des Santi Giovanni et Paolo (Robert de Torigny, *Chronique*, éd. Delisle, t. II, p. 127). Le camérier Cencius est cité comme cardinal-diacre de Santa-Lucia *in Orthea* depuis l'année 1192 (Fabre, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, p. 3). Le camérier Etienne, qu'on trouve pendant les années 1213-1216, était cardinal-prêtre des XII Apostoli (Potthast, *Regesta pont. romanorum*, n° 4792; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 459, n° 207; p. 469, n° 217).

3. En 1175, « Malabranca Romanus », donnant décharge d'une créance au pape Alexandre III, « obligavit se suosque heredes... in penam dupli came- « rario fratri F(ranconi) stipulanti si umquam ipse aut sui heredes contra « hujusmodi renuntiationem facerent » (*Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma* publ. dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 118, n° 8). En 1198, frère Richard, camérier du pape, donne reçu au podestat de Rieti d'une somme de 13 sous, 30 deniers, produit des « justitiae curie romane » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 8*, n° 2).

4. En 1195, Ranuccio déclare avoir été payé par le camérier Cencius d'une somme de 25 marcs d'argent que le pape lui devait (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 431, n° 178). La même année, nous avons trois autres exemples analogues (*ibid.*, p. 432, n° 179; p. 433, nos 180-189; p. 436, n° 182). En 1204, le camérier verse au nom du pape à Philippe et à Barthélemi une somme de 530 livres en échange de leurs droits sur Nimfa (*Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 331, n° 33).

5. Voir p. 38, n. 2.

Ordo entre les années 1140 et 1143, nous le montre encore s'acquittant de cette fonction [1]. Un demi-siècle plus tard, dans les *Ordines* d'Albinus et de Cencius, c'est le camérier qui le remplace [2].

Pour les autres juges ordinaires du palais pontifical, on devine plus encore qu'on ne constate une évolution analogue [3]; mais la manière dont ils sont désignés les uns et les autres dans les documents est par elle-même significative : alors que, avant la fin du XIe siècle, on se contente de donner le titre de leur charge, il est de règle, passé le premier quart du XIIe siècle, qu'on y adjoigne celui de « juge ». Le primicier ne sera plus le « primicier des notaires » ou « le primicier du Saint-Siège », ce sera le *primicerius judex* ou, plus souvent encore, le *primicerius judicum* [4]; on ne parlera plus de secondicier des notaires, de premier défenseur, d'*arcarius*, de *saccellarius*, de nomenclateur, de *protoscriniarius*, mais de *secundicerius judex* [5], de *primus defensor judex* [6], d'*ar-*

1. Voir p. 38, n. 2.

2. *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 297, 299, 304-305, 311-312 (Cencius, § 33, 38, 43, 44, 77, 79, 82); t. II. p. 124-125. Dans un autre *Ordo* d'Albinus (*ibid.*, t. II p, 131, col. 2) il est encore question d'une distribution d'argent faite par le *saccellarius* ; mais peut-être est-ce le résultat d'une copie irréfléchie d'un *Ordo* antérieur. En tout cas, à partir de Cencius, il n'y a plus d'hésitation.

3. M. Bresslau (*Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, p. 182) a montré comment les sept juges avaient été peu à peu privés, au profit de nouveaux fonctionnaires, de leurs fonctions à la chancellerie pontificale.

4. En 1125, « Ferrucius, primicerius judicum sacri Lateranensis palatii » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7210); en 1136, « Ferrucius, sancte sedis apostolice primicerius judicum » (Galletti, *Del primicero*, p. 299, n° 53); en 1138 et en 1141, « Galganus, primicerius judex » (*ibid.*, p. 302, n° 54, et p. 303, n° 55); en 1162, « Petrus, primicerius judicum » (*ibid.*, p. 323, n° 61), etc.

5. En 1155, « Gregorius, secundicerius judex » (Galletti, *op. cit.*, p. 313); en 1213 « Johannes Stephani, secundicerius judicum » (*Regesto di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, n° 68 dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXII, 1899, p. 528); en 1213 et 1214, « Johannes Stefani, secundicerius judex » (orig, Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 17 et 18); en 1217, « Johannes Stephani, secundicerius judicum » (Galletti, *op. cit.*, p. 336, n° 69).

6. En 1125, « Guitto, primus defensor judex »(Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7210); en 1127, « Guitto, primus defensor judex sacri palatii » (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n° 45, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 180); en 1137 « Guitto, primus defensor judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 5, ancien 3), etc.

carius judex[1], de *saccellarius judex*[2], de *nomenclator judex*[3] et de *protoscriniarius judex*[4], et cela même lors qu'il ne sera point question de leurs fonctions judiciaires[5]. Ce détail nous montre clairement que les juges ordinaires avaient cessé d'être considérés comme des chefs d'administration et qu'on ne voyait plus en eux que des juges.

Sept seulement des anciens fonctionnaires de la cour pontificale — ceux que nous venons d'énumérer — se trouvèrent ainsi spécialisés dans l'exercice de la justice : nous les voyons tous cités en cette qualité dans les textes du XIIe siècle et, sauf le bibliothécaire du Saint-Siège, qui semble leur avoir été exceptionnellement adjoint à la fin de ce siècle[6], ce sont, avec les

1. En 1131, « Nicolaus, archarius judex sacri Lateranensis palatii » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. III, append., col. 337, n° 224) ; en 1148, « Gregorius, arcarius judex » (Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8049[1], fol. 28) ; en 1155 « Gregorius de primicerio, archarius judex » (Galletti, *Del primicero*, p. 313), etc.

2. En 1151 et en 1157, « Filippus, apostolice sancte sedis sacellarius judex » (*Regesto Sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 169 ; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 380, n° 81 ; p. 392-394, n°s 109-111) ; en 1174, « Paulus, sacellarius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 304, n° 5), etc.

3. En 1139, « Henricus, nomenclator judex » (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3).

4. En 1116, « Petrus, protoscrinarius sancte romane ecclesie judex » (*Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 212) ; en 1160, « Mardo, protoscrinius judex » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53) ; en 1195, « Johannes Stephani, protoscrinius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 303, n° 2 et n° 4, ancien 936 ; caps. 305, n° 44 ; Galletti, *Del primicero*, p. 329, n° 65), etc.

5. Ainsi, le 12 décembre 1153, une donation est faite à « Robertus, primus defensor judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 315, n° 6, anc. 191) ; le 29 mai de la même année, une location est consentie « coram domnis judicibus... R., primo defensore, Philippo, saccellario, Mardone, protoscriniario » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 381, n° 91). Comme dans ce dernier exemple, il arrive assez fréquemment que le mot « judex », au lieu d'être placé à la suite du nom de chaque juge, soit donné en tête une fois pour toutes.

6. Le 27 mars 1183, une propriété sise à Albano est donnée au monastère de Santa Maria in Campo Marzo, par « Johannes Ascese » en présence de « Malpilius, bibliothecarius judex » (copie du XVIIIe s., faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8054[2], fol. 55, d'après l'orig. des archives de S. Maria in Campo Marzo) le 29 décembre 1198, une maison sise à Rome, « in regione Campi Martis », est concédée par « Sacellus » à un certain « Jaquintus » en présence de « Stephanus Laurentii, bibliothecarius judex » (copie, *ibid.*, fol. 68, d'après l'orig. des mêmes archives) ; le 1er

juges « datifs », les seuls à Rome qui soient alors qualifiés *judices* [1].

*
* *

Cette limitation à sept du nombre des juges ordinaires est d'ailleurs beaucoup plus ancienne : deux textes de la fin du xe siècle [2], sans autorité en ce qui concerne les attributions extra-judiciaires de ces juges [3], mais par ailleurs dignes de foi, en donnent déjà une liste identique à celle que nous pouvons dresser avec les documents du xiie siècle (*primicerius*, *secundicerius*, *nomenclator*, *primus defensor*, *arcarius*, *saccellarius*, *protoscriniarius*), et cette liste se vérifie pour tout le xe et pour le xie siècle [4]. Qu'à la cour pontificale on se soit de bonne heure arrêté à ce nombre évangélique de sept, il n'y a rien là qui doive nous étonner. Mais la question est de savoir si ce nombre est primitif ou bien si, au contraire, on ne l'a atteint que progressivement.

Toutes les vraisemblances sont pour la seconde de ces hypothèses, car les premiers juges ordinaires connus apparaissent dans l'histoire, non pas tous les sept à la fois, mais un à un et à des intervalles souvent éloignés. Les deux plus anciennement cités sont d'abord le primicier des notaires, puis, longtemps après, le secondicier. Le *Liber pontificalis* mentionne un primicier dès le temps du pape Jules Ier (337-352) [5], et, un siècle plus tard,

octobre 1200, il est question dans une charte d'une tutrice instituée « auc- « toritate domni Petri Stefani, dativi judicis, ac confirmata... auctoritate « domni Stefani de Laurentio, bibliothecarii judicis » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 304, n° 18). Déjà en 1162, « Paulus bibliothecarius » est rangé au nombre des juges ordinaires (Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61).

1. Il faut remarquer combien les mentions du nomenclateur sont rares à partir du milieu du xie siècle. Voir ci-dessous, 3e partie, la *Liste des nomenclateurs*.

2. Ce sont les deux « listes » bien connues des sept juges ordinaires. On trouvera le texte de l'une dans les *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 663, et, avec les *Mirabilia*, dans le *Liber censuum*, éd Fabre, t. I, p. 265 ; on trouvera le texte de l'autre dans les *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 664, et dans Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 5e éd., t. I, p. 893. Pour la date de ces deux listes, leur provenance et les éditions, voir notre article sur *La cour d'Otton III à Rome* dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École franc. de Rome, t. XXV, 1905, p. 354 et suiv.

3. Voir l'article cité à la note précédente, p. 361-363.

4. Voir les listes des sept juges que nous donnons dans la 3e partie de ce travail.

5. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 205 : « Hic (Julius papa)

l'*Enchiridion* de saint Augustin est dédié « ad Laurentium, primicerium romanae ecclesiae », que certains manuscrits présentent d'une manière formelle comme un « primicerius notariorum » [1] ; en 525 enfin, Denis le Petit adresse une de ses lettres à « Boniface, primicier des notaires, et à Bonus, secondicier » [2], et c'est à partir de ce moment que nous pouvons, malgré de nombreuses lacunes, établir la série de ces fonctionnaires [3]. Pour l'*arcarius*, nous remontons à l'an 559 [4] ; le plus ancien premier-défenseur connu est de l'an 598 [5] ; le premier nomenclateur est seulement des années 678-681 [6] ; le *saccellarius* ne paraît pas avant 687-701 [7] ; enfin, il faut attendre l'année 861 pour rencontrer un *protoscriniarius* [8]. Les dates précédentes, sans doute, ne sont pas celles de la création même des charges ; mais il serait bien extraordinaire, si elles avaient été créées toutes ensemble, qu'un tel écart pût être observé entre l'apparition des premiers titulaires connus de chacune d'elles.

On peut remarquer d'ailleurs que l'ordre de préséance de ces magistrats concorde, dans l'ensemble, autant que nous en pouvons juger, avec leur ordre d'apparition dans les textes. Le primicier des notaires, le plus anciennement cité, est aussi celui dont la situation fut de bonne heure le plus en vue : dès le VIIe siècle,

« constitutum fecit ut nullus clericus causam quamlibet in publico ageret, « nisi in ecclesia, et notitia quae omnibus pro fide ecclesiastica est per « notarios colligeretur et omnia monumenta in ecclesia per primicerium « notariorum confectio celebraretur... »

1. Migne, *Patrol. lat.*, t. XL, col. 229-230.
2. Migne, *op. cit.*, t. LXVII, col. 513.
3. Voir la 3e partie de ce travail.
4. Voir dans la 3e partie la liste des *arcarii*.
5. Voir dans la 3e partie la liste des premiers défenseurs.
6. Le pape Agathon (678-681), au dire de son biographe, « arcarius « ecclesiae romanae efficitur et per semetipsum causa arcarivae disposuit, « emittens videlicet desuscepta per nomenculatorem manu sua obumbra- « ta » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 350).
7. Voir dans la 3e partie la liste des *saccellarii*. D'une lettre écrite en 595 par Grégoire le Grand (*Epist.*, V, 39 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta* n° 1352), il ressort, en outre, assez clairement qu'à cette date il n'y avait pas de *saccellarius* du Saint-Siège ; car le pape se compare au *saccellarius* byzantin qui pourvoit aux besoins journaliers de l'armée : « Sed breviter indico quia, « sicut in Ravennae partibus dominorum pietas apud primi exercitus Italiae « saccellarium habet qui, causis supervenientibus, cotidianas expensas « faciat, ita et in hac urbe in causis talibus eorum saccellarius ego sum. »
8. Voir dans la 3e partie la liste des *protoscriniarii*.

c'est lui, ou, à son défaut, le secondicier, lequel paraît immédiatement après, qui aide la pape à diriger la discussion dans les conciles et y remplit le rôle de maître des cérémonies [1] ; c'est lui, ou le secondicier, qui assiste le pape, lorsque celui-ci reçoit le serment d'un nouvel évêque [2] ; c'est lui qui le remplace avec l'archiprêtre et l'archidiacre, lorsqu'il est absent ou pendant la vacance du Saint-Siège [3], au lieu qu'au milieu du VIIIe siècle, le nomenclateur et le *saccellarius* ne sont encore que de simples notaires régionaux [4]. L'office de secondicier et celui de nomenclateur, que nous avons vu mentionnés, l'un dès le début du VIe siècle, et l'autre en 678-681, nous apparaissent, de même, dans les textes comme supérieurs à celui de *saccellarius*, que nous ne trouvons pas avant l'extrême fin du VIIe ou le début du VIIIe siècle [5], et à celui de *protoscriniarius*, qu'on rencontre seulement au IXe [6]. Rien de plus naturel, si l'on admet que l'ordre d'apparition de ces juges dans les textes correspond, en général, à leur ordre d'apparition dans la réalité, l'importance d'une charge allant facilement croissant avec son degré d'ancienneté.

1. Voir le rôle joué en 649 par le primicier Teofilatto lors d'un concile tenu au Latran (Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. X, col. 863 et suiv.) ; voir, de même, le rôle joué en 600 par le secondicier Paterius à un concile réuni par Grégoire le Grand (Jaffé-Watenbach, *Regesta*, n° 1798).

2. *Liber diurnus*, n° 74, éd. Sickel, p. 78 : formule des engagements pris par le nouvel évêque, « stipulantibus vobis domno illo primicerio seu domno illo secundicerio sanctae sedis apostolicae ».

3. *Liber diurnus*, nos 59, 61-63, éd. Sickel, p. 49, 55-59 : modèles de lettres adressées aux fonctionnaires de Ravenne au nom de l'archiprêtre, de l'archidiacre et du primicier des notaires, « servantes locum sanctae sedis apostolicae ». Cf., à ce sujet, S. Keller, *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*, p. 116-146.

4. En 745, lors d'un concile tenu au Latran, on voit paraître « Gregorius, notarius régionarius et numenculator », et « Theophanius, notarius regionarius et sacellarius » (*Mon. Germ.*, *Concil.*, t. II, n° 5) ; en 757, le pape Étienne II, recommande au roi Pépin « Johannem regionarium nostrumque sacellarium » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2335) ; en 712, le pape Hadrien envoie au roi Didier « Stephanum, notarium regionarium et sacellarium » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 487).

5. Serge, qu'on trouve *saccellarius* au printemps de l'année 768 (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 469), fut promu secondicier et nomenclateur avant le mois d'août de la même année (*ibid.*, p. 473).

6. « Johannes Stephani », qu'on trouve *protoscriniarius* en 1195-1207, est cité comme secondicier à partir de 1211 (voir dans la 3e partie de ce travail les listes de secondiciers et de *protoscriniarii*).

*
* *

Et cependant, quelque vraisemblable et quelque conforme aux textes que puisse être l'hypothèse de la formation lente et progressive du corps des sept juges ordinaires, elle n'a été jusqu'ici adoptée formellement par aucun historien. La plupart estiment même que ces sept juges ne sauraient être différents des sept diacres palatins, qui, dès les premiers temps de l'Église, entouraient le pontife [1].

Le dernier érudit qui se soit occupé de la question, M. Keller, rejette cette opinion en alléguant que les sept juges n'ont jamais pu dépasser le sous-diaconat [2]. En réalité, cette dernière assertion est démentie par de nombreux faits : nous trouvons un diacre *arcarius* au VIe siècle [3], un prêtre primicier en 986 [4], un évêque *arcarius* en 879 et en 882 [5], un cardinal primicier en 963 [6]. Mais ce qu'il faut dire, c'est que l'explication contre laquelle M. Keller s'élève est une conjecture que rien ne vient confirmer et qui a même contre elle toutes les vraisemblances, puisqu'il est un des sept juges, le *protoscriniarius*, qui, de l'aveu général, n'a pas existé avant le IXe siècle.

Au reste, tout en rejetant l'explication traditionnelle, M. Keller a prétendu, lui aussi, qu'il y avait eu création en bloc d'un corps de sept juges et que cette création remontait pour le moins au temps du pape Damase (366-384). Son raisonnement est le suivant : le pape Damase a fait évidemment effort pour se constituer une cour qui pût rivaliser d'éclat avec celle des empereurs

1. Voir en dernier lieu, Paul Fabre, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, p. 153, n. 1.

2. S. Keller, *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*, p. 50-51.

3. « Dometius, diaconus et arcarius sanctae sedis apostolicae » (Galletti, *Del primicero*, p. 109).

4. « Petrus, praesbiter et primicerius » (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 403).

5. « Marinus, videlicet reverendissimus episcopus et sanctae sedis nostrae arcarius » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, nos 3288 et 3378). Marin fut évêque de l'évêché suburbain de Cerveteri (voir 3e partie, liste des *arcarii*).

6. « Bonofilius, diaconus cardinalis, primicerius » (Liutprand, *Historia Ottonis*, IX, éd. Dümmler, dans la coll. des *Scriptores rerum german. in usum scholarum*, p. 129).

de Byzance [1]. Or la cour byzantine, dans la seconde moitié du IVe siècle, comprenait essentiellement sept comtes palatins [2] : un collège de sept « judices palatini » a donc dû se constituer également vers cette époque à la cour pontificale. Sans doute, antérieurement aux deux listes de la fin du Xe siècle que nous avons précédemment citées [3], on n'en trouve pas de mention formelle, mais un texte de l'an 963 nous offre la réunion de six d'entre eux [4] ; un texte de l'an 709 en énumère déjà cinq ensemble [5] ; par suite, il est évident que le groupement des sept juges est plus ancien, et il faut reconnaître ces derniers sous les désignations collectives de *judices*, *primates*, *primates judicum* qu'on rencontre au VIIe siècle. Nous voilà donc renvoyés jusqu'à l'an 600 [6]. Mais entre l'an 400 et l'an 600, la papauté s'est trouvée dans une telle situation financière et morale, qu'elle n'a pu créer ce corps des sept juges, et d'ailleurs les rapports entre Rome et Byzance étaient alors presque nuls [7]. C'est donc bien au temps du pape Damase que nous sommes ramenés [8], et nous ne nous en étonnerons point si nous nous rappelons que ce fut là une époque de renaissance canonique [9] et si nous observons que le droit accordé par Constantin aux évêques de se constituer une cour judiciaire mettait les papes dans l'obligation de créer un personnel de juges qui pût les seconder dans leur tâche [10].

Ce simple résumé suffit, croyons-nous, à faire éclater la faiblesse de l'argumentation : ce que M. Keller nous donne, c'est une série d'affirmations, plus contestables les unes que les autres,

1. Keller, *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinichen Zeitalter*, p. 16 et suiv., et p. 35.
2. *Ibid.*, p. 23-24.
3. *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 663-664. Cf. ci-dessus, p. 42, n. 2.
4. Liutprand, *Historia Ottonis*, IX, éd. Dümmler, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 129 : « Bonofilius, diaconus cardinalis, « primicerius, Georgius secundicerius, Stephanus aminiculator, Andreas « arcarius, Sergius primicerius defensorum, Johannes sacellarius. »
5. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 389-390 : « Georgius secun- « dicerius, Johannes defensorum primus, Cosmas sacellarius, Sisinnius « nomenclator..... Petrus archarius. »
6. Keller, *op. cit.*, p. 32.
7. *Ibid.*, p. 33.
8. *Ibid.*, p. 35.
9. *Ibid.*, p. 34.
10. *Ibid.*, p. 37 et suiv.

et point de preuves [1]. Il est évidemment facile d'affirmer que les sept juges pontificaux existèrent dès le IVe siècle ; mais enfin a-t-on un seul texte à produire pour prouver ou seulement pour suggérer cette idée ? Au contraire, à part le primicier des notaires, nous avons vu qu'il n'était pas un seul des sept juges dont on pût trouver trace avant le VIe siècle. Il est même établi que l'un d'entre eux, le *protoscriniarius* ne paraît pas avant la seconde moitié du IXe siècle. Qu'à cela ne tienne : M. Keller suppose immédiatement que le *protoscriniarius* n'a fait que remplacer le nomenclateur dans le collège judiciaire et qu'il a existé, à côté de ce dernier, un troisième juge, dont on n'avait pas encore entendu parler jusqu'alors, le secondicier des défenseurs [2]. De la sorte, le nomenclateur disparaissant quand apparaît le *protoscriniarius*, le nombre des juges serait demeuré constant. Jamais, il est vrai, dans aucun document, on ne rencontre de personnage répondant au titre de secondicier des défenseurs ; mais M. Keller a remarqué qu'une des deux listes du Xe siècle [3] parle d'un *adminiculator* là où l'autre parle de *nomenclator*. *L'adminiculator*, y est-il dit, « intercède pour les orphelins et les veuves, pour les affligés et les captifs » [4]. N'est-ce pas là le rôle d'un *defensor* ? Donc, conclut M. Keller, l'*adminiculator* n'est qu'un secondicier des défenseurs, et si l'autre liste appelle le même personnage nomenclateur, ce ne peut être qu'une erreur, puisqu'elle ajoute immédiatement qu'il « doit avoir soin des veuves et des orphelins et de tous les monastères et qu'il doit connaître de tous les procès relatifs aux testaments » [5].

Mais, sans même insister sur la faible valeur des deux listes en ce qui touche les fonctions des sept juges [6], où trouve-t-on, en

1. Par exemple, sur quoi s'appuie-t-il pour déclarer qu'il a existé un corps de sept comtes palatins à la cour byzantine ? Il a soin de nous avertir (*op. cit.*, p. 24, n. 1) qu'aucun des livres spécialement consacrés à la question ne doit être ici suivi ; mais il n'a oublié qu'une chose, c'est de nous renvoyer à des textes.

2. Keller, *op. cit.*, p. 46-48.

3. *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 664. Cf. ci-dessus, p. 42, n. 2.

4. « Amminiculator, intercedens pro pupillis et viduis, pro afflictis et captivis. »

5. *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 663, et *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 266 : « Nomenculator latine, apud Grecos questor dicitur. Ipse debet « habere curam de viduis et orphanis et omnibus xenodochiis et apud « ipsum debet disputari de testamentis. »

6. Cf. notre article sur *La cour d'Otton III à Rome*, dans les *Mélanges*

dehors de l'une d'elles et d'un passage de Liutprand[1], la moindre mention de ce fonctionnaire que M. Keller fait surgir pour les besoins de la cause ? Nulle part. Nous avons une masse fort imposante de documents où paraissent les juges pontificaux ; à toutes les époques, nous voyons qu'il est question de *nomenclatores* ; jamais nous n'y rencontrons d'*adminiculator*. Peut-on dès lors raisonnablement soutenir que l'erreur est d'appeler ce personnage *nomenclator* et surtout partir de ces deux textes du xe siècle pour supposer avant le ixe, et avant le ixe seulement, l'existence de deux fonctionnaires distincts répondant, l'un, au titre de *nomenclator* et l'autre, à celui d'*adminiculator* ? De tels moyens de raisonnement suffiraient à prouver la fragilité de la thèse soutenue.

Jusqu'à preuve du contraire, nous admettrons donc que le corps des juges ordinaires du palais pontifical s'est constitué progressivement et qu'il fallut la création du *protoscriniarius*, au ixe siècle, pour que le personnel s'en trouvât porté de six à sept.

*
* *

A côté de ces sept juges ordinaires, nous trouvons une catégorie beaucoup plus nombreuse d'autres juges que les textes qualifient de *judices dativi*.

Ce nom est par lui-même assez énigmatique. Au premier abord, il semblerait qu'un *judex dativus* dût être un personnage qui, sans être juge de par sa situation légale, serait choisi par mesure spéciale pour faire fonction de juge, de même qu'un *tutor dativus* n'est tuteur qu'en vertu d'une désignation particulière[2]. Mais s'il en fut ainsi originairement[3], à l'époque qui

d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome, t. XXV, 1905, p. 361-363. Dans une charte de l'an 1034 (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n° 63), il est bien question d'un curateur institué par le nomenclateur, « qui curam et diligentiam pupillorum et orfanorum « sibi traditam ab imperatoribus legumque latoribus habere dinoscitur », mais cette note est visiblement inspirée des listes composées quelques années plus tôt et dont les nombreuses copies attestent suffisamment la vogue.

1. *Hist. Ottonis*, IX, éd. Dümmler, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 129 : « Stephanus aminiculator. »

2. Cf. Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, éd. De Vit, v° dativus.

3. Cf. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, t. I, p. 329 ;

nous occupe, le juge datif était devenu un magistrat permanent, dont le nom n'était plus, semble-t-il, en rapport avec les attributions véritables : car, dans les chartes d'une même époque, ce sont les mêmes juges datifs qu'on voit reparaître sans cesse [1], et il n'est pas rare qu'ils soient parés de leur titre même lorsqu'il ne s'agit point de rendre la justice [2].

Ce qui paraît les distinguer essentiellement des juges ordinaires, c'est qu'ils ne peuvent à eux seuls rendre de jugements : il leur faut l'assistance d'un ou plusieurs juges ordinaires [3], au lieu que ces derniers peuvent fort bien se passer d'eux [4]. Avant

Bethmann-Hollweg ; *Der römische Civilprozess*, t. III, Bonn, 1866, in-8°, p. 120 ; Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 120.

1. Citons, par exemple, « Petrus Pauli Rubei », qu'on voit paraître comme juge datif dans des chartes des années 1160, 1162, 1193, 1195, 1200 (Galletti, *Del primicero*, p. 318, n° 60, et p. 323, n° 61 ; Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. IV, append., col. 185, n° 112 ; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 431 et 438 ; orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 19, anc. 327 [31 janvier 1200] ; copie du XVIIe s., Rome, archives des chanoines rég. de Latran, dans le volume d'*Instrumenta, acta, donationes*, n° 15 [2 février 1202]) ; « Obicio », qu'on voit paraître en cette même qualité dans des chartes des années 1163, 1182, 1185 (copie du XVIIIe s. d'une charte de S. Maria in Via Lata, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8049[1], fol. 42 ; orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 7 [23 décembre 1182], caps. 306, n° 13, anc. 2, et n° 14, anc. 450 [1er mars 1185]) ; « Petrus Malpilii », cité en 1204, 1212, 1225, 1233 (Potthast, *Regesta pontif. roman.*, n° 2253 ; Galletti, *Del primicero*, p. 337, n° 70 ; orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 26 [1225] ; *Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 26), etc.

2. Voici quelques exemples, entre cent : charte relatant une donation de l'an 992, souscrite par « Johannes, gratia Domini dativus judex » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 114, n° 49) ; cession d'une maison, en 1038, par « Gregorius, Domini gratia datibus judex » (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n° 9, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIII, p. 202) ; cession d'une vigne, faite en 1063 par « Gregorius, [Domini] gratia datibus judex » (même *Tabularium*, n° 21, *ibid.*, p. 221) ; donations faites, en 1051, aux chanoines de S. Donato d'Arezzo par « Stephanus, Domini gratia omnium Romanorum dativo judice » (*Documenti per la storia della città di Arezzo*, éd. Pasqui, n° 176).

3. *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n°s 426, 492, 616, 657, 658, etc.

4. Ainsi, en 943, un procès est jugé par le primicier, le secondicier et le [*proto*]*scriniarius* (*Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 35) ; de même, en 1060, un procès est jugé seulement par le secondicier, l'*arcarius*, le *protoscriniarius* et le premier défenseur (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, n° 88).

le second quart du XIIe siècle, ils ne semblent même pas avoir eu la jouissance d'une juridiction gracieuse [1]. Il est donc permis de voir en eux une classe de juges subalternes destinés à assister les juges ordinaires et à les aider dans le prononcé d'une sentence, que le président du tribunal était chargé de promulguer [2].

*
* *

Nous ne sommes que très imparfaitement renseignés sur la manière dont ces deux catégories de juges étaient recrutées et rétribuées. Nous savons seulement que les juges ordinaires étaient toujours choisis parmi les clercs [3] et, depuis la fin du

1. En 1071, on trouve bien déjà mention de deux curateurs institués « a domno Cencio, Urbis prefecto, per auctoritatem legum et Cencii arcarii « et Petri, primi defensoris sacri palatii, et Orzisi et Letonis, dativorum judi- « cum » (Galletti, *Del primicero*, p. 371) ; mais il faut attendre l'année 1128 pour trouver un curateur institué directement et exclusivement par un juge datif (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. III, append., col. 320, n° 217). Voir d'autres institutions de tuteurs et de curateurs par des juges datifs en 1146, 1164, 1171, 1176 (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, n°s 59 et 109, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 173, et t. XXVI, 1903, p. 54; *Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n°s 32 et 34, dans le même *Archivio*, t. XXVIII, 1905, p. 58 et 61), etc.

2. Les présidents de tribunaux sont le pape, le préfet, les ducs, puis les consuls. Jamais les juges ne promulguent eux-mêmes une sentence ; ils ne font que la « conseiller » au président. Ainsi, en 1060, les juges « conseillent » au pape Nicolas II de réinvestir l'abbé de Farfa de domaines qui avaient été usurpés par un certain Crescenzio, et le pape met ce conseil en pratique (*Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 906). De même, en 1154, les juges, dans un procès entre les moines de Camaldoli et ceux de Santa Fiora d'Arezzo, ayant décidé en faveur des premiers, soumettent la sentence au pape, qui la confirme et la promulgue (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 9911 ; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum romanorum inedita*, t. III, p. 153, n° 145). Après l'établissement de la commune, on trouve toute une série de textes très explicites où l'on voit les juges « conseillant » au sénat la sentence que celui-ci promulgue. Voir ci-dessous, 2e partie, chap. IV, p. 84, n. 2, et p. 87, n. 1.

3. C'est ce que déclare expressément l'une des deux listes du xe siècle si souvent citées (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. IV, p. 664) : « Hi pro criminalibus « non judicant nec in quemquam mortiferam dictant sententiam; et Rome « clerici sunt, ad nullos umquam alios (*corr.* altos?) ordines promovendi. » Tous les juges ordinaires dont nous connaissons exactement l'état social nous apparaissent comme des sous-diacres (le *saccellarius* Gregoire, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 396), des diacres, des prêtres et

xe siècle, peut-être seulement parmi les clercs pourvus des ordres mineurs [1]. Mais nous ignorons comment s'opérait le recrutement des juges datifs. Toutefois il est vraisemblable qu'ils étaient ou pouvaient être laïques ; car, parmi ceux qui exercèrent cette charge, on peut citer un préfet de Rome [2], et l'on verra, au XIIIe siècle, à plusieurs reprises, des juges datifs devenir magistrats de la commune romaine [3].

Fonctionnaires pontificaux, les juges ordinaires et les juges datifs devaient, selon toute vraisemblance, être nommés par le pape et recevoir de lui une rétribution, qui pouvait venir s'ajouter à un tant pour cent prélevé sur les amendes [4]. Nous savons, en tout cas, qu'Innocent II (1130-1143) exigea un serment des « juges de Rome » au moment de leur entrée en charge et fixa à cent livres de Pavie la rétribution annuelle à laquelle ils avaient droit [5] ; un demi-siècle plus tard, Clément III dut promettre le versement des gratifications habituelles aux juges institués par l'autorité pontificale [6], et encore à la fin du

très exceptionnellement des évêques, titulaires d'évêchés suburbains (voir ci-dessus, p. 45).

1. Voir la note précédente. On sait que, jusqu'au XIIe siècle, le sous-diaconat fit partie des ordres mineurs (cf. Hinschius, *System des katolischen Kirchenrechts*, t. I, 1869, p. 6-7).

2. Le préfet Jean, cité comme préfet et juge datif en 993, 998 et 999 (*Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 78 ; *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, nos 426 et 437).

3. Le juge datif « Petrus Malpilii » est cité comme « magister aedificiorum » en 1227 (orig., Rome, Archives de S. Francesca Romana, vol. 2) et en 1233 (*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 26). Le juge datif Moricus est cité comme juge palatin (sénatorial) en 1238 (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 30 : « Moricus, dativus et palatinus judex »).

4. En effet, la plupart des amendes étaient payables moitié à la partie lésée, moitié au pape. Voir, par exemple, pour l'année 1011, *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, n° 616 ; pour l'année 1014, *ibid.*, n° 492 ; pour l'année 1060, *ibid.*, n° 906, etc.

5. Boson, *Vita Innoc. II*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 383 : « Hic beatus pontifex annuale beneficium, C videlicet librarum « papiensis monete, judicibus et advocatis Romane urbis de camera sua « constituit. »

6. Charte d'accord entre le sénat et Clément III, en 1188, dans le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373, n° 84 : « Vos autem dabitis senatoribus, « qui erunt per tempora beneficia et presbiteria consueta. Item judicibus, « advocatis, scriniariis a romano pontifice ordinatis et officialibus senatus « presbiteria consueta dabitis. »

XIIIe siècle, il est question des sommes payées par le pape aux juges qui tiennent de lui leur office[1].

1. Registre d'*introitus* et d'*exitus* pour l'année 1299, dans Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, p. 365 : « Presbiter-« ium pasce... Item domno Angelo Petri Mathei, primicerio judicum Urbis, « pro se et XLV judicibus habentibus officium judicatus a domno papa com-« putatis pro primicerio XXX solidos et IX denarios et pro quolibet aliorum « XX solidos et VI denarios de gratia domni XLVII libras, XIII solidos et « III denarios proveniensium ». — Il y avait aussi à Rome un corps d'avocats pontificaux (voir *ibid.* et les textes cités aux deux notes précédentes).

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE ROMAINE

CHAPITRE Ier

LA CRÉATION DE LA COMMUNE ROMAINE

Si imparfaitement connue que soit l'organisation administrative de Rome avant le milieu du XIIe siècle, on a pu voir qu'elle reposait tout entière sur la souveraineté pontificale. C'est du pape qu'émane toute autorité ; c'est en son nom, et en vertu des pouvoirs qu'il leur a délégués, que les fonctionnaires commandent, lèvent les impôts, rendent la justice. Mais, en fait, au XIIe siècle, le pape n'était plus le maître incontesté de Rome : amenée constamment à se prononcer entre papes et empereurs, entre papes et antipapes, la noblesse romaine et les éléments actifs de la population qu'elle entraînait à sa suite avaient pu s'organiser et prendre peu à peu goût à l'exercice du pouvoir.

En 1116 déjà, la nomination du préfet avait provoqué, nous l'avons vu [1], une véritable émeute : mécontente du choix qu'entend faire le pape, la moitié de la ville se soulève, nomme par acclamation son préfet et finit par l'imposer au pontife. En 1118, Gélase II, arraché par Cencio Frangipane du monastère où il vient d'être élu, ne doit son salut qu'à l'intervention armée du peuple et d'une partie de la noblesse [2].

Quand Innocent II rentra dans Rome après la mort de l'anti-

1. Ci-dessus, p. 24.
2. *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 313 et suiv.

pape Anaclet, l'indiscipline y avait encore gagné du terrain. Il ne manqua pas de gens pour lui reprocher l'alliance qu'il venait de conclure avec Roger de Sicile ; certains auraient voulu qu'il la dénonçât sans retard[1].

Un dissentiment plus grave se produisit bientôt : en 1142, Innocent II ayant mis le siège devant Tivoli, l'armée romaine avait d'abord eu le dessous et, après avoir subi des pertes importantes, s'était vu obligée de battre précipitamment en retraite, en abandonnant à l'ennemi un riche butin ; cet échec humilia les Romains, qui jurèrent de se venger en rasant la ville rebelle. Innocent II se crut assez fort pour ne pas tenir compte de cette prétention et, lors d'une nouvelle attaque, s'empressa d'accorder aux gens de Tivoli une capitulation honorable, en échange de laquelle ils se reconnaissaient ses vassaux. Un pareil traité ne faisait pas l'affaire des Romains, dont il ne satisfaisait ni l'amour-propre ni les désirs de vengeance. Furieux d'avoir été ainsi joués, ils se soulèvent, occupent le Capitole et y installent un sénat (1143)[2].

1. Falco de Bénévent, ann. 1139, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXIII, col. 1255 : « Audiens autem populus romanus domini papae Innocentii « adventum, catervatim obviam exivit et illum gaudio magno et honore sus- « cepit; deinde eum hortabatur ut pacem, quam cum rege Rogerio posue- « rat, consilio eorum confringeret. Apostolicus autem nullo modo petitio- « nibus eorum consentire voluit. » Encore en 1149, les sénateurs reprocheront cette alliance au pape et écriront au roi Conrad : « Nam Cencium Fran- « japanum et filios Petri Leonis, quos cum papa et Siculo pro vestri mino- « ratione imperii conspirasse cognovimus, ex Urbe ejecimus... » (Martène et Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*, t. II, col. 399, n° 212).

2. Tous les textes sont rassemblés et discutés dans W. Bernhardi, *Konrad III*, Leipzig, 1883, 2 vol. in-8° (dans la coll. des *Jahrbücher der deutschen Geschichte*), t. I, p. 350-351. Pour Sicard de Crémone et la *Chron. Tiburtina*, se référer à la nouvelle édition d'Holder-Egger, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XXXI, p. 164-165 et p. 262 (les événements indiqués en ce dernier endroit sont, non pas de 1145, comme le suppose l'éditeur, mais de l'année 1142, comme le texte d'Otton de Freising suffit à l'établir). Le serment prêté au pape par les gens de Tivoli est dans le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 415, n° 144. — Quant à la date de 1143, elle ressort clairement du texte d'Otton de Freising (*Chron.*, VII, 27, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 263), qui fixe à l'année qui a précédé la commune (« anno priori ») l'échec des Romains devant Tivoli. La seconde expédition contre Tivoli dut d'ailleurs elle-même avoir lieu en 1143, et non en 1142, comme le dit Bernhardi. Enfin, il est assez vraisemblable que l'insurrection communale éclata après le 12 mars 1143 ; car, comme nous le verrons, dès l'origine, le sénat fut une assemblée annuelle. Or, le premier renouvellement

Pendant plus de deux ans, la lutte se poursuivit entre la papauté et la nouvelle commune, l'une cherchant à sauvegarder dans Rome son ancien pouvoir, l'autre cherchant à obtenir la reconnaissance du sien [1]. Ce fut la papauté qui se vit, en fin de compte, obligée de céder : par un traité conclu en décembre 1145, Eugène III, s'inclinant devant le fait accompli, reconnaissait l'existence légale du sénat ; il exigeait seulement la suppression de la charge de patrice, créée pendant l'insurrection pour remplacer la préfecture, et le rétablissement de ce dernier office ; enfin, pour sauvegarder sa souveraineté dans Rome, il était entendu que le sénat « tiendrait de lui son autorité », c'est-à-dire qu'il viendrait lui demander l'investiture [2] : n'ayant pu supprimer le sénat, le pape subordonnait l'autorité sénatoriale à la sienne propre.

Telle allait être la situation légale dans laquelle on devait retomber à la suite de chaque révolte, et les nombreux traités qui suivirent ne devaient que préciser celui de 1145 sans en modifier les clauses essentielles [3]. Ainsi, en 1149, à la suite d'un second

eut lieu au temps du pape Lucius II, élu le 12 mars 1144. C'est du moins ce que déclare Romuald de Salerne : « Non multo autem post, populus « romanus contra voluntatem ejusdem papae Jordanum, filium Petri Leo- « nis, in patricium promovit et senatores de novo in Urbe creavit » (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 424).

1. On trouvera le récit complet de ces événements dans Bernhardi, *Konrad III*, t. I, p. 450 et suiv.

2. Otton de Freising, *Chron.*, VII, 34, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 266 : « At Eugenius cum Romanis hoc tenore pacem fecit ut patri- « ciatus dignitatem exfestucarent et praefectum in pristinam dignitatem « reciperent, senatores vero ex ejus auctoritate tenerent. »

3. Aussi considéra-t-on toujours que l'existence officielle du sénat romain remontait à l'année 1145 et prit-on toujours cette année (non pas la date précise du traité avec Eugène III, mais l'année 1145 dans l'ensemble) comme point de départ de l'ère sénatoriale. Ainsi, un acte est daté : « Anno « LVIII renovationis senatus, indictione V et mensis octubris die VI » (orig., Archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 36, fasc. 142). L'indiction et le nom des sénateurs cités (« Jacobus Oddonis Franci » et « Johannes Ovicionis ») nous prouvent que nous sommes en 1202 et que, par suite, le 6 octobre 1145 est compris dans l'an 1 du sénat. De même, un mandement des sénateurs est dit « missum XVIIII anno senatus, indic- « tione XI, mensis augusti die VII » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 15, anc. 128). Comme ce mandement fait suite à une charte datée de l'an 1163, an 4 d'Alexandre III, nous sommes sans conteste au 7 août 1163 ; par suite, le 7 août 1145 tombe en l'an 1 du sénat. De même encore, une charte de l'an 1185 est datée : « XLI° anno « senatus, indictione III, mensis junii die VIII » (orig., *ibid.*, caps. 306,

conflit entre les Romains et Eugène III, un autre accord a lieu : il est stipulé que les sénateurs jureront fidélité au pape, lequel leur paiera un salaire de cinquante livres [1]. En 1168, après une nouvelle défection de la commune, qui avait passé à l'empereur, Jean de Salisbury se fait l'écho d'un bruit suivant lequel les sénateurs, abandonnant le parti impérial, prêteront hommage à Alexandre III [2]. En 1178, entre ce dernier et les Romains un traité intervient encore, aux termes duquel le pape rentrera en possession des biens qu'on lui avait pris et les sénateurs lui prêteront les serments accoutumés d'hommage et de fidélité [3].

En 1188 enfin, une paix est conclue entre la commune et Clément III : comme dans les actes précédents, on y stipule la restitution des *regalia* et des autres biens occupés pendant la guerre ; en échange de quoi, le pape s'engage à payer aux sénateurs et aux autres fonctionnaires de la commune les sommes accoutumées ; les sénateurs, de leur côté, comme par le passé, recevront l'investiture du pape, auquel on déclare « restituer le sénat » et auquel un concours militaire est promis en cas de besoin [4]. Les seules stipulations nouvelles d'une portée générale sont des stipulations d'ordre financier ; mais, dans l'en-

n° 13, anc. 2) ; une autre, donnée au temps de Clément III (1187-1191), est datée : « XLIIII° anno senatus, indictione VI, mense maii die ultimo » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 374, n° 84), c'est-à-dire du 31 mai 1188 ; une troisième enfin est datée : « Anno ab incarnatione domini nostri Jesu « Christi millesimo centesimo sexagesimo... XVI anno restaurationis sena- « tus, indictione VIII, mensis januarii die XXIII » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53). On en peut tirer que la première année du sénat comprenait à la fois le 23 janvier, le 31 mai, le 8 juin, le 7 août et le 6 octobre 1145. L'an 1145 était donc bien, semble-t-il, considéré dans l'ensemble comme l'an 1 de l'ère sénatoriale.

1. Voir le projet de paix dans les *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. II, p. 88, et dans Watterich, *Pontificum romanorum... vitae*, t. II, p. 312. Pour la date, cf. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 779.

2. Jean de Salisbury, *Epist.*, n° 261, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CXCIX, col. 302, ou plutôt dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 594 : « Novi vero senatores domino papae Alexandro facient fidelitatem. »

3. Boson, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 446 : « Statu- « tum est ut senatores qui fieri solent fidelitatem et hominium domno « pape facerent et beati Petri ecclesiam atque regalia que ab eis fuerant « occupata libere in manibus et potestate sua restituerent, etc. »

4. Voir l'acte par lequel les sénateurs ratifient la paix dans Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, n° 32, et dans le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373, n° 84. M. Tomassetti en a fait une étude

semble, la situation légale de la commune romaine reste ce qu'elle était depuis 1145 [1].

Cet acte de 1188 est le dernier des grands accords conclus entre la commune et la papauté, et, quoiqu'il ait été violé à plusieurs reprises, il devait, pendant toute l'époque qui nous occupe, régler, sans subir de modifications au moins essentielles, les rapports des deux puissances. Quand, sous Grégoire IX, la lutte se rouvrira entre elles, ce sera sur les bases mêmes de cet accord qu'on négociera et qu'on traitera (1235) [2], et le pape aura beau, de son côté, tenter d'en fausser l'application à son profit en cherchant à accaparer l'élection sénatoriale [3], il semble qu'il n'ait jamais, malgré tout, réclamé, en principe, autre chose que l'investiture des sénateurs [4].

spéciale dans un article intitulé : *La pace di Roma* (*anno 1188*), dans la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, ann. 1896.

1. C'est bien à tort qu'on a considéré le plus souvent l'acte de 1188 comme marquant la première reconnaissance par le pape de l'existence du sénat. Dans ce sens, voir, en dernier lieu, l'article de M. Tomassetti, cité à la note précédente, et A. Luchaire, *Innocent III et le peuple romain*, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, 1903, p. 227-229.

2. *Les registres de Grégoire IX*, éd. Auvray (*Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome*, série in-4°), t. II, n°s 3032 et suiv.

3. Sous Innocent III. Voir ci-dessous, chap. III, p. 70.

4. En 1199, Innocent III déclare sans valeur une décision prise par un sénateur, parce que « se ipsum intruserit in senatoriam dignitatem nec « apostolicae sedis favorem habuerit, ad quam institutio pertinet senato- « rum » (Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, n° 879); Mathieu de Paris note, sous l'année 1258, comme irrégulier le fait que les Romains aient choisi comme sénateur l'oncle de Brancaleone degli Andalò, « assensu papae contempto » (Mathieu de Paris, *Chron. majora*, éd. Luard, dans la coll. du *Master of the rolls*, t. V, p. 723); en 1264 enfin, Urbain IV revendiquera énergiquement pour la papauté l' « institutio senatoris » (Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, n° 301).

CHAPITRE II

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

Quand la révolution de 1143 éclata, la ville de Rome ne constituait pas un tout homogène : entre les quartiers de la rive gauche du Tibre et ceux de la rive droite, auxquels on rattachait l'île Tibérine, une distinction très nette s'était établie[1], et l'on avait pris l'habitude de ne plus considérer comme des « Romains » ni les « Insulaires » ni les « Transtévérins »[2].

Les deux groupes se réunirent-ils au moment de la révolution et furent-ils entraînés les uns et les autres dans un même élan d'indépendance communale ? On pourrait le croire au premier abord ; car, parmi les sénateurs du XIIe siècle, nous en trouvons plusieurs qui sont dits originaires du Transtévère ou même spécialement de la cité Léonine[3]. D'autre part, au XIIIe siècle, nous voyons à plusieurs reprises les sénateurs s'occuper activement de la police des quartiers situés sur la rive droite[4]. Enfin, quand, en 1155, Frédéric Barberousse voulut rétablir Hadrien IV dans Rome, Otton de Freising nous apprend qu'il dut livrer bataille à la fois aux Romains et aux Transtévérins[5]. Ne serait-ce donc pas que ces derniers étaient entrés, eux aussi, dans la commune romaine ?

1. Cf. ci-dessus, p. 10, et p. 15, n. 2.

2. Ainsi, avant le milieu du XIIe siècle, le biographe de Gélase II range d'une part les « regiones duodecim Romanae civitatis » et d'autre part « Transtiberini et Insulani » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 313) ; quelques années plus tard, Otton de Freising (*Gesta Friderici*, II, 33, éd. Waitz, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 113) parle d'un double combat engagé « ex una parte juxta castrum Crescentii cum Romanis, ex altero latere juxta Piscinam cum Transtyberinis ».

3. En 1188, « Petrus Stephani de Transtiberim » et « Astaldus de Transtiberim » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 374, n° 84) ; en 1191, « Sergius Transtiberim » et « Johannes Centii de Porticu », c'est-à-dire du « Portique de Saint-Pierre », dans la cité Léonine (*ibid.*, p. 405, n° 126).

4. Décret du sénateur Angelo Malabranca, en 1235, au sujet des pèlerins hospitalisés aux environs de Saint-Pierre (Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, t. I, p. 98) ; décret des sénateurs Anibaldo et Napoléon confirmant divers privilèges des chanoines de Saint-Pierre, en 1244 (*ibid.*, p. 101).

5. Texte cité plus haut, n. 2.

Cette théorie a été soutenue, et l'on a même voulu en voir la confirmation dans ce fait que, pendant les dernières années du XIIe siècle, le nombre normal des sénateurs fut de cinquante-six[1] : comme on ne compte, en effet, que douze quartiers sur la rive gauche[2], on n'obtient pas un nombre égal de représentants pour chacun d'entre eux si on limite la commune à cette partie de la ville ; au contraire, si l'on y ajoute l'Ile et tout le Transtévère, on obtient un total de quatorze quartiers, entre lesquels cinquante-six sénateurs se répartissent également.

Ce dernier argument est tout à fait sans portée : car rien ne nous garantit qu'il y ait eu un rapport quelconque entre le nombre des sénateurs et la division par quartiers ou que le même nombre de représentants ait été attribué à tous ces quartiers quelle que fût leur importance respective. D'ailleurs, nous verrons que le nombre total des sénateurs a souvent varié et qu'il est arrivé fréquemment qu'il ne fût pas divisible par quatorze[3]. Enfin, nous savons d'une manière positive qu'en 1203, comme il s'agissait de procéder à l'élection d'un sénat de cinquante-six membres, le pape Innocent III confia le choix de ces derniers à un collège électoral composé de douze citoyens, c'est-à-dire un pour chacun des quartiers de la rive gauche[4].

Quant aux autres faits que nous avons cités, ils ne sont probants qu'en apparence. Qu'on trouve des sénateurs se rattachant au Transtévère par leurs origines, cela ne prouve pas que les Transtévérins aient été électeurs ni même éligibles en tant que Transtévérins. Que le sénat se soit occupé de la police au Transtévère, cela ne prouve pas davantage que les habitants de la rive droite aient fait partie de la commune, mais seulement

1. *Statuti della città di Roma*, éd. Camillo Re (per cura dell'Accademia di conferenze storico-giuridiche), Roma, 1880, in-4°, p. LXIX et suiv. La même opinion se retrouve aujourd'hui chez presque tous les historiens. Voir, entre autres, Rodocanachi, *Les institutions communales de Rome sous la papauté*, p. 36, et Luchaire, *Innocent III et le peuple romain*, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, 1903, p. 229.

2. Voir ci-dessus, p. 10 et suiv.

3. Cinquante en 1151 (*Annales Pisani*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 242) ; cinquante encore en 1167 (*ibid.*, p. 256) ; vingt-cinq en 1183 (*Annales romaines*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 350), un nombre un peu supérieur à cinquante-six en 1191 (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 405, n° 127), etc.

4. *Gesta Innocentii papae III*, § 138, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. CLXXXVIII.

que la commune avait action sur eux, comme elle pouvait avoir action sur les habitants de la campagne soumis à son autorité. Et enfin le texte d'Otton de Freising n'indique nullement que les Transtévérins et les Romains aient formé, en 1155, une seule armée opposée à celle de Frédéric Ier. Le fait, au contraire, qu'Otton de Freising les distingue aussi nettement nous donne à croire que les Transtévérins étaient en dehors de la commune ; et nous sommes confirmés dans cette pensée quand nous le voyons parler d'une porte située en face du pont Saint-Ange, sur la rive gauche du Tibre [1]. Un autre chroniqueur nous montre les Romains fermant cette porte derrière eux pour se protéger des attaques venues du Transtévère [2]. La distinction entre les deux villes se maintenait même si bien qu'en 1151 les Pisans, concluant un traité de paix avec la commune romaine, se crurent obligés, pour s'assurer toutes garanties, d'en conclure un autre avec les Transtévérins [3], et qu'en 1188 le pape prit soin de faire insérer dans le texte du serment exigé des sénateurs au moment de leur entrée en charge une phrase par laquelle ils s'engageaient à défendre non seulement Rome, mais aussi Saint-Pierre, la cité Léonine, le Transtévère, l'île Tibérine et toutes les possessions pontificales [4].

La révolution de 1143 ne provoqua donc, dans l'ensemble, ni scissions, ni nouveaux groupements : en dehors de la Rome proprement dite, le Transtévère et l'île Tibérine restèrent en dehors de la commune. Celle-ci se trouva, par suite, dès l'origine et sans efforts, cohérente et unifiée.

1. Otton de Freising, *Gesta Friderici*, II, 33, éd. Waitz, dans les *Script. germ. in usum scholarum*, p. 113 : « Pugna conseritur, ex una parte, juxta « castrum Crescentii cum Romanis, ex altero latere, juxta Piscinam cum « Transtyberinis. Videres nunc hos istos versus castra propellere, nunc « hos illos ad pontem usque repellere, etc. »

2. Vincent de Prague, *Annales*, ann. 1156, dans les *Mon. Germ., Scriptor.*, t. XVII, p. 665 : « Verum tamen cum imperator Fridericus cum filio regis « Conradi et aliis principibus eos in fronte viriliter cederet, Heinricus dux « Saxonie per fractos muros, quos quondam Heinricus imperator fregerat, « Romam intrat et ab ipso ponte a tergo eos vir bellicosus invadit. Et cum « ad ferream portam, que in medio pontis est, fere pervenissent, Lateranenses « hoc conspicientes et inter duo mala minus malum eligentes, tam ab « hostibus quam a suis ferream portam claudunt... »

3. *Annales Pisani*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 242.

4. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, n° 32; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373, n° 84.

*
* *

Il semble, au contraire, que l'organisation du gouvernement communal ait donné lieu à quelques tâtonnements. Ainsi, les Romains tentèrent, au début, de se donner, sous le nom de patrice, un véritable dictateur : créée en 1144, la charge fut supprimée dès l'année suivante en vertu du premier accord conclu avec la papauté [1]. De même, il n'est pas impossible qu'il y ait eu originairement des offices, qu'on ne retrouve point plus tard, de « procureurs de la commune » [2]. Mais, en dépit de ces tâtonnements de détail, la constitution de la commune fut dès le principe arrêtée telle qu'elle devait demeurer, en tout cas, jusqu'au milieu du XIIIe siècle.

La pièce essentielle de cette constitution était le sénat. Siégeant dans le palais du Capitole [3], les sénateurs étaient les chefs

1. Otton de Freising, *Chron.*, VII, 31, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 264-265 : « Populus enim romanus, nullas insaniae suae metas « ponere volens, senatoribus quos ante instituerant, patricium adjiciunt « atque ad hanc dignitatem Jordanem Petri Leonis filium eligentes, omnes « ei tanquam principi subjiciuntur... At romanus populus, cum patricio « suo Jordane in furorem versus, praefecturae dignitatem abolentes, omnes « principes ac nobiles ex civibus ad subjectionem patricii compellunt. » Et plus loin (VII, 34, *ibid.*, p. 266) : « At Eugenius cum Romanis hoc tenore « pacem fecit ut patriciatus dignitatem exfestucarent et praefectum in pris- « tinam dignitatem reciperent... » Voir aussi Romuald de Salerne, *Annales*, ann. 1144, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 424 : « Non multo « autem post, populus romanus contra voluntatem ejusdem papae Jordanum, « filium Petri Leonis, in patricium promovit... »

2. Une lettre de l'an 1149 est écrite par « Sixtus, Nicolaus et Guido, consiliatores curiae sacri senatus et communis salutis reipublicae procuratores » (Martène et Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*, t. II, col. 398, n° 212), et dans une autre lettre de la même année il est question de « Jacobus, filius Syxti procuratoris » (Otton de Freising, *Gesta Friderici*, I, 29, éd. Waitz, dans les *Scriptor. rerum germ. in usum scholarum*, p. 38). Ces textes ne permettent cependant pas de décider d'une manière sûre s'il s'agit d'une charge véritable ou seulement d'une délégation spéciale.

3. Les textes sont trop nombreux pour qu'il soit utile d'insister. Citons du moins quelques preuves caractéristiques : un acte est donné par les sénateurs en 1151, « anno VII domni Eugenii III papae, indictione XIIII, mensis augusti die XXVII, Capitolio » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 23) ; un acte de l'an 1160 porte la suscription : « Nos senatores a reverendo atque magnifico populo romano pro pace

de la commune, c'est-à-dire de véritables chefs d'état : pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, pouvoir de déclarer la guerre et de conclure des traités, rien ne leur manquait. Entre les années 1191 et 1193, par exemple, nous voyons le sénateur Benoît Carosomo décréter que, dorénavant, un bien contesté passerait de plein droit au demandeur, au cas où le possesseur en opérerait la cession avant la solution du procès [1] ; de même, en 1231, Anibaldo promulgue un décret relatif à la poursuite des hérétiques [2]. Ce sont les sénateurs qui négocient et signent, au XIIe siècle, tous les accords avec le pape [3] ou qui, en 1233, font la paix avec Viterbe [4] ; c'est l'un deux qui, quelques années après, déclare la guerre à Odon de Colonna [5]. Et

« infra Urbem et extra manutenenda et singulis sua justitia tribuenda in « novo consistorio senatus annuatim in Capitolio constituti » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53). La même suscription, ou à peu près, se retrouve fréquemment et, en particulier, dans un acte du 27 mars 1162 publié dans Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61.

1. Dans une lettre de l'année 1199, Innocent III parle en ces termes de l'édit rendu par Benoît : « Dictus autem B. Carosomi, quoniam statutum « quoddam emiserat, a populo romano approbatum pariter et acceptum, « quod si quis, post litem contestatam, rem a se petitam transferret in « alium, daretur possessio petitori et alter fieret de possessore petitor... » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. 793; Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, n° 879).

2. *Les registres de Grégoire IX,* éd. Auvray, t. I, n° 540. De même, au moment de leur entrée en charge (1240), Anibaldo et Odon de Colonna promulguent un « statut » contenant quelques articles contraires à la paix de l'année 1235 (*ibid.*, t. II, n° 3042). Dans les statuts de Rome, rédigés en 1363, il est question d'un décret de Matteo Rosso, sénateur en 1241-1242 : « Item adherentes antique consuetudini sumpte ex privilegio domini « Mathei Rubei dudum senatoris, statuimus quod si quis quocumque tem- « pore abstulerit alicui turrim, castra vel arcem, munitionem seu domum « ultra V palarias altam vel etiam diruerit, senator illico et sine mora et « sine aliquo quocumque judicio res predictas restitui et deliberari faciat « in ea qualitate et quantitate in qua fuerit tempore maleficii perpetrati, « etc. » (*Statuti della città di Roma*, éd. Camillo Re, p. 130). Le biographe de Grégoire IX parle également des « statuta » promulgués par le sénateur Lucas (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. II, p. 25).

3. Le projet de paix de 1149 débute ainsi : « Haec sunt quae senatores promittunt facere et adtendere et sacramento firmare voluerunt et volunt » *Mon. Germ.*, *Leg.*, t. II, p. 88 ; Watterich, *Pontif. romanorum... vitae*, t. II, p. 312). Voir encore le texte du traité conclu en 1188 (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373, n° 84).

4. Voir le traité dans Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, Roma, 1887-1889, 2 vol. in-8°, t. I p. 322, note.

5. Voir un acte du sénateur Brancaleone, daté de 1255, relatif à cette déclaration de guerre, dans Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, p. 120.

quant à leur pouvoir exécutif et judiciaire, nous aurons l'occasion plus loin de l'étudier en détail [1].

Mais ces pouvoirs, les sénateurs ne les exerçaient que sous le contrôle et avec le concours du « conseil » et du « parlement ». Le parlement était l'assemblée plénière des citoyens convoqués au son des cloches et des trompes devant le Capitole sur l'ordre du sénat [2]. On n'y discutait pas : les sénateurs ne réunissaient la foule que pour lui donner connaissance des principales décisions du gouvernement, qu'elle devait rejeter en bloc ou approuver par acclamation [3].

1. Voir le chapitre IV.

2. Charte de 1191 : « Nos senatores alme Urbis, decreto amplissimi « ordinis senatus, acclamatione quoque populi romani publice Capitolio « consistentis... » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 404, n° 126) ; charte de 1233 : « Nos Johannes Poli, comes Albe, Dei gratia alme Urbis illustris « senator, de voluntate et assensu populi romani pubblice et magnifice in « Capitolio ad sonum bucinarum et campane constituti et coadunati... » (Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, t. I, p. 322, note) ; charte de 1235 : « Nos « Angelus Malabrance, Dei gratia alme Urbis illustris senator, decreto et « auctoritate sacri senatus, mandato quoque et instanti acclamatione incliti « populi romani ad sonum campane et bucinarum publice et plenissime in « Capitolio congregati... » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3032, et cf. n°s 3033 et 3035) ; autre charte de la même année : « Licet ad « scissuram pacis atque concordie, hoste humani generis suggerente, « aliqui, undecunque fuerit procuratum, zizaniam seminarint, tamen die « martis primo preterito, cum bucinis sollicitari fecimus populum univer- « sum ; quo ad sonum campane, die mercurii proximo preterito, summo « mane in Capitolio publice congregato... » (*ibid.*, n° 3026) ; charte de 1255 : « Cum dominus Brancaleon de Andalo, Dei gratia alme Urbis illustris « senator, publice ac magnifice fecisset in Capitolio ad sonum campane et « bucinarum et voce preconis parlamentum more solito congregatum... » (Vitale, *Storia diplomatica de'senatori*, t. I, p. 120). Une charte de l'an 1281 permet de préciser que la réunion avait lieu *sur la place* du Capitole : « ...congregato magnifico populo romano ante palatium Capitolii publice « ad sonum campanae et voce praeconum » (*ibid.*, t. II, p. 594).

3. En 1191, c'est « acclamatione populi romani publice Capitolio consistentis » qu'est ratifié un accord avec le pape (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 404, n° 126). En 1233, c'est de la même façon qu'est ratifié le traité de paix avec Viterbe (Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, t. I, p. 322, note). En 1235, on soumet au parlement un projet de paix avec le pape (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, n°s 3026, 3032, 3033, 3035) ; ce projet est approuvé « instanti acclamatione incliti populi romani » (n° 3032), et les propositions faites par le pape ayant été lues en public, les citoyens « communiter cla- « maverunt ut... senator cum sua curia et unus in anima totius populi pro pace « servanda petitum facerent juramentum » (n° 3026). En 1244, les privilèges de Saint-Pierre sont confirmés par les sénateurs « assensu romani populi publice in Capitolio constituti » (Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, t. I, p. 101). Quand il s'agit, en 1255, de déclarer la guerre à Odon de

Le conseil [1] était, au contraire, une assemblée délibérante. Ses membres, ou « conseillers » [2], choisis sans doute parmi les notables de la ville [3], étaient convoqués par le sénat pour l'examen de toutes les affaires importantes, et il n'était point, semble-t-il, de traité, de déclaration de guerre ou de décret qui ne leur fût soumis avant d'être promulgué devant le parlement communal [4].

Dans ces occasions solennelles, le conseil siégeait au grand complet, et l'église Santa Maria *in Ara Coeli* lui servait de lieu de réunion [5]. Le nombre des conseillers présents pouvait alors être

Colonna, on consulte le parlement : « Placuit omnibus existentibus in par-« lamento, nullo contradicente qui posset audiri, domino Petro alme Urbis « cancellario interrogante, quod dictus dominus Brancaleon senator... « tantum facinus non remaneat impunitum » (*ibid.*, p. 120).

1. « Consilium urbis ». Voir une charte de 1242 : « Congregato Urbis « consilio in domo Sancte Marie de Campitolio, ubi consuetum est more « solito congregari » (Garampi, *Memorie ecclesiastiche appartenenti all' istoria e al culto della B. Chiara di Rimini*, Roma, 1755, in-4°, p. 244). Le 29 mai 1259, Alexandre IV parle des ambassadeurs que lui ont envoyés « dilecti filii nobiles viri senatores, consilium et commune Urbis » (Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, t. II, p. 76, n. 1). Le 3 avril 1260, le même écrit aux sénateurs et « consilio Urbis » (Potthast, *Regesta*, n° 17826).

2. « Consiliarii » ou « consiliatores. » Sentence soumise en 1148 à l'approbation de « Stephanus Cencii Stephani consiliator » et des autres « consiliarii » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22 ; Galletti, *Del primicero*, p. 308, n° 57) ; en 1185, neuf « consiliatores Urbis » approuvent une sentence (orig., Bibl. du Vatican, même fonds, caps. 306 n° 13, anc. 2) ; en 1234, Grégoire IX excommunie « omnes consiliarios Urbis » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 2021) ; en 1241, les sénateurs annulent un décret, « consiliariis Urbis apud ecclesiam Sancte Marie in Capitolio plenissime congregatis » (*ibid.*, t. II, n° 3042) ; en 1242, « consiliarii omnes, in ipso consilio existentes, » jurent la paix avec Pérouse (Garampi, *Memorie ecclesiastiche appartenenti all' istoria e al culto della B. Chiara di Rimini*, p. 245). Il ne faut pas confondre ces « conseillers » avec les « sénateurs conseillers » (« senatores consiliarii » ou « senatores consiliatores ») dont il sera question au chapitre suivant.

3. On trouve parmi eux plusieurs anciens ou futurs sénateurs et des représentants de l'aristocratie. Voir, entre autres, la liste des conseillers de l'année 1242 dans un acte publié par Garampi, *Memorie ecclesiastiche.... della B. Chiara di Rimini*, p. 246-249.

4. En 1241, un décret illégal est rapporté sur leur avis (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3042) ; en 1242, ils jurent la paix avec Pérouse (Garampi, *op. cit.*, p. 244) ; en 1255, on agite la question de savoir si on lèvera, contre Odon de Colonna, le cinquième du contingent militaire, « sicut per plura consilia fuerat reformatum » (Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, p. 120).

5. Voir les textes des années 1241 et 1242 cités ci-dessus, n. 1 et 2.

assez considérable : en 1242, pour une assemblée de ce genre, nous en trouvons quatre-vingt-quatre [1]. Mais fréquemment aussi, pour des affaires d'intérêt moins général, et particulièrement lorsqu'il s'agissait, dans un procès porté devant le sénat, d'adopter et de promulguer une sentence proposée par les juges, les sénateurs se contentaient de réunir une dizaine de conseillers [2]. Ils ne les consultaient d'ailleurs que dans les cas délicats et, leur soumettant alors les pièces de procédure, leur demandaient d'émettre un avis qu'ils se réservaient de suivre ou de rejeter [3].

1. Garampi, *Memorie ecclesiastiche... della B. Chiara di Rimini*, p. 246-249.

2. En 1185, nous en trouvons neuf, qui sont commis au soin d'examiner ainsi une sentence « conseillée par les juges » ; ce sont : « Robertus Henrici, « Petrus advocati, Falco Nycolai Cusse, Petrus Bonifatii, Baronius Petri, « Johannes Ade, Stephanus Donadei, Johannes Petri Jordani, Johannes « Capocia » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2). Au temps de Célestin III (1191-1198), une sentence est soumise à neuf conseillers : « Et cum novem consiliarios haberet senatus, « per octo ipsorum exsecutioni fuit sententia demandata ; sed unus ex iis, qui « et nepos erat abbatis Sancti Sylvestri, quorundam senatorum favore « suffultus, ecclesiae Sanctae Mariae possessionem violenter ablatam monas- « terio tribuit nominato » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. 798 ; Potthast, *Regesta*, n° 879). En 1148, une autre sentence avait été examinée par un nombre de conseillers qui n'est pas fixé dans l'acte, mais qui était supérieur à cinq ; on y lit, en effet : « Ego Stephanus Cencii Stephani Tedaldi consilia- « tor quod ab aliis factum est confirmo et cum Guidone Sergii Laurentio « Subure Caravita, Petro Caesarii et ceteris consiliariis ex persona omnium « senatorum confirmari et subscribi jussi » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22 ; Galletti, *Del primicero*, p. 308, n° 51).

3. Ainsi, en 1185, après que les conseillers ont donné leur avis sur la sentence proposée par les juges, les sénateurs se réunissent et examinent le cas à leur tour et ce n'est enfin que sur l'ordre des sénateurs-conseillers que la sentence est promulguée (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2).

CHAPITRE III

LE SÉNAT

Si le conseil et le parlement se maintinrent depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'au milieu du XIIIe sans modification appréciable, il n'en fut pas de même du sénat. Assemblée parfois nombreuse à l'origine, il tendit de plus en plus, après un demi-siècle d'existence, à se réduire à un ou deux membres, et, dès les premières années du XIIIe siècle, cette habitude devint une règle invariable.

Jusqu'en 1191, le sénat ne cessa d'être une véritable assemblée. Mais même pendant cette première période, le nombre des sénateurs fut loin d'être fixe : en 1151 et en 1167, on en trouve cinquante [1] ; en 1183, leur nombre est réduit de moitié [2] ; en 1188, ils sont environ cinquante-six [3], et ce nombre de cinquante-six est fixé à cette époque comme un maximum auquel il convient de se tenir [4] ; ce qui n'empêche d'ailleurs pas qu'il soit dépassé dès 1191 [5].

Après cette date, vient une période d'incertitude : de 1191 à 1194, il n'y a plus qu'un seul sénateur [6] ; mais en 1194, on en retrouve cinquante-six [7]. Puis, pendant plusieurs années, on

1. *Annales Pisani*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 242 : « Nos quidem senatores numero L... », et p. 256 : « Romani... L senatores ex precepto augusti constituerunt. »

2. *Annales romaines*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 350 : «Interea Roma a XXV senatoribus administrabatur. »

3. Environ dix sénateurs-conseillers et quarante-six sénateurs ordinaires : voir ci-dessous, 3e partie, liste des sénateurs.

4. Par un acte du 28 mai 1191, le sénat fait une déclaration « quatinus « romane ecclesie et domno pape nullatenus prejudicet neque noceat per « tempora quod domnus papa Celestinus de mera sua liberalitate et gratia ad « presens largitur senatoribus qui sunt supra numerum LVI senatorum. Qui « numerus in fine predecessorum ejusdem Celestini summi pontificis « diffinitus continetur et legitur, etc. » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 405, n° 127).

5. Voir l'acte cité à la note précédente.

6. Voir la liste des sénateurs, ci-dessous, 3e partie.

7. Roger de Howden, *Chron.*, éd. Stubbs (coll. du *Master of the rolls*),

tente à nouveau de réduire ce nombre à un ou deux [1]. En 1203 enfin, on fait un nouvel essai d'un sénat de cinquante-six membres [2]. Cette tentative fut la dernière dans ce sens : passé l'an 1204, le gouvernement de la commune n'est plus jamais confié qu'à un ou à deux sénateurs [3].

*
* *

Dans quelle mesure ces variations du nombre des sénateurs correspondirent-elles à des variations dans leur recrutement ? C'est ce qu'il serait difficile de préciser. Il est seulement certain que presque tous, sinon tous ceux auxquels fut confiée la charge sénatoriale, à des époques où celle-ci n'avait qu'un ou deux titulaires, appartinrent à l'aristocratie romaine [4] ; il semble aussi que a classe moyenne ait pu pénétrer dans le sénat aux époques où il constituait une véritable assemblée [5]. Mais on ne peut aller plus loin sans risquer de tomber dans le domaine de la conjecture et de l'imagination.

*
* *

Nous sommes un peu mieux renseignés sur la manière dont le sénat se renouvelait. Il est, en tout cas, certain que ce renouvel-

t. III, p. 270 : « Eodem anno (1194) cives romani elegerunt LVI senatores et constituerunt eos supra se. »

1. Voir la liste des sénateurs, ci-dessous, 3e partie.

2. *Gesta Innocentii papae III*, § 138, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. CLXXXVIII : « Suggesserant enim populo ut non unicum, sed quinquaginta sex senatores vellent habere. »

3. Voir la liste des sénateurs, ci-dessous, 3e partie.

4. Par exemple, Jean Pierleone, entre 1195 et 1197 ; Jacques Frangipane, en 1199-1200; Grégoire Pierleone, en 1203-1204; Jean de Poli, en 1232-1233, 1236-1237, 1238-1239 et peut-être 1244-1245 ; Odon de Colonna en 1238-1239 et en 1240-1241 ; Jacques Frangipane, en 1251-1252, etc. Voir la liste des sénateurs que nous donnons plus loin.

5. On ne s'expliquerait guère, sans cela, les termes d'une lettre de saint Bernard où il est question, à propos du gouvernement communal, de « popularis manus » et de « vulgi temeritas » (*Epist.*, n° 244, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXII, col. 442). Gregorovius (*Geschichte der Stadt Rom*, VIII, IV, 4, 5e éd., t. IV, p. 469) a, d'autre part, fait observer qu'on relevait au moins un nom d'artisan parmi les sénateurs de l'année 1148 : « Bentivenga pictor » (Galletti, *Del primicero*, p. 308, n° 57). M. Paolucci (*L'origine dei comuni di Milano e di Roma*, p. 108) veut que « pictor » soit un sur-

lement était annuel [1]; mais il ne coïncidait pas avec le début de l'année officielle. De deux lettres écrites, l'une par Eugène III, l'autre par Jean de Salisbury, il ressort qu'en 1152 et en 1168 les élections sénatoriales eurent lieu « aux calendes de novembre » [2]; et nous voyons, en effet, que « Jacobus Oddonis de Franco » et « Johannes Obicionis », dont l'entrée en charge fut antérieure au 8 août 1201, étaient encore sénateurs le 6 octobre 1202 [3].

Mais si la date précise du 1er novembre se concilie avec le cas précédent, elle est contredite par plusieurs autres: ainsi, Jean de Poli et Odon de Colonna, nommés sénateurs après le 15 octobre 1238, le sont encore le 26 novembre de l'année suivante [4]; « Napoleo Mathaei Rubei » et « Riccardus Petri de Anibaldo », sénateurs en mai 1259, le seront encore le 3 novembre de la même année [5].

nom, et non pas une indication de profession. Mais un surnom est d'ordinaire en rapport avec la situation sociale de l'individu qui le porte. Il faut d'ailleurs ajouter que le menu peuple dut, à Rome, comme ailleurs, être toujours exclu de l'assemblée sénatoriale.

1. Charte de 1148 : « Nos senatores inferius scripti... pro regimine « urbis annuatim in Capitolio constituti » (Galletti, *Del primicero*, p. 307, n° 57); charte de 1160 : « Nos senatores, a reverendo atque magnifico « populo romano... in novo consistorio senatus annuatim in Capitolio cons- « tituti » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53); charte de 1231 : « Omnes heretici in Urbe... singulis annis a senatore, quando regiminis sui « prestiterit juramentum, perpetuo diffidentur » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 540), etc.

2. Lettre d'Eugène III à l'abbé de Corvey : « Circiter enim duo millia in « unum sunt secretius conjurati et in proximis kalendis novembris centum « perpetuos senatores malorum operum... creare disponunt » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 9606) ; lettre de Jean de Salisbury à Raoul de Lisieux: « In primis ergo noveris quod haeresiarcha Cremensis et cremandus clau- « sus est in turre Stephani Theobaldi nec audet egredi timetque usque ad « mortem innovationem senatorum, qui in kalendis novembris Urbis regimen « accepturi sunt. Nam praesentis anni senatores, ut captivos suos de car- « cere imperatoris eriperent, Guidonem Cremensem receperunt apud Sanc- « tum Petrum » (Jean de Salisbury, *Epistolae*, n° 261, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CXCIX, col. 302). De même, dans sa chronique, Richard de Saint-Germain dit qu'en 1238, « mense octobris » (après le 15 octobre, date où Grégoire IX était encore à Anagni), « Gregorius papa de Anagnia redit ad Urbem, ubi novi constituti sunt senatores » (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 376) : cette indication nous renvoie bien au début de novembre.

3. Voir la liste des sénateurs, dans la 3e partie.

4. Voir *ibid.*

5. Lettre d'Alexandre IV aux habitants de Terracine, datée du 18 mai

Ces exemples permettent du moins de supposer que le renouvellement du sénat s'opérait bien au mois de novembre; mais, en ce qui concerne le quantième, il semble qu'il ait été essentiellement variable, puisque Jean de Poli et Odon de Colonna, qu'on trouve encore en fonctions le 26 novembre 1239, l'étaient déjà le 8 novembre de l'année précédente [1].

*
* *

Le choix des nouveaux sénateurs avait lieu par élection. A plusieurs reprises, dans le préambule de leurs chartes, ils attestent qu'ils ont été nommés par le peuple romain [2], et les renseignements que nous avons sur quelques-unes de ces nominations ne nous laissent aucun doute à cet égard : en 1152, par exemple, Eugène III parle d'un groupe de deux mille électeurs qui ont décidé, au prochain renouvellement sénatorial, d'élire cent sénateurs [3]; en 1191, Benoît Carosomo est élu, au dire d'un chroniqueur, grâce à un habile système de corruption électorale [4]; en

1259, leur enjoignant de ne pas écouter les ordres des « nobiles viri Neapolionus Matthaei Rubei et Riccardus Petri de Annibaldo » (Potthast, *Regesta*, n° 17579) ; acte du 7 août 1259, passé « in presentia domini Neapolionis Matthaei [et] Richardi Petri Anibaldi, Dei gratia Urbis senatorum illustrium » (Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, t. II, p. 586) ; acte du 3 novembre 1259, par lequel les nonnes de S. Agnese fuori le Mura promettent de payer, aux prochaines vendanges, à « Bartholomeus de Marcellinis » une somme qu'elles lui doivent : l'acte est écrit au temps de « Neapoleonis et Petri Annibal[d]y, Dei gratia almae Urbis illustrium et dignissimorum senatorum » (copie de l'an 1681, d'après l'original, Rome, archives des chanoines réguliers de Latran, dans le volume d'*Instrumenta, donationes*, etc., n° 53).

1. Voir la liste des sénateurs que nous donnons dans la 3e partie.

2. Charte de 1160 : « Nos senatores, a reverendo atque magnifico populo « romano pro pace infra Urbem et extra manutenenda et singulis sua jus- « titia tribuenda in novo consistorio senatus annuatim in Capitolio consti- « tuti » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53) ; charte de 1162 : « Nos senatores pro justitia cuique tribuenda a reverendo atque magnifico « populo romano in Capitolio constituti » (Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61).

3. Lettre à l'abbé de Corvey, citée, p. 68, n. 2.

4. Robert d'Auxerre, *Chron.*, ann. 1191, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XXVI, p. 255 : « Per hos dies Romae quidam nomine Benedictus, vir in « rebus seculi experientissimus, cum videret urbem rapinis et furtis et « cedibus diversisque injuriis expositam, primo sibi paucorum animos « conciliat, dehinc pluribus aggregatis, eligitur, ut totius urbis obtineat « potentatum. »

1194, Roger de Howden relate que « les Romains ont élu cinquante-six sénateurs » [1] ; en 1237, un soulèvement populaire force Jean de Poli à se démettre et lui substitue « Johannes de Cencio » [2]. De tous ces exemples, il semble ressortir, en outre, que l'élection se faisait dans un grand parlement auquel tous les citoyens étaient invités à prendre part [3]. La seule condition que le pape y avait mise depuis la paix de 1145 était qu'une fois élu, le nouveau sénateur viendrait lui prêter hommage et lui demander l'investiture [4].

Innocent III cependant voulut aller plus loin et il réussit à réduire de beaucoup la liberté de l'élection : au lieu de laisser tous les citoyens user de leur droit de vote, il en désignait un ou plusieurs, suivant qu'il y avait un ou plusieurs sénateurs à nommer, et s'en remettait à eux du soin d'élire les nouveaux titulaires. Ces électeurs spéciaux étaient ce qu'on appelait des *mediani*, c'est-à-dire des « intermédiaires », — intermédiaires entre le pape et l'ensemble des citoyens [5]. Ce système faisait la part

1. Roger de Howden, *Chron.*, ann. 1194, éd. Stubbs (Coll. du *Master o the rolls*), t. III, p. 270 : « Eodem anno cives romani elegerunt LVI senatores et constituerunt eos supra se. »

2. Richard de Saint-Germain, *Chron.*, ann. 1237, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 375 : « Mense julii romani plebei populum concitantes « contra Johannem de Poly, senatorem Urbis, ipsum senatorie dignitati « cedere compulerunt et Johannem de Cencio substituerunt eidem. »

3. Nous avons déjà dit ci-dessus, p. 59, que rien ne permettait de croire que les élections sénatoriales aient été faites par quartiers.

4. Cf. ci-dessus, p. 57.

5. *Gesta Innocentii papae tertii*, § 8, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. XXII : «... electoque per medianum suum alio senatore, tam infra « Urbem quam extra, patrimonium recuperavit (Innocentius papa) nuper « amissum» ; § 138, *ibid.*, col. CLXXXVIII: « Tempus enim imminebat « quo renovari debebat in Urbe senatus. Fecerunt nuntios destinari qui ad « eligendum peterent medianos. Suggesserant enim populo ut non uni- « cum sed quinquaginta sex senatores vellent habere, quatenus inter mul- « tos aliquos ipsi fautores haberent. Et quia pars eorum nimium invalue- « rat, cum ab his qui, aegrotante summo pontifice, negotia ecclesiae procu- « rabant duodecim mediani fuissent populo assignati, pene omnes capi « fecerunt et in trullo Johannis de Stacio violenter includi, cogentes eos « jurare ut singuli saltem duos de fautoribus suis eligerent senatores » ; § 139, *ibid.*, col. CLXXXIX : « Consultum est ergo summo pontifici ut, con- « vocato populo, assignari eis faceret medianum qui unum eligeret senato- « rem. Ipse vero, ne contra personam mediani quidquam objici posset, fecit « eis assignari pro mediano nobilem virum Johannem Petri Leonis, qui « ab universo populo approbatus, juramento secundum morem exhibito, « Gregorium Petri Leonis Rainerii senatorem elegit ; cujus electio satis

belle à l'influence du pape ; mais ce serait, croyons-nous, une erreur de penser que sa liberté de choix ait été absolue [1] : du seul texte qui nous renseigne sur l'institution des *mediani*, il paraît, au contraire, ressortir très nettement que la désignation faite par le pape était soumise à l'approbation du peuple assemblé [2]. Au surplus, ce mode d'élection ne survécut pas à Innocent III : quelques années après sa mort (1216), nous avons la preuve qu'il avait été complètement abandonné [3]. Seule l'investiture restait au souverain pontife.

*
* *

Cette dernière prérogative avait une contre-partie : en vertu des traités, le pape était tenu, non seulement de participer aux dépenses de la ville [4], mais aussi de payer, sous forme de don

« visa est populo complacere. » — L'évêque de Teramo, concédant aux gens de cette ville le droit de nommer un podestat, avait également, en 1207, exigé que cette nomination se ferait par l'entremise d'un *medianus*, dont il est question dans les termes suivants : « Et concedimus quoque vobis « judices et potestatem perpetuo jura vestra exercere, sed hoc modo : cum « tempus etenim potestatis eligendi venerit, episcopus haereditariis homini- « bus hujus civitatis medianum inveniat hominem, videlicet idoneum, con- « venientem et non diffamatum et non clericum. Quem medianum episcopus « populo assignet, et populus faciat ipsum medianum jurare quod sine « fraude et malo ingenio eligat hominem convenientem et idoneum in « potestatem, etc. » (Ughelli, *Italia sacra*, éd. de Venise, 1717, t. I, col. 360).

1. C'est ce qu'admet pourtant Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, IX, 1, 2, 4e édit., t. V, p. 25, et ce que semble accepter M. Luchaire, *Innocent III et le peuple romain*, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, 1903, p. 231.

2. Voir les passages des *Gesta Innocentii* cités ci-dessus, p. 70, n. 5. Il faut d'ailleurs faire attention que l'auteur des *Gesta* est loin d'être impartial. Comme l'a remarqué M. Luchaire (art. cité, p. 225, n. 2), son récit est tendancieux, et il est certain notamment « qu'Innocent eut « beaucoup plus de peine à maîtriser les Romains qu'on ne voudrait nous « le faire croire ». Aussi ne faut-il pas le croire sur parole quand il nous représente le pape disposant en maître de l'élection des *mediani*.

3. En 1237, c'est directement par le peuple que « Johannes de Cencio » est substitué à Jean de Poli (Richard de Saint-Germain, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 375).

4. En 1149, les sénateurs déclarent qu'ils ne consentiront à restituer au pape les *regalia* confisqués que si « ecclesia salarium senatoribus provideret et portaret onera civitatis, si ex ea vellet emolumenta percipere » (Jean de Salisbury, *Historia pontificalis*, XXVII, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XX, p. 536) ; en 1188, il est stipulé que le pape versera « singulis « annis pro restauratione murorum hujus excellentissime urbis C libras « bonorum proveniensium » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 374, n° 84).

gracieux, un traitement aux sénateurs et à tous les employés du sénat. Plusieurs textes établissent que le pape ne pouvait se soustraire à cette obligation [1], et comme les sommes versées par lui variaient, dans les débuts au moins, avec le nombre des sénateurs, nous voyons qu'il dut songer à se prémunir contre l'accroissement toujours possible de leur assemblée : au mois de mai 1191, il obtint de ceux qui étaient alors en charge la reconnaissance formelle de son droit à ne pas rétribuer plus de cinquante-six d'entre eux [2]. Quand, plus tard, les Romains prirent l'habitude de ne plus nommer qu'un ou deux sénateurs à la fois, de nouveaux arrangements durent intervenir ; mais s'il y en eut effectivement, nous en ignorons la teneur.

*
* *

Au contraire, nous pouvons démêler facilement les modifications que ce changement dans le nombre des sénateurs entraîna dans l'organisation même du sénat.

Au début, quand le sénat était une assemblée, dès l'entrée en fonctions de ses nouveaux membres, il se divisait en deux groupes : les sénateurs ordinaires et les sénateurs-conseillers [3]. Ces derniers, en nombre très restreint (une douzaine environ) [4] formaient une sorte de conseil exécutif muni de pouvoirs supérieurs à

1. On a vu (note précédente) qu'en 1149, les sénateurs exigeaient du pape un salaire ; en novembre de la même année, il est stipulé qu'ils jureront fidélité au pape « cum beneficio quingentarum librarum » (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. II, p. 88; Watterich, *Pontif. romanorum... vitae*, t. II, p. 312; et pour la date, cf. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 779); en 1188, le pape s'engage à payer « senatoribus qui erunt per tempora beneficia et presbiteria consueta », et le sénat ajoute : « Item judicibus, advocatis, scriniariis a « romano pontifice ordinatis et officialibus senatus presbiteria consueta dabi- « tis » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373, n° 84).

2. *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 405, n° 127.

3. Les premiers portent seulement le titre de *senatores* et les autres celui de *senatores consiliarii* ou quelquefois de *senatores consiliatores*. Ainsi, en 1151, on voit paraître, dans un cas, huit (Galletti, *Del primicero*, p. 309, n° 57) et, dans un autre cas, douze *senatores consiliarii* (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps, 305, n° 23); huit *senatores consiliatores* en 1185 (*ibid.*, caps. 306, n° 13, anc. 2); huit *senatores consiliarii* en 1186 (*ibid.*, caps. 306, n° 18, anc. 713); environ dix *senatores consiliarii* en 1188 (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 374, n° 84); environ neuf *senatores consiliarii* en avril 1191 et quatorze en mai (*ibid.*, p. 405, n°s 126 et 127).

4. Voir la note précédente.

ceux des sénateurs ordinaires [1]. Leur mandat ne durait pas toute une législature. Nous connaissons, en effet, les noms de neufs sénateurs-conseillers en charge au mois d'avril 1191 et de quatorze sénateurs-conseillers en charge au mois de mai suivant : les deux listes sont entièrement différentes [2]. Ceci montre en même temps que le mandat était de six mois au plus, puisque le renouvellement du sénat tout entier avait lieu, semble-t-il, en novembre [3]. A l'expiration de ce mandat, les sénateurs-conseillers cédaient la place à de nouveaux élus et rentraient dans le rang.

La substitution d'un sénateur unique ou d'un groupe de deux sénateurs à l'assemblée primitive fit naturellement disparaître cette distinction. Mais, en accumulant sur la tête d'une ou de deux personnes toutes les charges qui avaient été jusqu'alors réparties entre une cinquantaine de représentants, elle fut peut-être une des raisons qui forcèrent la commune à accroître le nombre ou tout au moins l'importance des fonctionnaires municipaux et spécialement de ceux qui étaient attachés aux bureaux mêmes du sénat.

*
* *

Dès l'origine, il y en avait eu quelques-uns. Dans le texte du traité conclu, en 1188, entre Clément III et la commune, il est stipulé que le pape continuera à payer aux *officiales* sénatoriaux les sommes qu'il avait accoutumé de leur verser [4]. Il ne nous est

1. Nous savons d'une manière formelle qu'il y avait entre eux une différence de rang; car, dans une charte de l'an 1151, il est question des « senatores diversorum graduum » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 23). D'autre part, quand les sénateurs ordinaires et les sénateurs-conseillers souscrivent ensemble une charte, ceux-ci ont toujours la première place : c'est le cas dans les chartes de 1188 et de mai 1191 citées déjà p. 72, n. 3. Enfin, nous avons conservé un certain nombre d'actes d'où il ressort clairement que, dans les délibérations, les sénateurs-conseillers décidaient en dernier ressort : c'est par eux qu'en 1151 est promulguée une sentence approuvée par les sénateurs ordinaires dès 1148 (Galletti, *Del primicero*, p. 309, n° 57); le 8 juin 1185, c'est sur leur ordre qu'est publiée une sentence successivement examinée par le conseil de la ville et par les sénateurs ordinaires (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2); le 21 juin 1186, c'est encore sur leur ordre qu'est publiée une charte sénatoriale (*ibid.*, caps. 306, n° 18, anc. 713).

2. Voir la liste des sénateurs, dans la 3e partie.

3. Voir ci-dessus, p. 69.

4. Voir ci-dessus, p. 72, n. 1.

point dit quel était le nombre ni même les noms de ces employés, et le seul sur lequel nous ayons des renseignements pour cette époque est le chancelier, appelé aussi scribe du sénat [1]. Il avait la charge d'écrire et de sceller les actes rendus au nom des sénateurs [2], de les enregistrer, quand il y avait lieu [3], et peut-être aussi de veiller à la conservation et au classement des archives [4].

1. Le premier que nous connaissions est Jean, cité de 1148 à 1166 : en 1148, « Johannes, Dei gratia fidelis scriba senatus », est chargé par les sénateurs d'écrire un acte et de le sceller « sigillo sacri senatus » (Galletti, *Del primicero*, p. 308, n° 57) ; le 27 août 1151, les sénateurs font écrire un autre acte par « Johannem, fidelem cancellarium senatus » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 23) ; même cas et même titre en 1166 (Giorgi, *Il trattato di pace e d'alleanza del 1165-1166 fra Roma e Genova*, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 414). — Après Jean, vient Cencio qui, en qualité de « cancellarius senatus populique romani », écrit une charte du 6 octobre 1202 (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 36, fasc. 142). — Puis, on trouve Romain, qui écrit plusieurs actes comme « scriba senatus », en juin et juillet 1233 et en 1235 (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 477, n° 219 *i* ; Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, t. I, p. 322, note ; *Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3032).

2. Voir la note précédente. Nous ne connaissons pas de sceau sénatorial antérieur au milieu du XIIIe siècle ; mais un acte du 24 octobre 1242 porte encore la trace d'un sceau plaqué (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 18, anc. 59), et — fait digne de remarque — ce sceau, apposé quelque temps après la rédaction (le 18 mars 1245), sur l'ordre du sénateur Jean de Poli, a été plaqué au milieu du parchemin de façon à recouvrir une partie du texte ; un acte du 15 septembre 1235 porte les traces d'un sceau pendant (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 5, fasc. 10 ; publ. par Vitale, *Storia diplomatica de' senatori*, t. I, p. 98).

3. C'est du moins très vraisemblable ; car nous savons que les principaux actes sénatoriaux, les actes judiciaires, en tout cas, étaient enregistrés. Ainsi, le 25 janvier 1229, l'abbé de San Paolo fuori le Mura déclare : « Privilegia vero diffidationis contra vos factae, si qua habemus, vobis restituere pollicemur ; si ipsa forte non habemus, rogabimus senatorem ut faciat « vos et coadjutores vestros de cartulario deleri » (De Cupis, *Regesto degli Orsini*, dans le *Bolletino della Società di stor. patria A. L. Antinori negli Abruzzi*, 2e série, t. XIV, 1902, p. 246 et 248) ; en février 1231, il est décidé que tout sénateur qui violera l'édit contre les hérétiques sera condamné à 200 marcs d'amende et à la perte de ses droits civiques, « ad quam penam « judices Sancte Martine ipsum condempnare teneantur ; et hoc in capitulario judicum predictorum ponatur et nullo tempore exinde deleatur » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 541).

4. Un acte de 1166 nous atteste l'existence des archives communales ; il y est dit que le traité entre Rome et Gênes fut souscrit par les consuls de cette dernière ville, « sicut in eorum scripto in archivis Capitolii signato apparet » (Giorgi, *Il trattato fra Roma e Genova*, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXV, 1902, p. 414).

Dans le cours du XIIIe siècle, de nouveaux fonctionnaires apparaissent. Ce sont deux *vestararii*, préposés sans doute à la garde du trésor communal [1], six *assectatores*, faisant probablement l'office d'huissiers [2], vingt-huit « justiciers » [3], chargés, semble-t-il, de faire exécuter les sentences par l'entremise d'un certain nombre « d'exécuteurs » [4], des « mandataires », chargés de notifier les mandements sénatoriaux [5], un héraut (*preco*), chargé des

1. En 1234, Grégoire IX excommunie « Parentium et Johannem de Cinthio « vestararios et omnes illos consiliarios Urbis et justitiarios quorum « consilio, etc... (*Mon. Germ.*, *Epist. saec. XIII*, t. I, nº 591); en 1235, il est stipulé que les « vestararii » de Rome jureront la paix conclue avec le pape (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, nos 3029 et 3033), et nous avons le texte du serment prêté par « Romanus Bonaventure, vestararius Urbis » (*ibid.*, nº 3035). Nous supposons, d'après le texte de 1234, qu'il y avait en tout deux *vestararii*.

2. Six *assectatores* jurent la paix de 1235 (*Registres de Grégoire IX*, nº 3035).

3. Vingt-huit *justitiarii* jurent la paix de 1235 (*ibid.*). En 1229, une amende est prévue contre tout sénateur ou tout *justitiarius* qui violera une sentence de Jean del Giudice (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, nº 62, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 94). Les *justitiarii* de Rome sont excommuniés en 1234 par Grégoire IX (*Mon. Germ.*, *Epistol. saec. XIII*, t. I, nº 591).

4. Le 18 avril 1212, lecture est donnée d'une sentence, au Capitole, en présence de témoins convoqués à cet effet « per Precacium, senatus exse- « cutorem, et Nicolaum Johannis Ricii, per Astonem, similiter senatus « exsecutorem, qui executores asserebant se fuisse missi per Obicionem « Calidi Bucconis, justitiarium senatoris » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, nº 16). Le 27 avril de la même année, la publication précédente est annulée par le sénateur, « quia liquet nobis « ipsam publicationem factam esse contra statutum sen(atus) et judicum « et contra prohibitionem nostram et liquet nobis relatione Obicionis Callidi « Bucconis, justitiarii nostri, et Astonis et Precacii, executorum nostrorum, « dictas personas ad jamdictam publicationem audiendam vocatas non « fuisse » (orig., *ibid.*, caps. 305, nº 26, anc. 270; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 337, nº 70). — Le 27 janvier 1198, le justicier joue un rôle particulier en tant que vicaire du sénateur absent : une contestation est portée « in « curia senatoris, ante ecclesiam beate Marie in Campitolio, ante Petrum de « Paulo Rubeo, sacri senatus justitiarum et judex (*sic*) vice domino sena- « toris) », et l'affaire est tranchée « a dicto domino Petro Pauli Rubei justitiarii (*corr.* justitiario) judex (*sic*) et vicedomino sacri palatii » (copie du XVIIIe s., faite pour Galletti, d'après l'orig. de S. Maria in Trastevere, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8051[1], fol. 31).

5. Le 26 novembre 1239, les sénateurs, ayant rendu une sentence aux termes de laquelle les nonnes de S. Ciriaco in Via Lata doivent être réinvesties d'un bien qui leur a été enlevé, envoient à cet effet « Raynaldum Johannis Raynaldi mandatarium » (copie du XIIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 316, nº 98). Le 18 mars 1245, même cas ;

annonces et des proclamations publiques [1], un sénéchal [2], un « juge palatin », sur lequel nous aurons à revenir [3]. Dès 1235 enfin, nous trouvons cinq *scriniarii palatini* [4], au lieu de l'unique employé de chancellerie que nous avons rencontré au XIIe siècle et tout au début du XIIIe.

« Augilo mandatarius » est envoyé pour réinvestir un des plaideurs d'un bien qu'il revendiquait (*ibid.*, caps. 311, n° 18, anc. 59). Le 19 mars 1252, ce sont deux *mandatarii* qui remplissent le même office (copie du XIIIe s., Rome, Archives de S. Francesca Romana, vol. II, ann. 1267). Ces textes pourraient faire croire que le rôle du « mandataire » était analogue à celui de l' « exécuteur ». Mais une charte du 20 avril 1244, où l'on voit les sénateurs faire notifier « per Angelum mandatarium » à un certain Artio l'interdiction de troubler les nonnes de S. Ciriaco dans la possession d'une terre sise près du « Monte Sorbo » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 71), et surtout une charte du 19 avril 1163, où l'on voit les sénateurs faire remettre à un accusé une citation à comparaître par les mains de « Seneballus mandatarius » (*ibid.*, caps. 305, n° 15, anc. 128) semblent prouver que les « mandataires », ainsi que leur nom l'indique, étaient plutôt des agents de transmission.

1. Le 9 mars 1239, les sénateurs, sur le conseil des juges, font annoncer dans la ville à trois reprises, « per Johannem preconem Urbis » la mise aux enchères de vignes confisquées (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 28).

2. En tête de ceux qui jurent, en 1235, la paix conclue entre la commune et Grégoire IX, nous trouvons « Laurentium Johannis Belli, senescalcum senatus » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3035).

3. Voir le chapitre suivant.

4. Cinq « scriniarii palatini » jurent la paix de 1235 (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3035). A partir de ce moment, ce sont des « scriniarii palatini » qui écrivent les chartes sénatoriales : une charte du 26 novembre 1239 est écrite « per Romanum scriniarium palatinum » (copie du XIIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 315, n° 98) ; une charte du 4 mars 1241 est écrite par « Angelus de Insula, curie senatus publicus scriniarius » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3042).

CHAPITRE IV

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Une des raisons qui forcèrent le sénat à s'adjoindre un personnel toujours plus nombreux de fonctionnaires subalternes fut sans doute aussi l'extension incessante de son activité dans le domaine purement administratif. L'histoire intérieure de Rome depuis la révolution communale jusqu'au milieu du XIIIe siècle n'est, en effet, que l'histoire de l'accaparement progressif par le sénat de toute l'administration publique, jusqu'alors confiée au pape seul.

L'exemple de la police et de la justice criminelle est, à cet égard, très probant. Le préfet qui, nous l'avons vu [1], était, depuis de longs siècles, chargé d'assurer ce double service, en resta théoriquement le seul chef jusqu'à la fin du XIIe siècle. Mais, en laissant la préfecture devenir un des fiefs héréditaires des seigneurs de Vico [2], Innocent III acheva involontairement de lui enlever toute importance pratique : libres, en effet, de leurs mouvements, les préfets ne se considérèrent plus comme rattachés au pape par aucun lien de subordination et, dès le début du XIIIe siècle, passèrent définitivement au parti de l'empereur [3]. La charge de chef de la police et de la justice criminelle se trouvait donc, en fait, sans titulaire.

Le sénat qui, dès l'origine, n'avait cessé de proclamer qu'il était institué « pour maintenir la paix dans la ville et dans la banlieue » [4] et qui avait voulu, dès la deuxième année de son existence, supprimer la préfecture [5], se trouva tout prêt à

1. Voir ci-dessus, p. 18 et suiv.
2. Voir ci-dessus, p. 23, n. 6.
3. Cf. Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 20 et suiv.
4. Charte du 23 janvier 1160 : « Nos senatores a reverendo atque magni-« fico populo romano pro pace infra Urbem et extra manutenenda et singulis « sua justitia tribuenda in novo consistorio senatus annuatim in Capitolio « constituti » (*Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53).
5. Voir ci-dessus, p. 61, n. 1.

recueillir l'héritage. Dès 1191, au dire d'un chroniqueur, Benoît Carosomo, alors sénateur, aurait poursuivi les brigands et les assassins et ramené la tranquillité dans la ville [1]. Mais, à cette époque, c'est au préfet seul que le pape reconnaissait un pareil pouvoir [2]. Au concile de 1215, au contraire, Innocent III lui-même dut recourir au sénateur pour assurer la sécurité des chemins aux abords de Rome [3]. Quelques années après, sous l'inspiration manifeste de Grégoire IX [4], le sénateur Anibaldo promulgue un décret, aux termes duquel tous ses successeurs, au moment de leur entrée en charge, devront s'engager à poursuivre les hérétiques et à emprisonner ceux d'entre eux qui leur auront été dénoncés [5]. Enfin, on verra, en 1252, le sénateur se charger lui-même de faire exécuter les criminels [6].

1. Robert d'Auxerre, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XXVI, p. 255 : « Per hos dies, Romae quidam nomine Benedictus, vir in rebus « seculi experientissimus, cum videret urbem rapinis et furtis et cedibus « diversisque injuriis expositam, primo sibi paucorum animos conciliat « dehinc, pluribus aggregatis, eligitur, ut totius urbis obtineat potentatum « Cepit itaque in malefactores districtus ultor existere sibique adversantes « comprimere, sicque in brevi malorum violentiis motibusque compressis, « intra urbem et circa tuta omnia efficit et quieta. »

2. Voir ci-dessus, p. 19, n. 1.

3. Le 22 avril 1217, le sénateur Pandolfo del Giudice donne décharge au pape de toutes les obligations qu'il peut avoir envers lui, « videlicet de « universis expensis quas tempore mei senatus, de mandato quondam « domini Innocentii tertii pape feci tam in custodiendis stratis undique in « circuitu quam in custodia diversarum urbium turrium, quas meas ad « manus de consilio virorum prudentium pro pace et quiete sancti synodi vel « concilii seu in aliis que ad pacem et securitatem venientium ad Urbem « erant necessaria tenui, easque mihi dictus olim dominus papa cum « munere reddere ac restaurare promisit » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 259, n° 27).

4. Cf. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, IX, iv, 2, 4e éd., t. V, p. 153-154.

5. *Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 540.

6. Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luard (col. du *Master of the rolls*), t. V, p. 358 : « Stabilitus interim senator triennalis (Brancaleon) « quosdam de civibus de homicidio infames et demum convictos in fenestris « suorum castrorum suspendi fecit et quosdam contumaces patibulis fecit « presentari ». A la même époque, Gerhoh de Reichersberg dénie encore aux sénateurs toute compétence au criminel : « ... et hi, qui nunc in ea se « faciunt senatores, etsi habeant potestatem sine sanguinis vindicta trac- « tandi et judicandi, causas civiles et lites forenses, quemadmodum docet « beatus Petrus in ordinatione Clementis, attamen grandiora Urbis et orbis « negotia longe superexcedunt eorum judicia spectantque ad romanum « pontificem sive illius vicarios... » (*Commentarius in psalm. LXIV*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. III, p. 440).

Peu à peu, de l'aveu même du pape, tous les pouvoirs du préfet avaient donc passé entre les mains des sénateurs, et, en dehors de son titre et de son rang [1], le préfet n'avait plus conservé, en fait de prérogatives, que la faculté d'instituer des notaires [2].

*
* *

Avec la police, le sénat s'empara de la réglementation des poids et mesures. Dès 1153, nous voyons l'abbé de Sant'Alessio, sur l'Aventin, donner une terre en location moyennant une certaine somme de deniers et deux *rubbi* [3] de grains, « à la mesure du sénat » [4]. Au XIIIe siècle, les cas de ce genre deviennent de plus en plus fréquents : qu'il s'agisse de grains, de liquides, c'est toujours en mesures sénatoriales qu'on en apprécie la quantité [5],

1. Le préfet garda encore pendant très longtemps un des premiers rangs dans les grandes processions. Voir, pour le XIVe siècle, la description éditée par Muratori, *Antiquitates italicae*, t. II, col. 858.

2. Charte de 1227, écrite à Bussanello, près Orte : « Nicolaus Petri Romani, per alme Urbis prefectum notarius » (*Regesto del monastero di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, n° 83, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIII, 1900, p. 67) ; charte de 1277, écrite par un notaire de Nepi institué « auctoritate Urbis prefecti » (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 313, n° 32, anc. 466) ; autre charte de la même année et chartes de 1281 et 1283 écrites par « Angelus Petri Laurentii alme Urbis illustris prefecti auctoritate judex ordinarius et notarius constitutus » (orig., Rome, Archivio di Stato, fonds des SS. Cosma e Damiano *in Mica Aurea*, nos 305, 311, 317, 318) ; charte du 7 mars 1283, écrite à Aspra : « Ego Johannes « Bonacursi, alme Urbis illustris prefecti notarius et habens ordinariam « potestatem, hiis omnibus predictis interfui, rogatus scripxi et publicavi » (orig., Aspra, Archivio comunale, n° 29). Voir encore *Regesto del monastero di S. Silvestro*, *loc cit.*, nos 174, 188, etc.

3. Le *rubbio* est une mesure de capacité d'environ trois hectolitres.

4. *Regesto dell'abbazia di Sant'Alessio all'Aventino*, éd. Monaci, n° 16, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVII, 1904, p. 387 : « Pro locatione X libras denariorum luccensium vetuli et pensione, in « assumptione sancte Marie, duos ruglos grani in Roma, ad illum senatus, « poena duplum. »

5. En 1220, on stipule le paiement annuel de « XX rublicellas boni grani ad rublicellam quo est modo senatu » (*Regesto del monastero di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, n° 79, dans le même *Archivio*, t. XXII, 1899, p. 536) ; en 1228, il est question de « XVIII congitellas musti mundi... ad congitella de senatu » (même *Regesto*, n° 84, dans le même *Archivio*, t. XXIII, 1900, p. 68) ; en 1245, il est question de « saumae musti ad saumam senatus » (copie du XIIIe ou du XIVe s., Archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 58, fasc. 379) ; en 1289, on stipule une redevance d'un certain nombre de « rubla boni grani ad mensuram senatus » (Galletti, *Del primi-*

de même que c'est en palmes sénatoriaux qu'on évalue les distances [1].

C'est probablement aussi du préfet que le sénat hérita le service de la voirie. Mais ce service était trop complexe pour que les sénateurs pussent s'en occuper eux-mêmes dans le détail : aussi, dès le XIIIe siècle, créèrent-ils des fonctionnaires spéciaux qui, sous le nom de *magistri aedificiorum* [2], furent à la fois chargés de veiller au bon entretien des voies publiques [3] et de trancher, comme juges de conciliation, les procès de mitoyenneté [4]. Ces magistrats, au nombre de trois, étaient assistés de deux *submagistri*, chargés des enquêtes [5], et nommés, comme eux, par le sénat pour une période de six mois [6].

cero, p. 351, n° 75). — On peut voir encore à Rome, au Musée des Conservateurs, deux conges en pierre, portant, en caractères du XIIIe siècle, semble-t-il, les inscriptions « CŌG' VINI », « CŌG' OLEI ».

1. Charte de l'an 1255 : « Qui affines, unus ab alio capite ipsius viculi « usque in cancellum ipsius Jacobi, stantes in ipso viculo, distat XII palmos « minus III uncias ad palmum senatus per latitudinem et a dicto cancello « usque ad affinem missum in pede piri vinee predicti Romani et Johannis « Paczi distat unus ab alio IX palmos ad palmum senatus per latitudi- « nem » (Schiaparelli, *Alcuni documenti di magistri aedificiorum urbis* dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 31).

2. Sur ces fonctionnaires, voir l'article de M. Schiaparelli cité à la note précédente.

3. Nous n'en n'avons pas de preuve décisive avant l'année 1306, date à laquelle nous voyons les *magistri aedificiorum* prendre des mesures importantes sur des questions de voirie (Schiaparelli, *loc. cit.*, p. 50, document n° 10), mais une charte de l'année 1238 (*ibid.*, p. 29, n° 3) suppose qu'ils sont déjà munis des mêmes pouvoirs.

4. Voir les textes rassemblés par M. Schiaparelli, *loc. cit.*, et une charte du 23 juin 1227 qui a échappé aux recherches de ce dernier érudit (orig., Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. II, ann. 1227). Ce ne sont pas des jugements proprement dits, mais des « arbitria » que rendent les *magistri aedificiorum* : dans toutes les chartes, leurs jugements sont qualifiés ainsi. Ils siégaient « ad bancum porticus Capitolii » (voir une charte de l'an 1279, où il est dit qu'ils ont accoutumé d'y prononcer leurs sentences, dans Schiaparelli, *loc. cit.*, p. 35, n° 5), et d'ordinaire à deux seulement (Schiaparelli, p. 13).

5. Schiaparelli, *loc. cit.*, p. 14

6. Dans toutes leurs chartes, les *magistri* se disent « positi et constituti a senatu et populo romano ». D'autre part, des listes dressées par M. Schiaparelli, *loc. cit.*, p. 23 et suiv., il ressort que des *magistri* en fonction au mois d'octobre ne l'étaient plus au mois de décembre, que des *magistri* ou des *submagistri* en fonction au mois de septembre ne l'étaient pas encore au mois de janvier précédent, et que, par contre, des *magistri* déjà en fonction en décembre l'étaient encore en janvier. Il est donc vraisemblable qu'un premier renouvellement avait lieu en novembre, en même temps que le renouvel-

Il n'apparaît pas que les *magistri aedificiorum* aient eu à s'occuper de l'entretien des bâtiments publics [1]. Les sénateurs se réservèrent sans doute le soin d'y veiller eux-mêmes. Toujours est-il qu'ils s'employèrent personnellement à la restauration des ponts de Rome [2], en même temps qu'à la mise en état du mur d'enceinte [3].

*
* *

Bien que le pape, en vertu des traités, contribuât pour sa part aux dépenses [4], le sénat n'aurait pu entreprendre ces travaux s'il n'avait eu par ailleurs des revenus réguliers. La frappe de la monnaie lui en assurait d'importants.

Par le traité de 1188, le sénat avait, il est vrai, déclaré restituer au pape ce privilège, dont il s'était emparé, à la condition seulement qu'abandon lui serait fait du tiers de la monnaie frap-

lement sénatorial, et un autre en mai. Au surplus, les statuts de Rome compilés en 1363 fixent expressément à six mois le mandat des *magistri* (*Statuti della città di Roma*, éd. Re, III, 134, p. 271).

1. Cf. Schiaparelli, *loc. cit.*, p. 18.

2. Lettre des sénateurs à Conrad, en 1151, dans Otton de Freising, *Gesta Friderici*, I, 29, éd. Waitz, dans les *Scriptores rerum germ. in usum scholarum*, p. 37 : « Sciatis preterea quia pontem Milvium extra Urbem « parum longe per tempora multa pro imperatorum contrario destructum, « nos, ut exercitus vester per eum transire queat, ne Petri Leonis per castel- « lum Sancti Angeli vobis nocere possint, ut statuerant cum papa et Siculo, « magno conamine restauramus et in parvi temporis spacio muro fortissimo « et silicibus, juvante Deo, complebitur. » Inscription relatant la restauration par Benoît Carosomo (1191-1193) du pont Cestius : « BENEDICTVS ALME || VRBIS SVMM' SENATO || R RESTAVRAVIT HVN || C PONTEM FERE DIRV || TVM » (Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma dal secolo XI fino ai giorni nostri*, t. XIII, p. 53, n° 89).

3. Inscription relatant la restauration du mur d'enceinte près la porte *Metrovia*, en 1157, dans Forcella, *op. cit.*, t. XIII, p. 25, n° 1. Quantité de chartes stipulent, en cas de violation d'une décision prise par le sénat, une amende dont une partie servira à la restauration des murs de la ville. En voici quelques exemples, pris au hasard parmi les chartes publiées : *Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 62 (1229), dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 94 ; *Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 540 (1231), t. II, n° 3032 et suiv. (1235); Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma*, t. I, p. 108 (1244), etc. Dans la première de ces chartes (1229), il est dit expressément que cette somme sera « senatus pro muris Urbis », et, en 1188, le pape s'engage à payer au sénat une somme annuelle de cent livres « pro restauratione murorum hujus excellentissime Urbis » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 374, n° 84).

4. Voir ci-dessus, p. 71.

pée dans les ateliers pontificaux [1]. Mais ce traité resta lettre morte : le pape, qui, depuis de longues années, avait cessé de frapper monnaie [2], n'ayant pas rouvert d'atelier, le sénat continua à user du droit qu'il avait usurpé [3], et Innocent III lui-même, reconnaissant le fait acquis, alla jusqu'à donner cours forcé et exclusif à la monnaie sénatoriale dans toute la Campanie [4].

Mais la frappe de la monnaie ne pouvait, à elle seule, permettre

1. « Videlicet ad presens reddimus vobis senatum et urbem ac mone- « tam ; tamen de moneta habebimus tertiam partem..... Monetam facietis « fieri infra urbem, ubi vobis placuerit, de qua tertiam partem dabitis sena- « toribus per tempora » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 373-374 n° 84).

2. Voir Tomassetti, *La pace di Roma* (*anno 1188*), dans la *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, 1896, p. 11 du tir. à part ; Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen âge*, t. II, Paris, 1894, in-8°, p. 793, et cf. Cinagli, *Le monete de' papi descritte in tavole sinottiche*, Fermo, 1848, petit in-f°, p. 15.

3. On trouve fréquemment mention de la monnaie sénatoriale. Voir, par exemple, pour l'année 1193, le *Regesto dell' abbazia di Sant'Alessio all' Aventino*, éd. Monaci, n° 23, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVII, 1904, p. 397 (« pro XXIII solidis bonorum provisinorum senatus... ») ; pour les années 1234 et 1238, le *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 479, n° 219k, et p. 561, n° 296 (« quatuor denarios denariorum senatus » ; « quadraginta librarum denariorum senatus ») ; pour les années 1242 et 1243, le *Regesto del monastero di S. Silvestro de Capite*, éd. Federici, n°s 96 et 99, dans l'*Archivio* précité, t. XXIII, 1900, p. 76 et 78 (« V solidos provisinorum senatus » ; « XV solidorum bonorum provisinorum senatus »). On a d'ailleurs conservé d'assez nombreux spécimens des monnaies sénatoriales frappées à cette époque et M. Capobianchi leur a consacré une étude spéciale intitulée *Appunti per servire all' ordinamento delle monete coniate dal senato romano dal* 1184 à 1439, dans l'*Archivio* précité, t. XVIII, 1895, p. 417-445, et t. XIX, 1896, p. 75-123, avec 3 planches. On trouvera dans ce mémoire tous les détails désirables sur les divers types de monnaies adoptés par le sénat romain. Il en ressort, contrairement à l'opinion qu'on trouve acceptée par presque tous les historiens, qu'au début et jusqu'en plein XIIIe siècle — jusqu'au temps de Brancaleone pour le moins, — le sénat frappa un gros d'argent portant au droit une figure de Rome, assise sur un trône, avec la légende : + ROMA CAPVT ꝎVNDI, et au revers un lion passant avec la légende : + SENATVS P·Q·R·, puis + BRANCALEO S· P· Q· R·, et que c'est seulement à la fin du XIIIe siècle, peut-être pas avant le temps de Boniface VIII, qu'ont été frappés les premiers gros d'argent portant au droit la figure de saint Pierre avec la légende : ROMANI· PRICIP· et au revers la figure de saint Paul avec la légende : SENAT· P· QVE RO·

4. « ... Universitati vestre presentium auctoritate mandamus atque pre- « cipimus quatinus passim de cetero tam in magnis commerciis quam in « parvis nostram recipiatis monetam que vulgo dicitur de senatu et per « totam Campaniam recipi faciatis » (Potthast, *Regesta pontif. romanorum*, t. I, n° 3483).

au sénat de faire face à toutes les dépenses. Aussi avait-il mis également la main sur les péages et les tonlieux établis tout autour de Rome par l'autorité pontificale [1] et avait-il fini par les garder en dépit des traités [2]. C'est ce que montre un accord conclu en 1174 avec la commune de Pise, en vertu duquel la franchise était accordée aux commerçants pisans pour leurs marchandises à l'entrée et à la sortie de Rome, à l'exception du blé, sur lequel continueraient, au moment de son entrée dans la ville, à être perçus les droits que le sénat levait depuis plus de vingt ans sur les blés d'importation et à la condition que les marchandises non vendues seraient remportées par le fleuve [3].

A ces ressources enfin s'ajoutait le produit des amendes infligées par les tribunaux sénatoriaux [4].

*
* *

En effet, si le pouvoir pontifical avait, au début, essayé de contester au sénat une compétence en matière de juridiction criminelle, il avait dû lui en reconnaître une en matière de juridiction civile [5]. A l'origine, les sénateurs se contentèrent d'ailleurs d'em-

1. Cf. Malatesta, *Statuti delle gabelle di Roma*, p. 17 et suiv., et Tomassetti, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XX, 1897, p. 316.

2. Dans tous les traités mentionnés ci-dessus, p. 56, on stipule la restitution au pape des *regalia* usurpés.

3. Giorgi, *Il trattato di pace e d'alleanza del 1165-66 fra Roma e Genova*, Appendice, n° 1, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 460.

4. Par exemple, en 1162, le sénat menace le violateur d'une sentence qu'il vient de prononcer d'une amende de quatre livres d'or « curie senatus componendam » (Galletti, *Del primicero*, p. 324, n° 61), et nous avons vu déjà (p. 8, n. 3) que le sénat frappait souvent les coupables d'une amende destinée à l'entretien des murs de Rome.

5. Voir le texte de Gerhoh de Reichersberg cité ci-dessus, p. 78, n. 6. Dès 1199, Innocent III, dans une de ses lettres (Potthast, *Regesta*, n° 879), reconnait la compétence des sénateurs en matière de juridiction civile, même lorsque les plaideurs appartiennent l'un et l'autre au clergé : « Qui « (B. Carosomi, senator), tanquam alienus judex non poterat a monasterio « evitari, cum nec novum sit nec insolitum quod, ubi clerici sunt actor et « reus, causas civiles in Urbe coram judicibus per sedem apostolicam insti- « tutis ex delegatione senatorum ab ea jurisdictionem habentium prosequan- « tur. » On verra enfin, en 1263, Pierre de Vico refuser de comparaître devant les tribunaux pontificaux pour s'expliquer au sujet de certains biens que le pape lui contestait, en alléguant sa qualité de citoyen romain : « ... inter

prunter à l'administration pontificale le personnel judiciaire dont ils avaient besoin : quand ils étaient saisis d'une plainte, ils réunissaient dans l'église Santa Martina, en bas du Capitole [1], quelques « juges ordinaires » du palais de Latran et quelques «juges datifs », et ceux-ci, après examen de l'affaire, leur proposaient le texte d'une sentence, qu'ils promulguaient après en avoir eux-mêmes délibéré [2]. Aussi Innocent III pouvait-il déclarer, en 1199, que

alia proposuit coram nobis quod, cum nobilis ipse civis esset romanus, non tenebatur super hiis apud sedem apostolicam litigare » (Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 233, n° 49).

1. En 1185, l'économe du monastère de San Ciriaco in Via Lata porte plainte en ces termes devant les juges sénatoriaux : « Ego yconomus « S. Ciriaci conqueror Deo et vobis, domini senatores, judices et advocati, qui « positi estis ad Sanctam Martinam ad justitiam discernendam » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2). De même, plus tard, quand le sénat aura son personnel de juges, on verra le sénateur Anibaldo, en 1231, menacer ceux de ses successeurs qui viendraient à violer son édit contre les hérétiques d'une amende importante à laquelle « judices Sancte Martine ipsum condempnare teneantur » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 541) ; et, en 1244, les sénateurs exempteront les chanoines de Saint-Pierre de Rome « a detestabili et prava exactione prandii judicum Sancte Martine pro exhibitione justitie » (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 5, fasc. 10; publ. par Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma*, t. I, p. 105). Mais si les jugements avaient lieu à Santa Martina, c'était devant le Capitole qu'on se réunissait pour s'entendre sur le jour de la comparution quand il y avait lieu à discussion. Ainsi, le 27 janvier 1198, c'est « ante ecclesiam beate Marie in Campitolio » (l'église d'*Aracoeli*) qu'au nom du sénateur qu'il remplace, le justicier « Petrus de Paulo Rubeo » fixe aux clercs de Santa Maria in Trastevere et à la partie adverse les derniers délais qui pourront leur être accordés (copie du XVIIIe s., faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8051 [1], fol. 31). Quant aux déclarations des témoins, un acte du 12 décembre 1243 nous montre qu'elles se faisaient « in palatio Capitolii, secundum quod moris et consuetudinis est urbis » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 23, anc. 704).

2. Nous avons encore presque toutes les pièces d'un procès qui se déroula, en 1185, entre l'église San Ciriaco in Via Lata et les fils de « Grisottus de Ingizzo » au sujet de quelques terres sises « in Campo Meroli ». On trouve parmi ces pièces : 1° une charte par laquelle les « judices Sasso « primicherius, Oddo Johannis Paczi dativus, Johannes Sassonis arcarius, « Johannes Donadei dativus, Tullius primus defensor, Obicio Petri Romani « dativus », assistés de six avocats, donnent aux sénateurs le conseil (« damus consilium vobis, domini senatores ») de débouter les fils de « Grisottus » (1er mai) ; 2° une charte du 4 juin par laquelle neuf « consiliatores Urbis », ayant examiné les actes produits, déclarent aux sénateurs : « Confirmamus « consilium datum a judicibus et advocatis pro ecclesia Sancti Ciriaci contra « predictos filios Grisotti Yngizelli. Unde consulimus ut totum illud consilium « ratum et firmum habeatis et effectu omnibus modis sine mora mandetis » ;

le tribunal sénatorial n'était, en un certain sens, qu'un tribunal pontifical [1].

Mais, dans les premières années du XIIIe siècle, un changement se produisit. Le pape ayant pris l'habitude de déléguer en qualité d' « auditeurs » ses chapelains ou des cardinaux pour juger les affaires qui lui étaient soumises [2], les « juges ordinaires » du Latran perdirent leur raison d'être et ne tardèrent pas à disparaître : passé l'année 1217, il n'est plus question d'eux dans les textes [3], réserve faite du primicier, qui, en tant que chef des juges datifs et des notaires pontificaux de Rome, conserva, semble-t-il, pendant tout le XIIIe siècle un certain rôle administratif [4].

Le sénat remplaça les sept « juges ordinaires » disparus par un « juge palatin » [5], nommé pour une période qui n'excédait

3° une charte du 8 juin par laquelle les sénateurs confirment à leur tour et font promulguer la sentence « jussu senatorum consiliatorum » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2). — D'autres chartes, en grand nombre, nous montrent des juges « ordinaires » et des juges « datifs » jugeant des procès pour le compte des sénateurs ; pour 1148, voir Galletti, *Del primicero*, p. 306, n° 57 ; pour 1160, le *Tabularium S. Praxedis*, éd. Fedele, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53 ; pour 1162, Galletti, *op. cit.*, p. 323, n° 61, etc. — Les citations à comparaître étaient faites, comme de juste, par les sénateurs eux-mêmes. Nous avons conservé le parchemin original d'une de ces citations faite en 1163. En voici le texte : « In nomine « Domini. Nos senatores monemus vos, Broccarde et Johannes Attegię, quo « hinc ad X dies presentetis vos curię nostrę ut faciatis justitiam clericis « Sancte Marię Vię latę de terra ad Patellinam posita quam vos petunt. « Alioquin legitime inde procedemus. Missum XVIIII anno senatus, indic- « tione XI, mensis augusti die VII. Robertus judex » (orig., Bibl. du Vati- « can, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 15, anc. 128).

1. Lettre de l'année 1199 (Potthast, *Regesta*, n° 879) : « Unde nec in « alieno foro intelliguntur sed in proprio romani pontificis litigare, cujus « auctoritate sortiri videntur effectum quae ab hujusmodi senatoribus vel « judicibus statuuntur. »

2. Cf. Sägmüller, *Die Entwicklung der Rota bis zur Bulle Johanns XXII « Ratio juris », a. 1326*, dans le *Theologische Quartalschrift*, t. LXXVII, 1895, p. 97-120.

3. Voir les listes que nous donnons plus loin.

4. La liste des primiciers que l'on trouvera dans la 3e partie va jusqu'à l'année 1299, et il n'est pas impossible qu'on puisse trouver encore des primiciers après cette date. Du texte de 1299, cité en cet endroit, et de quelques autres, il semble ressortir que le primicier était, à cette époque, le chef des « juges et des notaires de Rome ».

5. « Judex palatinus. » Voici ceux que nous connaissons pour la période antérieure au sénateur Brancaleone : « Paulus Laurentii », cité le 18 mai 1235

pas trois mois [1]. Pas plus que ses prédécesseurs, celui-ci ne trancha à lui seul les affaires dont il avait connaissance ; mais, au lieu de s'adjoindre plusieurs « juges datifs », il ne prit plus jamais pour « conseiller » [2] qu'un seul d'entre eux, de sorte que tout tribunal sénatorial se trouva régulièrement composé d'un « juge palatin » et d'un « juge datif » [3]. Cette légère différence

(*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3035) ; « Moricus, dativus et palatinus judex », cité le 15 avril (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 30) et le 22 mai 1238 (orig., *ibid.*, caps. 302, n° 65) ; « Thomasius », cité le 3 novembre de la même année (orig., *ibid.*, caps. 302, n° 65) ; « Petrus Odonis », cité le 9 mars 1239 (orig., *ibid.*, caps. 305, n° 28) ; « Johannes de Scrin(iario) », cité le 16 octobre de la même année (copie du XIIIe s., *ibid.*, caps. 316, n° 98) ; « Petrus Angeli Singiorilis », cité le 26 novembre de la même année (même copie) ; de nouveau, « Petrus Odonis », cité « en remplacement de « Moricus » absent » le 3 septembre 1240 (orig., *ibid.*, caps. 311, n° 18, anc. 59) ; le même « Petrus Oddonis de Insula », cité le 4 mars 1241 (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3042) ; « Aldoinus », cité le 24 octobre 1242 (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 18, anc. 59) ; « Thomas de Oderisciis », cité le 14 mars 1252 (copie du XIIIe s., Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. II, sous l'année 1267). — Il est déja question en 1213, dans une lettre d'Innocent III (Potthast, *Regesta*, n° 4793) d'un procès porté quelque temps auparavant devant le sénateur B. (peut-être Benoît Carosomo = 1191-1193), et soumis par lui « Petro Malpilii et Nicolao Tullii judicibus palatinis » ; mais cette mention nous laisse quelques doutes, et surtout nous ne sommes pas certain qu'il ne faille pas corriger « judicibus palatinis » en « judicibus dativis », ces deux personnages paraissant en cette qualité à maintes reprises vers le début du XIIIe siècle ou la fin du XIIe.

1. C'est ce qui nous paraît se dégager de la liste donnée à la note précédente : il devait y avoir un renouvellement vers le début de novembre, coïncidant avec le renouvellement sénatorial, un autre vers le début de février, un troisième vers le début de mai, un quatrième vers le début d'août. Ainsi, le juge palatin que nous trouvons en charge le 3 novembre 1238 est différent de celui que nous trouvons le 9 mars 1239 ; celui-ci, à son tour, est différent de celui que nous trouvons le 16 octobre suivant ; et ce dernier enfin avait été remplacé par un successeur avant le 26 novembre. — La charge de juge palatin était fort importante ; car on verra, en 1254, un de ses titulaires, Girard Filocari, faire fonction de vicaire du sénateur (*Mon. Germ.*, *Epist. saec. XIII*, t. III, p. 250, n° 280).

2. « Consiliarius ». C'est l'expression consacrée : le juge palatin rend sa sentence d'accord avec un juge qui lui a été donné comme « conseiller » par les sénateurs ou qu'il a choisi lui-même comme tel ; ou bien les faits sont présentés de la manière inverse : le juge datif rend sa sentence d'accord avec le juge palatin qui lui a été donné ou qu'il a pris comme « conseiller ». Voir la note suivante.

3. Sentence rendue le 22 mai 1238 par « Petrus Angeli Seniorilis judex, « ... habito consilio plurium sapientium et specialiter domni Morici, « judicis palatini, quem de communi partium voluntate in consiliarium

mise à part, la justice continua d'ailleurs à être rendue par le sénat dans les mêmes formes et d'après les mêmes principes qu'elle l'avait été jusqu'alors [1], et les « juges datifs », qu'on commença à appeler « les juges de Rome » [2], continuèrent, comme par le passé, à être rétribués par le pape [3].

*
* *

L'administration communale restait donc, sur certains points, encore tributaire de l'administration pontificale. Mais, sur presque tous les autres points, celle-ci avait dû céder pas à pas le terrain à sa rivale. D'abord obligé de lutter contre le pape pour

« mihi absumpsi » (copie du 3 nov. 1238, Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 65); sentence rendue le 3 novembre 1238 par « Deus-te-adjuvet judex... habito consilio sapientium et specialiter domni « Thomasii, palatini judicis, quem mihi in consiliarium absumsi » (*ibid.*); sentence rendue le 9 mars 1239 par « Petrus Oddonis, palatinus judex, et « Petrus Angeli, dativus judex » (orig., même fonds, caps. 305, n° 28); sentence rendue le 3 septembre 1240 par « Petrus Oddonis, palatinus et hujus « cause judex... habito consilio sapientium et specialiter Paldonis judicis, « quem mihi in hoc in consiliarium absumpsi » (copie du 24 oct. 1242, *ibid.*, caps. 311, n° 18, anc. 59); sentence rendue le 24 octobre 1242 par « Paulus Petri Pauli, [dativus] judex » sur le conseil de « Aldoinus, judex « palatinus, quem mihi domnus Mattheus Rubeus senator in consiliarium « donavit » (même charte), etc. Les personnages qualifiés « judices », sans plus, sont des « judices dativi » : dans les exemples que nous venons de citer les mêmes personnages sont indifféremment appelés des deux façons.

1. Dans les chartes que nous avons citées à la note précédente, les juges, après examen des pièces du procès, concluent en « conseillant » aux sénateurs de promulguer telle ou telle sentence. — Pour leur résidence voir ci-dessus, p. 84, n. 1.

2. Nous avons vu ci-dessus, p. 86, n. 3, que les personnages appelés simplement « judices » sont des « judices dativi », et ce sont évidemment ces derniers qu'on trouve désignés sous le nom de « judices Urbis » en 1269, 1271, 1279, etc. (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 307, n° 28, anc. 827 : copie d'un acte de 1260, authentiquée le 23 oct. 1269 par « Boctapet., judex et nunc camerarius judicum et advocatorum Urbis »; Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. II : copie d'un acte du 16 janvier 1244, authentiquée en décembre 1271 par « Romanus de Consolinis, judex et nunc camerarius judicum Urbis »; Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 890 : transcription d'une copie d'un acte de 1266, authentiquée en 1279 par « Stephanus Paparonis, auctoritate apostolica judex et rector judicum et advocatorum Urbis ».

3. Voir l'extrait des comptes de Boniface VIII pour l'année 1299 cité déjà ci-dessus, p. 52, n. 1.

obtenir la reconnaissance de son autorité, le sénat avait réussi à rester le véritable administrateur de Rome, et si, après avoir éliminé de cette ville successivement presque tous les fonctionnaires pontificaux, il continuait à en utiliser quelques-uns, il était assez fort désormais et assez indépendant pour être en mesure de se passer d'eux le jour où il en sentirait le besoin.

TROISIÈME PARTIE

LISTES DES JUGES « ORDINAIRES », DES PRÉFETS ET DES SÉNATEURS

I

LISTE DES PRIMICIERS DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
LAURENTIUS.	« Incipit Enchiridion ad Laurentium primicerium » ou « primicerium notariorum urbis Romae » ou « primicerium romanae ecclesiae » (S. Augustin, *Enchiridion*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. XL, col. 229-230). L'*Enchiridion* a été composé entre l'année 420 (voir Migne, *ibid.*) et l'année 430, qui est celle où mourut saint Augustin.	420-430.
BONIFACIUS.	Lettre de Denis le Petit sur la date de Pâques adressée « Bonifacio, primicerio notariorum, et Bono secundicerio » (Migne, *Patrol. lat.*, t. LXVII, col. 513).	525.
	Lettre « Bonifati, primiceri notariorum », au pape Jean Ier au sujet de la date de Pâques (Krusch, *Die Einführung des grieschischen Paschalritus in Abendlande*, dans le *Neues Archiv*, t. IX, p. 109).	525.
SURGENTIUS.	Suivant une note du ms. Vat. lat. 1665, fol. 39, le pape Vigile, ayant reçu le « De	544, 6 avril.

actibus apostolorum » d'Arator, « Surgen-
« tio viro venerabili, primicerio scholae
« notariorum, in scrinio dedit recte collo-
« candum » (Keller, *Die sieben römischen Pfalzrichter im byzantinischen Zeitalter*, p. 68).

GERONTIUS. Inscription funéraire de « Gerontius, « primicerius notariorum sancte ecclesie « romane » (De Rossi, *Incriptiones christianae urbis Romae*, t. I, p. 501). — 565, 24 janvier.

GAUDIOSUS. Lettre de Grégoire le Grand, dans laquelle il déclare avoir interrogé « Gau-
« diosum primicerium necnon et Miche-
« lium, defensorem sedis nostrae », qui avaient été envoyés en mission à Ravenne par ses prédécesseurs (Grégoire, *Epistolae*, III, 54, dans les *Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. I, p. 213). — 593, juillet.

JOHANNES. Lettre de « Johannes, primicerius et servans locum sedis apostolicae », et des autres « servantes locum sedis apostolicae » au sujet de la date à laquelle Pâques doit être célébré (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2040). — 640, 2 août-24 décembre.

THEOPHYLACTUS. « Theophylactus, primicerius notariorum apostolicae sedis », prend part au concile de Latran du pape Martin Ier (Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. X, col. 863 et suiv.). — 649, 5-31 octobre.

GAUDENTIUS. Le pape Vitalien, ayant lu la lettre par laquelle l'évêque de Syracuse donnait connaissance à son primicier « Gaudentius » de la sentence prononcée par l'archevêque de Crète contre l'évêque de Lappa, lui écrit pour lui recommander ce dernier (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2093). — N.B. Il faut supprimer, dans le texte de cette lettre, la virgule entre « directam » et « dilectissimo », en mettre — 668, 27 janvier.

une après « primicerio » et supprimer celle qui suit le mot « scribente », lequel se rapporte à « tua fraternitate ».

AGATHO. Le pape Zacharie (741-752) « constitu- « tionibus obligavit usui ecclesie perma- « nendum, tam loca quae ab Anna, relicta « quondam Agathonis primicerii, beato « Petro esse videtur concessa » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 435). — « Ambrosius » ayant été primicier de 742 ou 743 à 753, nous plaçons Agathon avant 743. — Avant 743.

AMBROSIUS. Le pape Zacharie envoie « Ambrosium, primicerium notariorum », au roi Liutprand (*ibid.*, p. 429 et 430). — 1er sept. 742-1er sept. 743.

Le pape Étienne II, se rendant en France, emmène « Ambrosius primicerius » (*ibid.*, p. 446). — 753, 15 nov.

Le primicier « Ambrosius » meurt en route, au monastère de Saint-Maurice d'Agaune (*ibid.*, p. 447. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I, p. 272). — Le mois de sa mort est donné par l'inscription placée sur son tombeau au moment de son enterrement à Saint-Pierre, en septembre 759 : « Hunc tumulum conspicite cuncti Ambro- « sii, primicerii notariorum, etc. » (De Rossi, *L'inscription du tombeau d'Hadrien Ier*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. VIII, 1888, p. 497). — 753, décembre.

THEODOTUS. Inscription dédicatoire dans l'église S. Angelo in Pescheria, au temps de « Theodotu, holim dux, nunc primicerius sanctae sedis apostolicae » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 514, n. 2, avec une discussion de la date : nous adoptons 755, qui semble se concilier mieux avec les événements du pontificat d'Étienne III ; — 755, 1er juin.

mais l'inscription pourrait être de 770).

Le pape Hadrien Ier est élevé par son oncle « Theodoto, dudum consule et duce, « postmodum vero primicerio sanctae « nostrae ecclesiae » (*ibid.*, p. 486).

CHRISTOPHORUS. Lettre dans laquelle le pape Paul Ier prend la défense de « Christophorus primicerius » (*Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 546, n° 36; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2363). — 764-766, après mai.

« Christophorus primicerius » se sauve à la cour lombarde (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 469). — 768, avril.

« Christoforus primicerius » fait élire le pape Étienne III (*ibid.*, p. 471). — 768, 1er août.

« Christophorus, primicerius notariorum sanctae sedis apostolicae », prend part au concile de Latran tenu par le pape Étienne III (*Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, p. 74, n° 14. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I, p. 285).

Étienne III fait aveugler le primicier « Christophorus » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 478-480 et p. 484, n. 58 et suiv. Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I, p. 287). — 771, vers le 3 mars.

Sur la vie du primicier « Christophorus », voir L. Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 2e éd., chap. VII.

JOHANNES. Après la mort du primicier « Mastalus », le pape Hadrien restaure l'église *S. Leucius* et en agrandit le domaine avec des biens qu'il se fait céder par les héritiers de « Johannis primicerii » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 509. Cf. Kehr, *Regesta pontif. romanorum; Italia pontificia*, t. I, p. 157). Ce primicier est sans doute antérieur à « Mastalus ».

MASTALUS. Le primicier « Mastalus » meurt pendant le pontificat d'Hadrien Ier (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 509).	772-795.
EUSTACHIUS (?) Lettre du pape Léon III au roi « Kinelmus », écrite par « Eustachius, primicerius notariorum » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2497). — M. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 175, n. 3, rejette cette note, qu'il considère comme une invention de Guillaume de Malmesbury.	798, 8 mars.
PASCHALIS. Lettre du pape Léon III à « Arno » de Salzburg, « data per manum Pascalii, primicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 2498).	798, 20 avril.
Le primicier « Paschalis » prend part à la conjuration contre Léon III (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 4 et suiv. Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 2e éd., p. 172-174).	799, depuis le 25 avril.
Il est jugé et condamné par Charlemagne (*Annales Laurissenses majores*, ann. 801 : « Paschalis » y est, par erreur, désigné avec le titre de « nomenculator »).	801, janvier.
EUSTACHIUS. Lettre du pape Léon III à « Athelardus », archevêque de Canterbury, « data per manum Eustachii, primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2510).	802, 18 janvier.
THEODORUS. « Theodorus primicerius » est envoyé par le pape au synode de Thionville (*Annales Laurissenses majores*, ann. 821. Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 2e éd., t. I, n° 740 *d*).	821, octobre.
Louis le Pieux apprend, au synode de Francfort, que « Theodorus, sanctae romanae ecclesiae primicerius », a été mis à mort (*Annales Einhardi*, ann. 823).	823, mai.

Cyrinus.	Louis le Pieux reçoit « Quirinum primicerium » au plaid d'Ingelheim (*Ann. Laurissenses majores*, ann. 828. Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs*, 2e éd., t. I, n° 852 *b*).	828, juin.
	« Cyrinus primicerius » est au nombre des juges réunis pour le procès d' « Ingoaldus » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 270).	829, janvier.
Nicolaus.	Donation faite en présence de « Nicolaus, primicerius sanctae romanae ecclesiae » (Galletti, *Del primicero*, p. 66, d'après des notes relatives à un document égaré de son temps [?]).	843, 15 avril.
Tiberius.	Lettre du pape Léon IV, donnée « per « manum Tiberii, primicerii sanctae sedis « apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2606).	850, sept.
	Échange de terres entre l'abbé de S. Erasmo et « Tyberius, primicerius sancte sedis apostolicae » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 31).	850.
	Lettre du pape Léon IV, pour le patriarche de Grado, donnée « per manum Tiberii, primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2616).	852, 1er avril.
	Série de bulles de Nicolas Ier données « per manum Tiberii, primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, nos 2676, 2716-2720, 2759, 2760, 2781, 2831). Il y a tout lieu de croire que ce « Tiberius » n'est pas différent de celui que nous trouvons en 850. — Ce nous est une raison de plus pour considérer comme un faux la bulle de Léon IV, donnée « per manum Leonis primicerii » le 22 février 852 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2655). Nous n'insérons donc pas ici le nom du primicier Léon.	12 juin 859-20 janvier 865.

GREGORIUS.	Le pape Jean VIII excommunie « Georgium, Gregorii primicerii filium », le 19 avril 876 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I, p. 388).	avant 876.
CHRISTOPHORUS.	Le pape Jean VIII fait convoquer par « Christophorum, sedis apostolicae primicerium », le « nomenculator Gregorius » et son gendre (*ibid.*).	876, 19 avril.
	Lettres du pape Jean VIII, données « per manum Christophori, primicerii sanctae summae sedis apostolicae » (*ibid.*, nos 3052 et 3053).	876, 15 octobre.
ZACHARIAS.	Lettre du pape Étienne V à l'archevêque de Ravenne, donnée « per manum Zachariae, primicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3455).	890, 25 mars.
	Bulle d'Étienne V pour l'église de Plaisance, donnée « per manum Zachariae, primicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3465).	891, 26 février.
LEO. —	Lettre du pape Benoît IV aux évêques de Gaule, donnée « per manum Leonis, primicerii sanctae sedis apostolicae » *ibid.*, n° 3527).	900, 31 août.
SERGIUS.	Cession à « Johannes, consul et dux », d'une terre joignant la propriété de « Sergius, primicerius sancte romane sedis apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 115).	913, 29 janvier.
	« Sergius primicereus », sur le point de mourir, d'accord avec sa femme « Agatha », fait don au prêtre « Florus » de l'oratoire de S. Teodoro (*ibid.*, n° 27).	924, 20 août.
	« Sergius primicerius » est présent à un acte du pape Jean X (*Tabularium casinense*, t. I, p. 248).	914-928.
STEPHANUS.	Bulle d'Étienne VII pour le monastère de S. Vicenzo du Volturno, donnée « per manum Stephani primicerii » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3581).	930, septembre.

Ursus.	— Bulle de Jean XI pour le monastère de Cluny, donnée « per manum Ursi, primicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3588).	932, 25 juin.
Nicolaus.	Bulles de Léon VII, données « per manum Nicolai, primicerii sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n°s 3596, 3597, 3601, 3606, 3607, 3608, 3615).	13 mai 936-27 mai 939.
	Bulle d'Étienne VIII pour le monastère de Sainte-Marie de Bussières, donnée par le même (*ibid.*, n° 3617).	939, octobre.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Nicolaus primicerius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 155).	942, 17 août.
	Bulle de Marin II pour le monastère de Fulda, donnée « per manum Nicolai, primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3622).	943, 27 mars.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Nycolaus... primicerius summe sedis apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 35).	943, 15 avril.
	Bulle de Marin II pour l'église de Bénévent, donnée « per manum Nicolai, primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3623).	943, 11 novembre.
Stephanus.	Bulle d'Agapet II pour le monastère de Fulda, donnée « per manum Stephani, primicerii sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 3633).	946, 26 oct.
	Autre bulle du même, excommuniant les évêques intrus de Trivento et Termoli, donnée par le même (*ibid.*, n° 3636).	947.
	Donation de l'oratoire de S. Teodoro au monastère de Subiaco, en présence de « Stephanus primicerius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 122).	952, 15 mars.

	Donation faite par le duc « Benedictus » au même monastère, en présence du même (*ibid.*, n° 195).	952, 24 mai.
JOHANNES.	Concession faite à l'abbé de Farfa d'une terre joignant celle de « Johannes primicerius » (Galletti, *Del primicero*, p. 209, n° 16).	963, juin.
BONOFILIUS.	Concile réuni à Rome, auquel prend part « Bonofilius, diaconus cardinalis, primicerius » (Liutprand, *Hist. Ottonis*, IX).	963, 6 nov.
JOHANNES.	Bulle de Benoît VI pour le monastère de Subiaco, donnée « per manum Johannis... primicerii summe apostolice sedis » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 14; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3769).	973, 26 nov.
STEPHANUS.	Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Stephanus, primicerius sanctae apostolicae sedis » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 10[a]).	981, sept.-oct.
	Bulle de Benoît VII pour le monastère de Lorsch, donnée « per manum Stephani... primicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3811).	982, 30 déc.
	Jugement d'un procès entre les monastères de Subiaco et des SS. Cosma e Damiano de Cava, auquel prend part « Stephanus... sanctae sedis apostolicae primicerius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 185; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3817).	983, avril.
PETRUS.	Cession faite au monastère de Farfa par le comte « Teduinus », en présence de « Petrus praesbiter et primicerius », qui représente le pape (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 403).	986, novembre
STEPHANUS.	Vente faite par « Leo de Primicerius », en présence de « Stephanus primicerius »	août 987-août 988.

(Monaci, *Regesto di S. Alessio all' Aventino*, n° 4, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVII, 1904, p. 370).

Jugement en faveur du monastère de Subiaco. « Stephanus, primicerius sanctae sedis apostolicae », est parmi les juges (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 78). — 993, 8 juillet.

JOHANNES. Cession faite au monastère de Farfa. « Johannes primicerius », témoin (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 470). — 1005, 28 décembre.

Jugement en faveur du monastère de Farfa. « Johannes primicerius », parmi les juges (*ibid.*, n° 616). — 1011, 1er juin.

Autre jugement en faveur du même monastère. « Johannes, summae sedis apostolicae primicerius », parmi les juges (*ibid.*, n° 658). — 1012, 27 mars.

« Johannes, primicerius sanctae apostolicae sedis », du consentement de sa femme, fait une donation au monastère de Farfa (*ibid.*, n° 665). — 1013, 20 avril.

Jugement en faveur du monastère de Farfa. « Johannes, primicerius sanctae apostolicae sedis », juge (*ibid.*, n° 637). — 1013, 23 mai.

Vente faite par « Lambertus » et ses frères, du consentement du tuteur qui leur a été donné par « Johannes, primicerius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 667). — 1013, 23 mai.

GREGORIUS DE RIPA. Jugement en faveur du monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri*. « Gregorius de Ripa, primicerius », juge (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., n° 89). — La date de cette charte est sans doute altérée, car le 12 mai 1013, il semble bien que « Johannes » ait été encore primicier. — 1013, 12 mai (?).

BENEDICTUS. « Benedictus primicerius » assiste à un concile réuni au Latran (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4075). — 1026, 14 déc.

	Concession faite « Benedicto... primicerio sancte apostolice sedis » par « Gregorius », juge datif (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 9, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIII, 1900, p. 202).	1038, 16 février.
Teudaldus.	Concile auquel assiste « Teudaldus primicerius » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4114).	1044, avril.
Cencius.	Cession faite à « Petrus », chancelier du Sacré Palais et recteur de S. Maria Nuova, en présence de « Cencius primicerius » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 25, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIII, 1900, p. 227).	1075, 9 mars.
	Renonciation faite par « Constantia », au profit de l'église S. Maria Nuova, en présence de « Cencius, primicerius sacri palatii » (*ibid.*, n° 26, p. 229).	1081, 11 novembre.
	« Centius, judicum primicerius », est indiqué par « Benzo » comme ayant abandonné le pape Grégoire VII (*Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. II, p. 369).	1084.
	Accord entre l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata et les deux frères « Adelmarius et Johannes », en présence de « Cencius primicerius » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 121).	1094, 2 janvier.
	Sentence prononcée par le pape Pascal II, en présence de « Cencius primicerius », au sujet d'un démêlé entre l'évêque d'Aversa et l'abbé de S. Lorenzo d'Aversa (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 5879).	1101, 30 novembre.

Paulus,	primicier de l'antipape. — Concile schismatique auquel assiste « Paulus,	1095, 4 avril.

primicerius romanae aecclesiae » (*Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. II, p. 408, n° 8).

Lettre adressée aux partisans d'Urbain II par un concile schismatique dont fait partie « Paulus, primicerius romanae aecclesiae » (*ibid.*, p. 405, n° 5). — 1098, 7 août.

FERRUCIUS. Jugement en faveur du monastère des SS. Cosma e Damiano. « Ferrucius primicerius » juge (fac-similé et édition par G. Levi, dans les *Monumenti paleografici di Roma*, n° 22; publié aussi par Galletti, *Del primicero*, p. 295, n° 51). — 1107.

Sentence prononcée par « Ferrucius, primicerius judicum sacri Lateranensis palatii », assisté d'autres juges, en faveur de l'évêque d'Arezzo (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7210). — 1125, 22 avril.

En présence de « Ferrucius... sancte sedis apostolice primicerius judicum », « Cencius » donne en gage une terre à « Rusticus » (Galletti, *Del primicero*, p. 299, n° 53). — 1136, 12 mars.

PETRUS. « Azo », abbé de S. Paolo fuori le Mura, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de « Petrus primicerius », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3). — 1139, avril.

GALGANUS. Les nonnes de S. Ciriaco in Via Lata engagent quelques terres à « Johannes », neveu du pape Innocent II. « Galganus, primicerius judex », témoin (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps, 306, n° 4, anc. 710; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 300, n° 54). — C'est évidemment par erreur — 1139, 9 oct.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
SEP 10 1953
LIBRARY

que l'original porte l'an 1138, au lieu de 1139, qui seul concorde avec l'indiction 2 et l'an 9 d'Innocent II.

Location consentie par les nonnes de S. Ciriaco in Via Lata au sénéchal « Jacinthus », en présence de « Galganus, primicerius judicum » (Galletti, *Del primicero*, p. 302, n° 55). — 1141, 15 mai.

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata. « Galganus primicerius », juge (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22; publ. par Galletti, *op. cit.*, p. 306, n° 57). — 1148, 23 décembre.

PETRUS. Jugement en faveur de l'église S. Prassede. « Petrus primicerius » juge (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53). — 1160, 23 janvier.

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata. « Petrus, primicerius judicum », juge (copie du XVIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 103, n° 362; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61). — 1162, 27 mars.

SASSO. Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata. « Sasso primicherius », juge (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2, et n° 14, anc. 450). — 1185, 1er mai.

Innocent III, dans une lettre de l'an 1199, rappelle qu'un procès a été confié quelques années auparavant à « S., primicerius judicum », par le sénateur « Benedictus Carosomi », sénateur de 1191 à 1193 (Potthast, *Regesta*, n° 879). — 1191-1193.

Renonciation en faveur de « Cinthius », — 1195,

camérier du pape, par « Rainucius » et son frère « Milo », qui lui a été donné comme curateur par plusieurs juges, dont « Sasso primicherius » (*Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 326, n° 31 ; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 431, n° 178). — 11 janvier.

Décharge d'une créance donnée au camérier pontifical « Cinthius » en présence du juge « Sasso primicherius » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 438, n° 183). — 1195, 1er février.

Décharge d'une créance donnée au même par « Petrus », au nom de ses neveux, dont il a été institué curateur par « Sasso primicherius » (*ibid.*, p. 433, n° 180, et p. 435, n° 181). — 1195, 7 février.

Location d'une terre consentie à « Grisottus de Ingizzo » par l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata, en présence de « Sasso primicherius » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 17, anc. 694). — 1199, 23 décembre.

PETRUS PAULI RUBEI. Jugement rendu par le sénateur « Gentilis » sur le conseil de « Petrus Pauli Rubei primicherius » et d'autres juges (orig., *ibid.*, caps. 305, n° 26, anc. 270 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 337, n° 70). — Le document, qui porte seulement l'indiction 15, se date par rapprochement avec un autre acte du même fonds, caps. 300, n° 16. — 1212, 27 avril.

Testament de « Nicolaus de Arto », fait en présence de « Petrus Pauli Rubei, primicerius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 317, n° 1, anc. 641). — 1218, juillet.

ROMANUS. « Romanus, primicerius Urbis judex », prononce un jugement en faveur de S. Maria in Via Lata (orig. effacé, Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 51, anc. 651 ; copie du XVIIe s., même fonds, *Liber transumptorum*, p. 105). — 1248, 11 décembre.

AND[REAS]. Jugement prononcé par « And., primicerius Urbis », contre « Petrus Lucii », recteur de l'hôpital de S. Lorenzo de Prima Porta (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 53). — 1249.

CONSOLINUS JOHANNIS SCANNAJUDEI. Sentence conseillée par « Thomas, palatinus judex », et « Consolinus Johannis Scannajudei, primicerius judicum », au sénateur « Jacobus Fraiapanem » en faveur de « Luciana », veuve de « Johannes Nicolai » (copie de la seconde moitié du XIIIe s., Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. II, sous l'année 1267). — 1252, 14 mars.

Copie du milieu du XIIIe siècle d'une charte de l'an 1141 par laquelle l'abbesse de S. Ciriaco cède un ruisseau à « Jacinthus », sénéchal. La copie est authentiquée par « Consolinus, primicerius judicum et scriniariorum » (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 303, n° 1 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 302, n° 55). — La souscription du primicier est donnée en même temps qu'une autre, datée de l'indiction 15, qui est l'indiction de l'an 1257. — 1257, 10 décembre.

Copie du milieu du XIIIe siècle d'un contrat de vente de l'an 1218. La copie est authentiquée par « Consolinus Johannis Scannajudei, primicerius judicum et scriniariorum » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite*, n° 75, dans l'*Ar-* — Milieu du XIIIe s.

chivio della R. Società rom. di storia patria, t. XXII, 1899, p. 533).

Copie du milieu du XIIIe siècle d'un contrat de douaire du 10 février 1242. La copie est authentiquée par « Consolinus, primicerius judicum et scriniariorum » (Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. II, ann. 1242). — Milieu du XIIIe s.

Copie du milieu du XIIIe siècle d'un contrat de vente du 1er décembre 1242. La copie est authentiquée par « Jacobus, judex et scriniarius, filius domni Consolini, primicherii judicis » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite*, n° 97, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIII, 1900, p. 77). — Milieu du XIIIe s.

Copie du milieu du XIIIe siècle d'un contrat de vente de l'an 1243. La copie est authentiquée par « Consolinus, primicerius judicum et scriniariorum », et par son fils « Jacobus » (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 310, n° 28, anc. 633). — Milieu du XIIIe s.

Galletti (*Del primicero*, p. 368) indique aussi une copie de la même époque d'une bulle de Grégoire VII conservée dans les archives de S. Paolo fuori le Mura et souscrite par le même « Consolinus ».

STEPHANUS PAPARONIS. Copie de la fin du XIIIe siècle d'un contrat de vente de l'an 1287. La copie est authentiquée par « Stephanus Paparonis, primicerius judicum » (Galletti, *Del primicero*, p. 346, n° 73). — On peut noter qu'une copie d'un acte de l'an 1266 a été authentiquée en 1279 par « Stephanus Paparonis, auctoritate apostolica judex et rector judicum et advocatorum Urbis » (copie du XVIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 890). — 1297, 24 septembre.

ANGELUS PETRI MATHEI. Relevé de la somme payée le jour de Pâques 1299 à « Angelus Petri Mathei, primicerius judicum Urbis » (Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, p. 365).	1299, 19 avril.
ODDO JOHANNIS LANDONIS. Copie du XIIIe siècle d'un acte de l'an 1202 relatant une concession faite par l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata. La copie est authentiquée par « Oddo Johannis Landonis, primicerius judicum » (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 26).	XIIIe siècle.

II

LISTE DES SECONDICIERS DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
Bonus.	Lettre de Denis le Petit sur la date de Pâques, adressée « Bonifacio, primicerio notariorum, et Bono secundicerio » (Migne, *Patrol. lat.*, t. LXVII, col. 513).	525.
Mennas.	« Mennas... secundicerius notariorum » lit, dans un concile réuni à Constantinople, une communication des diacres de la cour de Rome (Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. VIII, col. 896).	536, 2 mai.
Exhilaratus (?).	Grégoire le Grand remercie le prêtre « Anastasius » des reliques qu'il lui a fait remettre par « Exhilaratus secundicerius » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 1475). Nous ne savons s'il s'agit d'un secondicier du Saint-Siège.	597, juin.
Paterius.	Lettre de Grégoire le Grand nommant « Vitus » défenseur de l'église romaine et écrite par « Paterius secundicerius » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 1622 ; Kehr, *Italia pontificia*, t. I, p. 16, n° 3).	599, janvier.
	« Paterius secundicerius » introduit un témoin et lit un acte à un synode présidé par Grégoire le Grand (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 1798).	600, 5 octobre.
	Jean Diacre, dans sa biographie de Grégoire le Grand, parle des écrits de « Pate- « rius notarius, qui ab eo (Gregorio papa)	

« secundicerius factus (est) » (*Vita Greg.*, II, 11, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXV, col. 93).

Sigebert de Gembloux énumère les œuvres de « Paterius, romanae ecclesiae notarius et secundicerius » (*De script. eccles.*, XLIII, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLX, col. 557).

GEORGIUS. Le pape Constantin Ier, se rendant auprès de l'empereur, est accompagné de « Georgius secundicerius » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 389 ; éd. Mommsen, t. I, p. 222). — 710, 5 octobre.

BONIFACIUS. Le pape Étienne II, se rendant en France, est accompagné par « Bonifacius secundicerius » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 446). — 753, 15 novembre.

DEMETRIUS. « Demetrius secundicerius » prend part au meurtre du duc « Toto » (*ibid.*, p. 470). — 768, 29 juillet.

SERGIUS. « Sergius, secundicerius et nomenculator », est envoyé aux rois francs par le pape Étienne III (*ibid.*, p. 473). — « Sergius » était « saccellarius » quelques semaines auparavant (voir *ibid.*, p. 460). Il était fils du primicier « Christophorus » (voir *ibid.*). — 768, août.

Étienne III le fait aveugler (mêmes références que pour le primicier « Christophorus »). — 771, vers le 3 mars.

GREGORIUS. « Gregorius secundicerius » concède au pape Hadrien Ier une propriété en échange de sa charge (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 509). — 772-794.

TRASMUNDUS. Concession en emphythéose d'une terre à « Trasmundus... secundicerius sanctae sedis apostolicae » et à sa femme par l'abbé de S. Erasmo (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 55). — 822, 4 septembre.

URSUS. Bulle de Grégoire IV pour l'évêque de Salzburg, scellée « per manum Ursi, secundicerii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2580).	837, 31 mai.
GEORGIUS (?). Donation faite en présence de « Georgius secundicerius » (Galletti, *Del primicero*, p. 66, d'après des notes relatives à un document égaré de son temps [?]).	843, 5 avril.
THEOPHILACTUS. Bulle de Léon IV pour le monastère de S. Martino, à Rome, donnée « per manum Theophilacti, secundicerii sancte sedis apostolice » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2653; Kehr, *Italia pontificia*, t. I, p. 145).	854, 10 août.
HADRIANUS. Le pape élu Benoît III envoie « Hadrianus secundicerius » à la rencontre des envoyés de Louis II (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2662).	855, septembre.
THEOPHILACTUS. Bulle de Benoît III pour le monastère de Corbie, donnée « per manum Theophylacti, secundicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 2663).	855, 7 octobre.
Bulle du même (?), donnée par le même. (La date seule conservée en partie dans le *Tabularium casinense*, t. I, p. 248 : « pridie idus junii. — Theofilactus, secundicerius sancte sedis apostolice, scripserat imperante domno suo piissimo perpetuum agusto Lodeico magno imperatore, indictione suprascripta quinta [857 ou 872]... »)	857 (?), le 12 juin.
Autre bulle de Benoît III pour le monastère de Fulda donné par le même (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2668).	857, 23 octobre.
Autre bulle du même pour le patriarche de Grado donnée par le même (*ibid.*, n° 2672).	858, 30 mars.
PAULUS. (?) Bulle d'Hadrien II pour le monastère de S. Maria in Bagno, écrite par « Paulus	872, 13 novembre.

scriniarius, secundicerius sancte sedis apostolice » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2952). — M. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 175, n. 3, fait remarquer avec raison que cette indication se présente sous une forme qui est sujette à caution.

STEPHANUS. Le pape Jean VIII menace d'excommunication « Stephanus secundicerius » (*Ibid.*, t. I, p. 388). — 876, 19 avril.

Bulles d'Étienne V pour les monastères de Fulda et de Saint-Sauveur de Werden, données « per manum Stephani, secundicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n°s 3466 et 3467). — 891, 29 mai.

Bulle de Formose pour l'église de Plaisance, donnée « per manum Stephani, secundicerii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3473). — 891, 13 novembre.

Bulle de Jean X pour le monastère de Fulda, donnée par le même (*ibid.*, n° 3558). — 917, 19 mai.

« Stephanus secundicerius » est témoin d'un acte du pape Jean X (*Tabularium casinense*, t. I, p. 248). — 914-928.

GEORGIUS. Jugement en faveur du monastère de Subiaco. « Georgius secundicerius » juge (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 155). — 942, 17 août.

Jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 35). — 943, 15 avril.

Vente faite au même monastère. « Georgius... secundicerius sanctae sedis apostolicae », témoin (*ibid.*, n° 54). — 944, 12 février.

Bulle de Marin II en faveur de l'évêque de Sabine, donnée « per manum Gregorii... secundicerii sancte sedis apostolice » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3626). — 944, mai.

	Donation au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri* par le sénateur « Albericus », en présence de « Georgius secundicerius » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 43, n° 16; Marini. *Papiri diplomatici*, n° 100).	945, 14 janvier.
Leo.	Concession faite par Léon, évêque de Velletri, à un certain « Demetrius » en présence de « Leo... secundicerius sancte sedis apostolice » (Stevenson, *Documenti veliterni*, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XII, 1889, p. 73, n° 1). — La date de 946 n'est pas absolument sûre. Il faut peut-être lire 945.	946, 9 janvier.
Georgius.	Donation au monastère de Subiaco. « Georgius secundicerius », témoin (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 122).	952, 15 mars.
	Donation au même monastère. « Georgius, secundicerius sanctae sedis apostolicae », témoin (*ibid.*, n° 195).	952, 24 mai.
	Bulle de Jean XII pour le monastère d'Hombliéres, donnée « per manum Georgii, secundicerii sanctae sedis apostolicae (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3675).	956, 2 janvier.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Georgius secundicerius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 20).	958, mai.
	Concession faite par le comte « Balduinus » au monastère des SS. Pietro e Martino, en présence de « Georgius... secundicerius judicum » (Marini, *Papiri diplomatici*, p. 160, n° 102; Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., n° 24).	961, 20 avril.
	Bulle de Jean XII créant l'archevêché de Magdeburg et de Merseburg, donnée « per manum Georgii secundicerii sanc-	962, 12 février.

tae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3690).

Concile réuni à Rome, auquel prend part « Georgius secundicerius » (Liutprand, *Historia Ottonis*, IX). — 963, 6 novembre.

En décembre 964, le secondicier « Georgius » était devenu abbé de Subiaco (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n°s 71 et 76).

BENEDICTUS. Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Benedictus » (appelé par erreur « Johannes » dans le cours de l'acte), « secundicerius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 492). — 1014, 2 août.

Concile auquel prend part « Benedictus, secundicerius sanctae apostolicae sedis » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4075). — 1026, 14 décembre.

SASSO. « Stephania » renonce à un bien en présence de « Sasso, secundicerius sancte apostolice sedis » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 88). — 1060, 27 mars.

Jugement rendu en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Saxo... secundicerius sanctae apostolicae sedis », (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906). — 1060, 28 avril.

« Saxo de Helpiza, judex judicum », prend part à l'élection d'Alexandre II (Benzo, *Ad Heinricum imperatorem*, II, 3, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XI, p. 614). Ce « Saxo » doit être le secondicier de ce nom. — 1061, 1er octobre.

Transaction entre les monastères de Farfa et des SS. Cosma e Damiano, en présence de « Saxo secundicerius » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 1013). — 1073, 10 décembre.

FERRUCIUS. Abandon par « Octavianus » de ses revendications sur un bien appartenant au monastère de Farfa, en présence de « Ferrucius secundicerius » (*ibid.*, n° 1260). — 1085, 17 novembre.

Accord entre l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata et les frères « Adelmarius » et « Johannes », en présence de « Ferrucius secundicerius » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 121). — 1094, 2 janvier.

Ce « Ferrucius » devint sans doute primicier quelques années plus tard ; du moins trouvons-nous un primicier de ce nom dès 1107.

LEO. — Jugement en faveur du monastère des SS. Cosma e Damiano, auquel prend part « Leo secundicerius » (fac-similé et éd. G. Levi, dans les *Monumenti paleografici di Roma*, n° 22 ; publié aussi par Galletti, *Del primicero*, p. 295, n° 51). — 1107.

TEODERICUS. Abandon à S. Maria in Via Lata par « Paulucius » de ses revendications sur sur une terre, en présence de « Teodericus... secundicherius sanctae apostolicae sedis » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 139). — 1110, 22 septembre.

PETRUS. Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Petrus secundicerius » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 306, n° 57). — 1148, 23 décembre.

GREGORIUS. Concession faite par l'abbé de Grottaferrata au cardinal « Ubaldus » en présence de « Gregorius secundicerius » [?] (Galletti, *Del primicero*, p. 310, n° 59. — Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 26, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 49, — 1153, 29 août.

publie le même document; mais les souscriptions sont différentes et celle de « Gregorius » manque).

Jugement rendu en faveur du monastère de S. Agnese fuori le Mura, auquel prend part « Gregorius, secundicerius judex » (Fedele, *S. Maria in Monasterio*, dans l'*Archivio* précité, t. XXIX, 1906, p. 205). — 1155, 10 avril.

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Gregorius secundicerius » (copie du XVIIe siècle, Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 103, n° 362; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61). — 1162, 27 mars.

ODDO JOHANNIS PAZZI. Renonciation en faveur de « Cinthius », camérier du pape, par « Rainucius » et son frère « Milo », qui lui a été donné comme curateur par plusieurs juges, dont « Oddo Johannis Pazzi secundicherius » (*Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 326, n° XXXI). — 1195, 11 janvier.

JOHANNES STEPHANI. Abandon par « Stefanus scriniarius » des revendications qu'il exerçait sur certains biens du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, en présence de « Johannes Stefani secundicerius » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 43). — 1211, 15 juillet.

« Blasius Bartholomei », donné par « Johannes Stephani, secundicerius judicum », comme tuteur à ses deux nièces, engage une maison à « Johannes de Bluna » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite*, n° 68, dans l'*Archivio della R.* — 1213, 20 mai.

Società rom. di stor. patria, t, XXII, 1899, p. 528).

Cession faite au monastère de S. Ciriaco in Via Lata par « Matheus, filius Petri Deus-te-salvet », en présence de « Johannes Stefani, secundicerius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 300, n° 17). 1213, 10 septembre.

Sentence arbitrale prononcée par « Johannes Stefani, secundicerius judex », et par « Crescentius a Caballo » en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata (orig., *ibid.*, caps. 300, n° 18). 1214, 13 mai.

Contrat passé entre l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata et « Simeon » en présence de « Johannes Stephani, secundicerius judicum » (Galletti, *Del primicero*, p. 336, n° 69). 1217, 31 décembre.

Copie du XIIIe siècle d'un acte du 2 mai 1202 relatant une concession faite par le monastère de S. Ciriaco in Via Lata. La copie est authentiquée par « Johannes Stephani, secundicerius judex » (Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 28).

Il faut, selon toute vraisemblance, identifier ce secondicier avec le « protoscriniarius » que nous trouvons pendant les années 1195-1207.

III

LISTE DES « ARCARII » DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
ANASTASIUS.	Le pape Pélage I donne reçu à l'évêque de Cingoli d'une somme de 500 sous d'or versés à « Anastasius, argentarius et arcarius » de l'église romaine (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 953).	559, 30 juillet.
DIULIALUS (?).	Inscription funéraire de l'an 568 : « Hic requiescit in pace Importuna, filia quondam Diuliali arcarii (?)... »(De Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t.I, n° 1118). Est-ce un « arcarius » du Saint-Siège ?	Avant 568.
DOMETIUS.	Inscription relatant un don fait à l'église S. Paolo par « Dometius, diaconus et arcarius sanctae sedis apostolicae » (Galletti, *Del primicero*, p. 109. Cf. De Rossi, *Roma sotteranea*, t. III, p. 521).	VIe siècle (?).
AGATHO PAPA.	Le pape Agathon « ultra consuetudinem arcarius ecclesiae romanae efficitur », puis, « infirmitate detentus, arcarium juxta consuetudinem instituit » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 350 ; éd. Mommsen, t. I, p. 193).	678.
PETRUS.	« Petrus archarius » est exécuté sur l'ordre de l'empereur (*ibid.*, éd. Duchesne, t. I, p. 389 ; éd. Mommsen, t. I, p. 223).	710, octobre.
ADRIANUS.	Donation faite en 843, 15 avril, au monastère de S. Paolo par « Stephania de Demetrio », veuve d' « Adrianus, arca-	Avant le 15 avril 843.

rius sanctae sedis » (Galletti, *Del primicero*, p. 66, d'après des notes de Margarini relatives à un document égaré).

MARINUS, EPISCOPUS CERENSIS. Le pape Jean VIII recommande à Charles le Gros son envoyé, « Marinum videlicet, venerabilem episcopum et arcarium sedis nostrae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3288). — 879, 16 août.

Le pape Jean VIII écrit à l'évêque de Naples « Athanasius » qu'il lève l'excommunication lancée contre lui, à la condition notamment qu'en présence de ses envoyés, « Marinus videlicet, reverendissi- « mus episcopus et sanctae sedis nostrae « arcario », et « Sico », il s'empare des chefs Sarrasins et les lui envoie (*ibid.*, n° 3378). — 882.

Marin (le futur pape Marin Ier) fut évêque de l'évêché suburbain de Cerveteri. Voir le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p, 224, note 1.

STEPHANUS, EPISCOPUS NEPESINUS. Bulle d'Étienne VI pour l'église de Narbonne, donnée « per « manum Stephani, episcopi sanctae eccle- « siae Nepesinae, arcarii sanctae sedis « apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3511). — Le cumul des fonctions s'explique pour « Stephanus » comme pour « Marinus », par ce fait que les deux évêchés de Nepi et de Cerveteri sont très voisins de Rome. — 896, 20 août.

DEMETRIUS. Bulle de Jean X pour le monastère de Subiaco, donnée « per manum Demetrii... arcarii sanctae sedis apostolicae » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 9 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3569). — 926, 18 janvier.

STEPHANUS. « Stephanus arcarius » est présent à un acte du pape Jean X (*Tabularium Casinense*, t. I, p. 248). — 914-928.

ANDREAS. Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Andreas arcarius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 155).	942, 17 août.
Donation au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri* par le sénateur « Albericus », en présence d' « Andreas archarius » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 43, n° 16; Marini, *Papiri diplomatici*, p. 155, n° 100).	945, 14 janvier.
Bulles d'Agapet II pour l'église de Hamburg et le monastère de Gandersheim, données « per manum Andreae, arcarii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n°s 3641 et 3642).	948, 2 janvier.
Donation faite au monastère de Subiaco par le duc « Benedictus », en présence d' « Andreas, archarius sanctae sedis apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 195).	952, 24 mai.
Bulle d'Agapet II pour le monastère du Mont Cassin, donnée « per manum « Andreae... arcarii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3671).	955, 16 octobre.
Concession faite par le comte « Balduinus » au monastère des SS. Pietro e Martino, en présence d' « Andreas... archarius sanctae sedis apostolicae » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 64, n° 24; Marini, *Papiri diplomatici*, n° 102).	961, 20 avril.
Bulle de Jean XII pour l'église de Salzburg, donnée « per manum Andreae, arcarii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3689).	962, 7 février.
Bulle de Jean XII pour le monastère de Beura, donnée par le même (*ibid.*, n° 3694).	963, 25 avril.

	Concile réuni à Rome, auquel prend part « Andreas arcarius » (Liutprand, *Hist. Ottonis*, chap. IX).	963, 6 novembre.
LEO.	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo, arcarius sancte sedis apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 118).	966, 28 juillet.
	Donation faite au monastère de Subiaco par le duc « Demetrius », en présence de « Leo, arcarius sanctae sedis apostolice » (*ibid.*, n° 125).	979, 28 mai.
	Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Leo... arcarius (*ms.* astani) sanctae apostolicae sedis » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 10ᵃ).	981, sept.-oct.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo... arcarius sanctae apostolice sedis » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 185; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3817).	983, avril.
	L'abbé de Subiaco concède une terre à « Leo... arcarius sancte sedis apostolice » et à sa femme (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 81).	984, 15 septembre.
	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Leo, archarius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 426; *Mon. Germ.*, *Diplom.*, t. II, p. 699, n° 278).	998, 9 avril.
	« Leo, arcarius sancte sedis apostolice », est un des exécuteurs testamentaires d'un certain « Stephanus » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. IV, append. II, col. 606, n° 4).	998, 13 août.
	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel assiste « Leo... archarius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 437).	999, 2 décembre.

ALBINUS (?). Vente faite le 7 juillet 1012 au monastère de Farfa par « Theodoranda », veuve de feu « Albinus », « dudum arcarius » (*ibid.*, n° 656).	Avant 1012.
GEORGIUS. Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Georgius arcarius » (*ibid.*, n° 616).	1011, 1er juin.
Autre jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Georgius, arcarius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 657).	1011, 11 décembre.
Autre jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 658).	1012, 27 mars.
Autre jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 492).	1014, 2 août.
Échange conclu entre les prêtres de S. Eustachio et les moines de Farfa, en présence de « Georgius... arcarius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 506).	1017, 23 janvier.
Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Georgius... arcarius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 504).	1017, 20 août.
CRESCENTIUS. Procès engagé par un certain « Farulfus », que « Crescentius... arcarius sanctae apostolice sedis », a donné comme tuteur à « Johannes » et « Tuta » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 85).	1057, 20 octobre.
Cession faite au monastère de Farfa de quelques biens sis à « Arci », en présence de « Crescentius... arcarius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 903).	1059, 20 juin.
Abandon d'une vigne fait au monastère de S. Ciriaco in Via Lata, en présence de « Crescentius arcarius » (Hartmann,	1059, 9 décembre.

Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium, n° 87).

Renonciation par « Stephania », veuve de l' « arcarius » « Georgius », à un bien illégalement acquis, faite en présence de « Crescentius arcarius » (*ibid.*, n° 88). — 1060, 27 mars.

Jugement rendu en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Crescentius... arcarius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906). — 1060, 28 avril.

Renonciation au château d' « Arci » par « Theodora » et ses fils, du consentement du curateur qui a été donné à l'un d'eux par « Crescentius, arcarius sanctae apostolicae sedis », lequel assiste à l'acte (*ibid.*, n° 905). — 1061, 20 avril.

CENCIUS. « Frago » et « Guideramus », institués curateurs de « Berlengirius » par « Cencius arcarius », engagent quelques vignes à l'abbesse de S. Maria in Campo Marzo (Galletti, *Del primicero*, p. 371). — 1071, 25 février.

Le préfet « Cencius » et « Cencius, judex arcarius, » accordent à « Belizo » la « venia aetatis » (Fedele, *Carte del monastero dei SS. Cosma e Damiano*, n° 72, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXII, 1899, p. 399). — 1072, 25 juillet.

NICOLAUS. Cession faite au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri* par « Grisottus », qui a été donné comme curateur à sa sœur « Stefania » par « Nicolaus, archarius judex sacri Lateranensis palatii » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. III, append., col. 337, n° 224). — 1131, 1er novembre.

GREGORIUS DE PRIMICERIO. « Azo », abbé de S. Paolo, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de — 1139, avril.

« Gregorius arcarius », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3).

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Gregorius, arcarius judex » (copie faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8049[1], fol. 28-30). — 1148, 29 mars.

Jugement en faveur du monastère de Camaldoli, auquel prend part « Gregorius de primicerio, archarius » (Pflugk-Harttung, *Acta pontificum romanorum inedita*, t. III, n° 145 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 9911). — 1154, 30 mai.

Vente faite par « Bonus », en présence de « Gregorius de primicerio, archarius judex » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 71, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 190). — 1155, 22 février.

Jugement en faveur du monastère de S. Agnese fuori le Mura, auquel prend part « Gregorius de primicerio, archarius judex » (Fedele, *S. Maria in Monasterio*, dans le même *Archivio*, t. XXIX, 1906, p. 205). — 1155, 10 avril.

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Gregorius primicerii, arcarius » (Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61). — 1162, 27 mars.

« Petrus Petrucii » renonce à ses droits sur une terre, en présence de « Gregorius de primicerio, arcarius » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 92, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVI, 1903, p. 31). — 1164, 2 novembre.

« Oddolina, » donnée comme tutrice à ses fils par « Gregorius de primicerio, — 1166, 31 janvier.

arcarius judex », vend une vigne (Fedele, *Tabul. S. Mariae Novae*, n° 93, *ibid.*, p. 32).

JOHANNES SASSONIS. Les fils de « Petrus Arcionis », avec le curateur qui leur a été donné par « Johannes Saxonis, archarius », restituent un domaine à l'église S. Maria Maggiore (Ferri, *Le carte dell' archivio Liberiano*, n° 21, dans le même *Archivio*, t. XXVII, 1904, p. 448). 1176, 3 mars.

Jugement rendu en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Johannes Sassonis, arcarius » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2, et n° 14, anc. 450). 1185, 1er mai.

« Johannes Nicolai », curateur d'« Oddo, filius dudum Oddoni Petri Latronis », en vertu d'une décision de « Johannes Saxonis, archarius », renonce à divers biens en faveur du pape, représenté par le camérier « Cencius » (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, arm. XIII, caps. 3, n° 2). 1193, 3 juillet.

Renonciation en faveur de « Cinthius », camérier du pape, par « Rainucius » et son frère « Milo », qui lui a été donné comme curateur par « Johannes Sassonis, archarius » (*Documenti per la storia ecclesiastica e civile di Roma*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 326, n° 31 ; *Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 431, n° 178). 1195, 11 janvier.

Décharge d'une créance donnée au camérier pontifical « Cinthius », en présence du juge « Johannes Sassonis, archarius » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 438, n° 183). 1195, 1er février.

Décharge d'une créance donnée au même par « Petrus » au nom de ses neveux dont il a été institué curateur par le même « archarius » (*ibid.*, p. 433, n° 180, et p. 435, n° 181).	1195, 7 février.
Décharge d'une créance donnée au même par les filles de « Cencius Romanus de Papa », d'accord avec le curateur qui leur a été attribué par le même « archarius »(*ibid.*, p. 436, n° 182).	1195, 25 février.
Vente faite à « Crescentius » par « Romana », veuve de « Laurentius », et par son fils « Petrus », d'accord avec « Angelus Bardella », oncle dudit « Petrus », qui lui a été donné comme curateur par « Johannes Sassonis, archarius judex », lequel assiste à l'acte (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 309, n° 7, anc. 1 et 11).	1197, 27 janvier.

IV

LISTE DES « PREMIERS DÉFENSEURS » DU SAINT-SIÈGE.

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
BONIFACIUS.	Grégoire le Grand informe « Bonifacius, primus defensor », qu'il crée sept défenseurs régionaux (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 1503). Grégoire le Grand parle, en juillet 603, d'un diacre qui avait été « primus omnium defensorum » et qui est certainement « Bonifacius » (*ibid.*, n° 1906). On a, en outre, des raisons de croire que ce dernier devint pape sous le nom de Boniface III.	598, mars.
JOHANNES.	« Johannes, defensorum primus », accompagne le pape Constantin Ier auprès de l'empereur (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 389; éd. Mommsen, t. I, p. 222).	710, 5 octobre.
THEODOTUS.	Fresque, à l'église S. Maria Antica, représentant, d'une part, le pape Zacharie, encore vivant (741-752), et, d'autre part, « Theodotus, primicerio defensorum » (Rushforth, *The church of S. Maria Antiqua*, dans les *Papers of the british school at Rome*, t. I, 1902, p. 43; Ch. Huelsen, *Le forum romain*, trad. Carcopino, p. 186).	741-752.
PETRUS.	Le pape Paul Ier recommande au roi Pépin son envoyé « Petrus, primus defensor	761-766.

sanctae nostrae ecclesiae » (*Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 538 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2359).

Lettre du pape Paul Ier, en réponse à une lettre du roi Pépin, qui lui avait été remise par « Petrus, primus defensor » (*Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 541 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2361). 761-766.

Lettre du même, en réponse à une lettre de Charles et Carloman, transmise par le même « Petrus, primus defensor » (*Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 543 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2362). 761-766.

Le pape Paul Ier recommande au roi Pépin son envoyé « Petrus, primus defensor » de l'église romaine (*Mon. Germ.*, *Epistol.*, t. III, p. 557 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2373). 767.

ANASTASIUS. « Anastasius, primus defensor », est, après la mort du primicier « Christophorus » et du secondicier « Sergius » (771, mars), envoyé par le pape Étienne III (août 768-24 janvier 772) en ambassade auprès du roi Didier (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 487). 771, mars-24 janv. 772.

« Anastasius, primus defensorum », est envoyé au roi Didier par le pape Hadrien Ier (*ibid.*, p. 493). 772.

SERGIUS. Bulle du pape Formose pour le monastère de Saint-Theudère de Vienne, donnée « per manum Sergii, primicerii defensoris sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3474). 891, 25 novembre.

ANASTASIUS. Bulle de Benoît IV pour le monastère de Fulda, donnée « per manum Anastasii, « primicerii defensorum sanctae sedis « apostolicae » (*ibid.*, n° 3529). 901, 18 mai.

STEPHANUS. Bulle de Serge III pour le monastère de Vézelay, donnée « per manum Ste- 908, 18 mai.

	phani, primicerii defensoris sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3542).	
	Bulle du même pour l'église de Vienne, donnée « per manum Stephani, primicerii defensorum sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3544).	908, 18 juin.
	« Stephanus, primicerius defensorum », assiste à un acte du pape Jean X (*Tabularium Casinense*, t. I, p. 248).	914-928.
	Bulle de Marin II pour le monastère S. Vicenzo du Volturno, donnée « per « manum Stephani, primicerii defensorum « summae apostolicae sedis » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3625).	944, mars.
SERGIUS.	Concile réuni à Rome, auquel prend part « Sergius primicerius defensorum » (Liutprand, *Hist. Ottonis*, chap. IX).	963, 6 novembre.
GREGORIUS.	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Gregorius... primicerius defensorum » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 426; *Mon. Germ.*, *Diplom.*, t. II, p. 699, n° 278).	998, 9 avril.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Gregorius, primicerius defensorum » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 616).	1011, 1er juin.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 657).	1011, 11 décembre.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 658).	1012, 27 mars.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (*ibid.*, n° 492).	1014, 2 août.
PETRUS.	« Petrus, primus defensor », assiste à un concile réuni au Latran (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4075).	1026, 14 décembre.

« Stephania » renonce à un bien, en présence de « Petrus, primus defensor » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 88). 1060, 27 mars.

Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Petrus... primus defensor » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906). 1060, 28 avril.

« Frago » et « Guideramus », institués curateurs de « Berlengirius » par « Petrus, primus defensor sacri palatii », engagent quelques vignes à l'abbesse de S. Maria in Campo Marzo (Galletti, *Del primicero*, p. 371). 1071, 25 février.

Leo. Les deux frères « Cencius » et « Stephanus » restituent au monastère de S. Paolo, en présence du pape Pascal (II) et de « Leo, primus defensor », des châteaux qui avaient été usurpés par leur père (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 59, n° 1). 1099-1118.

Guitto. Sentence prononcée par « Guitto, primus defensor judex, » et d'autres juges en faveur de l'évêque d'Arezzo (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7210). 1125, 22 avril.

Vente faite par « Octavianus Ovicionis » et « Ovicio de Teubaldo », institués tuteurs de la fille de « Gregorius » par « Guitto, primus defensor judex sacri palatii » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 45, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 180). 1127, 17 septembre.

« Grisottus de Ingizzo » renonce à ses revendications sur la terre « Campi Meruli », en présence de « Guitto, primus defensor judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 5, anc. 3). 1137, 22 mars.

ROBERTUS. « Azo », abbé de S. Paolo fuori le Mura, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de « Robertus, primus defensor », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3). — 1139, avril.

Sentence confirmée par les conseillers de Rome, sur le conseil de « Robertus, primus defensor judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 306, n° 57). — 1150, 15 juillet.

Location consentie au pape Eugène III en présence de « R., primus defensor » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 380, n° 81). — 1153, 29 mai.

Concession faite par l'abbé de Grottaferrata au cardinal « Ubaldus » en présence de « Robertus, primus defensorum judex » [?] (Galletti, *Del primicero*, p. 310, n° 59. — Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 26, dans l'*Archivio della R. Soc. rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 49, publie le même document, mais les souscriptions sont différentes, et celle de « Robertus » manque). — 1153, 29 août.

Cession faite d'une propriété à « Robertus, primus defensor judex », par « Johannes Rainerii » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 315, n° 6, anc. 191 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 312). — 1153, 12 décembre.

Jugement en faveur de l'église S. Prassede, auquel prend part « Robertus, primus defensor » (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53). — 1160, 23 janvier.

	Location consentie au prêtre « Benedictus » par l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata en présence de « Robbertus, primus defensor » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 12, anc. 360; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 319).	1161, 11 juillet.
	Cession faite par « Grisottus de Ingizzello » au monastère de S. Ciriaco in Via Lata en présence de « Robbertus, primus, defensor judex » (Galletti, *Del primicero*, p. 322).	1162, 19 janvier.
	Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Robertus, primus defensor » (copie du XVIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 103, n° 362; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61).	1162, 27 mars.
	Renonciation en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata par « Grisottus Grisotty » en présence de « Robbertus, primus defensor judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 11, anc. 7).	1162, 19 mai.
	Jugement en faveur de « Tebaldus Oddonis Lotharii », auquel prend part « Robertus, primus defensor » (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 31, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 57).	1163, 14 octobre.
TULLIUS.	Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Tullius, primus defensor » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2, et n° 14, anc. 450).	1185, 1er mai.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel le même prend part (orig., *ibid.*, caps. 306, n° 12, anc. 5).	1185, 11 mai.

Vente faite par « Blasius Johannis Villani » en présence de « Tullius, primus defensor judex » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 125, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVI, 1903, p. 74).	1185, 10 novembre.
Vente faite par « Ugolinus » en présence de « Tullius, primus defensor judex » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 126, *loc. cit.*, p. 76).	1187.
Renonciation par les fils de « Johannes Jovaci » à leurs revendications en présence de « Tullius, primus defensor » (Schiaparelli, *Cartario di S. Pietro in Vaticano*, n° 81, dans le même *Archivio*, t. XXV, 1902, p. 350).	1195, 12 août.

V

LISTE DES NOMENCLATEURS DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
SISINNIUS.	« Sisinnius nomencolator » accompagne le pape Constantin Ier auprès de l'empereur (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 389 ; éd. Mommsen, t. I, p. 223).	710, 5 octobre.
GREGORIUS.	« Gregorius, notarius regionarius et numenculator », introduit des témoins à un concile tenu au Latran (*Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, n° 5).	745, 25-27 oct.
SERGIUS.	« Sergius, secundicerius et nomenculator », est envoyé aux rois francs par le pape Étienne III (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 473).	768, août.
	Étienne III le fait aveugler (voir la liste des secondiciers).	771, mars.
THEODORUS.	Accord entre le monastère de Farfa et « Maurus », sur l'intervention, notamment, de « Theodorus numinculator » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 199).	813, mai.
	« Theodorus nomenclator » est envoyé par le pape à l'empereur (*Ann. Einhardi*, ann. 815).	815, vers juillet.
	Bulle d'Étienne IV pour le monastère de Farfa, donnée « per manus Theodori, nomenculatoris sanctae sedis apostolicae » (Giorgi et Balzani, *Reg. di Farfa*, n° 224 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2544).	817, avant le 25 janvier.
	Bulle de Pascal Ier pour le même monastère, donnée par le même (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 225 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2546).	817, 1er février.

« Theodorus nomenclator » est envoyé en ambassade à Louis le Pieux par le pape (*Annales Einhardi*, ann. 817). — 817, février.

Leo. — « Leo nomenclator », envoyé du pape, est reçu par l'empereur à Noyon (*Annales Einhardi*, ann. 821). — 821, 1er mai.

Louis le Pieux apprend le supplice de « Leo nomenclator », gendre du primicier « Theodorus » (*ibid.*, ann. 823). — 823, mai.

Theophilactus. « Theofilactus nomenclator », envoyé du pape, est reçu par l'empereur à Ingelheim (*ibid.*, ann. 826). — 826, juin.

Le même est encore reçu à Ingelheim par l'empereur (*ibid.*, ann. 828). — 828, juin.

Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Theophilactus nominculator » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 270). — 829, janvier.

Ce personnage fut le père du nomenclateur « Gregorius » (voir ci-dessous).

Benedictus (?). Donation faite en présence de « Benedictus nomenculator » (Galletti, *Del primicero*, p. 66, d'après des notes relatives à un document égaré de son temps [?]). — 843, 15 avril.

Gregorius. Le pape Jean VIII excommunie « Rainaldus », évêque « Castri Felicitatis », accusé en présence de « Gregorius... « nomenclator, missus et apocrisiarius « sanctae sedis nostrae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3015). — 875, vers septembre.

Bulle de Jean VIII pour le monastère de Fulda, donnée par « Gregorius nomen- « clator, missus et apocrisiarius sanctae « sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3020). — 875, 3 octobre.

Le pape Jean VIII menace d'excommunication « Gregorius nomenculator », fils de « Theophylactus quondam nomenculator » (*ibid.*, t. I, p. 388, n° 3041). — 876, 19 avril.

	Bulle d'Hadrien III pour le monastère de S. Sisto de Plaisance donnée « per ma- « num Gregorii nomenclatoris, missi et « apocrisiarii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3401).	885, 17 avril.
STEPHANUS.	Bulle de Formose pour le monastère de Saint-Denis, donnée « per manum « Stephani, nomenculatoris sanctae sedis « apostolicae » (*ibid.*, n° 3497).	893, 15 octobre.
	Bulle de Romain pour l'église d'Elne, donnée « per manum Stephani, nomenculatoris sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3515).	897, 15 octobre.
LEO. —	Bulle de Jean XII pour l'archevêque de Trèves, donnée « per manum Leonis, nomenculatoris sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3682).	957, 8 janvier.
STEPHANUS.	Concile réuni à Rome, auquel assiste « Stephanus aminiculator » (Liutprand, *Hist. Ottonis*, ch. IX).	963, 6 novembre.
	Bulle de Benoît VII pour le monastère du Mont-Cassin, donnée « per manum « Stephani, nomenclatoris sanctae sedis « apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3791).	977, 30 mai.
LEO. —	Vente faite par « Leo de Primicerius » en présence de « Leo... nomenclator sancte apostolice sedis » (Monaci, *Regesto di S. Alessio all' Aventino*, n° 4, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVII, 1904, p. 370).	août 987-août 988.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo nomenculator » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 78).	993, 8 juillet.
CRESCENTIUS.	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Crescentius... nominculator sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Reg. di Farfa*, n° 492).	1014, 2 août.

« Crescentius nomenclator » assiste à un concile réuni au Latran (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4075). 1026, 14 déc.

Les frères « Remorictus » et « Conte », ce dernier avec le curateur qui lui a été donné par « Crescentius... nomenclator sancte apostolice sedis », et en présence de celui-ci, renoncent à des revendications (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 63). 1034, 22 novembre.

Concession faite au primicier « Benedictus » par le juge « Gregorius » en présence de « Crescentius... nomenculator sancte apostolice sedis » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 9, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXIII, 1900, p. 202). 1038, 16 février.

Leo. — Les deux frères « Cencius » et « Stephanus », ce dernier avec le curateur qui lui a été donné par « Leo, nomenculator judex sacri palatii », restituent au monastère de S. Paolo fuori le Mura, en présence du pape Pascal (II), des châteaux que leur père avait usurpés (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 59, n° 1). 1099-1118.

Henricus. « Azo », abbé de S. Paolo fuori le Mura, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de « Henricus nomenculator », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3). 1139, avril.

Matheus. Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Matheus numenculator » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 12, anc. 5). 1185, 11 mai.

VI

LISTE DES « SACCELLARII » DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
GREGORIUS.	Le futur pape Grégoire II fut nommé sous-diacre et « saccellarius » au temps du pape Serge Ier (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 396).	687-701.
COSMAS.	« Cosmas saccellarius » accompagne le pape Constantin Ier se rendant auprès de l'empereur (*ibid.*, p, 389; éd. Mommsen, p. 222).	710, 5 octobre.
THEOPHANIUS.	« Theophanius, notarius regionarius et sacellarius », donne lecture d'une pièce à la deuxième séance du deuxième concile de Latran (*Mon. Germ.*, *Concilia*, t. II, p. 41, n° 5).	745, 26 octobre.
JOHANNES.	Le pape Étienne II recommande au roi Pépin « Johannem regionarium nostrumque sacellarium » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2335).	757, mars-avril.
SERGIUS.	« Sergius sacellarius », fils du primicier « Christophorus », se sauve avec son père à la cour lombarde (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 469). Il était secondicier et nomenclateur dès le mois d'août suivant (*ibid.*, p. 473).	768, avril.
STEPHANUS.	Le pape Hadrien Ier envoie à Didier, roi des Lombards, « Stephanum, notarium regionarium et sacellarium » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 487; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2394). A la fin de l'année 775, « Stephanus » est dit « dudum saccellarius » (Jaffé-	772, février.

Wattenbach, *Regesta*, n° 2419, et aussi n° 2436).

GREGORIUS. Le pape Hadrien Ier envoie à Didier, roi des Lombards, « Gregorium, saccellarium suum » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 491 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2398). — 772, après avril.

Le pape Hadrien Ier envoie « Gregorium saccellarium » en mission à Ravenne (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2416). — 775, novembre.

STEPHANUS. « Stephanus saccellarius » assiste le pape Hadrien Ier dans l'examen d'un différend survenu au monastère de S. Vicenzo du Volturno (*ibid.*, n° 2431). — 781, mai-juin.

CAMPULUS. « Campulus saccellarius » prend part à la conjuration contre Léon III (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 4 et suiv. Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'état pontifical*, 2e éd., p. 172-174). — 799, depuis le 25 avril.

Il est jugé et condamné par Charlemagne (*Annales Laurissenses majores*, ann. 801). — 801, janvier.

Un « Campulus notarius » paraît en mai-juin 781 dans l'acte n° 2431 des *Regesta* de Jaffé-Wattenbach. C'est sans doute le futur « saccellarius ».

LEO. — Bulle d'Étienne V pour le monastère de Corvey, donnée « per manum Leonis, sacellarii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3429). — 887, 30 mai.

THEOPHILACTUS. Bulle de Serge III pour l'église de Selva Candida, donnée « per manum « Theophilacti cancellarii (*corr.* saccellarii), « sancte sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3535). — 905, 23 mai.

Bulle d'Anastase III pour l'évêque de Verceil, donnée « per manum Theophilacti, sacellarii sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3550). — 912.

« Theofilactus sacellarius » assiste à un — 914-928.

acte du pape Jean X (*Tabularium casinense*, t. I, p. 248).

GREGORIUS. Bulle de Jean XI pour le monastère de Vézelay, donnée « per manum Gregorii... sacellarii sanctae sedis apostolicae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3589). — 933, 8 janvier.

JOHANNES. Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Johannes sacellarius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 155. — 942, 17 août.

« Johannes sacellarius » prend part à un concile réuni à Rome (Liutprand, *Hist. Ottonis*, ch. IX). — 963, 6 nov.

LEO. — Copie authentique d'un acte de donation à l'église S. Bonifazio sur l'Aventin, exécutée en présence de « Leo... saccellarius » (Monaci, *Regesto di S. Alessio all' Aventino*, n° 1, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVII, 1904, p. 363). — 1002, 8 mars.

BENEDICTUS. Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Benedictus, saccellarius apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 616). — 1011, 1er juin.

Donation faite au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri*, à laquelle assiste « Benedictus, sacellarius sancte apostolice sedis » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 214, n° 93). — 1014, 5 mars.

PETRUS. Jugement rendu en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Petrus... saccellarius sanctae apostolicae sedis » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906). — 1060, 28 avril.

LEO. — Donation faite par « Bona » à son frère et à sa sœur en présence de « Leo, sacellarius sancte sedis apostolice » (Galletti, *Del primicero*, p. 293, n° 50). — 1076, 10 novembre.

PHILIPPUS.	Jugement rendu en faveur du monastère de Subiaco par « Filippus, apostolice sancte sedis sacellarius judex » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 169).	1151, 3 mars.
	Vente faite par « Caritia », assistée du curateur qui lui a été donné par « Philippus, sacellarius judex » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 66, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXV, 1902, p. 183).	1152, 29 août.
	Location consentie au pape Eugène III en présence de « Philippus saccellarius » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 380, n° 81).	1153, 29 mai.
	Échanges de propriétés conclus par le cardinal « Ubaldus » en présence de « Filippus, sancte sedis apostolice sacellarius judex » (*ibid.*, p. 392, n° 109, et p. 393, n° 110).	1157, avril (?)
	« Landulfus » et son frère « Lando », ce dernier assisté du procureur qui lui a été donné par « Philippus, sacellarius sancte apostolice sedis judex », font un échange de propriétés avec le pape Hadrien IV (*ibid.*, p. 394, n° 111).	1157, avril (?)
	Engagement pris par les gens d'Ostie en présence de « Philippus, sancte sedis apostolice sacellarius », de fournir au pape deux batelées de bois par an (*ibid.*, p. 398, n° 117).	1159, 26 mai.
	Jugement en faveur de l'église S. Prassede, auquel prend part « Philippus sacellarius » (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53).	1160, 23 janvier.
	Location consentie au prêtre « Benedictus » par l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata, en présence de « Philippus saccella-	1161, 11 juillet.

rius » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 12, anc. 360; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 319).

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Philippus saccellarius » (copie du XVIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 103, n° 362; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61). — 1162, 27 mars.

PAULUS. Les nonnes de S. Ciriaco in Via Lata engagent une terre à « Johannes », archiprêtre de S. Stefano *de Pinea*, en présence de « Paulus, sacellarius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 304, n° 5). — 1174, 9 décembre.

Les fils de « Petrus Arcionis », avec le curateur qui leur a été donné par « Paulus sacellarius », restituent un domaine à l'église S. Maria Maggiore (Ferri, *Le carte dell' archivio Liberiano*, n° 21, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVII, 1904, p. 448). — 1176, 3 mars.

OBICIO. « Deodona », veuve de « Nicolaus Mainerii », instituée quelque temps auparavant (« quondam ») tutrice de son fils « Romanus » par « Obicio, sacellarius judex », vend, au nom de son pupille, divers biens à « Gregorius Sardus » et à « Nicolaus Mazzofore » (double orig., Rome, archives de S. Francesca Romana, vol. I, sous l'année 1202). — 1202, 4 novembre.

VII

LISTE DES « PROTOSCRINIARII » DU SAINT-SIÈGE

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
JOSEPH.	— « Joseph, primiscrinius romanus », souscrit les actes d'un concile tenu à Rome (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 2687).	861, 18 novembre.
ANASTASIUS.	Bulle de Jean VIII pour le monastère de Saint-Vaast d'Arras, donnée « per manum Anastasii primiscrinii » (*ibid.*, n° 3022).	875, 20 décembre.
BENEDICTUS.	Concession d'une terre faite par « Bene- « dictus, protoscriniarius sanctae sedis « apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 116).	897, 20 août.
	« Benedictus protoscriniarius » est interrogé à un concile tenu à Rome (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, t. I, p. 442).	898.
MELCHISEDECH.	Bulle de Serge III pour l'église de Selva Candida, écrite par « Melchisedech, protonotarius sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3535).	905, 23 mai.
	Bulle de Serge III pour le chapitre d'Asti, écrite par « Melchisedech, protoscriniarius sedis nostrae » (*ibid* n° 3538).	907, 7 mai.
JOHANNES.	Bulle de Jean X pour le monastère de Fulda, écrite par « Johannes, protoscriniarius sanctae sedis apostolicae » (*ibid.*, n° 3558).	917, 19 mai.
	Vente faite par « Gregorius » et sa fille « Rosa » en présence de « Johannes protoscriniarius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 207).	920, 17 avril.
	« Johannes protoscrinius » fut le père du « protoscrinius Leo », le futur pape	

Léon VIII (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 246).

PETRUS.	Bulle d'Étienne VIII pour le monastère de Tolla, écrite par « Petrus, archiscriniarius sanctae romanae ecclesiae » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3616).	939, octobre.
LEO. —	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo, protoscriniarius sancte sedis apostolice » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 155).	942, 17 août.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Leo [proto-] scriniarius » (*ibid.*, n° 35).	943, 15 avril.
	Donation au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri* par le sénateur « Albericus » en présence de « Leo... protoscriniarius sancte sedis apostolice » (Mittarelli, *Annales Camaldul.*, t. I, append., col. 43, n° 16; Marini, *Papiri diplomatici*, n° 100).	945, 14 janvier.
	Donation faite par le duc « Benedictus » au monastère de Subiaco, en présence de « Leo, protoscriniarius et apocrisiarius sanctae sedis » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 195).	952, 24 mai.
	Bulle d'Agapet II, confirmant au monastère de S. Silvestro la propriété de ses biens et notamment d'un bien joignant le moulin de « Leo protoscriniarius » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite* n° 4, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXII, 1899, p. 280; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 3669).	955, 25 mars.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo protoscriniarius » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 20).	958, mai.
	Concession faite par le comte « Balduinus » au monastère des SS. Pietro e Martino d'un bien joignant une propriété	961, 20 avril.

de « Leo protoscriniarius » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. I, append., col. 64, n° 24 ; Marini, *Papiri diplomatici*, p. 160, n° 102).

« Leo... sanctae romanae ecclesiae... protoscriniarius » est envoyé en ambassade à l'empereur par le pape (Liutprand, *Historia Ottonis*, ch. VI). — 963, juillet.

« Leo, protoscrinius summe sedis apostolice », est élu pape (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 246). Liutprand (*Historia Ottonis*, ch. XV) relate également l'élection de « Leo... sanctae romanae ecclesiae protoscriniarius ». Le continuateur de Réginon (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. I, p. 625) s'exprime de même. — 963, 4 décembre.

Il était fils du « protoscriniarius Johannes », que nous avons vu en fonctions en 917 et en 920 (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 246).

Azo. — « Azo protoscriniarius » fait partie d'une ambassade envoyée à l'empereur (Continuateur de Réginon, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. I, p. 627). — 965, mars-sept.

Leo. — Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Leo, protoscriniarius et magister censuum » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 118). — 966, 28 juillet.

Azo. — Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Aczo... proto« scriniarius et apocrisiarius sancte sedis « apostolicae » (*ibid.*, n° 185). — 983, avril.

Leo. — Donation faite au monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri* par « Constantia » en présence de « Leo... prothoscriniarius sancte sedis apostolice » (Mittarelli, *Annales Camaldul.*, t. I, append., col. 112, n° 49). — 992, 26 avril.

Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Leo, protoscri- — 1011, 1er juin.

niarius sacri palatii » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 616).

STEPHANUS. Bulle de Benoît VIII pour le monastère de Saint-Vaast d'Arras, écrite par « Stephanus, notarius et primiscrinius sancte romane ecclesie » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 4033). — 1021, 27 novembre.

Bulle du même pour le monastère de S. Maria de Pomposa, écrite par « Stephanus, primiscriniarius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 4041). — 1022, juillet.

Bulle du même pour le monastère de San Cugat del Vallés, écrite par « Stephanus, protoscriniarius sanctae romanae ecclesiae » (*ibid.*, supplément, n° 4043 *a*). — 1023, janvier.

Vente faite au monastère de S. Ciriaco in Via Lata par « Berta » en présence de « Stephanus... protoscriniarius » (Hartmann, *Eclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 47). — 1024, 9 mars.

Bulle de Benoît VIII pour le monastère de Saint-Vaast d'Arras écrite par le même (Jaffé-Wattenbach *Regesta*, n° 4056). — 1022-1024, 22 mars.

« Stephanus protoscriniarius » assiste le pape Jean XIX dans un concile réuni au Latran (*ibid.*, n° 4075). — 1026, 14 décembre.

Location consentie par le monastère de S. Ciriaco in Via Lata à « Stephanus... protoscriniarius sanctae sedis apostolicae » (Hartmann, *Eclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 58). — 1030, 1er mai.

Concession faite au primicier « Benedictus » d'un bien joignant une propriété de « Stephanus protoscriniarius » (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 9, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIII, 1900, p. 202). — 1038, 16 février.

JOHANNES. Concession en emphytéose faite à l'abbé de Grottaferrata en présence de « Johan- — 1060, 14 février.

	nes... sancte apostolicae sedis proto » (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 8, dans le même *Archivio*, t. XXVII, 1904, p. 57).	
	« Stephania » renonce à un bien en présence de « Johannes protoscriniarius » (Hartmann, *Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, n° 88).	1060, 27 mars.
	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Johannes... sanctae apostolicae sedis proto » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906).	1060, 28 avril.
	Renonciation au château d' « Arci » par « Theodora » et ses fils, du consentement du curateur donné à l'un d'eux par « Johannes... sanctae apostolicae sedis protoscriniarius », lequel assiste à l'acte (*ibid.*, n° 905).	1061, 20 avril.
Petrus.	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Petrus protoscriniarius » (*ibid.*, n° 1006).	1072, 8 octobre.
	Jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Petrus, protoscriniarius sanctae apostolicae sedis » (*ibid.*, n° 1013).	1073, 10 décembre.
	Jugement en faveur du monastère de Subiaco, auquel prend part « Petrus, protoscrinius sancte romane ecclesiae judex » (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 212).	1116, 24 septembre.
Mardo.	« Azo », abbé de S. Paolo fuori le Mura, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de « Mardo protoscriniarius », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3).	1139, avril.
	Location consentie au pape Eugène III en présence de « Mardo protoscriniarius »	1153, 29 mai.

(*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 380, n° 81).

Sentence en faveur de l'église S. Prassede, approuvée par « Mardo, protoscrinius judex » (Fedele, *Tabul. S. Praxedis*, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53). — 1160, 23 janvier.

Jugement en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata, auquel prend part « Mardo protoscrinius » (copie du XVIIe s., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, *Liber transumptorum*, p. 103, n° 362; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61). — 1162, 27 mars.

JOHANNES STEPHANI. « Johannes Stephani, protoscrinius judex », loue une terre sise « in territorio S. Honesti » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 303, n° 2). — 1195, 15 août.

« Johannes Stephani, protoscrineus judex », engage une terre à « Lavinia Carleonis » (orig., *ibid.*, caps. 305, n° 44; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 329, n° 65). — 1195, 9 novembre.

« Johannes Stefani... Lateranensis palatii protoscrinius judex » constitue une dot à sa fille (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 303, n° 4, anc. 936). — 1195, 4 décembre.

Acte passé en présence de « Johannes Stefani, protoscrinius judex » (orig., *ibid.*, caps. 306, n° 16, anc. 719). — 1197, 12 août.

Donation faite au monastère de S. Ciriaco in Via Lata en présence de « Johannes Stefani, protoscrinius judex » (orig., *ibid.*, caps. 302, n° 14; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 330, n° 66). — 1199, 15 juin.

Concession faite au monastère de S. Ciriaco in Via Lata en présence de — 1199, 28 octobre.

« Johannes Stefani, protoscrinius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 307, n° 8, anc. 720).

Paiement fait aux Frangipani de diverses sommes, au nom du pape Innocent III, en présence de « Johannes Stefani, protoscrinius judex » (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, arm. XV, caps. 10, fasc. 2, pièce n° 1). — 1201, 8 août.

« Johannes Stephani Octaviani », en son nom et au nom de son frère, auquel il a été donné comme tuteur par « Joannes Stephani... protoscrinius judex », renonce aux revendications qu'il exerçait sur certains biens du monastère de S. Agnese (copie de l'an 1681, Rome, archives des chanoines réguliers de Latran, volume d'*Instrumenta*, *acta*, etc., n° 15). — 1202, 2 février.

« Jacobus » et « Cinthius Johannis Fraiapani » cèdent au maréchal du pape Innocent III tous leurs droits sur Nimfa en présence de « Johannes Stefani protoscriniarius » (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, arm. XIII, caps. 6, pièce n° 10). — 1202, 30 juillet.

Compromis entre le monastère de S. Ciriaco in Via Lata, d'une part, et « Malagalia a Rufavelia » et « Petrus Rufavelie », de l'autre. Ce compromis est lu en présence de « Johannes Stephani, protoscrinius judex » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 38). — 1207, 11 juin.

En 1211, ce « Johannes Stephani » était sans doute devenu secondicier (voir p. 113).

VIII

LISTE DES PRÉFETS DE ROME DU Xe SIÈCLE A 1252

NOMS	INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS	DATES DES DOCUMENTS
THEODORUS (?).	Bulle d'Agapet II, confirmant au monastère de S. Silvestro la propriété d'un bien joignant la terre de « Stephanus de Theodoro prefecto » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite*, n° 3, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXII, 1899, p. 273).	955, 25 mars.
PETRUS.	Le pape Jean XIII est emprisonné par « Petrus praefectus » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 252).	965, 16 décembre.
	Bulle de plomb du xe siècle de « Petrus prefectus » (De Rossi, dans les *Notizie degli scavi di antichità*, 1882, p. 268).	
	Le pape fait raser la barbe à « Petrus praefectus » (c'est-à-dire qu'il le destitue), l'expose à la risée publique et l'expédie à l'empereur (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 252).	966, novembre.
JOHANNES GLOSA.	Jugement prononcé par « Johannes, prefectus urbis Rome », en faveur du monastère de Subiaco (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 78).	993, 8 juillet.
	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Johannes, urbis Romae praefectus » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 426 ; *Mon. Germ.*, *Diplom.*, t. II, p. 699, n° 278).	998, 9 avril,
	Jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Johannes praefectus » (*Regesto di Farfa*, n° 437).	999.

	Copie d'une ancienne donation au nom d' « Eufumianus », père de saint Alexis, exécutée en présence de « Johannes Glosa, urbis Rome prefectus » (Monaci, *Regesto di S. Alessio all'Aventino*, n° 1, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVII, 1904, p. 363).	1002, 8 mars.
	Miracle dont bénéficie la fille de « Johannes, qui nunc Urbis praefectus esse dinoscitur » (*Vita S. Adalberti*, XVII, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. IV, p. 589).	Vers 1002.
STEPHANUS DE AGUSTO.	Donation faite au monastère des SS. Cosma e Damiano par « Stephanus de Agusto... prefectus urbis Romae » (Fedele, *Carte del monastero dei SS. Cosma e Damiano*, n° 19, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXI, 1898, p. 532).	1002, 1er juin
CRESCENTIUS.	Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Crescentius... urbis Romae praefectus » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 616).	1011, 1er juin.
	Jugement rendu en faveur du même monastère par un tribunal que préside « Crescentius... urbis Romae praefectus » (*ibid.*, n° 657).	1011, 11 décembre.
	Jugement rendu en faveur du même monastère par un tribunal que préside « Crescentius... urbis romanae praefectus » (*ibid.*, n° 658).	1012, 27 mars.
JOHANNES.	Jugement en faveur du même monastère, auquel prend part « Johannes... urbis romanae praefectus » (*ibid.*, n° 502).	1015, 4 décembre.
CRESCENTIUS.	Jugement rendu en faveur du même monastère par un tribunal que préside « Crescentius... urbis Romae praefectus » (*ibid.*, n° 504).	1017, 20 août.
	« Crescentius... prefectus urbis Rome » confirme quelques possessions au monas-	1036, 17 juin.

tère de Subiaco (Allodi et Levi, *Regesto sublacense*, n° 36).

Ce « Crescentius » est différent de celui qu'on trouve en 1011-1012, car en juin et en novembre 1019 il est question d'un frère « Crescentii, olim urbis Rome prefecti » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n°s 524 et 587).

STEPHANUS. Sous Alexandre II (1061-1073), il est question de « Cencius, prefecti Stephani filius » (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 336, 337 ; Bonizon, *Liber ad amicum*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 603). Ce préfet est antérieur à « Johannes Tiniosus » et, par suite, à « Petrus », son prédécesseur immédiat, car, le 28 avril 1060, il est déjà question dans une charte de « Cencius de praefecto » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906).

PETRUS. Donation faite au chapitre de S. Donato d'Arezzo par « Stephanus », juge datif de Rome, en présence de « Petrus... urbis Rome prefectus » (Pasqui, *Documenti per per la storia della città di Arezzo*, t. I, n° 176). — 1051, 25 avril.

« Petrus prefectus, de regione Sancti Angeli », est destitué (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 335). — 1059, janvier.

Dans un acte de l'an 1144, il est question de « Petrus, quondam prefectus Johannis Michini », c'est-à-dire préfet de Benoît X (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 402, n° 123). — 5 avril 1058-avril 1060.

JOHANNES TINIOSUS. « Johannes Tiniosus » est nommé préfet à la place du précédent (*Liber pontif.*, éd. Duchesne, t. II, p. 335). — 1059, janvier.

Jugement en faveur du monastère de Farfa, auquel prend part « Johannes... — 1060, 28 avril.

	Romanorum praefectus » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 906).	
CENCIUS.	Sous Alexandre II (1061-1073), « Cencius », fils du préfet « Stephanus », cherche en vain à obtenir la préfecture, qui est donnée à « Cencius », fils du préfet « Johannes » (Bonizon, *Liber ad amicum*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 603).	1er oct. 1061-25 févr. 1071.
	« Frago » et « Guideramus », institués curateurs de « Berlengirius » par « Cencius, Urbis praefectus », engagent quelques vignes à l'abbesse de S. Maria in Campo Marzo (Galletti, *Del primicero*, p. 371).	1071, 25 février.
	Lettres de Pierre Damien à « Cinthius, Urbis praefectus » (Pierre Damien, *Epistol.*, VIII, 1 et 2). Antérieures à la mort de Pierre Damien (22 février 1072).	Avant le 22 févr. 1072.
	« Cencius, Urbis prefectus », et « Cencius, judex arcarius », accordent à « Belizo » la « venia aetatis » (Fedele, *Carte del monastero dei SS. Cosma e Damiano*, n° 72, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXII, 1899, p. 399).	1072, 25 juillet.
	Donation faite à l'église S. Maria in Trastevere en présence de « Cencius... Urbis praefectus » (Moretti, *Ritus dandi presbyterium papae, cardinalibus et clericis*, p. 334, n° 2).	1074, 13 novembre.
	« Cencius », fils de Stephanus », est fait prisonnier par le préfet « Cencius » (Bonizon, *Liber ad amicum*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 605 ; Paul Bernried, *Vita Gregor. VII*, 4 § 7, dans Watterich, *Pontificum romanorum... vitae*, t. I, p. 499).	1075.
	Concession faite à l'église S. Maria in Trastevere par le cardinal « Falco » en	Vers 1076 ou 1077.

présence de « Cintius, Urbis praefectus » (mentionnée dans un acte de 1097, publ. par Moretti, *Ritus dandi presbyterium*, p. 357, n° 9).

« Cencius prefectus » est assassiné (Bonizon, *Liber ad amicum*, dans les *Mon. Germ.*, *Libelli de lite*, t. I, p. 611; *Bertholdi annales*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. V, p. 304; Paul Bernried, *Vita Gregor. VII*, § 92, dans Watterich, *Pontificum romanorum... vitae*, t. I, p. 529). — 1077, été.

PETRUS (préfet de l'antipape). Plainte portée par le monastère de Farfa contre « Rusticus » en présence de « Petrus, Urbis praefectus » (Giorgi et Balzani, *Regesto di Farfa*, n° 1115, daté de l'an du pontificat de Clément III, antipape). — 1088, 5 février.

BENEDICTUS. « Benedictus praefectus » prend part à l'élection du pape Urbain II (*Chronica casinensis*, IV, 2, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. VII, p. 760). — 1088, 9-12 mars.

PETRUS. Jugement rendu par le pape Pascal II en présence de « Petrus praefectus » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 5879). — 1101, 30 nov.

« Petrus, Urbis praefectus », meurt (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 301 et 344). — 1116, 31 mars ou 2 avril.

PETRUS « Petrus », fils du précédent, est porté à la préfecture par une faction populaire le jour même de l'enterrement de son père. Il est confirmé plus tard par le pape (*ibid.*). — 1116, avril.

« Petrus, praefectus Urbis », va avec les Romains délivrer le pape Gélase (*ibid.*, p. 313). — 1118, 24 janvier.

Débat entre l'évêque de Sutri et celui de Toscanella, auquel assiste « Petrus, prefectus romanus » (*Documenti per la* — Vers 1120.

storia ecclesiastica e civile di Roma, n° 22, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VII, 1886, p. 210).

« Petrus, praefectus Urbis », renonce à confisquer les biens des habitants de la cité Léonine mourant sans laisser d'enfants (U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, t. II, n° 410; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7075 *a*). — 1123, 10 juillet.

Jugement du pape Calixte II en faveur de l'église S. Maria Nuova, après citation des parties par « Petrus prefectus » (rappelé dans un acte de 1126, publié par Fedele, *Tabul. S. Mariae Novae*, n° 42, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXIV, 1901, p. 175). — 1119-1124.

Jugement en faveur de l'évêque d'Arezzo, auquel assiste « Petrus, prefectus urbis Rome » (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 7210). — 1125, 5 mai.

Jugement en faveur de l'église S. Maria in Via Lata, auquel prend part « Petrus... urbis prefectus », au temps du pape Honorius II (mention dans un acte du 23 décembre 1148, orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 22 ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 306, n° 57). — 21 déc. 1124-13 févr. 1130.

Hugo. Le pape Anaclet écrit que « Hugo, praefectus Urbis », lui a prêté serment de fidélité (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, n° 8388). — 1130, 15 mai.

Lettre adressée au roi Lothaire par « Hugo, praefectus Urbis », et par les grands romains (Baronius, *Annales ecclesiastici*, ann. 1130, § 24, éd. de Lucques, 1746, t. XVIII, p. 438). — 1130, 18 mai.

Theobaldus. « Thebaldus, Urbis prefectus », va au devant du roi Lothaire (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 382). — 1133, 30 avril.

	Jugement en faveur du monastère de S. Gregorio *in Clivo Scauri*, auquel assiste « Theobaldus prefectus » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. IV, append. II, col. 614, n° 7).	1139, 4 avril.
PETRUS.	« Azo », abbé de S. Paolo fuori le Mura, au concile de Latran (avril 1139), en présence du pape Innocent (II) et de « Petrus praefectus », réclame des biens qui avaient été soustraits à son monastère (Galletti, *Capena, municipio de' Romani*, p. 65, n° 3).	1139, avril.
	Mandement de « P., Dei gratia Urbis prefectus », sommant « Raimundus de Scotta » de comparaître dans les dix jours (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 21 ; publ. ci-dessus, p. 22, n. 3, et par Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 4, n. 7, d'après une copie)[1].	1148, 5 mai.
	Concession faite par l'abbé de Grottaferrata au cardinal « Ubaldus » en présence de « Petrus, Urbis prefectus » (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 26, dans l'*Archivio della R. Società rom. di stor. patria*, t. XXVIII, 1905, p. 49).	1153, 29 août.
	« Petrus, Urbis prefectus », conseille au pape l'envoi d'une ambassade au roi Frédéric (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 390).	1155, juin.
	L'empereur remet à « Petrus, Urbis prefectus », la garde de quelques prisonniers (*Liber pontif.*, éd. cit., t. II, p. 392 ; Vincent de Prague, *Annales*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XVII, p. 605).	1155, 18 juin.
	Le pape engage Casamala à « Petrus, Urbis prefectus », et à ses frères en	1158, 29 août.

1. Nous ne croyons pas que le témoignage de Bonincontrio (chroniqueur du xve siècle) soit suffisant pour qu'on se croit autorisé à placer en 1146 un préfet « Jacobus », ainsi que le fait M. Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 8.

échange d'une somme de trente marcs qu'ils lui prêtent (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 426, n° 168).

« Petrus, Urbis prefectus », est envoyé par les Romains à l'empereur (Vincent de Prague, *Annales*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XVII, p. 673). — 1158, vers sept.

Acte d'Otton, comte palatin, en faveur du monastère de Farfa, délivré en présence de « Petrus, praefectus Urbis » (Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. II², col. 678). — 1159.

« Petrus, Urbis prefectus », assiste au concile de Pavie qui se prononce pour l'antipape Victor IV (Rahewin, *Gesta Friderici*, ch. 77 et 80, éd. Waitz, dans les *Scriptores rer. german. in usum scholarum*, p. 262 et 265, et *Mon. Germ.*, *Constitutiones*, t. I, n°s 188 et 190). — 1160, février.

JOHANNES MALEDICTUS. « Johannes Maledictus », institué préfet par l'empereur Frédéric, reçoit du pape la cité de Tuscolo en échange de Montefiascone et de Borgo S. Flaviano (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 422). La date est donnée par l'indication : « Cum autem apud civitatem Verulis pontifex moraretur ». — 1170, 16 mars-12 septembre.

« Johannes Maledictus », attaqué par les Romains, est forcé de se sauver de Rome (*ibid.*). — 1170.

PETRUS. L'empereur Henri VI concède aux Bolonais le droit de frapper monnaie. Parmi les témoins, « Petrus, praefectus Urbis » (Muratori, *Antiquitates Italiae*, t. II, p. 665 ; Savioli, *Annali bolognesi*, t. II², p. 167, n° 298). — 1191, 11 février.

Privilège concédé au monastère de Saint-Ghislain par l'empereur Henri VI en présence de « Petrus, urbis Rome pre- — 1191, 17 juin.

fectus » (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. IV, p. 749).

Décharge donnée au camérier « Cencius » par des créanciers du pape et renonciation à toute revendication sur les biens de « Petrus prefectus » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 433, n° 180, et p. 434, n° 181). — 1195, 7 février.

Autre acte relatif à la même affaire (*ibid.*, p. 436, n° 182). — 1195, 25 fév.

« Philippus », duc de Toscane, prend sous sa protection le monastère de Fonte Avellana en présence de « Petrus, Urbis prefectus » (Mittarelli, *Annales Camaldulenses*, t. IV, append., col. 196, n° 122). — 1195, 1er juillet.

Privilège du même pour la ville de Pérouse, concédé en présence de « Petrus, praefectus Urbis » (Ficker, *Italianische Urkunde*, n° 230). — 1195, 3 juillet.

Privilège concédé par l'empereur Henri VI aux Cattanei de Monteveglio, en présence de « Petrus prefectus Urbis » (Savioli, *Annali bolognesi*, t. II², p. 191, n° 311). — 1196, 9 septembre.

Diplôme de l'empereur Henri VI pour Città di Castello, souscrit par « Petrus, alme Urbis prefectus » (Muzi, *Memorie civili di Città di Castello*, t. I, p. 19). — 1196, 28 octobre.

Concession de fief par le même en présence de « Petrus, prefectus Urbis » (*Memorie e documenti per servire all' istoria della città e stato di Lucca*, t. III, 1816, p. 134). — 1196, 1er novembre.

L'empereur Henri VI notifie l'arrangement intervenu entre l'évêque de Chiusi et le comte « Manens », en présence de « Petrus Urbis prefectus » (Fumi, *Codice diplomatico della città d'Orvieto*, n° 65). — 1196, 27 novembre.

	« Petrus, Urbis praefectus », prête serment de fidélité et hommage à Innocent III (Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. 529).	1198, 23 février.
	Innocent III envoie en mission le cardinal de S. Giorgio *Ad velum aureum* et lui donne pour compagnon « Petrus, prefectus Urbis » (Potthast, *op. cit.*, n° 849).	1199, 15 octobre.
	« Petrus, Urbis prefectus », souscrit une série de diplômes impériaux (Böhmer-Ficker, *Die regesten des Kaiserreichs*, t. V, n°s 317, 320, 321, 370, 420, 421, 430, 434, 439, 448-452, 460, 461).	31 oct. 1209-24 janv. 1212.
	Diplôme de l'empereur Frédéric II pour l'Ordre teutonique donné en présence de « Petrus, alme urbis prefectus » (*ibid.*, n° 1458).	1223, mars.
JOHANNES	(fils du précédent). « Raino de Latolfa » donne au cardinal « Rainerius » divers garants, dont « Johannes, Urbis alme prefectus » (*Liber censuum*, éd. Fabre, t. I, p. 480. n° 219 *n*).	1230, 21 avril.
	Arbitrage du préfet « Johannes » et du chapelain du pape au sujet des limites de Bracciano et de S. Pupa (analysé dans Calisse, *I prefetti di Vico*, p. 225, n° 40).	1234, 10 janvier.
PETRUS.	Diplôme de l'empereur Frédéric II pour le monastère de Monticelli, donné en présence de « Petrus, alme Urbis prefectus, comes de Anguillaria » (Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 379).	1244, mars.
	« Petrus de Columpna » et ses frères « Landulphus » et « Odo » concèdent à « Odo de Columpna » tout ce qui lui revient en vertu de l'arbitrage prononcé « dudum » par « Petrus, praefectus Urbis » (orig., Rome, Archives Colonna, caps. 58, n° 41).	1252, 7 février.

IX

LISTE DES SÉNATEURS DE ROME JUSQU'EN 1252

ANNÉES	NOMS DES SÉNATEURS CITÉS DANS LES DOCUMENTS[1]	DATES DES DOCUMENTS
1148-1149.	1. Johannes Berardi. — 2. Petrus Plangens Spatulam. — 3. Uguicio Gentis. — 4. Petrus Enrici. — 5. Romanus Petri Milluli. — 6. Astaldus David. — 7. Jordanus Brictii. — 8. Gregorius Gaudentis. — 9. Nicolaus Philippi. — 10. Petrus Romani Sperantis in Deo. — 11. Sebastianus Gualtrade. — 12. Stephanus Falconis. — 13. Grisottus Cencii. — 14. Grecus. — 15. Nicolaus Berizonis. — 16. Dompnicus. — 17. Parentius. — 18. Petrus Baffolini. — 19. Falco Carozie. — 20. Rusticus Nicolai Rustici. — 21. Petrus Rabie. — 22. Stephanus Cizaronis Bentivenga, pictor. — 23. Johannes Bonifilioli. — 24. Petrus Demetrii « et alii ».	20 déc. 1148.
	Guido.....	Été 1149.
1150-1151.	Sénateurs conseillers : 1. Georgius Johannis sartoris. — 2. Bonus, filius Bobonis. — 3. Uguicio Petri. — 4. Johannes Rustici. — 5. Romanus Papaguri. — 6. Romanus Rustici. — 7. Johannes Cinthii Pantaleonis. — 8. Stephanus Stichisii.	27 août 1151.

1. Les documents qui nous ont servi à dresser cette liste sont indiqués plus loin (p. 162 et suiv.).

	— 9. Petrus Pauli capitanei. — 10. Berardus Gregorii Bonegeorgii. — 11. Gregorius Peregrini. — 12. Gregorius Primicerii.	
	Sénateurs ordinaires : 1. Johannes Placidi. — 2. Stephanus Scriniarii de Pinea. — 3. Rusticus Nicolai Johannis prefecti « et alii ». (Les sénateurs sont au nombre de 50 en février 1151).	
1156-1157.	1. Sasso. — 2. Johannes de Alberico Roierii Buccanane. — 3. Pinzo Filippo. — 4. Johannes de Parenzo. — 5. Petrus de Sesalvi. — 6. Cencio de Ansoino. — 7. Rainaldo Romano. — 8. Nicola Mannetto.	1157.
1159-1160.	Nicolaus Johannis Granelli « et alii ».	23 janv. 1160.
1161-1162.	Sénateur conseiller : Petrus Nicolai Berarducii advocati « et alii ».	27 mars 1162.
1162-1163.	1. Nicolaus Cencii. — 2. Sarracenus de Milone. — 3. Petrus Johannis Adami. — 4. Sasso Nicolai Gilioczi.	19 avril 1163.
1165-1166.	1. Hoctavianus Cencii Pise. — 2. Sasso de Ruscio.	31 mai 1166.
1167-1168.	Cinquante sénateurs, dont Ptolomeus.	30 juin 1168.
1182-1183.	Vingt-cinq sénateurs, dont Johannes Marotie.	27 mars 1183.
1184-1185.	Sénateurs conseillers : 1. Centhius Crossi. — 2. Gregorius de Calisto. — 3. Pandulfus Ovicionis. — 4. Bulgarellus. — 5. Nycolaus Bucce Mazi. — 6. Leo. — 7. Johannes Plage. — 8. Octavianus de Tedaldo.	8 juin 1185.
1185-1186.	Sénateurs conseillers : 1. Leo de Crescentio. — 2. Tebaldus Petri de Gregorio. — 3. Petrus Pincii. — 4. Stephanus Malegalie. — 5. Henricus de Judice. — 6. Petrus Bucce-	21 juin 1186.

belle. — 7. Erus Johannis Pantaleonis. — 8. Saxo de Petro Nicolai.

1187-1188. Sénateurs conseillers : 1. Angelus Serromani de Pinea. — 2. Bobo Stephani de Octaviano. — 3. Petrus Stephani de Transtiberim. — 4. Romanus Senebaldi. — 5. Rainerius Rainaldi de Rainutio. — 6. Johannes de Schinando. — 7. Cafarus Bartholomei. — 8. Petrus Nicholai Fusconis de Berta. — 9. Bobo donne Scotte. — 10. Ilperinus Donnici. 31 mai 1188.

Sénateurs ordinaires : 1. Stephanus Contebrace. — 2. Petrus Berardi. — 3. Centius Muti. — 4. Johannes Centii. — 5. Guido Bobonis. — 6. Johannes Leonis. — 7. Johannes Parentii. — 8. Gregorius Malebranche. — 9. Roffredus Jordani de ponte S. Petri. — 10. Oddo Caputferri. — 11. Romanus. — 12. Johannes de Flaiano. — 13. Petrus Johannis Ade. — 14. Centius de Gulferamo. — 15. Stephanus Judicis. — 16. Nicolaus Buccemazi. — 17. Gerardus Petri de Gerardo. — 18. Jaquintus de Tosto. — 19. Piscio Nicholai. — 20. Johannes Saxonis. — 21. Johannes Guidonis de Papa. — 22. Petrus de Gerardo. — 23. Johannes Bartholomei. — 24. Johannes Centii Benonis. — 25. Petrus de Octaviano. — 26. Vitalis Pauli Franconis. — 27. Stephanus Petri. — 28. Latro Cuntebrace. — 29. Petrus de Gregorio. — 30. Petrus Berardi de Blanca. — 31. Raino Buccemize. — 32. Octavianus Johannis de Octaviano. — 33. Jo-

hannes Plage. — 34. Johannes Buccemazzi. — 35. Jordanus Oddonis. — 36. Centius de Bertraimo. — 37. Silvester Petri. — 38. Arconius Johannis scriniarii. — 39. Bartholomeus Ciconnis. — 40. Nicholaus de Antonio. — 41. Johannes Astulfi. — 42. Angelus Romani de Johanne. — 43. Astaldus de Transtiberim. — 44. Johannes Gulferami. — 45. Matheus Muscum in punga. — 46. Jacobus Oddonis Franconis.

1190-1191. Sénateurs conseillers du 1er semestre : 19 avril 1191.

1. Jordanus Bulgamini. — 2. Guido Mancini. — 3. Petrus Sarraceni. — 4. Petrus de Romano Rustici. — 5. Sergius Transtiberim. — 6. Robertus Johannis Leonis. — 7. Stephanus Rainerii de Marana. — 8. Petrus Johannis Frajapanis. — 9. Petrus Benencase Piczoli.

Sénateurs ordinaires du 1er semestre :

1. Jacobus Oddonis Franconis. — 2. Petrus Milonis. — 3. Stephanus Azarii. — 4. Paulus Laurentii. — 5. Nicholaus Johannis Saxonis. — 6. Johannes Bartholomei. — 7. Robertus Gottifredi. — 8. Gibellus Ilperini de Tullo. — 9. Philippus Johannis Astaldi. — 10. Guido Cirini. — 11. Bonaventura Centii Ocilende. — 12. Obitio Calidi Bucconis. — 13. Laurentius Thome de Ursinis. — 14. Andreas Petri Silvestri. — 15. Petrus de Monte. — 16. Gulferanus Centii Gulferani. — 17. Paulus Cathene. — 18. Johannes Coxe. — 19. Johannes Gregorii scriniarii. — 20. Bartholomeus Petri.

— 21. Stephanus Alverii. — 22. Petrus Bobonis Selle. — 23. Petrus Barilis. — 24. Guido Johannis Alexandri. — 25. Guitto Jacobi de Xisto. — 26. Petrus Bobuli de Scortecclariis. — 27. Sciattus Pauli Franconis. — 28. Johannis Centii de Porticu.

	SÉNATEURS CONSEILLERS DU 2e SEMESTRE : 1. Paulus Laurentii. — 2. Paulus Franconis. — 3. Paulus Johannis Pauli. — 4. Petrus ser Leonis. — 5. Nicholaus Johannis Sassonis. — 6. Jaquintus Johannis Erri. — 7. Gregorius Farulfi. — 8. Stephanus Capharelli. — 9. Guido Johannis Alexandri. — 10. Nicholaus Bozi Laurentii. — 11. Rogerius Cenimi. — 12. Gulferamus Centii Gulferami. — 13. Stephanus Petri Mainardi. — 14. Ovitio Callidi Bucconis.	28 mai 1191.
	(En mai 1191, le nombre total des sénateurs dépasse 56).	
1191-1192.	Benedictus Carushomo.....	1191-1193.
1192-1193.	Benedictus Carushomo.	
1193-1194.	Johannes Capuche.....	1193-1194.
1194-1195.	Cinquante-six sénateurs.....	1194.
1195-1196 ou 1196-1197.	Johannes Petri Leonis..	1195-1197.
1197-1198.	Scottus Paparonis.....	27 janv. 1198.
1199-1200.	Octavianus Johannis Octaviani. — Jacobus Johannis Fraiapanem.	23 déc. 1199.
1200-1202.	Jacobus Oddonis de Franco. — Johannes Obicionis.	8 août 1201-6 oct. 1202.
1202-1203.	Pandulphus de Suburra.....	Début 1203.
1203-1204.	1° Sénat de 56 sénateurs (jusqu'au début de l'année 1204).	
	2° Gregorius Petri Leonis Rainerii..	Début 1204.
1204-1205.	Cinquante-six sénateurs; puis un sénateur unique.	

1206-1207.	Octavianus Thedaldi	3 mars 1207.
1211-1212.	Gentilis	27 avril 1212.
1215-1216.	Pandulfus, filius Johannis Petri de Judice.	Nov. 1215.
1219-1220.	Parendus	Début de 1220.
1220-1221.	Johannes	Sept. 1220-févr. 1221.
1223-1224.	Anibaldus	12 mars 1224.
1224-1225.	Parendus	Avril 1225.
1225-1226.	Angelus de Benencasa	Fin 1225.
1228-1229.	Johannes Judicis (?)	28 févr. 1229.
1230-1231.	Anibaldus	Févr-23 juillet 1231.
1232-1233.	Johannes de Poli	3 juin-20 juillet 1233.
1233-1234.	Lucas	Juin-juillet 1234.
1234-1235.	Angelus Malabranca	12 avr.-15 sept. 1235.
1236-1237.	1° Johannes de Poli	Mai-juillet 1237.
	2° Johannes Cinthii	Juillet 1237.
1237-1238.	Oddo Petri Gregorii	21 août 1238.
1238-1239.	Johannes de Poli — Odo Jordani de Columpna.	Fin 1238-26 nov. 1239.
1239-1240.	Trasmundus Petri Anibaldi. — Gentilis Matthei Rubei.	3 sept. 1240.
1240-1241.	Anibaldus. — Odo de Columpna.	4 mars 1241.
1241-1242.	Mattheus Rubeus. — Johannes de Poli.	Fin 1241-24 oct. 1242.
1243-1244.	Anibaldus. — Napoleo...	12 déc. 1243-25 mai 1244.
1244-1245.	Johannes de Poli (?)	18 mars 1245 (?).
1247-1248.	Petrus Anibaldi (?) — Angelus Malabranca (?)	1248.
1248-1249.	P	23 nov. 1248.
1251-1252.	Jacobus Fraiapanem	Mars 1252.

SOURCES

1148-1149.	Sentence rendue par les sénateurs en faveur de l'église S. Maria in Via Lata (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305,	20 décembre 1148.

n° 22; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 306, n° 57).

Lettre du sénat à Conrad, roi des Romains, l'invitant à venir à Rome et lui demandant de bien accueillir ses envoyés, « Guido senator, Jaco- « bus, filius Syxti procuratoris, et « Nycolaus, eorum socius » (publ. notamment dans *Ottonis et Rahewini Gesta Friderici I imperatoris*, éd. Waitz, [*Script. rerum german. in usum scholarum*], p. 36. Pour la date, cf. Bernhardi, *Jahrbücher der deutschen Geschichte*; *Konrad III*, t. II, p. 771). — Vers juillet. 1149.

1150-1151. Confirmation par les sénateurs conseillers « Gregorius ab Equo Marmoreo, « Bonus, filius Bobonis, Uguicio « Petri, Johannes Rustici, Romanus « de Rustico, Johannes Cencii Pan- « taleonis, Stephanus Stichisii, Pe- « trus Pauli capitanei » de la sentence rendue en 1148 en faveur de S. Maria in Via Lata (même orig. et même édition que pour l'acte du 20 déc. 1148 indiqué plus haut et à la suite duquel celui-ci est transcrit). Les noms se confondent tous avec ceux que nous avons indiqués (p. 157) d'après un acte du 27 août 1151; on peut seulement hésiter sur le « Gregorius » avec lequel doit être identifié le « Gregorius ab Equo Marmoreo » cité ici. — 14 août 1151.

Autre confirmation de la même sentence par tous les sénateurs catalogués ci-dessus (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 23). — 27 août 1151.

	Les sénateurs sont à cette époque au nombre de cinquante d'après une charte du 8 février 1151 citée dans les *Annales Pisani* (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 242).	
1156-1157.	Inscription mentionnant la restauration des murs de Rome, près de la tour de la Marana, par les 8 sénateurs catalogués ci-dessus (Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma*, t. XIII, p. 25, n° 1).	1157.
1159-1160.	Sentence rendue par les sénateurs, sur le rapport du sénateur « Nicolaus Johannis Granelli », en faveur de l'église S. Prassede (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 28, dans l'*Archivio della R. Società rom. di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 53).	23 janvier 1160.
1160-1161.	Cinq sénateurs assistent à un concile tenu à Lodi (*Annales S. Petri Erphesfurdenses* dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XVI, p. 22).	19 juin 1161
1161-1162.	Sentence rendue par les sénateurs en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata et écrite « jussu senat(oris) « consil(iarii) Petri Nicolai Berardu- « cii advocati, ex parte aliorum con- « senatorum » (copie du XVIIe s. dans le *Liber transumptorum* de S. Maria in Via Lata, p. 103, n° 362, à la Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata ; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 323, n° 61).	27 mars 1162.
1162-1163.	Notice relatant que les sénateurs ont envoyé sommer « Bruccardum et Johannem de Atteia » de comparaître le lundi suivant (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 15, anc. 128).	19 avril 1163.

1163-1164.	Les sénateurs de Rome écrivent au roi de France Louis VII pour lui recommander un clerc romain venu à Paris pour ses études (Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 37, n° 31).	4 janvier 1164.
1165-1166.	Acte relatant une vente faite en présence des deux sénateurs catalogués ci-dessus (Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae*, n° 94, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVI, 1903, p. 34).	31 mai 1166.
1167-1168.	« Gregorius » et ses frères « Johannes » et « Petrus Sarracenus », en présence de « Ptolomeus, causidicus et senator », donnent en gage à « Romanus Cepotanus » une terre en échange d'une somme de 21 livres que celui-ci leur prête (copie faite pour Galletti « ex tab. S. Marie Campi Martis », Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 7931, fol. 82, anc. 110).	30 juin 1168.
	Les Romains avaient nommé 50 sénateurs en 1167 d'après les *Annales Pisani* (*Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 256).	
1182-1183.	Concession faite à l'abbesse de S. Maria in Campo Marzo par « Johannes Ascese » d'une terre sise sur le territoire d'Albano. Parmi les témoins, « Johannes Marotie senator » (copie faite pour Galletti, d'après l'original des archives de S. Maria in Campo Marzo, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8054², fol. 55).	27 mars 1183.
	« Interea Roma a XXV senatoribus administrabatur » (*Annales romaines*, dans le *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. II, p. 350).	1183.

1184-1185.	Sentence rendue par les sénateurs en faveur du monastère de S. Ciriaco in Via Lata au sujet de terres sises « in Campo Meroli » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 13, anc. 2).	8 juin 1185.
1185-1186.	Confirmation par les sénateurs de la sentence précédente (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 18, anc. 713).	21 juin 1186.
1187-1188.	Traité de paix entre les sénateurs et le pape Clément III (*Le Liber censuum de l'Église romaine*, éd. P. Fabre, t. I, p. 373, n° 84).	31 mai 1188.
1190-1191.	Les sénateurs abandonnent au pape Célestin III les immeubles de Tuscolo (*ibid.*, p. 404, n° 126).	19 avril 1191.
	Les sénateurs, bien qu'au nombre de plus de 56, reconnaissent que le pape ne doit de gratification qu'à 56 sénateurs en tout (*ibid.*, p. 405, n° 127).	28 mai 1191.
1191-1193.	Élection de « Benedictus » vers la fin de l'année 1191 (*Chron.* de Robert d'Auxerre, dans les *Mon. Germ.*, *Sciptor.*, t. XXVI, p. 255).	1191.
	Inscription relatant la restauration du pont Cestius à Rome, par le sénateur « Benedictus » (Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma*, t. XIII, p. 53, n° 89).	
	Mention du sénateur « B. Carosomi » dans une lettre d'Innocent III datée de 1199 (Potthast, *Regesta*, n° 879).	
	Le sénateur « Benedictus » est fait prisonnier par les Romains (*Chron.* de Robert d'Auxerre, *loc. cit.*, p. 256). — Cf. la mention suivante.	1193.
1193-1194.	« Eodem anno (1194) cives Romani	

« elegerunt LVI senatores et consti-
« tuerunt eos supra se ; prius enim
« habebant unum solum senatorem,
« qui cognominatus erat Benedictus
« Carushomo, qui regnavit super eos
« duobus annis, et deinde habuerunt
« alium senatorem qui vocatus est
« Johannes Capuche, qui similiter
« regnavit super eos aliis duobus an-
« nis » (Roger de Howden, *Chron.*, éd. Stubbs, dans la coll. du *Master of the rolls*, t. III, p. 270). — Roger de Howden a fait erreur en disant que « Johannes Capuche » fut sénateur deux ans, ou bien il faut reporter en 1195 la nomination des 56 sénateurs.

1195-1197. Dans une lettre de l'an 1199, Innocent III rappelle qu'une affaire a été, au temps de son prédécesseur Célestin III (mort le 8 janvier 1198), examinée successivement par les sénateurs « Benedictus Carosomi » et « Johannes Petri Leonis » (Potthast, *Regesta*, n° 879).

1197-1198. Notice d'un accord entre l'église S. Maria in Trastevere et « Stefanum « de Ariniano et Rodulfum et Johan- « nem Petri Giudonis, Rainaldum et « Johannem Tancredi et Oddonem « Capitis ferrei » au sujet du « castrum Ariniani ». Cet accord a lieu « tempore domini Scotti Paparonis, urbis Rome senatoris » (copie faite pour Galletti, Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8051[1], fol. 31). — 27 janvier 1198.

1199-1200. Confirmation par les nonnes de S. Ciriaco in Via Lata d'une location consentie à « Grisottus de Ingizzo ». — 23 décembre 1199.

	Fait en présence des sénateurs « Octavianus Johannis Octaviani et Jacobus Johannis Fraiapanem » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 17, anc. 694. — La date de mois, d'une lecture douteuse sur l'original, est donnée par une copie du XVIIe s. du *Liber transumptorum*, conservé dans le même fonds, p. 288, n° 694).	
1200-1202.	Acte relatant le paiement effectué au nom d'Innocent III par son économe, l'archiprêtre de S. Sergio e Baccho, des sommes dues à divers membres de la famille Frangipani, en présence des sénateurs « Jacobi Oddonis de Franco et Johannis Obicionis » (orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, arm. XV, caps. 10, fasc. 2, pièce n° 1).	8 août 1201.
	Acte par lequel « Johannes Stephani Octaviani », en son nom et au nom de son pupille « Jacobus », renonce à ses revendications sur certains biens du monastère de S. Agnese e S. Costanza, sur le conseil que lui en a donné « Paulus Consolini » au nom de « Johannes Obicionis », sénateur de Rome (copie du XVIIe s., Rome, archives des chanoines réguliers de Latran, volume d'*Instrumenta, acta, donationes*, n° 15).	2 février 1202.
	Les sénateurs « Jacobus Oddonis Franci et Johannes Ovicionis » garantissent aux chanoines de Saint-Pierre de Rome la libre possession du « castrum Buccegie » (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 36, fasc. 142).	6 octobre 1202.

Testament de « Johannes Gaetanus » (13 avril 1232), où il est question d'une somme au sujet de laquelle il a reçu autrefois « a Jacobo Oddonis Franconis, tunc senatore Urbis », un privilège relatif à Nettuno (De Cupis, *Regesto degli Orsini e dei conti Anguillara*, dans le *Bollettino della Società di storia patriaAnton Ludovico Antinori negli Abruzzi*, t. XIV, 1902, p. 249, d'après l'orig. des archives Orsini.)

1202-1203. Vers le début de 1203, les *Gesta Innocentii papae III* mentionnent le sénateur « Pandulphus de Suburra » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXIV, col. CLXXXV, et cf. Luchaire, *Innocent III et le peuple romain*, dans la *Revue historique*, t. LXXXI, 1903, p. 241). 1203.

1203-1204. Les *Gesta Innocentii* (*loc. cit.*, col. CLXXXVIII) relatent, à la fin de 1203, la nomination de 56 sénateurs, puis, au début de 1204, après des désordres, leur remplacement par un sénateur unique, « Gregorius Petri Leonis Rainerii » (cf. Luchaire, *loc. cit.*, p. 245-246).

1204-1205. Les *Gesta Innocentii* (*loc. cit.*, col. CXCV-CXCVI) relatent, à l'automne 1204, la nomination de 56 sénateurs, puis, après de nouveanx désordres, leur remplacement par un sénateur unique (cf. Luchaire, *loc. cit.*, p. 240-251).

1206-1207. « Veraldus », vicomte de Vitorchiano, déclare avoir investi « Sergius », recteur de S. Silvestro, des biens de l'église « S. Terenciani », sur l'ordre 3 mars 1207.

	d' « Octavianus Thedaldi », sénateur de Rome, et de son fils « Petrus, legatus et rector de tota Tuscia » (Federici, *Regesto di S. Silvestro de Capite*, n° 60 dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXII, 1899, p. 523).	
1211-1212.	« Gentilis », sénateur de Rome, annule une production de témoins faite par l'église S. Ciriaco in Via Lata (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 26, anc. 270; publ. par Galletti, *Del primicero*, p. 337, n° 70). — L'acte, qui ne porte pas d'indication d'année, mais seulement l'indiction 15, se date par rapprochement avec un acte du 18 avril 1212 conservé en original dans le même fonds, caps. 300, n° 16.	27 avril 1212.
1215-1216.	« Panfuldus, filius quondam Johannis Petri de Judice » donne décharge au pape de toutes les obligations que celui-ci avait contractées envers lui lors du dernier concile (11-30 nov. 1215) par un acte du 22 avril 1217 (*Le Liber censuum de l'Église romaine*, éd. Fabre, t. I, p. 259, n° 27).	
1219-1220.	Lettre par laquelle « Parendus », sénateur de Rome, et le peuple romain invitent le roi des Romains Frédéric II (Böhmer-Ficker, *Die Regesten des Kaiserreichs*, t. V, n° 12607).	1220, vers avril.
1220-1221.	Lettre de « Rainerius », évêque de Toscanella, demandant au sénateur « Johannes » la cessation des hostilités contre Viterbe (Ciampi, *Cronache e statuti della città di Viter-*	29 sept. 1220-févr. 1221.

	bo, p. 335; Egidi, *L'archivio della cattedrale di Viterbo*, n° 112, dans le *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, n° 27, p. 122).	
1223-1224.	« Anibaldus », sénateur de Rome, confirme les privilèges des chanoines de Saint-Pierre relativement aux pélerins (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 5, fasc. 10).	12 mars 1224.
1224-1225.	« Honorius papa, Urbe exiens propter « seditiones et bella que in ea fiunt « sub Parentio senatore, apud Tybur « se contulit » (Richard de S. Germano, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 344, à l'année 1225). C'est à la fin d'avril, après le 20, que le pape Honorius III quitta Rome pour Tivoli (Potthast, *Regesta*, t. I, p. 638).	Avril 1225.
1225-1226.	« Pax reformata est in Urbe, senatorie « dignitati cedente Parentio et Ange- « lo de Benencasa substituto eidem » (Richard de S. Germano, *loc. cit.*, p. 345, à l'année 1225, entre un événement de novembre et un de décembre).	Fin 1225.
1228-1229.	Sentence prononcée par « Johannes Judicis », sénateur de Rome, en faveur de l'église S. Prassede, (Fedele, *Tabularium S. Praxedis*, n° 62, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVIII, 1905, p. 93). — La date de 1229 n'est pas donnée dans l'acte; mais l'indiction 2, qui y est indiquée, ne coïncide qu'avec l'année 1229 durant le pontificat de Grégoire IX.	28 février 1229(?).

Or « Johannes Judicis » semble avoir été sénateur sous ce dernier pape (voir la mention suivante).

Rappelant des faits qui se placent vers la fin de 1238, le biographe de Grégoire IX parle d'un fidèle « Johannis de Judice, tunc senatoris » (*Le Liber censuum de l'Église romaine*, éd. P. Fabre, t. II, p. 29, § 28). Il y a erreur d'année ou de nom, mais on sait que la chronologie du biographe de Grégoire IX est très défectueuse.

1230-1231. Édit du sénateur « Anibaldus » relatif aux hérétiques (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. I, n° 540). — Févr. 1231.

Grégoire IX mande aux « rectores Urbis » d'excommunier le sénateur « A[nibaldus] » s'il continue à faire fouiller les murs des églises (*ibid.*, t. I, n° 720). — 23 juillet 1231.

Au milieu d'événements de 1230-1231, le biographe de Grégoire IX note : « Tunc enim Anibaldo regente senatum... » (*Le Liber censuum de l'Église romaine*, éd. P. Fabre, t. II, p. 23, § 14),

1232-1233. « Rainucius Johannis Coclei » et ses ayant cause donnent décharge au pape Grégoire IX, au sénateur de Rome « Johannes de Poli, comes Albe », et aux gens de Viterbe de toutes les revendications qu'ils pouvaient élever à titre de dommages et intérêts (*ibid.*, t. I, p, 477, n° 219 *i*). — 3 juin 1233.

« Johannes Poli, comes Albe », sénateur de Rome, ratifie le traité de paix entre Rome et Viterbe (Pinzi, — 20 juillet 1233.

	Storia della città di Viterbo, t. I, p. 322, note).	
1233-1234.	Grégoire IX excommunie le sénateur « Lucas » et tous les fonctionnaires de la commune qui ont prêté aide aux habitants de Monte Alto (*Mon. Germ.*, *Epistolae saec. XIII*, t. I, p. 479, n° 591).	Juin ou juillet 1234.
1234-1235.	Engagements pris par le sénateur « Angelus Malabrance » au sujet de la paix à conclure avec le pape (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3032).	12 avril 1235.
	Le sénateur « Angelus Malabrance » ratifie cette paix (*ibid.*, n° 3028).	Mai 1235.
	Édit d' « Angelus Malabrance », sénateur de Rome, obligeant ses successeurs à jurer la paix de 1235 au moment de leur entrée en charge (*ibid.*, n° 3033).	16 mai 1235.
	« Angelus Malabrance », sénateur de Rome, décide que les pélerins venant à Rome sont justiciables des chanoines de Saint-Pierre (orig. jadis scellé, archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 5, fasc. 10; publ. par Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma*, t. I, p. 98).	15 septembre 1235.
1236-1237.	« Eodem mense [madio 1237 (?)] Johannes de Poly senator Urbis factus est » (Richard de S. Germano, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 374).	Mai 1237.
	« Mense julii Romani plebei populum « concitantes contra Johannem de « Poly, senatorem Urbis, ipsum di- « gnitati cedere compulerunt et « Johannem de Cencio substituerunt « eidem » (*ibid.*, p. 375).	Juillet 1237.

	D'après le biographe de Grégoire IX, Frédéric II « Johannem Cinthii, tunc « Urbis corruptibilem senatorem, « corrupit, juramento recepto ut « regressum summi pontificis impe- « diret » (*Liber censuum de l'Église romaine*, éd. Fabre, t, II, p. 28, § 27). — C'est avant le 19 octobre 1237 que Grégoire IX rentra à Rome (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t, II, n° 3914).	Juillet-octobre 1237.
1237-1238.	« Oddo Petri Gregorii », sénateur de Rome et podestat de Pérouse, nomme son fils « Petrus » son vicaire à Pérouse (analyse par Ansidei, *Alcune notizie sui rapporti fra Roma e Perugia nel secolo XIII*, dans le *Bollettino della Società umbra di storia patria*, t. I, 1895, p. 592).	21 août 1238.
1238-1239.	« Mense octobris Gregorius papa de « Anagnia redit ad Urbem, ubi novi « constituti sunt senatores, scilicet « Johannes de Poly et..... » (Richard de S. Germano, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 376). — C'est après le 15 octobre que Grégoire IX rentra à Rome (Potthast, *Regesta*, n° 10663).	1238, après le 15 octobre.
	Sentence « conseillée » aux sénateurs « Johannes, Poli comes », et « Oddo de Columpna » par le juge palatin « Thomasius » et le juge « Deus-te-adjuvet » condamnant une certaine « Bona » à restituer des biens usurpés au monastère de S. Ciriaco in Via Lata (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 302, n° 65).	3 novembre 1238.

« Johannes, Poli comes », et « Oddo de Columpna », sénateurs de Rome, ordonnent l'exécution de la sentence précédente (transcrit à la suite de l'acte précédent).	8 novembre 1238.
Le juge palatin « Petrus Oddonis » et le juge datif « Petrus Angeli » conseillent aux sénateurs « Johannes, Poli comes », et « Oddo Jordani de Columpna » de faire saisir et vendre les biens de « Romanus Johannis Rainalli » et de payer sur le produit de la vente les 50 livres dues au syndic de S. Ciriaco in Via Lata. — A la suite, ordre de sceller ledit acte donné par lesdits sénateurs (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 305, n° 28). — Daté de l'indiction 12, qui est celle de 1239.	9 mars 1239.
Vente faite à l'abbesse de S. Ciriaco in Via Lata, par « Paulus », clerc de l'église S. Salvatore alle Coppelle, d'une vigne qu'il a achetée des sénateurs « Johannes Poli » et « Oddo de Columpna » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 310ᵃ, n° 2, anc. 41).	21 mars 1239.
Le juge palatin « Johannes de Scriniario » et l'avocat « Romanus Cicilgi (?) » conseillent aux sénateurs de condamner « Romanus Johannis Raynaldi » à restituer des biens usurpés (copie contemporaine [?], *ibid.*, caps. 316, n° 98). — Pas de date d'année, mais seulement l'indiction 12.	16 octobre 1239.
Les sénateurs « Oddo de Columpna » et « Johannes, Poli comes », ordonnent	26 novembre 1239.

exécution de la sentence précédente (transcrit à la suite de l'acte précédent). — Pas de date d'année, mais seulement l'indiction 12.

1239-1240. Le juge palatin « Petrus Odonis », commis par les sénateurs « Trasmundus Petri Anibaldi » et « Gentilis Matthei Rubei » à l'examen d'un procès entre le syndic de S. Ciriaco et « Johannes Rentii », tuteur des fils de « Gregorius Rainerii Rainucii », donne raison audit syndic (copie dans un acte original du 24 octobre 1242 [voir ci-dessous], Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 18, anc. 59). — 3 septembre 1240.

1240-1241. Les sénateurs « Anibaldus » et « Oddo de Columpna » révoquent certaines dispositions prises par eux contrairement à la paix conclue au temps du sénateur « Angelus Malabrance » (*Registres de Grégoire IX*, éd. Auvray, t. II, n° 3042). — 4 mars 1241.

1241-1242. « Matheus Russus per Gregorium papam senator efficitur » (Richard de S. Germano, *Chron.*, dans les *Mon. Germ.*, *Scriptor.*, t. XIX, p. 381). — Cette note se trouve placée au mois de juillet, et, d'autre part, Grégoire IX est mort le 22 août 1241 : si l'indication du chroniqueur est exacte, il faut donc admettre que l'élection sénatoriale eut lieu, pour une raison qui nous échappe, plus tôt en 1241 que les autres années. — 1241.

Le sénateur « Mattheus Rubeus » jure un traité d'alliance entre Rome et Pérouse (Garampi, *Memorie ecclesiastiche appartenenti all' istoria e* — 12 mars 1242.

al culto della B. Chiara di Rimini, Roma, 1755, in-4°, p. 244. Cf. Ansidei, dans le *Boll. della Soc. umbra di stor. patria*, t. I, 1895, p. 592).

Même traité avec Narni (indiqué dans Garampi, *op. cit.*, p. 533). — 12 mars 1242.

Le sénateur « Mattheus Rubeus » demande aide contre l'empereur à la ville d'Alatri (Winkelmann, *Acta imperii inedita seculi XIII*, t. I, n° 685). — 14 juin 1242.

Le juge palatin « Aldoinus » et le juge « Paulus Petri Pauli », qui tient son pouvoir des « ex[s]enatores » « Oddo de Columpna » et « Anibaldus », conseillent aux sénateurs « Mattheus Rubei » et « Johannes Poli » de confirmer la sentence prononcée le 3 septembre 1240 contre « Johannes Rentii » (orig., Bibl. du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 311, n° 18, anc. 59. — L'acte a été scellé d'un sceau plaqué au milieu du parchemin, sur l'ordre de « Johannes Poli », le 18 mars, ind. 3, c'est-à-dire, sans doute, en 1245 ; le sceau a disparu). — 24 octobre 1242.

Testament de « Mattheus Rubeus », autrefois sénateur de Rome, 4 octobre 1246 (indiqué par De Cupis, *Regesto degli Orsini*, dans le *Bollettino della Società di storia patria Antinori negli Abruzzi*, t. XIV, 1902, p. 261).

1243-1244. « Bartholomeus Petri », juge à ce commis par les sénateurs « Anibaldus » et « Napoleo », confirme une sentence prononcée en faveur de S. Ciriaco in Via Lata contre « Guido Cinthii Johannis Fraiapanem » (orig., Bibl. — 12 décembre 1243.

	du Vatican, fonds de S. Maria in Via Lata, caps. 306, n° 23, anc. 704).	
	Les sénateurs « Anibaldus » et « Neapoleo » interdisent à « Artio » de s'emparer des biens acquis par S. Ciriaco in Via Lata à « Quartarina » (orig., *ibid.*, caps. 302, n° 71).	20 avril 1244.
	Les sénateurs « Anibaldus » et « Neapoleo » confirment les privilèges des chanoines de Saint-Pierre de Rome (orig., archives de Saint-Pierre de Rome, caps. 5, fasc. 10 ; publ. par Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma*, t. I, p. 101).	25 mai 1244.
1244-1245.	Le sénateur « Johannes Poli » donne un ordre de mettre à exécution la sentence « conseillée » le 24 octobre 1242 par le juge palatin « Aldoinus » et le juge « Paulus Petri Pauli » (orig. indiqué ci-dessus, 24 octobre 1242). — Pas de date d'année, mais seulement l'indiction 3.	18 mars ; 1245 (?).
1247-1248.	Sous l'année 1248, la liste des sénateurs dressée par Gigli note « Pietro d'Anibale » et « Angelo Malabranca » avec l'indication : « nell' archivio di Bracciano, saccola E, n° 4 » (Bibl. du Vatican, ms. Vat. lat. 8257, fol. 36, ancien 15 ; et cf. Vitale, *Storia diplomatica de' senatori di Roma*, t. I, p. 110). Nous ne saurions dire ce que vaut cette affirmation.	1248 (?).
1248-1249.	Innocent IV ordonne de faire conférer au clerc « Thebaldus », frère de P., sénateur de Rome, un bénéfice dans le royaume d'Angleterre (analysé	23 nov. 1248.

dans *Registres d'Innocent IV*, éd. Berger, t. II, n° 4221).

1251-1252. Le juge palatin « Thomas » et le primicier des juges « Consolinus Johannis Scannavidi » conseillent au sénateur « Jacobus Fraiapanem » de contraindre les héritiers de « Nicolaus » à payer à « Luciana », fille de feu « Bartholomeus Johannis Nasi Grassi » et veuve de « Johannes », fils dudit « Nicolaus », la somme de 70 livres qui lui est due à raison de son douaire (copie du XIIIe s., avec un acte du 5 décembre 1254, Rome, archives de S. Francesca Romana, volume II, sous la date du 14 mars 1267). — Pas de date d'année ; mais l'acte porte l'indiction 10 et est confirmé peu après par le sénateur Brancaleone (1252-1256). 14 mars 1252.

Ordre donné par le sénateur « Jacobus Fraiapanem » de sceller et exécuter l'acte précédent (transcrit à la suite de l'acte précédent). — Daté de l'indiction 10. 19 mars 1252.

INDEX

A

Adminiculator du Saint-Siège, 47-48.
Adrianus. — Cf. Hadrianus.
Adrianus, *arcarius* (843), 115.
Agatho, pape et *arcarius* (678), 115.
Agatho, primicier (avant 743), 91.
Albinus, *arcarius* (avant 1012), 119.
Aldoinus, juge palatin, 86, note.
Alexandre III, pape, 56.
Ambrosius, primicier (743-753), 91.
Anastasius, *arcarius* (559), 115.
Anastasius, premier défenseur (771-772), 125.
Anastasius, premier défenseur (901), 125.
Anastasius, *protoscriniarius* (875), 140.
Andreas, *arcarius* (942-963), 117.
Andreas, primicier (1249), 103.
Andreas Petri Silvestri, sénateur, 160.
Angelus de Benencasa, sénateur, 162.
Angelus Malabranca, sénateur (1235, 1248), 162.
Angelus Petri Mathei, primicier (1299), 105.
Angelus Romani de Johanne, sénateur, 160.
Angelus ser Romani, sénateur, 159.
Anibaldus, sénateur (1220, 1231, 1241, 1243), 162.
Arcarius du Saint-Siège, 38-52; — liste des *arcarii*, 115-123.
Archives du sénat, 74.
Arconius Johannis, sénateur, 160.
Assectator du sénat, 75.
Astaldus David, sénateur, 157.
Astaldus de Transtiberim, sénateur, 160.
Auditeurs pontificaux, 85.
Avocats pontificaux, 52, n. 1.
Azo, *protoscriniarius* (965), 142.
Azo, *protoscriniarius* (983), 142.

B

Bartholomeus Ciconnis, sénateur, 160.
Bartholomeus Petri, sénateur, 160.
Benedictus, nomenclateur (843), 132.
Benedictus, préfet de Rome (1088), 151.
Benedictus, primicier (1026-1038), 98.
Benedictus, *protoscriniarius* (891-898), 140.
Benedictus, *saccellarius* (1011-1014), 137.
Benedictus, secondicier (1014-1026), 111.
Benedictus Carushomo, sénateur, 161.
Benoit VII, pape, 4.
Bentivenga (Stephanus Cizaronis), sénateur, 157.
Berardus Gregorii Bonegeorgii, sénateur, 158.
Bibliothécaire du Saint-Siège. — Adjoint aux juges « ordinaires », 41.
Bobo Scotte, sénateur, 159.
Bobo Stephani, sénateur, 159.
Bonaventura Centii, sénateur, 160.
Bonifacius, premier défenseur (598), 124.

Bonifacius, primicier (525), 43, 89.
Bonifacius, secondicier (753), 107.
Bonofilius, primicier (963), 97.
Bonus, secondicier (525), 43, 106.
Bonus Bobonis, sénateur, 157.
Brancaleone degli Andalo, sénateur, viii, n. 5.
Bulgarellus, sénateur, 158.

C

Cafarus Bartholomei, sénateur, 159.
Camérier pontifical, 38-40.
Campulus, *saccellarius* (799-801), 136.
Capitole, 6, 54, 61, 63, 80, n. ; 84, n. 1.
Caporioni, 14.
Cencio de Ansoino, sénateur, 158.
Cencio Frangipane, 53.
Cencius, *arcarius* (1071-1072), 120.
Cencius, chancelier du sénat, 74, n. 1.
Cencius, préfet de Rome (1061-1077), 150.
Cencius, primicier (1075-1101), 99.
Cencius Frajapanem, 53.
Cencius Muti, sénateur, 159.
Centhius Crossi, sénateur 158.
Centius de Bertraimo, sénateur, 160.
Centius de Gulferamo, sénateur, 159.
Chancelier du sénat, 74.
Charlemagne, empereur. — Sa situation à Rome, 2.
Charles le Gros, empereur. — Est représenté à Rome par un *missus* permanent, 3.
Christophorus, primicier (764-771), 92.
Christophorus, primicier (876), 95.
Cité Léonine. — Non comprise dans les régions de Rome au moyen âge, 15, n. 2. — Ne fait pas partie de la commune romaine, 58-60.
Clément III, pape. — Fait la paix avec les Romains (1188), 56, 73.
Colonna (Odo de), sénateur (1239, 1241), 162.
Conseil, conseillers de la commune romaine, 63-65.
Consolinus Johannis Scannajudei, primicier (1252-1257), 103.
Consuls de Rome, 28-36 ; — titre honorifique, 28-31 ; — consuls de corporations, 29-30 ; — consuls municipaux, 32 ; — « consul et dux », 28-31, 34-36 ; — « consul Romanorum », 28-36.
Corporations de métiers, 29-30.
Cosmas, *saccellarius* (710), 135.
Crescentius, *arcarius* (1057-1061), 119.
Crescentius, nomenclateur (1014-1038), 133.
Crescentius, préfet de Rome (1011-1012), 148.
Crescentius, préfet de Rome, (1017-1036), 148.
Curateurs institués par le préfet de Rome, 19 ; — par les juges « ordinaires », 19 ; — par les juges datifs, 19, 50, n. 1.
Cyrinus, primicier (828-829), 94.

D

Damase, pape. — Rôle qu'il aurait joué dans l'organisation du collège des juges « ordinaires », 45-46.
Decarcones, 14.
Demetrius, *arcarius* (926), 116.
Demetrius, secondicier (768), 107.
Diacres palatins à Rome. — Ne sont pas les ancêtres des juges « ordinaires », 45.
Diulialus, *arcarius* (avant 568), 115.
Dometius, *arcarius* (vi^e s.), 115.
Dompnicus, sénateur, 157.
Duc de Rome, 1 ; — ducs romains, fonctionnaires pontificaux, 28-31, 34-36.

E

Empereurs ; leur rôle à Rome, 2-5 ; 26-27.
Erus Johannis Pantaleonis, sénateur, 159.

Eugène III, pape. — Traite avec les Romains (1145), 55. — Nouveau traité (1149), 55-56.
Eustachius, primicier (798), 93.
Eustachius, primicier (802), 93.
Exarque d'Italie. — Disparition de son autorité à Rome, 1.
Exécuteur du sénat, 75.
Exhilaratus, secondicier (597), 106.

F

Falco Carozie, sénateur, 157.
Ferrucius, primicier (1107-1136), 100.
Ferrucius, secondicier (1085-1094), 112.
Frajapanem (Cencius), 53.
Frajapanem (Jacobus), sénateur, 162.
Frajapanem (Jacobus Johannis), sénateur, 161.
Frajapanis (Petrus Johannis), sénateur, 160.
Frangipani. — Voir Frajapanem.

G

Galganus, primicier (1139-1148), 100.
Gaudentius, primicier (668), 90.
Gaudiosus, primicier (593), 90.
Gentilis, sénateur, 162.
Gentilis Matthei Rubei, sénateur, 162.
Georgius, *arcarius* (1011-1017), 119.
Georgius, secondicier (710), 107.
Georgius, secondicier (843), 108.
Georgius, secondicier (942-945), 109.
Georgius, secondicier (952-963), 110.
Georgius Johannis, sénateur, 157.
Gerardus Petri, sénateur, 159.
Gerhoh de Reichersberg, polémiste allemand. — Sa théorie sur les pouvoirs du préfet de Rome, 4-5, 25-26.
Gerontius, primicier (565), 90.
Gibellus Ilperini, sénateur, 160.
Giordano. — Voir Jordanus.
Giovanni. — Voir Johannes.
Grecus, sénateur, 157.
Grégoire II, pape. — *Saccellarius* avant son pontificat, 136.
Grégoire IX, pape. — Traite avec les Romains (1235), 57.
Gregorius, *arcarius* (1139-1166), 120.
Gregorius, nomenclateur (745), 131.
Gregorius, nomenclateur (875-885), 132.
Gregorius, premier défenseur (998-1014), 126.
Gregorius, primicier (avant 876), 95.
Gregorius, primicier (1013), 98.
Gregorius, *saccellarius* (687-701), puis pape, 135.
Gregorius, *saccellarius* (772-775), 136.
Gregorius, *saccellarius* (933), 137.
Gregorius, secondicier (772-794), 107.
Gregorius, secondicier (1153-1162), 112.
Gregorius de Calisto, sénateur, 158.
Gregorius de Primicerio, *arcarius* (1139-1166), 120. — Cf. Gregorius Primicerii.
Gregorius de Ripa, primicier (1013), 98.
Gregorius Farulfi, sénateur, 161.
Gregorius Gaudentis, sénateur, 157.
Gregorius Malebranche, sénateur, 159.
Gregorius Peregrini, sénateur, 158.
Gregorius Petri Leonis Rainerii, sénateur, 161.
Gregorius Primicerii, sénateur, 158. — Cf. Gregorius de Primicerio.
Grisottus Cencii, sénateur, 157.
Guido, sénateur, 157.
Guido Bobonis, sénateur, 159.
Guido Cirini, sénateur, 160.
Guido Johannis Alexandri, sénateur, 161 ; — sénateur conseiller, 161.
Guido Mancini, sénateur, 160.
Guitto, premier défenseur (1125-1137), 127.
Guitto Jacobi de Xisto, sénateur, 161.
Gulferanus Centii, sénateur, 160 ; — sénateur conseiller, 161.

H

Hadrianus. — Cf. Adrianus.
Hadrianus, secondicier (855), 108.
Hadrien Ier, pape, 1.
Henricus, nomenclateur (1139), 134.
Henricus de Judice, sénateur, 158.
Héraut du sénat, 75.
Hoctavianius Cencii, sénateur, 158.
Hugo, préfet de Rome (1130), 152.

I

Ile Tibérine. — Voir Tibérine.
Ilperinus Donnici, sénateur, 159.
Innocent II, pape. — Sa lutte contre les Romains, 53-55.
Innocent III, pape. — Cherche, par l'institution des *mediani*, à restreindre la liberté des élections communales, 70-71.

J

Jacobus, préfet de Rome (1146), 153, n. 1.
Jacobus Fraiapanem, sénateur, 162.
Jacobus Johannis Fraiapanem, sénateur, 161.
Jacobus Oddonis Franconis, sénateur, 160, 161.
Jaquintus de Tosto, sénateur, 159.
Jaquintus Johannis, sénateur, 161.
Johannes, *arcarius* (1176-1197), 122.
Johannes, chancelier du sénat, 74, n. 1.
Johannes, juge palatin, 86, note.
Johannes, préfet de Rome (993-1002), 147.
Johannes, préfet de Rome (1015), 148.
Johannes, préfet de Rome (1059-1060), 149.
Johannes, préfet de Rome (1170), 154.
Johannes, préfet de Rome (1230-1234), 156.
Johannes, premier défenseur (710), 124.
Johannes, primicier (640), 90.
Johannes, primicier (viiie s.), 92.
Johannes, primicier (963), 97.
Johannes, primicier (973), 97.
Johannes, primicier (1005-1013), 98.
Johannes, *protoscriniarius* (917-920), 140.
Johannes, *protoscriniarius* (1060-1061), 143.
Johannes, *protoscriniarius* (1195-1207), 145.
Johannes, *saccellarius* (757), 135.
Johannes, *saccellarius* (942-963), 137.
Johannes, secondicier (1211-1217), 113.
Johannes, sénateur, 162.
Johannes Astulfi, sénateur, 160.
Johannes Bartholomei, sénateur, 159, 160.
Johannes Berardi, sénateur 157.
Johannes Bonifilioli, sénateur, 157.
Johannes Buccemazzi, sénateur, 160.
Johannes Capuche, sénateur, 161.
Johannes Centii, sénateur, 159.
Johannes Centii Benonis, sénateur, 159.
Johannes Centii de Porticu, sénateur, 161.
Johannes Cinthii, sénateur, 162.
Johannes Cinthii Pantaleonis, sénateur, 157.
Johannes Coxe, sénateur, 160.
Johannes de Alberico, sénateur, 158.
Johannes de Cencio. — Voir Johannes Cencii.
Johannes de Flaiano, sénateur, 159.
Johannes de Parenzo, sénateur. — Voir Johannes Parentii.
Johannes de Poli, sénateur (1233, 1237, 1238, 1241, 1245), 162.
Johannes de Schinando, sénateur, 159.
Johannes de Scriniario, juge palatin, 86, note.
Johannes Glosa, préfet de Rome (993-1002), 147.
Johannes Gregorii, sénateur, 160.
Johannes Guidonis, sénateur, 159.
Johannes Gulferami, sénateur, 160.
Johannes Judicis, sénateur, 162.
Johannes Leonis, sénateur, 159.
Johannes Maledictus, préfet de Rome (1170), 154.
Johannes Marotie, sénateur, 158.
Johannes Obicionis, sénateur, 611.
Johannes Parentii ou de Parenzo, sénateur, 158, 159.

Johannes Petri Leonis, sénateur, 161.
Johannes Placidi, sénateur, 158.
Johannes Plage, sénateur, 158, 160.
Johannes Rustici, sénateur, 157.
Johannes Sassonis, *arcarius* (1176-1197), 122.
Johannes Saxonis, sénateur, 159.
Johannes Stephani, *protoscriniarius* (1195-1207), 145 ; — secondicier (1211-1217), 113.
Johannes Tiniosus, préfet de Rome (1059-1060), 149.
Jordanus Brictii, sénateur, 157.
Jordanus Bulgamini, sénateur, 160.
Jordanus Oddonis, sénateur, 160.
Jordanus Oddonis Franconis, sénateur, 160.
Joseph, *protoscriniarius* (861), 140.
Judices de clero, 37, n. 1.
Judices de militia, 37, n. 1.
Juges datifs, 19, 37, 42, 48-52, 84-87.
Juge palatin du sénat, 76, 85-86.
Juges « ordinaires » ou « palatins », 19, 37-52, 84-85.
Juridiction civile du préfet, 20-22 ; — des juges « ordinaires » et datifs, 37, 49 ; — du sénat, 83.
Juridiction criminelle du préfet, 19, 77 ; — du sénat, 77-79, 83.
Juridiction gracieuse du préfet, 19 ; — des juges datifs, 50.
Justiciers du sénat, 75.

L

Lambert, roi d'Italie et empereur. — Revendique le droit d'envoyer des *missi* à Rome pour l'ordination du pape, 3.
Latro Cuntebrace, sénateur, 159.
Laurentius, primicier (420-430), 43, 89.
Laurentius Thome de Ursinis, sénateur, 160.
Leo, *arcarius* (966-999), 118.
Leo, nomenclateur (821-823), 132.
Leo, nomenclateur (957), 133.
Leo, nomenclateur (987-993), 133.
Leo, nomenclateur (1099-1118), 134,
Leo, premier défenseur (1099-1118), 127.
Leo, primicier (852), 94.
Leo, primicier (900), 95.
Leo, *protoscriniarius* (942-963), puis pape, 141.
Leo, *protoscriniarius* (966), 142.
Leo, *protoscriniarius* (992-1011), 142.
Leo, *saccellarius* (887), 136.
Leo, *saccellarius* (1002), 137.
Leo, *saccellarius* (1076), 137.
Leo, secondicier (946), 110.
Leo, secondicier (1107), 112.
Leo, sénateur, 158.
Leo de Crescentio, sénateur, 158.
Léon III, pape. — Ses rapports avec Charlemagne, 2.
Léon VIII, pape. — *Protoscriniarius* avant son pontificat, 141.
Léonine (cité). — Voir Cité Léonine.
Lothaire, fils de Louis le Pieux. — Sa « constitution romaine » (824), 2, 35.
Louis II, roi d'Italie. — Est représenté à Rome par un *missus* permanent, 3.
Lucas, sénateur, 162.

M

Magistri aedificiorum, 80-81.
Malabranca (Angelus), sénateur (1235, 1248), 162.
Mandataires du sénat, 75.
Mardo, *protoscriniarius* (1139-1162), 144.
Marinus, évêque de Cerveteri et *arcarius* (879-882), 116.
Mastalus, primicier (772-795), 93.
Matheus, nomenclateur (1185), 134.
Matheus Muscum in punga, sénateur, 160.
Matheus Rubeus, sénateur, 162.
Mediani institués à Rome par Innocent III, 70-71.
Melchisedec, *protoscriniarius* (905-907), 140.
Mennas, secondicier (536), 106.
Mesures sénatoriales de capacité et de longueur, 79-80.
Milices romaines de l'époque byzantine, 14.
Missi impériaux à Rome, 2-4, 35.
Missus pontifical à Rome, 3.

Monnaies sénatoriales, 81-82.
Moricus, juge palatin, 86, note.

N

Nicholaus Bozi, sénateur, 161.
Nicholaus de Antonio, sénateur, 160.
Nicholaus Johannis Sassonis, sénateur, 160 ; — sénateur conseiller, 161.
Nicola Manetto, sénateur, 158.
Nicolaus, *arcarius* (1131), 120.
Nicolaus, primicier (843), 94.
Nicolaus, primicier (936-943), 96.
Nicolaus Berizonis, sénateur, 157.
Nicolaus Bozi, sénateur, 161.
Nicolaus Buccemazi, sénateur, 158, 159.
Nicolaus Cencii, sénateur, 158.
Nicolaus de Antonio, sénateur, 160.
Nicolaus Johannis Granelli, sénateur, 158.
Nicolaus Johannis Sassonis, sénateur, 160 ; — sénateur conseiller, 161.
Nicolaus Manetti, sénateur, 158.
Nicolaus Philippi, sénateur, 157.
Nicolaus Tullii, juge palatin, 86, note.
Nomenclateur du Saint-Siège, 40-52 ; — liste des nomenclateurs, 131-134.
Notaires ou tabellions romains, viii, note. — Consuls, 31 ; — consuls de corporations, 29-30 ; — notaires institués par le préfet, 79 ; — soumis à l'autorité du primicier, 85.
Nycolaus Buccemazi, sénateur, 581, 159.

O

Obicio, juge datif, 49, n. 1.
Obicio, *saccellarius* (1202), 139.
Obitio Calidi Bucconis, sénateur, 160 ; — sénateur conseiller, 161.
Octavianus Cencii sénateur, 158.
Octavianus de Tedaldo, sénateur, 158.
Octavianus Johannis Octaviani, sénateur, 159, 161.
Octavianus Thedaldi, sénateur, 162.
Oddo Caputferri, sénateur, 159.
Oddo Johannis Landonis, primicier (xiiie s.), 105.
Oddo Johannis Pazzi, secondicier (1195), 113.
Oddo Petri Gregorii, sénateur, 162.
Odo de Columpna, sénateur (1239, 1241), 162.
Orsini. — Voir Laurentius Thome.
Orso. — Voir Ursus.
Otton Ier, empereur. — Semble avoir voulu rétablir un *missus* permanent à Rome, 3 ; — ses séjours à Rome, 4.
Otton II, empereur. — Séjourne à Rome, 4.
Otton III, empereur. — Séjourne à Rome, 4.
Ovitio. — Voir Obitio.

P

Pandulphus de Suburra, sénateur, 161.
Pandulfus Johannis Petri, sénateur, 162.
Pandulfus Ovicionis, sénateur, 158.
Parendus, sénateur (1220, 1225), 162.
Parentius, sénateur, 157.
Parlement, 63, 70.
Paschalis, primicier (798-801), 93.
Paterius, secondicier (599-600), 106.
Patrices de Rome, 2, 5, 61.
Patrons de corporation, 30.
Patrons des régions romaines, 14.
Paulus, primicier (1095-1098), 99.
Paulus, *saccellarius* (1174-1176), 139.
Paulus, secondicier (872), 108.
Paulus Cathene, sénateur, 160.
Paulus Franconis, sénateur, 161.
Paulus Johannis, sénateur, 161.
Paulus Laurentii, juge palatin, 85, n. 5.
Paulus Laurentii, sénateur, 160 ; — sénateur conseiller, 161.
Péages, 83.
Petri Leonis (Johannes), sénateur, 161.
Petri Leonis Rainerii (Gregorius), sénateur, 161.

Petrus, *arcarius* (710), 115.
Petrus, préfet de Rome (965-966), 147.
Petrus, préfet de Rome (1051-1060), 149.
Petrus, préfet de Rome (1088), 151.
Petrus, préfet de Rome (1101-1116), 151.
Petrus, préfet de Rome (1116-1130), 151; — sa nomination, 24-25, 53.
Petrus, préfet de Rome (1139-1160), 153.
Petrus, préfet de Rome (1191-1223), 155.
Petrus, préfet de Rome (1234-1252), 156.
Petrus, premier défenseur (761-767), 124.
Petrus, premier défenseur (1026-1071), 126.
Petrus, primicier (986), 97.
Petrus, primicier (1139), 100.
Petrus, primicier (1160-1162), 101.
Petrus, primicier (1212-1218), 102.
Petrus, *protoscriniarius* (939), 141.
Petrus, *protoscriniarius* (1072-1116), 144.
Petrus, *saccellarius* (1060), 137.
Petrus, secondicier (1148), 112.
Petrus Angeli Singiorilis, juge palatin, 86.
Petrus Anibaldi, sénateur, 162.
Petrus Baffolini, sénateur, 157.
Petrus Barilis, sénateur, 161.
Petrus Benencase. sénateur, 160.
Petrus Berardi, sénateur, 159.
Petrus Berardi de Blanca, sénateur, 159.
Petrus Bobonis Selle, sénateur, 161.
Petrus Bobuli, sénateur, 161.
Petrus Buccebelle, sénateur, 158.
Petrus de Gerardo, sénateur, 159.
Petrus de Gregorio, sénateur, 159.
Petrus de Monte, sénateur, 160.
Petrus de Octaviano, sénateur, 159.
Petrus de Romano Rustici, sénateur, 160.
Petrus de Sesalvi, sénateur, 158.
Petrus Demetrii, sénateur, 157.
Petrus Enrici, sénateur, 157.
Petrus Johannis Adami ou Ade, sénateur, 158, 159.
Petrus Johannis Frajapanis, sénateur, 160.
Petrus Leonis, sénateur, 161.
Petrus Malpilii, juge datif, 49; — juge palatin, 86, note.
Petrus Milonis, sénateur, 160.
Petrus Nicolai Berarducii, sénateur, 158.
Petrus Nicolai Fusconis, sénateur, 159.
Petrus Odonis, juge palatin, 86, note.
Petrus Pauli capitanei, sénateur, 158.
Petrus Pauli Rubei, juge datif, 49, n. 1; — primicier (1212-1218), 102.
Petrus Pincii, sénateur, 158.
Petrus Plangens Spatulam, sénateur, 157.
Petrus Rabie, sénateur, 157.
Petrus Romani Sperantis in Deo, sénateur, 157.
Petrus Sarraceni, sénateur, 160.
Petrus Stephani, sénateur 159.
Philippus, *saccellarius* (1151-1162), 138.
Philippus Johannis Astaldi, sénateur, 160.
Pierleoni. — Voir Petrus Leonis et Petri Leonis.
Pierre, Pietro. — Voir Petrus.
Pinzo Filippo, sénateur, 158.
Piscio Nicholai, sénateur, 159.
Poids sénatoriaux, 79.
Poli (Johannes de), sénateur (1233, 1237, 1238, 1241, 1245), 162.
Police, 18-19, 77-79.
Préfet de Rome, 4, 16-27, 77-80; — liste des préfets de Rome, 147-156.
Premier défenseur du Saint-Siège, 40, 42-52; — liste des premiers défenseurs, 124-130.
Primicier du Saint Siège, 40, 42-52, 85; — liste des primiciers, 89-105.
Prior de corporation, 30.
Proconsul romain, 36, n. 5.

Procureurs de la commune romaine, 61.
Protoscriniarius du Saint-Siège, 40-52 ; — liste des *protoscriniarii*, 140-146.
Ptolomeus, sénateur, 158.

R

Rainaldo Romano, sénateur, 158.
Rainerius Rainaldi, sénateur, 159.
Raino Buccemize, sénateur, 159.
Régions de Rome à l'époque d'Auguste, 7-8, 13 ; — régions ecclésiastiques 7-9 ; — régions médiévales, 9-15, 58-59.
Robertus, premier défenseur (1139-1163), 128.
Robertus Gottifredi, sénateur, 160.
Robertus Johannis Leonis, sénateur, 160.
Roffedus Jordani, sénateur 159.
Rogerius Cenimi, sénateur, 161.
Romanus, chancelier du sénat, 74, n. 1.
Romanus, primicier (1248), 103.
Romanus, sénateur, 159.
Romanus Papaguri, sénateur, 157.
Romanus Petri Milluli, sénateur, 157.
Romanus Rustici, sénateur, 157.
Romanus Senebaldi, sénateur, 159.
Rusticus Nicolai, sénateur 158.
Rusticus Nicolai Rustici, sénateur, 157.

S

Saccellarius du Saint-Siège, 38-52 ; — liste des *saccellarii*, 135-139.
Santa Maria in Ara Coeli, église à Rome, où siégeait le conseil communal, 64.
Santa Martina, église à Rome, siège des tribunaux sénatoriaux, 84.
Sarracenus de Milone, sénateur, 158.
Sasso, primicier, (1185-1199), 101.
Sasso, secondicier (1060-1073), 111.
Sasso, sénateur, 158.
Sasso de Ruscio, sénateur, 158.
Sasso Nicolai Gilioczi, sénateur, 158.
Saxo de Petro Nicolai, sénateur, 159.
Sceau du sénat, 74.
Scolae d'artisans, 30, n. 4.
Scottus Paparonis, sénateur, 161.
Sciattus Pauli Franconis, sénateur, 161.
Scribe du sénat, 74, 76.
Scriniarius du sénat, 76.
Sebastianus Gualtrade, sénateur, 157.
Secondicier des défenseurs. — Prétendue fonction de *l'adminiculator*, 47.
Secondicier du Saint-Siège, 40, 42-52 ; — liste des secondiciers, 106-114.
Sénat, sénateurs, 54-59, 61-88 ; — liste des sénateurs jusqu'en 1252, 157-162 ; — sénateurs conseillers, 72-73 ; — sénateurs romains avant la révolution communale, 5-6.
Sénéchal du sénat, 76.
Sergius, nomenclateur et secondicier (768-771), 107, 131 ; — *saccellarius* (768), 135.
Sergius, premier défenseur (891), 125.
Sergius, premier défenseur (963), 126.
Sergius, primicier (913-928), 95.
Sergius, *saccellarius* (768), 135 ; — secondicier et nomenclateur (768-771), 107, 131.
Sergius, secondicier et nomenclateur (768-771), 107, 131 ; — *saccellarius* (768), 135.
Sergius Transtiberim, sénateur, 160.
Silvester Petri, sénateur, 160.
Sisinnius, nomenclateur (710), 131.
Stephanus, *arcarius* (896) et évêque de Nepi, 116.
Stephanus, *arcarius* (914-928), 116.
Stephanus, nomenclateur (893-897), 133.
Stephanus, nomenclateur (963-977), 133.
Stephanus, préfet de Rome (1002), 148.
Stephanus, préfet de Rome (xie s.), 149.

Stephanus, premier défenseur (908-944), 125.
Stephanus, primicier (930), 95.
Stephanus, primicier (946-952), 96.
Stephanus, primicier (981-983), 97.
Stephanus, primicier (987-993), 97.
Stephanus, primicier (1297), 104.
Stephanus, *protoscriniarius* (1021-1038), 143.
Stephanus, *saccellarius* (772), 135.
Stephanus, *saccellarius* (781), 136.
Stephanus, secondicier (876-928), 109.
Stephanus Alverii, sénateur, 161.
Stephanus Azarii, sénateur, 160.
Stephanus Capharelli sénateur, 161.
Stephanus Cizaronis Bentivenga, sénateur, 157.
Stephanus Contebrace, sénateur, 159.
Stephanus de Agusto, préfet de Rome (1002), 148.
Stephanus Falconis, sénateur, 157.
Stephanus Judicis, sénateur, 159.
Stephanus Malegalie, sénateur, 158.
Stephanus Paparonis, primicier (1297), 104.
Stephanus Petri, sénateur, 159.
Stephanus Petri Mainardi, sénateur, 161.
Stephanus Rainerii, sénateur, 160.
Stephanus Scriniarii, sénateur, 158.
Stephanus Stichisii, sénateur, 157.
Submagistri aedificiorum, 80.
Surgentius, primicier (544), 89.

T

Tabellions. — Voir : Notaires.
Tebaldus Petri de Gregorio, sénateur, 158.
Teodericus, secondicier (1110), 112.
Teudaldus, primicier (1044), 99.
Theobaldus. — Cf. Tebaldus.
Theobaldus, préfet de Rome (1133-1139), 152.
Theodericus, secondicier (1110), 112.
Theodorus, nomenclateur (813-817), 131.
Theodorus, préfet de Rome (955), 147.
Theodorus, primicier (821-823), 93.
Theodotus, premier défenseur (741-752), 124.
Theodotus, primicier (755), 91.
Theophanius, *saccellarius* (745), 135.
Theophilactus, nomenclateur (826-829), 132.
Theophilactus, primicier (649), 90.
Theophilactus, *saccellarius* (905-928), 136.
Theophilactus, secondicier (854), 108.
Theophilactus, secondicier (855-858), 108.
Theophylactus, primicier (649), 90.
Thomas de Oderiscus, juge palatin, 86, note.
Thomasius, juge palatin, 86, note.
Tibérine (Ile), à Rome. — Non comprise dans les régions de Rome, au moyen âge, 10, 15, n. 2; 58; — exclue de la commune romaine, 58-60.
Tiberius primicier (850-865), 94.
Tivoli. — Siège de la ville par les Romains, 54.
Tonlieux, 83.
Transtévère, partie de Rome située sur la rive droite du Tibre. — Non compris dans les régions de Rome au moyen âge, 10, 15, n. 2; 58; — exclu de la commune romaine, 58-60.
Trasmundus, secondicier (822), 107.
Trasmundus Petri Anibaldi, sénateur, 162.
Trastevere. — Voir Transtévère.
Tullius, premier défenseur (1185-1195), 129.
Tuteurs institués par le préfet de Rome, 19; — par les juges « ordinaires », 19; — par les juges datifs, 19, 50, n. 1.

U

Uguicio Gentis, sénateur, 157.
Uguicio Petri, sénateur, 157.
Ursinis (Laurentius Thome de), sénateur, 160.

Ursus, primicier (932), 96.
Ursus, secondicier (837), 108.

V

Venia aetatis. — Accordée par le préfet, 19.
Vestararii du sénat, 75.
Vitalis Pauli Franconis, sénateur, 159.
Voirie, 80-81.

Z

Zacharias, primicier (890-891), 95.
Zacharie, pape, 1.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction VII

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE AVANT LA RÉVOLUTION COMMUNALE

Chapitre Ier. — Le pape et l'administration de Rome 1
Chapitre II. — Les circonscriptions administratives 7
Chapitre III. — Le préfet 16
Chapitre IV. — Les consuls et les ducs 28
Chapitre V. — Les juges 37

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE ROMAINE

Chapitre Ier. — La création de la commune romaine 53
Chapitre II. — L'organisation générale de la commune 58
Chapitre III. — Le sénat 66
Chapitre IV. — Les services administratifs 77

TROISIÈME PARTIE

LISTES DES JUGES « ORDINAIRES », DES PRÉFETS ET DES SÉNATEURS

I. — Liste des primiciers du Saint-Siège 89
II. — Liste des secondiciers du Saint-Siège 106
III. — Liste des « arcarii » du Saint-Siège 115
IV. — Liste des « premiers défenseurs » du Saint-Siège 124
V. — Liste des nomenclateurs du Saint-Siège 131
VI. — Liste des « saccellarii » du Saint-Siège 135
VII. — Liste des « protoscriniarii » du Saint-Siège 140
VIII. — Liste des préfets de Rome du xe siècle à 1252 147
IX. — Liste des sénateurs de Rome jusqu'en 1252 157

Index 181

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

BQX
125
.H22

Halphen, L. - Etudes sur
au moyen âge.

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA

17802